This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07135566 7

THE
GUNSMITH

Gualt

DFI

LES

GIRONDINS

LEUR VIE PRIVÉE

LEUR VIE PUBLIQUE

LEUR PROSCRIPTION ET LEUR MORT

I

OUVRAGES HISTORIQUES

DU MÊME AUTEUR :

Saint-Émilion, son histoire et ses monuments. Ouvrage couronné par l'Institut. 1 vol. in-8°, 1841, impr. royale.

Histoire ecclésiastique des Francs, par G.-F. Grégoire, évêque de Tours, traduite du latin. 4 vol. in-8°, publiés par la Société de l'Histoire de France.

Richer, Histoire de son temps, traduite du latin avec Notices et Commentaires. 2 vol. in-8°, publiés par la Société de l'Histoire de France.

Mémoires divers, couronnés par l'Institut.

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LES GIRONDINS

LEUR VIE PRIVÉE

LEUR VIE PUBLIQUE

LEUR PROSCRIPTION ET LEUR MORT

PAR

J. GUADET

Neveu du Représentant

En nous faisant naître à l'époque de la liberté naissante, le sort nous a placés comme les enfants perdus de l'armée qui doit combattre pour elle et la faire triompher; c'est à nous de bien faire notre tâche, et de préparer ainsi le bonheur des générations suivantes.

Mme ROLAND.

TOME PREMIER

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1861

Tous droits réservés.

PRÉFACE.

Pourquoi ai-je écrit cette Histoire des Girondins? Dans quel esprit l'ai-je écrite? Je vais répondre à ces deux questions :

I

Pourquoi ai-je écrit cette Histoire des Girondins.

Je suis né et mon enfance s'est passée au millieu d'une famille que la Révolution frappa dans sept de ses membres : le représentant Guadet proscrit, mis hors la loi, entraîna sous le fer de la guillotine son vieux père, un frère, une tante, son beau-père, une belle-sœur et un beau-frère. La petite ville de Saint-Émilion, que j'habitais, avait donné l'hospita-

lité à plusieurs collègues de Guadet, proscrits comme lui, Salle, Buzot, Pétion, Barbaroux, et conservait à leur mémoire un pieux souvenir. Dans ma famille je n'entendis parler qu'avec respect de ces grands citoyens dévoués à la cause de la Révolution qu'ils avaient scellée de leur sang, qu'avec horreur, au contraire de la Terreur et des terroristes; Dans ma ville je vis encore les cœurs s'attendrir et les yeux se mouiller au souvenir de malheurs immérités, je vis montrer du doigt des hommes tenus à l'écart comme des réprouvés, parce qu'ils avaient été des terroristes. — D'un autre côté, ma petite ville avait eu une riche collégiale, deux couvents d'hommes, un couvent de femmes. Tout cela avait laissé des souvenirs assez mondains; sur tout cela couraient même des anecdotes qui nous amusaient beaucoup, nous, enfants du siècle dont la précoce et maligne intelligence s'ouvrait aisément à ces récits. Saint-Émilion et ses environs comptaient aussi un assez grand nombre de maisons nobles, et là comme partout, si quelques-unes jouissaient d'une estime méritée, beaucoup d'autres rappelaient singulièrement l'ancien régime par ses côtés vulnéra-

bles ; et nous sentions déjà que nos idées d'enfants avaient quelque chose de plus sérieux que la vie de ces hommes d'un autre âge. — Ainsi je m'habituai de bonne heure à honorer la mémoire des Girondins, à maudire celle de leurs proscripteurs, et à ne regretter que faiblement la domination des gentilshommes et des couvents.

Nous étions au temps de l'empire. Or, l'empire, tout en consolidant les grandes conquêtes de 1789, n'en poussa pas moins à la réaction contre le mouvement révolutionnaire. La France avait vu les derniers excès de la licence ; elle était beaucoup moins avide de liberté que d'une autorité forte ; elle se retira de tout ce qui avait touché à la Révolution. L'histoire fit de même : les Girondins et leurs principes trouvèrent donc peu de défenseurs ; Vergniaud eut, il est vrai, une statue au sénat, mais moins peut-être comme sublime promoteur de la liberté, de l'égalité, que comme éclatante victime de la terreur.

Sous la Restauration ce fut pis encore : on ne parla plus des enfants de la Gironde que comme

d'audacieux rebelles, de détestables factieux, dignes des gémonies; toutes les injures, toutes les calomnies leur furent prodiguées. Le milieu d'où partaient ces coups en affaiblissait certainement la portée; toutefois ce qu'inspire la passion, l'esprit de malveillance le propage, l'ignorance l'accepte, et, en fin de compte, il n'y a pas de mensonge qui ne puisse, pendant longtemps au moins, passer pour vérité, pas d'absurdité qui ne puisse longtemps trouver accueil.

Les extrêmes s'appellent; la contre-partie ne manqua pas. Le gouvernement constitutionnel de 1830 vit un débordement de livres empreints de la plus franche saveur démagogique; alors fut mis en honneur tout ce que la Révolution avait produit de plus extrême : Robespierre eut les plus ardents admirateurs, Marat même trouva des apologistes, il fut l'homme incompris [1]; un Montagnard ne put être qu'un profond politique, un apôtre de l'humanité. On comprend de quelle façon les mêmes plumes durent traiter les pauvres Girondins : contre eux furent reprises toutes les vieilles thèses des li-

[1] Voir surtout *Histoire de la Révolution française*, par Villiaumé.

belles de 1793 [1]. Ces Girondins furent d'ailleurs des hommes incapables de comprendre les nécessités de leur époque, des gens à courtes vues qui croyaient fonder en France l'égalité et la liberté par les lois et la persuasion. Le génie des Montagnards s'élevait à des théories bien autrement larges, inventait des moyens bien autrement puissants; les Girondins leur faisaient obstacle, cet obstacle il fallait bien le briser. Les Montagnards le brisèrent.

Tant de mauvaises passions, tant de calomnies me furent toujours amères. Aussi, dès le temps de la Restauration, je résolus d'écrire un jour sur les Girondins, et, dès 1841, je publiai, en effet, le récit

[1] De toutes les publications faites dans l'esprit que je signale, la plus dangereuse et la plus perfide est certainement l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*. Ce livre est dangereux et perfide par la partialité apportée dans le choix des documents dont il se compose, par les altérations ou les lacunes que ces documents ont subies, par les réflexions dont ils sont accompagnés et qui induisent le lecteur vers telle interprétation plutôt que vers telle autre, enfin par des analyses infidèles. Il est dangereux surtout parce qu'il est une espèce d'arsenal où vont puiser les metteurs en œuvres. Il est perfide parce que n'étant guère qu'un simple recueil de pièces, il n'inspire aucune défiance. Un recueil semblable est une calamité historique.

De l'*Histoire parlementaire*, sortit en grande partie l'*Histoire de la Révolution*, de M. Louis Blanc.

des derniers moments de ceux d'entre eux que Saint-Émilion recueillit proscrits; épisode touchant qui me valut d'illustres félicitations [1].

Mais bientôt après, les cent voix de la presse annoncèrent que M. de Lamartine composait une *Histoire des Girondins*. Oh! quel secret plaisir j'éprouvai à penser qu'un tel écrivain allait élever à la gloire de tels hommes un monument impérissable! Ainsi, me disais-je, ces nobles figures vont nous être rendues vivantes, dans ce style inimitable qui est le partage exclusif des génies privilégiés. J'abandonnai bien vite mon projet, et je m'empressai de confier à M. de Lamartine certains faits que seul je pouvais lui fournir.

L'ouvrage parut, que de déceptions!

Évidemment le livre de M. de Lamartine, ne fut pas conçu comme Histoire des Girondins : il commence longtemps avant qu'il fût question de Girondins, et depuis longtemps les Girondins n'étaient plus, qu'il se prolonge encore. Dans la période même où les Girondins occupent la scène, ils sont loin de tenir la

[1] *Saint-Émilion, son histoire et ses monuments*, troisième partie.

principale place, on sent qu'elle ne leur fut pas destinée, et que leur nom n'est inscrit à la tête du livre qu'à titre d'enseigne et pour attirer l'attention.

Pas plus que la forme, l'esprit du livre ne répondit à ce que j'attendais. M. De Lamartine naquit dans les régions aristocratiques, et ses affections sont restées là, on le sent en le lisant ; il est à l'aise, il est dans sa sphère avec les gentilshommes de la cour, avec les dames de la reine ; là j'admire son talent. Mais son génie vaste, inquiet, ne pouvait rester emprisonné dans ces limites resserrées. Il prend l'essor, franchit l'espace, de son aile d'or frappe et balaye en passant ces insolentes classes moyennes, qui, parce qu'elles ont richesse, lumière et talent, osent se croire quelque chose, qui prétendent traiter d'égal à égal avec la noblesse ; et il va s'ébattre dans les bas-fonds de la société, au milieu d'une plèbe turbulente, s'agitant dans les rues ou vociférant dans les clubs ; là au moins on n'a pas de rapprochements à subir, on traite à distance, on domine de haut, on peut même trouver d'utiles auxiliaires [1]. Ici je retire mon

[1] On ne peut douter, en lisant certaines pages de M. De Lamartine, qu'il n'y ait eu chez lui parti pris de sacrifier les Girondins à l'aris-

admiration; je ne vois plus qu'un illustre écrivain, descendu de son piédestal pour ramasser à terre une vieille tactique chère à ses co-religionnaires.

Noblesse oblige, disait-on autrefois; un nom oblige, peut-on dire aujourd'hui : je repris donc la plume pour ne la plus quitter. Je sais bien que la grande, la consciencieuse histoire, celle qui s'élève et vit au-dessus des clameurs des partis, protége la mémoire des Girondins; que la Révolution a trouvé depuis longtemps son Salluste et son Tite-Live, et que les historiens de cette trempe traversent seuls et dominent les siècles; je sais que la calomnie et la fureur ont appelé le fouet de la vengeance, que l'honnêteté indignée leur a crié d'une voix imposante : *Vous en avez menti*. Mais M. Mignet, M. Thiers, M. Lanfrey n'ont pas écrit l'*Histoire des Girondins;* et il est temps enfin qu'une véritable Histoire des Girondins dise tout ce qu'il y eut de nobles espérances dans la jeunesse de ces enfants de la Gironde, tout ce qu'il y eut de bon et d'honnête dans leur vie pri-

tocratie d'un côté, à la démagogie de l'autre; et dans ce double but il ne craint ni de dénaturer les faits, ni de travestir les paroles. Nous en citerons de nombreux exemples.

vée, de vues fécondes et de travaux élevés dans leur carrière publique, de grandeur et de courage dans leurs luttes, de dignité dans leur mort. J'entreprends de le faire, soutenu par cette pensée consolante qu'en dépit des partis extrêmes, il est impossible que la cause de l'égalité contre le privilége, de la liberté contre le despotisme, de la légalité contre l'anarchie, des nobles émulations contre un nivellement jaloux, de l'humanité contre la proscription et l'assassinat ne soit pas la bonne cause ; il est impossible qu'un livre basé sur ces principes ne soit pas un livre libéral et sage à la fois.

II

Dans quel esprit ai-je écrit cette Histoire des Girondins.

L'histoire est sujette à tomber dans deux grands défauts : elle se complait trop souvent à grouper les hommes par masses qu'elle anime d'un même esprit et fait agir d'ensemble, sans tenir compte de ces mille différences que fournit la réalité et dont l'absence donne presque toujours une physionomie, je

ne voudrais pas dire fausse, mais au moins trop arrêtée et trop absolue aux tableaux qu'elle nous présente. Puis elle reporte trop les idées du temps présent sur les temps passés, ce qu'elle voit nettement autour d'elle, dans le vague et l'obscurité du lointain. — C'est ainsi que, chez plusieurs historiens de la Révolution française, tous les hommes qui furent enveloppés dans la chute des Girondins, sont des Girondins dès l'origine de leur carrière politique ; c'est ainsi que de tous ces hommes, ils forment un parti compacte, solidaire, parlant, agissont selon un mot d'ordre arrêté. En réalité, il y eut des Girondins, puis, autour de ces Girondins, il y eut des hommes de talent et de cœur, dont les uns les dépassèrent en ardeur révolutionnaire, dont les autres restèrent en deçà. Souvent ces hommes se réunirent pour former un faisceau de volontés ou un ensemble d'action ; souvent aussi ils se divisèrent au gré de leurs opinions, de leurs sentiments, de leurs intérêts peut-être. Il y eut les Girondins et les alliés des Girondins ; et cette alliance fut mobile comme les événements. — Il n'y a pour moi de Girondins que du jour où les députés de la Gironde

paraissent à l'Assemblée législative; tout ce qui se fait à Paris avant ce moment est étranger aux Girondins. De même tel qui plus tard s'associe à leur fortune, ne sera Girondin que du jour où il marchera avec eux, et alors encore, distinguerai-je, car, des Girondins, chacun avait et voulait conserver son libre arbitre. On a vu depuis les partis parler et agir avec ensemble et d'après une seule et même impulsion; on ne possédait pas alors cette savante tactique.

Autre point : les historiens n'ont guère considéré les Girondins qu'à Paris, dans leur vie publique et parlementaire. Mais avant Paris et la vie publique et parlementaire, il y eut pour les députés de la Gironde, la vie privée, il y eut Bordeaux et son barreau, Bordeaux et ses sociétés littéraires, Bordeaux et ses institutions nouvelles. Je montrerai d'abord les députés de la Gironde au milieu de la population bordelaise; là tout sera neuf pour la plupart de mes lecteurs. — La vie publique des Girondins fera le fond de mon ouvrage. Cette partie est nécessairement plus connue que la précédente; et pourtant je crois pouvoir dire, sans trop de pré-

somption, que, dans cette partie même, mon livre ne ressemble guère à aucun autre. — Puis une troisième division exposera le mouvement départemental qui se fit pour réintégrer les Girondins à leur poste, le procès et la mort de ceux qui restèrent en otage à Paris, la misère et les derniers moments de ceux que virent périr d'autres points de la France et notamment Bordeaux. Ici les choses seront présentées avec ensemble pour la première fois. — Ainsi, trois divisions principales. Les députés de la Gironde furent la gloire du barreau de Bordeaux qui était de leur temps le premier barreau de France : *Vie privée.* — Devenus hommes politiques, ils marquent d'un sillon lumineux leur passage à travers la Révolution : *Vie publique.* — La force brutale les arrache à leurs fonctions et les égorge : *Proscription et mort.* — Comme complément, *Appréciation* du caractère, des vues et des actes des Girondins.

Au reste, je me suis renfermé dans mon sujet : j'ai écrit une Histoire des Girondins, et non une Histoire de la Révolution; j'ai développé tout ce qui se rattachait naturellement aux Girondins, j'ai laissé à l'écart tout ce qui leur était étranger. Ainsi,

je n'ai parlé ni de la conduite et des opérations de la guerre ; ni du séjour au Temple de la famille royale ; ni de l'assassinat de Marat et du procès de Charlotte Corday, etc., etc. Je dis cela pour qu'on ne me demande pas autre chose que ce que j'ai voulu donner; et qu'on ne considère pas comme une omission par inadvertance, ce qui a été de ma part l'exécution d'un plan raisonné.

Le devoir le plus sacré de l'historien c'est incontestablement d'être vrai, et l'on n'est historien qu'à cette condition. Or, on pèche contre la vérité de deux manières principales : 1° en répandant des faits matériellement faux; 2° en enlevant aux faits la couleur qu'ils eurent. Je m'efforcerai d'atteindre au plus haut degré d'exactitude possible, de rapporter les faits comme ils se sont passés, de leur donner l'esprit et la couleur qui leur appartiennent, de faire parler les hommes comme ils parlèrent. Ce dernier point, qu'il faudrait toujours observer et que les historiens même les plus graves n'observent presque jamais, devient essentiel lorsqu'il s'agit des Girondins : les effets de leur éloquence tiennent une trop

grande place dans leur histoire pour qu'il soit permis à leur historien de dénaturer leurs paroles [1]. — Je citerai mes autorités parce qu'on ne peut, selon moi, mériter la confiance du lecteur qu'en lui donnant les moyens de vérifier l'exactitude de ce qu'on lui dit. Et d'ailleurs cette obligation m'est, plus qu'à tout autre, imposée par mon nom. De même, où les autres racontent, je me croirai quelquefois dans l'obligation de transcrire, de m'abriter derrière le jugement ou le témoignage d'un tiers.

Dans tous mes travaux historiques je me suis fait la loi de composer d'abord sur documents originaux, afin d'éviter toute influence d'ouvrages de seconde main, et ensuite de ne rien emprunter de confiance à ces ouvrages, mais de remonter toujours à la source de ce qu'ils me fournissent. — Je suis resté fidèle à ce principe. — J'ai puisé largement dans les grands recueils, dans les grandes collections qui sont à la disposition de tout le monde, comme le

[1] Je les rapporte toujours d'après le *Moniteur*. Les orateurs firent souvent imprimer leurs discours à part, mais rarement tels qu'ils furent prononcés. J'ai fait usage d'un seul de ces discours détachés (celui que prononça Guadet attaqué par Robespierre), et uniquement parce que le *Moniteur* de le donne pas.

Moniteur, les collections de Mémoires, les pièces officielles, etc.; mais j'ai eu aussi à ma disposition particulière un très-grand nombre de documents originaux que je grouperai comme suit : 1° pièces détachées, publiées sur tous les points de la France mais principalement à Bordeaux et en Normandie pendant l'insurrection départementale; 2° les archives publiques, surtout celles de la Gironde, m'ont fourni de nombreux matériaux [1]; 3° dans plusieurs familles, et particulièrement dans la mienne, j'ai trouvé beaucoup de manuscrits, de correspondances intimes. La collection eût été beaucoup plus riche si une partie considérable n'avait été saisie ou détruite lors des arrestations opérées à Saint-Émilion; 4° enfin les souvenirs des contemporains, consultés avec empressement toutes les fois que j'ai eu l'occasion de le faire, les souvenirs de Mme Guadet surtout, m'ont appris bien des choses que je n'aurais pu trouver dans aucun livre.

[1] Indépendamment de ce que j'y ai trouvé moi-même, j'ai reçu communication de plusieurs pièces importantes et notamment d'un volume manuscrit contenant un extrait des archives de la commission militaire de Bordeaux, recueil dans lequel l'auteur, M. Aurélien Vivie, a bien voulu m'autoriser à puiser largement.

Quant à l'esprit qui a présidé à la composition de mon ouvrage, je le crois essentiellement libéral et en même temps éminemment sage ; et cependant, je n'en doute pas, les uns trouveront que je fais trop bon marché de l'autorité parce que je ne vois sa légitimité que dans l'intérêt de l'ordre social et de la liberté individuelle ; d'autres diront que je n'entends rien au gouvernement représentatif, car je ne le comprends pas à leur manière ; d'autres enfin, que ma démocratie ne descend pas assez profondément dans la société, car elle ne va pas chercher ses couches inférieures pour en couvrir sa surface. J'ai cherché loyalement la vérité, et dit franchement ma pensée.

Veut-on, au reste, ma profession de foi ? la voici :

Mes affections ne sont ni pour l'aristocratie de naissance ni pour la démocratie abolue. L'aristocratie de naissance a été irrévocablement détruite en 1791. Depuis ce temps, tous ses efforts pour renaître ont été vains, le sol a rejeté ses racines, les éléments qui pouvaient leur donner vie étaient épuisés ; il n'y a plus de possible aujourd'hui, telle est ma conviction, il n'y a de légitime qu'une aris-

tocratie fondée sur la considération publique, les lumières, le talent, les services rendus à la patrie ou à l'humanité. — La démocratie absolue, volcan qui ébranle le sol, et roule à sa surface une lave dévorante mais qui heureusement s'éteint vite, la démocratie absolue n'a jamais pu et ne pourra jamais s'établir nulle part d'une manière stable ; elle ne sera jamais qu'une étape vers la barbarie. — L'aristocratie de naissance, c'est le despotisme d'en haut : la démocratie absolue, c'est le despotisme d'en bas, et je n'aime ni l'un ni l'autre. — Ce que je veux, c'est une égalité complète devant la loi, la société seule devant tenir compte de l'honorabilité, des lumières, du talent, des services rendus. En fait de liberté, je veux une liberté large et assurée, mais en même temps une répression énergique, efficace ; le droit absolu de faire tout ce qui ne blesse ni la société ni les individus, mais aussi des peines sévères contre les atteintes portées à leurs droits. Je veux que tout citoyen ait dans la loi un rempart derrière lequel il puisse vivre en sécurité ; mais qu'en même temps, il soit vigoureusement contraint au respect envers cette même loi ;

que le pouvoir ne soit autre chose que l'interprète et l'agent de la loi, mais que dans le cercle de ses fonctions il soit fort et respecté. Je crois, en un mot, que le droit de faire absolument tout ce qui ne nuit à personne, ne peut être exercé complétement qu'à la condition d'être strictement circonscrit et rigoureusement maintenu dans ses limites, qu'il ne peut y avoir de liberté forte sans une forte autorité, qu'ainsi seulement la liberté peut être durable. Elle dégénère si aisément, chez nous au moins, en licence ou en despotisme; et la licence et le despotisme sont aussi bien l'un que l'autre l'anéantissement de la liberté.

Bien que je n'aie pas voulu faire de mon livre un titre de famille, Guadet, cependant, y tient une grande place. Guadet fut la figure la plus animée qu'il y eût parmi les Girondins; il fut des principaux Girondins celui qui resta le plus tard en scène, et c'est sur lui que je possédais naturellement le plus de données particulières. Je ne m'en défends pas, du reste, fier de porter le nom qu'il illustra, bien que n'en recevant qu'un reflet latéral, je n'é-

crivis pas sans émotion quelques-unes des pages qu'on va lire. Après avoir lu, toutefois, on me rendra, j'en suis sûr, la justice de reconnaître que je ne sacrifiai jamais à Guadet aucun de ses collègues, et que chez moi, la piété du neveu n'a pas exclu l'impartialité de l'historien.

LES GIRONDINS

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE PRIVÉE

CHAPITRE PREMIER.

BORDEAUX VERS 1789. — CORPS MUNICIPAL ET CORPS JUDICIAIRE. — BARREAU : VERGNIAUD, GUADET, GENSONNÉ. — DÉPUTATION DE BORDEAUX AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

§ 1. — Aspect général du midi de la France et particulièrement de Bordeaux vers 1789.

Chacune des provinces dont l'ensemble composait la France avant 1789, avait son caractère particulier : la Normandie ne ressemblait pas à l'Auvergne, la Champagne au Languedoc, l'Ile de France à la Gascogne. Mais ces provinces diverses se distribuaient en deux groupes généraux : le groupe du midi et le groupe du nord. La Loire formait la limite

entre la France septentrionale et la France méridionale.

Dans la France du nord, à la population gauloise d'abord, à la population gallo-romaine ensuite, vinrent se mêler, à diverses reprises, des flots de population germaine qui laissèrent leur empreinte profondément gravée dans les mœurs, dans la langue, dans les lois du pays. — La langue, trace indélébile du passage des peuples à travers les siècles, la langue a retenu, dans le nord de la France, un très-grand nombre de germanismes, et si, sur quelques points, en Lorraine, en Alsace, il existe un idiome populaire, c'est un idiome germain. — Les lois découlaient de même de sources germaines, car les lois des Francs Saliens, celles des Francs Ripuaires, les Capitulaires carlovingiens, plus ou moins modifiés, passèrent dans nos Coutumes. — Les mœurs conservèrent également les principaux caractères des mœurs germaines. Les hommes sont peu attachés au sol; ils sont plus portés vers l'industrie que vers l'agriculture, l'exploitation de la terre est même une industrie, et le fermier n'est autre chose qu'un spéculateur placé entre le propriétaire du sol et le laboureur [1].

[1] Dans ces derniers temps, l'érudition a beaucoup disserté sur l'ethnologie gauloise; je me contente de remonter à César : *Gallia est omnis divisa in partes tres quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani... Hi omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt* (Cæs. de Bell. Gall. I, 1). *Reperiebat plerosque Belgas esse ortos a Germanis,*

Dans les provinces du midi, au contraire, tout conserva l'empreinte vive et profonde du séjour des Romains : la population primitive, devenue, pour ainsi dire, romaine sous la domination de Rome, a subi des mélanges, mais généralement avec des populations qui avaient traversé l'Italie et s'y étaient façonnées à la civilisation italienne, comme les Visigoths [1]. Aussi, voyez quelles sont la langue, la législation, les mœurs du midi de la France. — La langue ! Qui peut douter que les patois du Languedoc, de la Gascogne, de la Guienne, du Périgord, du Limousin, de l'Auvergne, n'aient pour base le latin ? Eh bien, ces patois furent, jusqu'au XVe siècle, la langue généralement parlée, généralement écrite : les Anciennes Coutumes étaient rédigées en patois ; les chartes, lorsqu'elles ne sont pas latines, sont patoises [2] ; aujourd'hui encore le peuple ne connaît guère que son patois ; le français même, parlé dans ces provinces, a conservé une grande quantité de

Rhenumque antiquitus transductos (II, 4). *Agriculturæ non student* (Germani)... *neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet* (VI, 22).

Frumenti modum dominus (servo), *aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit; et servus hactenus paret* (Tacit. German. 25).

[1] Les Arabes étaient venus aussi mêler leur civilisation asiatique à la civilisation du pays, mais dans une proportion si minime qu'il est permis de n'en tenir aucun compte.

[2] Voir, dans le livre publié par les frères Lamothe sous le titre de *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, les Anciennes Coutumes de Bordeaux (*Las Coustumas de la vila de Bordeü*). Voir aussi mon Histoire de Saint-Émilion, p. 96 et suiv.

locutions latines. — La législation romaine, on le sait, resta la législation générale du midi de la France. Il y eut des Coutumes aussi, mais ces Coutumes, indépendamment de ce qu'elles eurent un caractère plus romain que les Coutumes des provinces septentrionales, si je puis ainsi parler, ne firent que compléter la loi romaine, que régler des points de police locale. — Enfin, les mœurs du midi ressemblèrent peu à celles du nord : les populations méridionales sont surtout agricoles et sédentaires; là, on ne trafique pas du domaine de ses pères, il reste dans la famille; là, le propriétaire vit sur sa terre labourée par des colons qui en partagent avec lui le produit; là, pas de ces exploitations industrielles du sol, pas de ces spéculateurs placés entre le propriétaire et le laboureur.

Tel était l'état des choses vers 1789; tel il est encore aujourd'hui à plusieurs égards.

Au cœur de ces provinces méridionales, nourries de la civilisation romaine, était *Bordeaux*, la reine du midi.

Lorsque du sommet du coteau qui domine la Garonne, vous découvrez Bordeaux, vous avez sous les yeux le spectacle le plus majestueux, le plus pittoresque et le plus riche qu'aient jamais produit la nature, la science, l'art et l'industrie réunis. A

vos pieds, la puissante Garonne, courbée en demi-cercle, étale une forêt de mâts élevant dans les airs leurs flammes variées. Au-delà du fleuve se déploie une ville imposante, dont les points extrêmes sont entre eux à plus d'une lieue de distance. En 1789 encore, une muraille, flanquée de tours d'espace en espace et percée de douze portes, enveloppait la ville de tous côtés. Cette ville était défendue de plus par trois forteresses : sur le point le plus éloigné, le fort du Ha, bâti par Charles VII après l'expulsion des Anglais; sur la gauche et près du fleuve, le château dit Fort Saint-Louis ou Sainte-Croix, construit en 1676 par ordre de Louis XIV. Enfin, le Château-Trompette, bien plus considérable que les deux autres, commandait le port; sa citadelle était du même temps que le fort du Ha, le surplus fut bâti sur les dessins de Vauban. — De l'intérieur de la ville se détachent de vastes édifices où tous les âges sont représentés : l'antiquité romaine par la Porte-Basse, le Palais-Gallien, l'amphithéâtre connu sous le nom des Arènes, enfin, le Palais-de-Tutelle, tous monuments en ruine ou détruits en partie. Au moyen âge appartiennent la cathédrale, dont les deux aiguilles jumelles s'élancent légères vers le ciel, et tout auprès l'imposante tour de Pey-Berland [1];

[1] Pey Berland, archevêque de Bordeaux, fit bâtir cette tour vers le milieu du xve siècle. Elle a 47 mètres 50 cent. de haut. Elle portait autrefois une flèche de 14 mètres.

ici l'élégante église de Saint-Michel avec sa tour isolée [1]; plus loin la porte Saint-Éloi, monument de l'autorité municipale du vieux Bordeaux. Les temps modernes offrent avec orgueil à nos regards ces belles et spacieuses promenades dues au génie administratif de Tourny, et ce Grand-Théâtre dont les Bordelais sont si fiers et à si juste titre [2]. Dans le lointain, se déploie un immense horizon. — Si vous êtes peintre ou poëte, arrêtez-vous, et dites si jamais tableau plus majestueux, plus riche et plus varié vint frapper votre vue.

Maintenant descendez la colline, entrez dans cette frêle barque, traversez ce fleuve en louvoyant au milieu des cordages qui tiennent à l'ancre tous ces navires; entrez dans Bordeaux. Sur les places, dans les rues, quel aspect tout nouveau pour vous! quel mouvement! quelle vie! Cent cinquante mille individus [3], appartenant à tous les points du globe, Anglais, Russes, Hollandais, Américains, Orientaux, y sont mêlés et confondus; on dirait le rendez-

[1] La tour, élevée de plus de 50 mètres, portait autrefois une flèche d'une hauteur presque égale. Dans cette tour existe un caveau ouvert à la curiosité du public et renfermant un grand nombre de corps humains desséchés et parfaitement conservés.

[2] Ce théâtre, construit par l'architecte Louis, fut ouvert en 1780. C'est un des plus beaux de l'Europe. Sur la construction de ce théâtre voir *Histoire des théâtres de Bordeaux*, par Arnaud Detcheverry. Bord. 1860.

[3] En 1793, deux envoyés de la commune de Bordeaux, parlant à la barre de la Convention, se disaient les *organes des* 120 *mille citoyens de Bordeaux*. Moniteur du 16 mai 1793.

vous de l'univers. Mais du milieu de ces types variés se détache saillant le type bordelais, type fortement accentué : des lignes généralement belles, un front haut, de grands yeux bien fendus, de beaux cheveux noirs, un teint légèrement bruni, une physionomie vive et animée sont les traits caractéristiques des Bordelais. Vous entendez là une parole brève, sonore, harmonieuse, naturellement éloquente. Le Bordelais est enthousiaste, expansif, généreux, mais léger, inconstant et moqueur; il est sérieux en affaires, mais il y procède en riant; il est capable de grandes choses, mais prompt à se décourager. Un homme d'esprit a dit que les Bordelais sont les Athéniens de la France [1], et ce rapprochement n'est pas dénué de justesse; Montaigne, ce sublime bavard, est, selon le même écrivain, le type le plus exact de la population bordelaise; pour être justes, ajoutons que Montesquieu, ce sublime penseur, fut plus réellement encore un enfant de Bordeaux [2].

De tout temps Bordeaux fut ville de commerce avant tout : ailleurs la noblesse et le clergé tenaient le haut rang, la bourgeoisie était effacée; c'était le contraire à Bordeaux : nobles et prêtres s'y effaçaient devant le négociant.

[1] M. Cuvillier-Fleury.

[2] Montaigne naquit au château de Montaigne en Périgord, mais il fut élevé à Bordeaux au collége de Guienne, et devint plus tard maire de cette ville.

On voit par les Anciennes Coutumes de la ville que, vers la fin du XIIe siècle, tandis qu'ailleurs on ne pensait guère qu'à pressurer les marchands, les lois bordelaises les prenaient, au contraire, sous leur protection : « Il est de coutume et de fait à Bor-
» deaux que si un homme bat un étranger qui soit
» marchand, il payera une amende de 65 sous, et
» fera honneur au battu au jugement du maire et
» des jurats ou sera mis au pilori [1]. » Nous voyons aussi, dans un manuscrit postérieur, que les causes des étrangers devaient être expédiées avant toutes autres : « Le prévost doibt oyr les personnes qui
» playdoieront pardevant luy sommérement et de
» plain, et sans longue figure de procès; et doibt
» faire droict entre les estrangiers dedens troys
» marées, si bonnement faire se peult, sinon que
» la cause fust de grant pois et valeur et de si grant
» faict que elle ne se puisse déterminer dedens les
» dictes troys marées [2]. » C'étaient là d'excellents moyens, et même les seuls moyens qu'il y eût, d'étendre les relations commerciales, alors que les voyages de long cours étaient choses rares, alors que les difficultés des communications par terre empêchaient d'aller, comme aujourd'hui, tenter le consommateur jusque dans ses foyers.

[1] *Las Coustumas de la vila de Bordeü*, § 22.

[2] D'après les frères Lamothe : *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, avant-propos, note 29.

Tous ces soins portèrent leurs fruits : le commerce et la prospérité se développèrent, et lorsque les mers s'ouvrirent, Bordeaux se trouva tout préparé à profiter de l'admirable position que la nature lui avait faite. « La généralité de Bordeaux, disait Necker, réunit les plus précieuses ressources : l'exportation considérable de ses vins dans l'étranger et l'importation de la plus grande partie des denrées des colonies d'Amérique, qui se distribuent ensuite de Bordeaux dans toute l'Europe [1]. » Presque tout le commerce colonial du continent européen passait en effet par Bordeaux, et la douane de cette ville était, après celle de Londres, la plus productive de l'Europe.

Il n'y a pas de grand commerce sans grandes fortunes, aussi Bordeaux comptait-il, en 1789, des fortunes prodigieuses. On citait plusieurs maisons possédant 10 et 12 millions de francs [2]. Une telle opulence entretenait à Bordeaux un luxe inconnu dans les autres cités. Suivez le négociant bordelais dans son magnifique hôtel, assistez, dans ses splendides salons, à la soirée qu'il donne (car s'il con-

[1] Necker. *De l'administration des finances de la France*, t. I, p. 241 (1784).

[2] Le représentant Ysabeau, en mission à Bordeaux, annonçait, en novembre 1793, l'exécution de Saige, ex-maire de Bordeaux, *homme riche de 10 millions;* le même représentant écrivait : « Bordeaux » versera plus de 100 millions dans les coffres de la république. » Voir le Moniteur du 13 décembre 1793.

sacre le jour aux affaires, la soirée appartient au plaisir), vous serez émerveillé : les femmes font assaut de diamants, les hommes disputent à qui répandra le plus d'or sur une table à jeu, car la haute société bordelaise aima toujours à placer des chances de fortune sur une carte ou sur un dé [1]. Mais les négociants de Bordeaux savaient aussi faire un usage honorable de leurs millions : ainsi, en 1773, des manœuvres cupides ayant amené une disette de grains, et la ville se trouvant menacée d'émeute, il se forma une société de négociants pour faire venir le blé nécessaire à l'approvisionnement, offrant de le vendre au prix que l'autorité municipale fixerait, même au-dessous du prix d'achat [2].

§ 2. — Corps municipal et corps judiciaire de Bordeaux vers 1789.

I

La domination romaine, en laissant sa législation dans le midi de la France, y laissa naturellement les institutions qui régissaient l'état politique des personnes et les municipalités.

On voit, par une enquête faite à Bordeaux, en

[1] Cette passion était si forte à Bordeaux que la maison d'un personnage éminent s'était à peu près transformée en lieu public où la haute société bordelaise venait se livrer à l'entraînement du jeu.

[2] Bernadau. *Histoire de Bordeaux*, ch. IV, § 6.

1236, qu'il y avait alors en Guienne, et c'était un fait particulier à ce pays, une classe de petits propriétaires ruraux qui prenaient le titre d'*hommes francs* ou d'*hommes libres*. Ces hommes croyaient devoir leur liberté au roi Charles qui les avait, disaient-ils, délivrés des Sarrasins (sans doute Charles Martel); mais des écrivains versés dans les choses du moyen âge ne balancent pas à voir dans les *hommes francs* de Guienne « un reste de l'ancienne population romaine qui s'était maintenue libre dans les campagnes comme dans quelques cités, » et c'est, disent-ils, « une différence de plus à noter entre le nord et le midi de la France[1]. »

De même on connaît dans la France méridionale un grand nombre de villes qui ne cessèrent jamais de vivre sous le régime municipal, et pour lesquelles on cherche vainement des chartes d'institution de commune[2]. Bordeaux fut une de ces villes : le plus ancien des actes relatifs à la commune de Bordeaux, venu à notre connaissance, la représente comme faisant des concessions aux ducs de Guienne de la

[1] MM. Martial et Jules Delpit. *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbuttel*, p. 55.

[2] « Si l'on reporte son attention sur les villes romaines en cherchant à y découvrir l'origine du régime municipal au XIIe siècle, on est frappé de ce fait qu'aucun document n'indique le commencement de leurs franchises, et que, s'il existe pour ces villes, dans la première moitié de ce siècle, quelques chartes seigneuriales, elles mentionnent toutes soit une organisation antérieure, soit des droits anciens. » Léon Closs. *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen âge*, p. 225.

maison d'Angleterre, comme se désistant de certaines prérogatives en faveur de ces ducs, et non comme recevant d'eux une investiture. Ainsi en 1261, les jurats et les prud'hommes de Bordeaux *concèdent* au duc de Guienne, Henri III d'Angleterre, le droit de leur donner un maire, et Henri reconnaît avoir reçu cette concession [1]. L'acte de 1261 montre de plus que nul ne pouvait alors devenir citoyen de Bordeaux s'il n'avait, *comme tous les autres citoyens* une maison et un établissement dans la ville. Un acte d'aveu et dénombrement, postérieur de très-peu, montre encore que les citoyens de Bordeaux avaient des libertés pleines, tant à l'égard de leur personne qu'à l'égard de leurs propriétés, pour lesquelles ils ne devaient répondre à qui que ce fût, et que leur cité avait observé ces usages *depuis la première origine*. Cet acte se terminait par ces paroles fières et bien frappées : « Il n'y aurait rien d'étonnant si nous disions que tous les hommes et toutes les terres sont libres de leur nature, que toute servitude est contre le droit commun, et l'effet d'une usurpation. Ainsi donc, puisque telle est et telle a toujours été la condition des citoyens de Bordeaux et de leurs terres, nous demandons

[1] *Concesserunt nobis quod nos demus et concedamus eis majorem.* Il est dit dans l'acte de 1261 qu'il fut fait pour la réformation de la commune de Bordeaux, *ad reformationem status civitatis et communie Burdegalensis.*

et supplions qu'elle reste ainsi à tout jamais [1]. »

Les libertés et franchises de la commune de Bordeaux consistaient dans les six points suivants : 1° les magistrats municipaux avaient le gouvernement de la ville et la garde des clefs des portes et des tours ; 2° ils avaient la police de la ville et de sa banlieue sauf appel au parlement ; 3° ils avaient la justice criminelle sur toutes personnes, nobles ou autres, excepté celles de la famille et de la maison du roi ou du sénéchal de Guienne ; 4° les citoyens de Bordeaux étaient exempts de toutes impositions extraordinaires de quelque nature qu'elles fussent ; leur trésorier n'avait pas à répondre à la chambre des comptes ; 5° ils étaient exempts du service du ban et du logement des troupes dans leurs maisons ; 6° enfin, sans être nobles, ils pouvaient acquérir des fiefs et des terres nobles et ils étaient exempts des droits de franc-fief, ce qui, en cela, les assimilait aux nobles [2].

[1] *Petimus et supplicamus quod sic immutabiliter perseverent.* Voir cet acte dans les *Coutumes du ressort du parlement de Guienne* par les frères Lamothe, t. II, p. 301.

[2] Voir sur tous ces points *Nouveau recueil de diverses lettres patentes*, etc., *concernant les principaux priviléges de la ville de Bordeaux*, cahier in-4°, imprimé à Bordeaux en 1779.

On appelait *franc-fief* un fief possédé par un roturier avec concession et dispense du roi, contre la règle commune qui ne permettait pas aux roturiers de tenir des fiefs ; on appelait *droit de franc-fief* un droit domanial qui se levait de temps en temps sur les roturiers qui possédaient des terres nobles. C'est de ce droit que les Bordelais possesseurs de fiefs et terres nobles étaient exempts.

Le corps municipal se composait, à la veille de la Révolution, d'un maire, d'un lieutenant de maire, de six jurats, d'un procureur syndic et d'un clerc secrétaire, tous nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par la commune. Indépendamment de ce corps municipal, il y avait à Bordeaux : 1° un Conseil des notables, composé de 24 membres, pris par tiers dans le corps de la noblesse, dans le corps des avocats et dans le corps des négociants. Ce Conseil s'assemblait de plein droit chaque année pour s'occuper des intérêts locaux, et particulièrement du renouvellement de la moitié des membres de la jurade; 2° une assemblée dite des Cent-Trente, formée par les députés des diverses corporations de la ville; elle prenait connaissance des affaires générales de la commune, et veillait au maintien de ses droits et de ses priviléges; elle devait se réunir une fois au moins chaque année [1].

Conformément à l'usage reçu, le Conseil des notables présenta au gouvernement, en 1787, ses candidats au remplacement des trois jurats arrivés au terme de leur exercice. Le gouvernement, au lieu de faire un choix parmi ces candidats, continua dans leur charge les trois jurats sortants [2]. Les Bor-

[1] Voir, sur tout cela, Bernadau, *Hist. de Bord.*, ch. IV, § 10. J'ai aussi puisé dans une note manuscrite du même auteur dont j'ai dû la communication à M. Clouzet aîné, de Bordeaux.

[2] Voir, sur tout cela, Bernadau, *Hist. de Bord.*, ch. IV, § 10. — Voir aussi quelques pièces imprimées dans l'*Hist. générale de Bord.*, par

delais blessés formèrent des assemblées par corporations afin d'aviser aux mesures à prendre[1]. Toutes ces assemblées s'accordèrent à demander la convocation immédiate des Cent-Trente. La réunion des Cent-Trente fut autorisée, en effet, par les jurats le 24 janvier 1788, mais au nom du ministère, elle fut empêchée par le commandant de la province, qui interdit de même la réunion des Notables. — Les trois autres jurats finirent aussi leur temps, et ils furent de même continués dans leur charge par lettres de cachet. — Des six jurats trois seulement ayant consenti à remplir leur office, l'un des trois cumula avec le titre de jurat celui de clerc secrétaire.

Dans ces circonstances, le parlement autorisa les Cent-Trente à se réunir le 2 décembre 1788. La réunion eut lieu, et ses membres présentèrent des candidats au choix du roi; mais leur délibération fut cassée par arrêt du conseil du 21 février 1789, et la jurade fut maintenue dans son état illégal et incomplet. Un procureur syndic fut aussi nommé, sans le concours et même malgré l'opposition des citoyens. Les Cent-Trente protestèrent énergiquement auprès du roi et auprès du ministre contre cette série d'actes arbitraires; mais leurs plaintes et leurs demandes

l'abbé O'Reilly, deuxième partie, tome I, ch. I. Je ne mentionne cet ouvrage qu'à cause des pièces qu'il renferme.

[1] Les avocats ayant publié leur délibération, les syndics de l'ordre (les bâtonniers) furent exilés à 20 lieues de Bordeaux. V. Bernadau, *Hist. de Bord.*, ch. IV, § 10, note.

furent éludées, et les choses restèrent dans le *statu quo*, c'est-à-dire que Bordeaux eut et conserva des griefs légitimes contre l'autorité centrale.

II

Le parlement de Bordeaux n'était pas plus que le corps municipal d'accord avec le gouvernement. Ce parlement était, après celui de Paris, le plus considérable de France et par son ressort et par le nombre de ses membres. Il étendait sa juridiction sur la Guienne, la Gascogne, le Limousin, le Périgord et la Saintonge [1]. Il avait dans son ressort trente sénéchaussées ou tribunaux de première instance ; il comptait en 1789 cent dix-sept officiers titulaires ; il se distribuait en cinq chambres [2].

Les états généraux du royaume n'ayant pas été convoqués depuis près de deux siècles, les parlements, par la force des choses, étaient devenus les gardiens des libertés publiques et des intérêts des citoyens. En 1771, le pouvoir royal trouva de vives oppositions dans ces compagnies, et il les cassa pour les renouveler à sa guise. Ceux des anciens magistrats de Bordeaux, qui ne faisaient plus partie du corps reçurent des lettres de cachet

[1] Ces pays répondent au ressort de la cour d'appel de Bordeaux et une partie de ceux des cours d'Agen, de Toulouse, de Pau et de Poitiers.

[2] M. Henri Chauvot. *Le Barreau de Bordeaux de* 1775 *à* 1815, page 9.

leur assignant un lieu d'exil et leur enjoignant de s'y rendre dans les vingt-quatre heures [1].

Les nouveaux parlements fonctionnèrent tant que vécut Louis XV ; mais son successeur réintégra les anciens magistrats dans leur poste. Ce furent alors à Bordeaux des démonstrations de joie inouïes : la ville passa trois jours entiers en fêtes et en réjouissances. Le retour du premier président Leberton fut un véritable triomphe : ici il traverse une route jonchée de fleurs ; là des jeunes filles attachent à sa voiture une couronne d'immortelles ; au-devant du magistrat arrive bientôt à cheval l'élite de la noblesse et du commerce bordelais, bientôt après une députation du barreau ; ailleurs on a élevé un arc de triomphe ; un peu plus loin le cortége rencontre vingt-cinq jeunes gens envoyés par le collége de Guienne, le jeune Gensonné, élève de philosophie, est l'orateur de la députation. Bientôt enfin se présentent en grand costume les magistrats exilés et rappelés en même temps que leur chef ; on se félicite, on s'embrasse au milieu des applaudissements d'une population dont les flots grossissent à chaque instant [2]. Le retour de l'avocat général Dupaty fut accueilli avec les mêmes ovations.

[1] Bernadau. *Hist. de Bord.*, ch. IV, § 5.

[2] Nous empruntons le fond de ce tableau à M. Henri Chauvot, *Le Barreau de Bordeaux*, liv. I, § 3

Le jour de l'installation il fallut une heure et demie à Leberton pour se rendre de son hôtel au palais. Six arcs de triomphe se trouvèrent disposés sur son passage. A la place du marché, sa voiture fut couverte de bouquets; à la porte Saint-Éloi le peuple voulut dételer les chevaux et traîner lui-même le char. L'audience solennelle réunit toutes les notabilités bordelaises. Le jeune avocat général, magistrat philosophe, oubliant peut-être son rôle d'organe du pouvoir, termina son allocution par ces paroles : « Liberté, vérité, justice, sources » uniques de ce peu de bonheur dont l'humanité » est susceptible, seuls objets vraiment dignes du » dévouement d'un homme libre et de la passion » d'une âme immortelle, je vous consacre à jamais » dans ce temple, et ce pâle rayon de l'intelligence » infinie qui luit dans l'homme, et ce peu de jours » qui m'ont été comptés, et cette bouche peu élo- » quente, il est vrai, mais pure et sincère [1]. » Tous les navires de la rade étaient pavoisés; le soir, plusieurs furent illuminés jusqu'au sommet des mâts.

Rigueurs du pouvoir, ovations populaires, double cause qui devait infailliblement éloigner du gouvernement le parlement de Bordeaux et l'attacher toujours davantage aux intérêts des citoyens. Il eut

[1] D'après M. H. Chauvot, liv. I, § 3, p. 16.

bientôt occasion de manifester ce double penchant. Le gouvernement ayant tenté de s'emparer des alluvions de la Garonne, au détriment des riverains, le parlement maintint avec énergie les droits des particuliers. — En 1787, la compagnie se mit encore en opposition avec le gouvernement. Le gouvernement l'exila à Libourne ; et cet exil, qui dura six mois, ne servit qu'à irriter les magistrats. Il fallut enfin les rappeler en 1788. Quand le président rentra à Bordeaux, les jeunes gens dételèrent sa voiture sur le quai et la traînèrent eux-mêmes, aux cris mille fois répétés de vive Leberton ! vive le héros de la magistrature ! A son hôtel, une députation de citoyens de toutes les classes vint lui offrir une couronne de roses et d'immortelles ; sur son balcon, en présence de la foule qui encombrait la rue, l'un des avocats lui adressa des vers qui furent plusieurs fois interrompus par les cris et les applaudissements [1].

C'étaient là des avertissements dont le pouvoir aurait dû tenir compte, des avant-coureurs que lui seul ne savait pas voir.

[1] Bernadau. *Hist. de Bord.*, ch. IV, § 8 et 9. II. Chauvot. *Le Barreau de Bord.*, liv. I, p. 68 et suiv.

§ 3. — Barreau de Bordeaux vers 1789. — Vergniaud, Guadet, Gensonné.

Le barreau de Bordeaux formait en 1789 une compagnie nombreuse et qui n'avait, je crois, rien d'analogue en France.

Les principaux avocats du barreau de Bordeaux mettaient autant d'importance aux études qui font l'orateur qu'à celles qui préparent le légiste ; ils étudiaient les procédés de l'éloquence avec le même soin que les règles du droit, autant l'art que la science. C'était un beau jour au palais quand les Devignes, les Vergniaud, les Guadet, les Gensonné, jeunes hommes presque au début de leur carrière, s'engageaient dans une de ces luttes où vainqueurs et vaincus triomphent également; à les entendre on pouvait se croire, pour un moment, transporté dans ces solennités de la Grèce où de célèbres rivaux venaient disputer le prix de l'éloquence. Mais en même temps ces jeunes hommes se trouvaient, quand il le fallait, aussi versés que tous autres dans la science du jurisconsulte ; ils étaient des praticiens habiles en même temps que de grands orateurs.

Lorsqu'on parle des anciens barreaux de France, on ne tient pas assez compte, il me semble, d'un fait de première importance, de la différence des

législations appliquées dans les différents ressorts de parlements. Dans les pays formant la vaste juridiction de celui de Bordeaux, le droit romain faisait le fond de la jurisprudence ; or, le droit romain, cette *raison écrite*, voulait être étudié sérieusement, médité avec application ; et cette étude, ces méditations formaient le jugement de l'avocat, élevaient son esprit bien autrement que ces étroites et bizarres Coutumes du moyen âge, suivies dans nos provinces septentrionales : elles mettaient chaque jour l'avocat du midi en contact avec une œuvre élevée, étendue, complète, bien différente de la législation terre à terre et morcelée, pour ainsi dire, dont se nourrissait l'esprit de nos avocats des provinces de droit coutumier.

Le barreau de Bordeaux était donc mieux préparé que la plupart des autres barreaux de France à écouter les graves leçons des publicistes, à étudier les écrits lumineux des philosophes, à recueillir, à s'approprier toutes les idées de progrès social que l'Angleterre d'abord, et ensuite la France, propagèrent avec ardeur.

Dans ce barreau, trois hommes surtout appellent notre attention, Vergniaud, Guadet, Gensonné ; trois noms que l'histoire ne séparera pas.

Selon l'ordre de la nature physique, l'homme naît, vit et meurt : hier il n'était pas, demain il ne

sera plus, voilà tout. Dans l'ordre social la plupart des hommes naissent, vivent et meurent de même, sans laisser trace de leur passage ; ils furent connus d'un petit nombre d'amis et de proches qui bientôt disparaîtront à leur tour, et un éternel oubli enveloppera leur tombe. Telle est la loi générale.

Mais autant nous trouve indifférents l'homme qui vécut de la vie commune, autant nous intéresse celui qui se distingua par une existence exceptionnelle, par un grand caractère, par un talent élevé. Nous recueillons avec avidité les moindres circonstances de son histoire; nous voulons dans son bégaiement, dans ses jeux d'enfance, deviner le grand homme, et nous nous plaisons à le suivre pas à pas dans la carrière ouverte à son génie. Du reste, il faut le reconnaître, si cette étude n'offre souvent qu'un vain attrait de curiosité, souvent aussi elle nous donne une règle certaine pour bien apprécier les actions des hommes, surtout lorsque ceux qui en sont l'objet furent liés aux grands événements de leur temps, et tels furent Vergniaud, Guadet et Gensonné.

Fils d'un avocat distingué du barreau de Limoges, *Vergniaud* naquit dans cette ville en 1759. Il commençait à peine ses humanités au collége des Jésuites lorsqu'une pièce de vers de sa composition attira sur lui l'attention et l'intérêt de Turgot, alors

intendant du Limousin, qui le fit entrer au collége Duplessis, à Paris, où il acheva de très-bonnes études. Resté orphelin et sans fortune, mais insouciant, étranger à toute ambition, Vergniaud passa chez sa sœur une couple d'années, ne s'occupant que de l'étude des lettres. Cependant des intérêts de famille l'ayant appelé à Paris en 1778, il eut occasion, dans la maison de Thomas où il était reçu, de voir Dupaty qui était devenu alors président à mortier au parlement de Bordeaux, Dupaty l'un des magistrats les plus éclairés, l'un des hommes les plus chaleureux de son temps. Dupaty devina Vergniaud, et lui voua une véritable affection. Il l'engagea à entrer dans la carrière du barreau et à se fixer à Bordeaux, lui promettant sa protection. Vergniaud accepta ce haut patronage et devint secrétaire du magistrat. Dupaty écrivait bientôt après au beau-frère du jeune homme : « J'ai payé de mes » deniers et je consentirai à payer pour d'autres » années la pension de votre beau-frère ; je lui » procurerai moi-même des causes de choix pour » ses débuts, il ne lui faut que du temps : un » jour il fera une grande gloire à son nom. Aidez-» le à pourvoir à ses nécessités les plus urgentes ; » il n'a pas encore de robe de palais. J'écris à » son oncle pour toucher sa générosité ; j'espère » que nous en obtiendrons un habit. Reposez-» vous sur moi du reste, et fiez-vous à l'intérêt

» que m'inspirent ses infortunes et ses talents. »

Vergniaud débuta dans une cause des plus intéressantes, et bien vite il fut classé parmi les premiers avocats du barreau de Bordeaux. Les contemporains ont gardé le souvenir des effets de sa parole, et l'histoire a recueilli ces traditions. « Dans la foule, Vergniaud n'eût arrêté les regards de personne ; sa figure était sans expression, sa démarche languissante ; mais à la barre, sa stature robuste, ses larges épaules donnaient de la majesté à la pose de l'orateur ; alors il portait la tête haute ; ses yeux noirs sous des sourcils proéminents se remplissaient d'éclat [1]. » Deux procès surtout donnèrent à Vergniaud l'occasion de s'élever à une éloquence dont rarement le barreau français avait donné l'exemple : son plaidoyer contre la sœur Sainte-Colombe est ce qu'on peut voir de plus élevé, son plaidoyer pour Durieux de plus lumineux et de plus énergique.

Cependant ce Vergniaud, si puissant au barreau, était partout ailleurs la simplicité, l'apathie même ; il ne se chargeait d'affaires que lorsque les honoraires lui devenaient nécessaires pour vivre : un procureur lui apporta un jour deux procès importants ; il lui expliquait le premier lorsque Vergniaud,

[1] H. Chauvot. *Le Barreau de Bord.*, p. 97. Quelques parties de ce portrait sont empruntées à M. de Lamartine : *Hist. des Girond.*, liv. XVIII, § 5.

qui bâillait depuis un moment, ouvre son secrétaire, et, s'apercevant qu'il lui reste encore quelque argent, engage le bienveillant procureur à s'adresser ailleurs[1]. Vergniaud s'est peint au naturel dans ce vers :

Regarder l'eau couler, quel plaisir ineffable !

Gensonné se recommandait par de tout autres qualités. — Sa famille était une des plus considérables de Bordeaux, et par la fortune et par la position. Son père était chirurgien en chef des troupes du roi en Guienne; et deux de ses oncles remplirent les fonctions de procureur syndic de la commune de Bordeaux. Il naquit lui-même dans cette ville, le 9 août 1758, et fut élevé au collége de Guienne.

De bonne heure le jeune Gensonné se fit un nom par d'élégants et lumineux opuscules. Bientôt son caractère réfléchi, ses sentiments généreux lui assurèrent au palais l'estime de ses confrères et des magistrats, qui très-vite eurent confiance en sa parole. « Jeune encore, a dit l'auteur du *Barreau de Bordeaux*, Gensonné apparaît dans la société bordelaise comme l'un des chefs de cette bourgeoisie qui, possédant le talent et la fortune, supportait avec peine les prérogatives parfois blessantes de la noblesse. Moraliste sévère, penseur hardi, philo-

[1] H. Chauvot. *Le Barreau de Bord.*, p. 97.

sophe de la génération nouvelle, l'étude de Voltaire, de Montesquieu surtout, ont fortifié dans son âme ce culte pour la liberté auquel nous le verrons fidèle, et qu'il avait professé même avant son entrée dans le monde [1]. »

En 1787 Gensonné fut nommé par le roi secrétaire général de la ville; mais il refusa cette fonction : « Je ne puis me déterminer, disait-il, à » devenir le représentant de ma cité sans être assuré » de son aveu [2]. » Il ne voulut recevoir de fonctions publiques autrement que du suffrage de ses concitoyens. Ceux-ci lui tinrent compte plus tard de cette généreuse et patriotique résolution.

Gensonné avait épousé une demoiselle Leysson, sa cousine germaine, femme du plus grand mérite.

Guadet (Marguerite-Élie), naquit le 20 juillet 1755 [3], à Saint-Émilion, petite ville du Bordelais et l'une de ces anciennes communes que le moyen âge avait léguées aux temps modernes. Or, à Saint-Émilion, éloigné de tout commerce, étranger à ces transformations rapides qui modifient profondément les grandes cités, les citoyens conservaient encore quelque chose de cette fierté et de cet esprit d'in-

[1] H. Chauvot. *Le Barreau de Bord.*, p. 166, 167.

[2] *Registre de la Jurade*, du 20 septembre 1787, d'après H. Chauvot.

[3] Telle est la véritable date de la naissance de Guadet, d'après le registre de l'église paroissiale de Saint-Émilion. Toute autre est fausse.

dépendance qui avaient caractérisé autrefois les associations communales; et, bien qu'au XVIIIe siècle l'action populaire y fut considérablement amoindrie, Saint-Émilion observait encore religieusement ces formes délibératives qui, si elles ne font pas les libertés publiques, en perpétuent du moins l'esprit et les habitudes, le souvenir et le regret.

A Saint-Émilion, les charges municipales avaient toujours été le partage d'un petit nombre de familles, parmi lesquelles était la famille Guadet [1]. Dans la première moitié du XVIIIe siècle, Élie Guadet fut pendant près de vingt ans jurat ou maire, et Jean Guadet, son fils, remplit après lui les mêmes charges jusqu'en 1789. Naturellement sévères et gardiens scrupuleux des droits et des prérogatives de la commune, Élie et Jean Guadet eurent plus d'une fois à les défendre contre les prétentions et les entreprises de la noblesse et du clergé de leur ville, et ils le firent avec énergie.

Telle fut la première école où se forma le jeune Marguerite-Élie. Il resta jusqu'à l'âge de quinze ans dans la maison paternelle, où il reçut des leçons d'un ecclésiastique ami de sa famille, leçons bien insuffisantes, sans doute, mais que la vivacité de son intelligence savait rendre fructueuses.

Un riche négociant de Bordeaux, lié d'affaires et

[1] Voir mon Histoire de Saint-Émilion, *passim*.

d'amitié avec Guadet père, M. Féger, fut frappé des rares dispositions de Guadet fils, et voulut se charger de son éducation; il le prit chez lui, le traita comme l'enfant de la maison, lui fit terminer ses études au collége de Guienne, et faire ensuite son droit à l'université de Bordeaux

Mais avant d'être admis au barreau, Guadet eut l'imprudence de signer un mémoire dans lequel il combattait avec peu de ménagement des adversaires en crédit, et il n'obtint que difficilement l'entrée au barreau. Cette entrée eut lieu en 1781, ainsi que celle de Vergniaud; les deux noms se suivent sur le tableau.

Vers la même époque, Guadet épousa la fille d'un négociant de Bordeaux, Marie-Thérèse Dupeyrat.

Guadet débuta avec un véritable éclat. « Peu d'avocats, je copie encore l'auteur du *Barreau de Bordeaux*, possédèrent aussi jeunes la connaissance des affaires; les mémoires qu'il publia à l'âge de vingt-cinq ans pour la maison O'Quin témoignent de sa rare aptitude et des ressources de son esprit. Un travail opiniâtre, une pratique assidue ne tardèrent pas à favoriser l'essor de ses talents naturels; et l'on put pressentir dans l'avocat bordelais l'orateur politique, surnommé depuis l'Eschine de la Gironde [1]. » Guadet médita sérieusement l'antiquité,

[1] H. Chauvot. *Le Barreau de Bord.*, p. 130.

on n'en saurait douter; il aimait aussi à lire la Bible, à y chercher ces traits de sublime éloquence qui étonnent l'imagination [1], et c'est ainsi qu'il devint l'orateur que nous connaissons.

Du reste le barreau n'absorbait pas tellement Guadet, qu'il ne se préoccupât, comme la plupart des hommes de son temps, de la marche des affaires publiques. Sa correspondance avec son père fut plus d'une fois confidente de ses épanchements politiques. Il écrivait en mars 1780 (il avait vingt-cinq ans) : « Les Anglais sont sortis de Gibraltar et de » la Méditerranée sans que les Espagnols aient osé » leur tirer un coup de canon. Ils les attendaient » cependant en bonne disposition apparente; mais » ils ont fait comme les chasseurs de *la Laitière*, » qui, à la vue de l'ours qu'ils guettent, perdent » courage et se sauvent chacun de son côté. Je » crains bien que les Anglais soient longtemps » l'ours et nous longtemps les chasseurs [2]. » En » 1788, il disait : « On écrit aujourd'hui de Paris » que M. Necker est rétabli dans sa place de con- » trôleur général, que M. Duchaffaut est nommé » ministre de la marine, et que M. le comte d'Es- » taing est créé généralissime des armées de terre » et de mer. Ces nouvelles, si elles sont vraies, » seraient un grand adoucissement à nos maux; et

[1] Souvenirs de famille.
[2] Lettre de Guadet à son père, du 1er mars 1780.

» une pareille guérison serait bien faite pour faire
» oublier la blessure. — Le commerce de cette ville
» se propose de faire au roi le présent d'un vais-
» seau de 100 canons. Il y a déjà pour 500 mille
» livres de souscriptions. J'aime bien de pareils
» traits de patriotisme [1]. »

Vergniaud, Guadet, Gensonné! difficilement trouverait-on trois hommes dont la carrière ait eu plus d'analogie : à peu près de même âge, ils arrivent en même temps au même barreau ; ils y débutent également avec éclat; ils s'y lient d'une affection durable ; ils professent les mêmes principes et entrent en même temps dans la même voie politique ; plus tard ils lutteront ensemble contre les mêmes périls, ils succomberont ensemble et périront d'une même mort. Coïncidence remarquable, honorable confra-

[1] Lettre de Guadet à son père (sans date).

L'auteur du *Barreau de Bordeaux*, p. 155, raconte sur Guadet une anecdote dont je ne veux pas contester la réalité, mais que je ne voudrais pas non plus garantir vraie. Le parti opposé à la révolution comptait à Bordeaux, dit-il, un oncle de Guadet. L'oncle, mécontent des idées politiques de son neveu, dont il se montrait fier du reste, et qu'il aurait voulu convertir, discutait souvent avec lui. Un jour, à bout d'arguments, avec tes opinions, lui dit-il, tu te feras pendre. Quand on me pendrait, répondit Guadet, cela ne me prouverait pas qu'on a tort d'aimer la liberté. Cette anecdote a pour garant M. de Peyronnet qui avait beaucoup connu, dit-on, l'ardent royaliste interlocuteur de Guadet. — Ce qu'il y a de certain, c'est que Guadet n'eut jamais d'oncle. Mais il eut un beau-frère, beaucoup plus âgé que lui, qui tenait un rang élevé à Bordeaux, et qui professait les opinions qu'on prête ici à un oncle. C'est peut-être à ce beau-frère qu'il faut attribuer les mots *tu te feras pendre*. Il se nommait Sibadey.

ternité! — Mais si par bien des points Vergniaud, Guadet et Gensonné se ressemblent, par bien des points ils diffèrent aussi; chacun d'eux a sa physionomie propre, son caractère particulier, son esprit et ses manières à part. — Gensonné paraît frêle et débile, mais ses traits sont caractérisés, son regard est pénétrant, il y a dans l'expression de sa figure une grande fermeté. Naturellement froid et méditatif, Gensonné réunit à beaucoup d'instruction une raison forte, une logique serrée et le talent d'écrire avec une élégante précision. — Guadet est d'une taille élancée; son regard est vif, spirituel, sa phisionomie est empreinte de cette franchise qui commande la confiance. Guadet est énergique, prompt, impétueux, sensible; la nature l'a fait orateur; quelquefois cependant il dissipe en mouvements heureux, mais passagers et courts, une chaleur qui demanderait plus de continuité pour produire des effets durables. Du reste les éclats de sa bouillante vivacité ne sont jamais suivis d'aigreur, et l'intention d'offenser n'approche pas de son âme [1]. — Vergniaud ne raisonne pas comme Gensonné, n'improvise peut-être pas comme Guadet, mais son éloquence est plus haute, plus solennelle que celle de ses collègues. Vergniaud avec un peu plus d'énergie

[1] J'emprunte, et l'on en comprend bien le motif, la plupart des traits qui peignent ici le caractère et le talent de Guadet à une personne qui fut à même de le bien connaître, et capable de le bien juger, à Madame Roland. *Mémoires*, édit. Didot, p. 393.

dans le caractère, un peu plus d'ambition dans le cœur, serait peut-être l'orateur parfait; mais chez lui l'amour de la gloire le cède à l'attrait du plaisir, et plus encore au charme de la paresse. Aussi quoique Vergniaud ait la conscience de son talent, une sorte de nonchalance, produite par son éloignement pour tout ce qui peut demander quelque peine, lui donne l'apparence d'une excessive modestie.

S'il fallait caractériser davantage nos avocats bordelais, Guadet et Vergniaud surtout, je dirais de Vergniaud que dans les plus petites choses il est grand avec simplicité, prêtant aux idées les plus ordinaires le langage de l'imagination et du sentiment; que tout se revêt d'images, tout se colore en passant par sa bouche; je dirais que dans les grandes circonstances il est grand avec majesté, il est sublime; en l'écoutant vous vous sentez grandir vous-même, votre âme s'étend, l'horizon se recule devant vous. Tout autre est Guadet : si le mérite de l'orateur résidait tout entier dans les élans d'une âme chaleureuse, dans cette électricité de l'esprit qui par la parole va remuer tout un auditoire; si l'action était toute l'éloquence, comme on l'a dit, Guadet serait le premier orateur du barreau de Bordeaux. Mais plus spontané, plus hardi, plus entraînant que son collègue, il n'a pas cette élévation, cette diction puissante, qui aux heures solennelles élèvent Vergniaud au-dessus de tous, qui le

soutiennent encore dans les moments de discussion tranquille et de douce expansion. Discoureur admirable, Vergniaud eût rempli magnifiquement le rôle de Démosthènes, électrisant et charmant à la fois les Athéniens; athlète impétueux, incisif, toujours prêt à combattre, Guadet eût mieux remplacé Cicéron en face de Catilina.

§ 4. — Députation de Guienne aux états généraux.

Jusqu'en 1789 la noblesse et le clergé exercèrent presque seuls en France des droits politiques, ils recueillirent toutes les faveurs de l'État, et, en même temps, ils échappaient à toutes les charges publiques; les vieilles lois françaises le voulaient ainsi. Mais, dans la France entière, l'opinion, plus forte que les lois, ne voyait plus dans les prérogatives de la noblesse et du clergé que les débris d'un ordre de choses qui avait fait son temps, que d'antiques abus dont il fallait purger le pays. —La masse nationale offrait un aspect tout différent; elle avait trouvé dans l'habitude du travail, dans l'application de son activité à l'industrie et au commerce, la source de grandes richesses; elle avait puisé dans l'étude des sciences, dans la lecture des publicistes et des philosophes, de l'instruction et des lumières; dans ses rangs circulait toute la vie sociale; et ce-

pendant la patrie n'avait pour elle que des exclusions, que des rigueurs. Nos vieilles lois françaises le voulaient encore ainsi; mais l'opinion encore s'insurgeait contre les lois, et les plus petits hameaux comme les plus grandes villes appelaient à grands cris une régénération politique et sociale.

Il est facile de comprendre qu'à Bordeaux plus que partout ailleurs peut-être, la classe moyenne aspirât à une révolution; que le négociant dût être peu disposé à reconnaître dans la noblesse et dans le sacerdoce des titres à une supériorité légale; on comprend tout aussi bien que le barreau éprouvât quelque propension à se faire l'apôtre des principes de liberté politique et d'égalité devant la loi. Ce haut commerce pouvait-il ignorer le pouvoir des richesses, ce barreau la valeur du talent? Pour les négociants, pour les avocats de Bordeaux, le temps était venu de paraître enfin sur la scène publique, d'y dominer peut-être. Pouvait-il en être autrement quand l'esprit de réforme et de rénovation sociale gagnait les représentants de la cité, les membres mêmes du parlement, dont l'existence politique pouvait être menacée par cette réforme, par cette rénovation, eux qui devaient être les appuis naturels du pouvoir! Bordeaux, toutefois devait désirer que la transition se fît avec ordre, avec prudence; car ce haut commerce et ses mille vaisseaux qui couvraient les mers, ce barreau nécessairement attaché aux

mêmes intérêts, les notables de la ville, les magistrats de la cour souveraine ne pouvaient se jeter à l'aventure au milieu des révolutions.

Quoi qu'il en soit, il n'y avait plus à reculer; l'état des choses voulait un prompt remède et un remède radical. En vain le gouvernement épuisa-t-il tous les demi-moyens, en vain composa-t-il aujourd'hui un ministère pour lui en substituer un autre demain, en vain rassembla-t-il les notables, il fallut enfin en venir à convoquer les états généraux, cet expédient si redouté. Conformément aux lettres closes du roi du 24 janvier 1789, la sénéchaussée de Guienne dut avoir 16 députés, savoir : 4 pour le clergé, 4 pour la noblesse, et 8 pour le tiers état, dont 4 pour la ville de Bordeaux et 4 pour les autres villes et les campagnes.

La noblesse et le clergé nommèrent directement leurs députés. Le tiers état procéda autrement : dans la ville de Bordeaux, les assemblées primaires, composées de toutes les corporations, nommèrent 240 commissaires; d'autre part, les jurats convoquèrent ceux des citoyens qui n'étaient compris dans aucun corps ou communauté, pour élire deux mandataires par cent individus, lesquels mandataires durent se réunir à ceux des corporations et communautés pour procéder aux élections générales. Par lettres patentes, tous les commissaires furent réduits à quatre-vingt-dix, qui se réunirent

sous la présidence du grand sénéchal de Guienne, les 9 et 10 mars, afin de vérifier les pouvoirs, rédiger les cahiers de doléances et faire les choix. Dans le reste de la sénéchaussée, villes secondaires et campagnes, les assemblées primaires nommèrent 650 commissaires qui furent réduits à 200 électeurs [1].

Les députés de la sénéchaussée de Guienne aux états généraux, aussi bien ceux du tiers état que ceux des deux autres ordres, furent des hommes sages et généralement éclairés, des hommes d'une position et d'un âge offrant des garanties de prudence et de modération.

Quant aux trois assemblées des Cent-Trente, des Quatre-Vingt-Dix et des Deux-Cents, elles s'occupèrent d'objets d'ordre public local jusqu'à la formation des municipalités constitutionnelles, et elles adressèrent souvent des projets utiles à l'assemblée des états généraux. Il reste beaucoup d'écrits publiés par elles officiellement [2].

[1] Bernadau. *Hist. de Bord.*, ch. v, § 1.

[2] Bernadau, note manuscrite, communiquée à l'auteur par M. Clouzet aîné, de Bordeaux.

CHAPITRE II.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE. — DÉCADENCE DE LA ROYAUTÉ. — CONSTITUTION DE 1791. — SES RÉSULTATS IMMÉDIATS.

§ 1. — Faits historiques.

Les éléments, les principes, les intérêts de la vieille société sont aux prises avec des éléments, des principes, des intérêts nouveaux tendant à former une société nouvelle. Le passé et le présent se heurtent; la France touche à un moment solennel.

Les états généraux sont réunis à Versailles, siége du gouvernement, ou du moins résidence du roi et de la cour. Le tiers état vient de se constituer *Assemblée nationale*, et par son ascendant il a forcé noblesse et clergé à se réunir à lui, c'est-à-dire à s'anéantir. Le tiers état est devenu la nation française, résultat immense. C'est maintenant que, sans hyperbole, on peut se demander : *Qu'est-ce que le tiers état?* et répondre *Tout.*

La cour comprit la portée de ce premier pas, de ce pas de géant; et le roi envoya l'ordre à l'Assemblée de se dissoudre. On connaît l'énergique réponse de Mirabeau : Réunie par la volonté du peuple, l'Assemblée ne cédera qu'à la force des baïonnettes. La cour appelle donc à Versailles les régiments Royal-Allemand, Royal-Étranger; elle les fête, les caresse, les gorge d'or et de vin, selon l'expression du même orateur. L'Assemblée demande le renvoi des troupes; les troupes restent, et c'est le ministre qui, dans le conseil représente l'opinion libérale, c'est Necker qui est renvoyé. La guerre est ouverte.

Paris se livre à la plus ardente agitation, aux mouvements les plus tumultueux. La cour fait marcher des forces sur Paris. Paris sonne le tocsin, le peuple se lève, les gardes françaises se joignent au peuple; une milice citoyenne se forme; les sabres, les fusils, les canons réunis dans les casernes, dans les ateliers sont enlevés; le bruit se répand que la Bastille en renferme une quantité considérable, on y court, la Bastille est forcée et détruite. Les provinces imitent Paris; partout on s'arme, partout on jure de maintenir les décrets de l'Assemblée et la liberté de ses membres. Alors partent, pour l'étranger, le comte d'Artois et ses deux fils, le prince de Condé, son fils et son petit-fils, plusieurs personnages attachés à la cour; la noblesse, le

clergé fuient à l'envi. — Première victoire populaire.

La cour cependant ne pouvait se résigner au rôle passif que lui faisaient les événements. Il y avait à Versailles 4,000 hommes de milice nationale, deux régiments de cavalerie, les Suisses de la garde et les gardes du corps. Les gardes du corps furent doublés, et l'on fit venir le régiment de Flandres, escorté de canons et de provisions de guerre ; ce furent des fêtes indécentes, d'extravagantes réjouissances; ce furent les plus irritantes bravades, les plus téméraires provocations. On ne fit plus mystère ni du départ prochain du roi ni de ses plans de contre-révolution.

Paris alors manquait de pain, et quand Paris manque de pain, il se nourrit de révoltes. On veut enlever le roi, se dit-on, on en veut faire un drapeau à la contre-révolution ; entraînons le roi à Paris, il y ramènera l'abondance ; et là, plus d'évasion, plus d'enlèvement possibles. Le 5 octobre donc, hommes, femmes, enfants courent en foule à Versailles, armés de piques, de haches, de bâtons, de tout ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains. Pendant un jour entier la route fut couverte d'une foule telle qu'on n'en voit qu'à Paris et dans les jours néfastes. La milice citoyenne, elle aussi, demande à partir pour Versailles ; elle aussi veut ramener Louis XVI à Paris. Son commandant, Lafayette, hésite, on le presse ; il demande un ordre de la Commune, l'ordre

est donné ; et l'on part aux acclamations de la foule. Et il était temps que les soldats citoyens arrivassent à Versailles : déjà l'on s'y fusillait, et la garde nationale ne put qu'à grand'peine empêcher de plus grands malheurs.

Le roi et sa famille furent forcés de quitter leur palais, et de venir se constituer, pour ainsi dire, prisonniers à Paris. L'Assemblée nationale s'y transporta aussi ; et le gouvernement fut transféré dès lors dans les murs de la capitale. — Seconde victoire populaire.

Vue de loin, sous les lambris de ce magnifique château de Versailles, dans les allées de ces beaux jardins où tout recevait le reflet de la grandeur de Louis XIV, la cour conservait encore quelque prestige ; mais au milieu de cette vigoureuse population de Paris qui l'avait ramenée de force et la retenait captive, en face de cette fière Assemblée nationale dont chaque membre exprimait la volonté de 20 mille hommes, la cour et les courtisans étaient bien peu de chose.

Aussi le roi, sa cour et son gouvernement ne surent-ils que porter leurs regards et fonder leur espoir sur l'étranger. Ils eurent à l'étranger un envoyé secret, le baron de Breteuil, « investi du » pouvoir de traiter avec les cours étrangères et de » proposer, au nom du roi, toutes les mesures qui, » dans son opinion, devaient tendre à rétablir

» l'autorité royale et la tranquillité intérieure du » royaume [1] ; » et en même temps, dans la nuit du 21 au 22 juin 1791, le roi et sa famille s'enfuyaient secrètement de la capitale.

Dès que le bruit de cette évasion s'est répandue, Paris sonne le tocsin, bat la générale, la garde nationale prend les armes ; l'Assemblée s'empare du pouvoir exécutif, envoie des courriers sur toutes les routes, ordonne d'arrêter toute personne, tout effet sortant du royaume, fait apposer les scellés aux Tuileries ainsi qu'au Luxembourg, résidence de Monsieur, comte de Provence.

Les récits les plus divers circulent et sont avidement répétés : le projet a été conçu et mûri depuis plusieurs jours ; M. de Bouillé, commandant général de l'armée du Rhin, a pris dès longtemps toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'émigration ; le roi a laissé un long mémoire dans lequel, au milieu de reproches nombreux adressés à la nation française, à ses représentants et surtout au peuple de Paris, il proteste contre la Constitution qui s'élabore, et finit par déclarer que, dans sa pensée, « il » n'est pas possible de conserver un pareil gouver- » nement. » Le mémoire se terminait comme suit : « D'après tous ces motifs, et l'impossibilité où est

[1] C'est le ministre intime de Louis XVI, Bertrand de Molleville, qui nous apprend cela. *Mémoires secrets*, ch. XXIV (tome II, p. 166 et suiv.). Le baron de Breteuil fut le principal promoteur de la fuite du roi en 1791, *ibid.*...

» le roi d'empêcher le mal, il est naturel qu'il ait » *cherché à se mettre en sûreté* [1]. »

De toutes parts on se serra autour de l'Assemblée. Les gardes nationaux parisiens demandent à prêter le serment de défendre la Constitution jusqu'à la mort; ils sont admis à la barre. Viennent ensuite plus de 30,000 hommes de tout âge, de toutes professions, des femmes mêmes, qui, en défilant, font retentir la salle des cris de vive la nation! vive l'Assemblée nationale! vivre libres ou mourir! Plus d'une heure se passe ainsi. — De tous les départements voisins arrivent de même à l'Assemblée des protestations d'obéissance à ses actes, des adresses de félicitation sur la position qu'elle a prise.

Enfin, le 22 juin, au moment où le président venait de déclarer la séance suspendue, on entend crier : Aux armes! aux armes! Le roi est arrêté! — Le roi venait, en effet, d'être arrêté à Varennes. Les gardes nationales étaient accourues de tous les points environnants, les soldats s'étaient joints aux citoyens, et tous ensemble ramenaient à Paris le roi, sa famille et son escorte.

L'Assemblée envoya trois de ses membres, Pétion, Latour-Maubourg et Barnave au-devant du roi, afin de veiller à la sûreté du prince et de sa famille. Les commissaires les rencontrèrent entre Dormans

[1] Moniteur du 22 juin 1791, séance du 21.

et Épernay entourés d'une armée de gardes nationaux; ils firent arrêter le cortége, et Pétion donna lecture au roi du décret qui constituait l'Assemblée nationale *pouvoir exécutif*, et à l'escorte de celui qui lui enjoignait de suivre les ordres de l'adjudant-général Dumas. La garde répondit par de longs applaudissements, et l'on se remit en marche aux cris répétés de *Vive la nation!* Partout les gardes nationales accouraient en foule; les chemins en étaient encombrés [1].

On entra dans Paris le 25, à sept heures du soir. Les citoyens armés attendaient le cortége en avant des barrières; une foule innombrable était sur son passage. Au faubourg Saint-Antoine on avait placardé cette affiche : « Quiconque applaudira le roi » sera bâtonné; quiconque l'insultera sera pendu. » Il n'y eut ni applaudissement ni insulte, partout un silence morne; toutes les têtes restèrent couvertes, toutes les armes étaient baissées. Déjà, sur les enseignes et dans les inscriptions, au mot *royal* était substitué le mot *national*.

Troisième victoire populaire.

L'Assemblée fit subir au roi un interrogatoire, ou si l'on veut, lui fit demander, par ses commissaires, Tronchet, d'André et Duport, une déclaration qui, à la manière dont elle fut conçue, avilit peut-être

[1] Voir sur tout cela le Moniteur des 22-29 juin 1791; et surtout le compte-rendu des commissaires dans la séance du 25, n° du 26.

plus encore la personne du roi que n'avaient pu le faire sa fuite et son arrestation; car il est impossible d'étaler plus à nu que ne le fit alors ce malheureux prince les misères de notre humanité. « Jamais, dit-il, ses intentions n'ont été de sortir des frontières du royaume; il voulait se retirer à Montmédy, parce qu'étant là près des frontières, il aurait été plus à portée de s'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, et de se porter lui-même au lieu du danger. » Un de ses principaux motifs était de rétablir la force du gouvernement et d'assurer sa liberté. Il conservait toujours le désir de retourner à Paris. « Du reste, il a reconnu dans son voyage que l'opinion publique est en faveur de la Constitution. Il n'avait pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris [1]. » Les commissaires se transportèrent chez la reine, qui reproduisit en partie la déclaration de son mari.

Cependant les murs de la ville étaient chaque jour couverts d'affiches où l'on provoquait la déchéance du roi. En fuyant à l'étranger, il a abdiqué, disait-on; et, en effet, il s'était mis dans l'un des cas prévus par les décrets de l'Assemblée constituante. Cette assemblée elle-même se demanda : Le roi doit-il être mis en cause? sa fuite est-elle un délit constitutionnel? Y a-t il lieu de mettre en accusation

[1] Moniteur du 28 juin 1791, séance du 27.

tous ceux qui ont provoqué, aidé ou conseillé sa fuite? Ces questions furent longuement débattues : les uns voulaient la mise en jugement, les autres la repoussaient. Ceux-ci l'emportèrent; mais si un reste de respect pour la royauté sauva Louis XVI d'un décret d'accusation, l'Assemblée, qui avait décidé au moment de l'évasion que les fonctions du roi étaient suspendues et passaient dans ses propres attributions, décréta alors que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que la Constitution fût achevée et présentée à l'acceptation royale [1].

Quatrième victoire populaire, et cette fois, avilissement et dégradation du pouvoir royal.

§ 2. — Constitution de 1791.

Cependant l'Assemblée nationale mettait la dernière main à la Constitution française.

Dès longtemps, en décrétant *les Droits de l'homme*, l'Assemblée avait posé les bases de cette Constitution. « Les hommes, avait-elle dit, naissent et de-
» meurent libres et égaux en droits. Les distinc-
» tions sociales ne peuvent être fondées que sur
» l'utilité commune. Le but de toute association

[1] Moniteur des 22 juin et 18 juillet 1791, séances des 21 juin et 16 juillet au soir. Voir aussi le Moniteur des 15, 16 et 17 juillet, séances des 13, 14 et 15, où fut discutée l'inviolabilité du roi.

» politique est la conservation des droits naturels
» et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la
» liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à
» l'oppression. Le principe de toute souveraineté
» réside essentiellement dans la nation ; nul corps,
» nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en
» émane expressément. La libre communication des
» pensées et des opinions est un des droits les plus
» précieux de l'homme : tout citoyen peut donc par-
» ler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre
» de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés
» par la loi. Une contribution publique étant indis-
» pensable, elle doit être également répartie entre
» les citoyens en raison de leurs facultés, etc. »

Tel était le préambule de la Constitution. Quant à l'acte constitutionnel lui-même, on en peut classer les dispositions sous quatre chefs principaux.

Droit politique. — « Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. Il n'y a

plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exemption au droit commun de tous les Français. Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution [1]. » Ainsi l'ancien régime est détruit radicalement.

Le régime nouveau garantit comme droits naturels : l'admissibilité de tous les citoyens aux places et emplois ; l'égale répartition des contributions en proportion des fortunes ; l'égalité devant la loi ; la liberté d'aller, de rester, de partir ; la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer sans aucune censure préalable ; la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes ; la liberté de pétition ; la liberté des cultes et le droit d'élire leurs ministres. Il y aura une instruction publique commune à tous les citoyens, et gratuite à l'égard des parties indispensables à tous [2].

La Constitution déclare la souveraineté une, indivisible, inaliénable, imprescriptible ; cette souveraineté appartient à la nation, de qui émanent tous les pouvoirs. — Le gouvernement est représentatif. Les représentants sont le Corps législatif et le roi. — Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires

[1] *Constitution française*, début.
[2] *Ibid.*, tit. I.

librement élus par le peuple pour être exercé par elle avec la sanction du roi. — Le gouvernement est monarchique; la royauté est héréditaire; la personne du roi est inviolable et sacrée; le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité par des ministres et autres agents responsables [1].

Ainsi voilà le principe d'égalité et le principe de liberté consacrés; voilà les pouvoirs politiques constitués.

Action populaire. — Cette action est immense et toute puissante.

Le Corps législatif, formé exclusivement par l'élection, est un pouvoir populaire; or, ses membres sont inviolables, ils ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auraient dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et les fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois; 2° de fixer les dépenses publiques; 3° d'établir les contributions, leur nature, leur quotité, leur durée et leur mode; 4° de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte; 5° de décréter la création ou la suppression des offices publics; 6° de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; 7° de permettre ou de défendre l'in-

[1] *Constit. franç.*, tit. III, art. 1-4; même titre, chap. II, art. 2.

troduction des troupes étrangères sur le territoire français et des forces navales étrangères dans les ports du royaume; 8° de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade, sur les règles d'admission et d'avancement,... sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France;... 10° de poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif, d'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la Constitution. La guerre ne pouvait être décidée que par un décret du Corps législatif; dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver, le roi devait en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif et en faire connaître les motifs; si le Corps législatif décidait que la guerre ne devait pas être faite, le roi devait prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités;... pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pouvait requérir le roi de négocier la paix, et le roi était tenu de déférer à cette réquisition. Il appartenait au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité

n'avait d'effet que par cette ratification. Le Corps législatif avait le droit de disposer, pour la sûreté et pour le maintien du respect qui lui était dû, des forces qui, de son consentement, étaient établies dans la ville où il tenait ses séances. Le pouvoir exécutif ne pouvait faire passer ou séjourner aucun corps de troupe de ligne dans la distance de trente mille toises (60 kilom.) du Corps législatif, si ce n'était sur sa réquisition. — L'administration publique était tout entière entre les mains des citoyens; car c'étaient les citoyens qui nommaient les magistrats, les administrateurs de département et de districts, les officiers municipaux. — Dans la commune, les citoyens jouissaient d'une indépendance absolue : « Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les communes. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune [1]. »

Pouvoir exécutif. — Ce pouvoir est excessivement restreint et sans force aucune.

La Constitution disait bien : Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi,

[1] *Constit. franc.*, tit. III, chap. I et III; tit. II, art. 8-10.

le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume; mais la Constitution se donnait elle-même des démentis perpétuels, ainsi le pouvoir judiciaire était délégué à des juges élus à temps par le peuple; les juges étaient institués par lettres patentes du roi, mais le roi ne pouvait refuser ces lettres, et les juges ne pouvaient être destitués que pour forfaiture, ni suspendus que par suite d'une accusation admise, l'accusateur public même était nommé par le peuple[1]. — La Constitution disait : Le roi arrête et signe avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État; mais elle ajoutait : sauf la ratification du Corps législatif[2]. — La Constitution disait : Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale; mais, par le fait, la force publique, armée active ou garde nationale, échappait au roi, ainsi que l'armée navale : la garde nationale, c'était l'ensemble des citoyens, et ces citoyens obéissaient à des officiers élus par eux; dans les armées de terre et de mer le roi ne nommait que les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale, le tiers seulement des colonels et des lieutenants colonels, et le sixième

[1] *Constit. franç.*, tit. III, ch. v, art. 2.
[2] *Ibid.*, tit. III, ch. iv, sect. 3, art. 3.

des lieutenants de vaisseau, le tout en se conformant aux lois sur l'avancement; dispositions bizarres, mesures inconciliables avec la discipline militaire [1]. — Pas plus que le reste, l'administration proprement dite n'était entre les mains du roi. « Il y a dans chaque département, dit la Constitution, une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée; les administrateurs sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives. » Le roi avait le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur avait adressés; mais toutes les fois que le roi prononçait une suspension, il était tenu d'en instruire le Corps législatif, et celui-ci pouvait lever la suspension ou la confirmer [2]. — Ce qui échappait plus que tout à toute espèce de contrôle royal, c'était la commune.

Du reste le roi était totalement étranger à la confection des lois; il ne pouvait pas même en proposer, mais seulement inviter l'Assemblée à prendre un objet en considération. La Constitution porte bien que la sanction du roi est nécessaire pour donner cours aux décrets du Corps législatif; mais le *veto* n'est que suspensif, et lorsque les deux législatures qui suivront auront successivement représenté le

[1] *Constit. franç.*, tit. III, ch. IV.
[2] *Ibid.*, tit. III, ch. IV, sect. 2, art. 8.

même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction. Puis les cas exceptés sont nombreux et importants, tels sont les actes du Corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante, l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux, les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, les décrets portant qu'il y a lieu à accusation, les décrets concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques[1].

Constitution civile du clergé. — Dans les pays catholiques tout n'est pas dit quand la constitution a réglé les droits et les devoirs des citoyens, l'étendue et les limites des pouvoirs politiques. Il reste en dehors de tout cela le clergé. Un prêtre n'est pas un homme comme un autre, et ses actes ont un caractère exceptionnel ; un prêtre est, pour ainsi dire, un être double, il y a en lui le citoyen et le ministre de Dieu, il exerce une fonction qu'il tient de la loi civile et une fonction qu'il tient de l'autorité religieuse. Ses attributions temporelles tombent sous l'empire des réglements civils, mais ses attributions spirituelles leur échappent.

En 1789, la France était pour ainsi dire cou-

[1] *Constit. franç.*, tit. III, ch. III, sect. 3.

verte de communautés religieuses qui possédaient, sans compensation pour l'État, une partie assez considérable du sol ; elle avait un haut clergé doté d'immenses richesses et menant une vie parfois peu exemplaire, affichant souvent les mœurs les plus mondaines ; enfin elle avait de pauvres curés offrant aux campagnes l'exemple de la résignation et des vertus modestes. L'Assemblée constituante devait-elle conserver cet état de choses? Réglant l'état du peuple français devait-elle laisser à l'écart le clergé? Elle ne le pensa pas ; il lui sembla, au contraire, que son œuvre resterait incomplète tant qu'elle ne comprendrait pas dans son ensemble et son unité tout ce qui devait naturellement y trouver place. Elle décréta donc ce qu'on a appelé la constitution civile du clergé, qu'elle mit autant que possible en harmonie avec la constitution politique de l'État.

D'abord, considérant les couvents comme des espèces de corps parasites n'ayant plus de raison d'être, elle les supprima. Ensuite, ne reconnaissant plus le clergé comme corps constitué, elle lui enleva ses biens et lui ôta toute participation collective aux affaires publiques, laissant toutefois à chacun les droits individuels de citoyens. En un mot, la constitution civile du clergé sépara le temporel du spirituel, fit passer l'un sous l'autorité civile, abandonnant l'autre à la direction de l'autorité spirituelle.

Considérés dans leurs fonctions, les ecclésiasti-

ques, évêques, curés, vicaires, furent assimilés aux autres fonctionnaires publics, aux magistrats, aux administrateurs, etc., ils furent soumis à l'élection populaire, leur salaire fut mis à la charge du trésor. Les évêques durent avoir 12,000 livres au moins; ceux dont les revenus excédaient cette somme eurent 12,000 livres, plus la moitié de l'excédant jusqu'à 30,000 livres; celui de Paris eut 75,000 livres. Tous continuaient à jouir des bâtiments et des jardins à leur usage. Les évêques restés sans fonctions, par suite de la suppression de leur siége, recevaient une pension de retraite des deux tiers des traitements ci-dessus. Les curés ne devaient jamais toucher plus de six mille livres; les abbés, prieurs, dignitaires, chanoines, etc., dont les revenus excédaient 1,000 livres, recevaient la moitié du surplus jusqu'à concurrence de 6,000 livres. — Les circonscriptions départementales et communales devinrent celles des évêchés et des paroisses; il ne put y avoir qu'un évêché par département, qu'une paroisse par commune.

La constitution civile du clergé souleva de longues et vives controverses.

Les uns l'approuvèrent sans réserve : la société française régénérée ne pouvant pas, disaient-ils, s'harmoniser avec le système ecclésiastique tel qu'il existait, il fallait absolument transformer les conditions extérieures du culte : comment concevoir, en effet, dans un État bien policé, deux organisations

politiques, deux espèces de citoyens, deux espèces de fonctionnaires, deux ordres de circonscriptions? Ils soutenaient que cette transformation, telle que l'avait comprise l'Assemblée constituante, ne touchait en rien aux bases de la religion; qu'importait, en effet, à la religion que ses ministres restassent ou non chargés de constater l'état civil des personnes, que les nominations des évêques fussent faites par le roi ou par le peuple, que celle des curés fût entre les mains des évêques ou des habitants des paroisses, que les uns et les autres possédassent des richesses propres ou fussent salariés par l'État ? que l'évêché eût le même territoire que le département ou un territoire différent, que la paroisse eût les limites de la commune ou des limites particulières? La religion n'était nullement intéressée là dedans.

D'autres ont attaqué les constituants avec vivacité, avec aigreur. « Exiger des prêtres un serment contraire à leur conscience, ont-ils dit, et lorsqu'ils s'y refusent les persécuter par la privation d'une pension, c'était avilir ceux qui prêtaient ce serment auquel étaient attachés des avantages temporels. C'était mettre l'intolérance politique à la place de l'intolérance religieuse. »

« L'Assemblée constituante, ajoutent-ils, ne devait pas s'occuper des affaires du culte; il fallait seulement imposer à chaque communion le devoir d'entretenir ses prêtres, et non diviser le clergé, établir

le schisme et détacher ainsi de la cour de Rome ceux qui s'enrôlaient sous les bannières de la révolution [1]. »

Parlons franchement : non, l'Assemblée constituante ne pouvait pas abandonner au hasard les affaires ecclésiastiques, et laisser à chaque communion le soin d'entretenir les prêtres de son culte; c'eût été donner aux populations des chefs indépendants, et à coup sûr hostiles; c'eût été organiser la révolte par toute la France; et alors plus que jamais le clergé eût été autorisé à se dire martyr de la spoliation. — En second lieu, le clergé était en révolte tacite contre les principes de la révolution et contre la révolution elle-même; il lui fallait un prétexte pour éclater, il prit celui du serment, il en aurait trouvé un autre. Voyez, en effet, comment les choses se passèrent : les curés de campagne, qui étaient bien la partie la plus saine et la plus intéressante du clergé, les curés de campagne, dont la constitution civile augmentait les revenus, ne faisaient guère difficulté de jurer fidélité à la loi; l'opposition vint surtout des évêques et des curés des grandes villes, dont les revenus étaient diminués. Dans tout cela, la conscience n'eut qu'un rôle secondaire.

Maintenant que le clergé de France ait été détaché de la cour de Rome, dans l'ordre temporel, c'est

[1] Je ne parle ici que des plus modérés parmi les adversaires de la constitution civile du clergé; les ardents allaient beaucoup plus loin.

certain ; que cette séparation temporelle qui atténuait singulièrement, qui devait même détruire à la longue l'influence de Rome sur les destinées de la France, put entraîner aussi l'affaiblissement de son pouvoir spirituel dans l'Église française, c'est possible, c'est même probable ; mais enfin fallait-il tolérer en France des citoyens autorisés à dire : votre Constitution n'est rien pour moi, je refuse de m'y soumettre, je me mets en dehors de vos lois? Il y a là une grande et difficile question, dont l'examen m'entraînerait beaucoup trop loin.

En somme, la Constitution de 1791 fut un monument gigantesque, résumant les travaux intellectuels de tout un siècle, et consacrant la plus grande révolution sociale des temps modernes; monument où l'on peut trouver à la fois la plus haute conception où l'esprit humain puisse atteindre, ou bien la plus fatale aberration dans laquelle il puisse tomber, selon qu'on l'envisage sous un point de vue ou sous un autre; qui, considéré comme œuvre de destruction du passé, ou comme inauguration d'un ordre social nouveau, doit être placé très-haut dans l'estime des hommes, mais qui, à le prendre comme règlement gouvernemental, c'est-à-dire comme principe des mouvements intérieurs du corps politique et des pouvoirs respectifs dont il se compose, n'est guère autre chose qu'une négation.

On ne saurait trop le dire, le grand point en fait

d'organisation gouvernementale, c'est de concilier et faire marcher ensemble la liberté et l'autorité, la liberté, besoin des grandes âmes et des nobles esprits, l'autorité, nécessaire à la conservation de l'ordre; la liberté sans laquelle l'autorité n'est que despotisme, l'autorité sans laquelle la liberté périt fatalement. Or, la liberté fut écrite dans la Constitution, l'autorité n'y eut pas de place. L'Assemblée constituante ne comprit pas assez que le gouvernement a un rôle important dans les sociétés; que restreindre outre-mesure l'action du gouvernement, c'est paralyser les forces collectives d'une nation, c'est enrayer sa marche vers le progrès, c'est la frapper d'impuissance, la livrer au malaise, aux révolutions.

Enfin, l'Assemblée constituante avait voulu organiser une monarchie représentative, et elle ne fit autre chose que dresser l'acte de déchéance de la monarchie; elle avait voulu créer une royauté constitutionnelle, et elle jeta les fondements propres à une république démocratique; sa monarchie ne fut, en effet, qu'une république avec un président décoré du titre de roi.

La monarchie absolue avait longtemps fait peser sur la bourgeoisie et sur le peuple une domination onéreuse et humiliante; la bourgeoisie et le peuple avaient longtemps subi un pouvoir despotique, longtemps souffert de sa dureté, de ses caprices. Ils voulurent renfermer le nouveau pouvoir exécutif dans

le cercle rigoureusement nécessaire à son action; après avoir vaincu, ils voulurent ôter à l'ennemi toute arme offensive; et dans la chaleur de l'action, en face de téméraires résistances, ils lui enlevèrent aussi le bouclier nécessaire à sa défense. Effet ordinaire, du reste, dans les grands mouvements des peuples comme de la nature, loi invariable de l'univers matériel ou moral, d'aller fatalement au-delà du but pour revenir ensuite en deçà, et toujours ainsi par une oscillation sans fin.

Louis XVI, qu'on réintégra dans ses fonctions à cet effet, Louis XVI accepta tout : la main sur la Constitution, il fit serment de la maintenir, de la défendre, alors que dans son cœur il nourrissait l'espoir secret de bientôt la fouler aux pieds; ne comprenant pas qu'en politique aussi bien qu'en morale, la perfidie et le parjure sont des moyens toujours odieux, le plus souvent funestes; et qu'il y a des cas où un souverain doit combattre ou abdiquer, faire comme Henri IV, un drapeau de son panache, ou comme Casimir, cultiver son jardin.

§ 3. — Résultats immédiats de la Constitution de 1791. — Le Journalisme, les Clubs. — Robespierre, Danton et Marat. — Pétion, Brissot et Lafayette.

I

On n'aurait pas une idée complète de l'état de la France en 1791, et de la situation respective des

deux forces mises en présence par la Constitution, la royauté d'un côté, l'action populaire de l'autre, si l'on ne tenait compte que des institutions officielles, si l'on ne faisait une part, et une part très-large, à deux éléments révolutionnaires, nés aussi de la Constitution de 1791, le journalisme et les clubs.

En garantissant à tout homme la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans inspection ni censure préalable, la Constitution créa le journalisme, glaive à deux tranchants, l'un émoussé pour conserver et défendre, l'autre incisif pour attaquer et détruire; le journalisme prêtant ses cent voix à toute vérité utile pour la faire valoir, à tout grief pour lui obtenir réparation, éclairant l'autorité sur ses fautes, ses intérêts ou ses devoirs, mais habile aussi à enflammer les passions, à déchaîner les tempêtes.

Certainement tout avait été dit sous l'ancien régime, et la presse avait dès longtemps franchi toutes les barrières, et produit, contre un ordre de choses suranné, cette insurrection morale qui presque toujours précède les révolutions; mais tout cela était renfermé dans des livres, ou tout au moins dans des pamphlets, qui n'arrivaient pas jusqu'aux masses. Le journalisme le porta au peuple jour par jour, et pour ainsi dire goutte à goutte.

Dès les premiers temps de la révolution, le jour-

nalisme se produisit sous toutes les formes, placards, feuilles volantes, fascicules; il s'adressa à tous les rangs de la société, à la rue comme au salon, à la chaumière comme au château, aux populations civiles comme à l'armée; il eut des publications pour tous les goûts : les principales, comme *les Révolutions de Paris*, *le Patriote français*, *le Moniteur*, etc., imprimèrent aux idées une direction en harmonie avec le mouvement national; mais à côté de ces flambeaux jetant sur le pays une lumière vive et féconde, il y eut les torches incendiaires, comme *les Actes des Apôtres* ou *l'Ami du Roi* d'une part, et de l'autre les feuilles de Marat et d'Hébert. — Tout cela se répandait en pleine liberté. La Constitution avait bien dit : « Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société; » mais ces lois n'existaient pas, et puis qui eût été chargé de les appliquer, c'est-à-dire de déterminer le point où la presse cesse d'être utile et commence à être nuisible? sans doute des jurés pris parmi le peuple; or, la répression par ce moyen était-elle possible à cette époque?

La Constitution avait aussi garanti aux citoyens, comme droit naturel et civil, la liberté de s'assem-

bler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. De là devaient sortir naturellement les clubs.

Dans les premiers temps de l'Assemblée constituante, ses membres, peu habitués encore à traiter les grandes questions sociales, comprirent qu'ils avaient besoin de se préparer aux débats publics par des conférences particulières. Les députés des états de Bretagne furent les premiers à se réunir ainsi, et leur réunion prit le titre de *Club Breton*. Bientôt Mirabeau et Barnave s'associèrent à ce club. On y vit venir de même Talleyrand, Siéyès, Grégoire, La Rochefoucault, Noailles, Lafayette, les Lameth, Duport, Target, Thouret, Rœderer. A ces hommes, tous remarquables par l'éclat du talent ou l'honorabilité du caractère, se mêlèrent ensuite des partisans du duc d'Orléans, comme le duc de Biron, Sillery-Genlis, le baron de Montesquiou ; puis enfin quelques avocats aux principes républicains, Pétion, Buzot, Barrère, Robespierre.

Tant qu'elle eut pour siége Versailles, la société fit peu de sensation. Mais à partir du jour où la cour et l'Assemblée furent transférées à Paris ; où le club s'installa, sous le titre de *Société des Amis de la Constitution*, dans l'ancien couvent des *Jacobins* de la rue Saint-Honoré ; où ses séances devinrent à peu près publiques, car il suffit pour s'y faire admettre d'être présenté par quatre membres ; où un grand nombre

d'hommes de lettres, et des plus exaltés, y furent introduits bien qu'étrangers à l'Assemblée nationale, comme Garat, Condorcet, Brissot, Carra, Camille Desmoulins, Danton, la société grandit rapidement, et, en même temps, elle commença à sortir des voies calmes qu'elle avait suivies jusque-là. Tous ces hommes nouveaux, qui n'étaient rien encore dans la France officielle, obéissant assurément à l'impulsion de leur raison et de leur cœur, mais voulant aussi attirer sur eux l'attention publique, tous ces hommes imprimèrent aux discussions une hardiesse toute nouvelle.

En même temps que le club des Jacobins prenait ainsi position à Paris, il se formait dans toute la France des sociétés semblables, et toutes ces sociétés, reconnaissant celle de Paris comme *société mère* et recevant d'elle leur esprit et leur mot d'ordre, étendirent démesurément son influence et son action, la rendirent, pour ainsi dire, présente dans tous les départements, dans toutes les villes de quelque importance, et lui livrèrent la France.

Les fondateurs du club Breton, et avec eux Mirabeau, effrayés de cet envahissement démocratique, essayèrent de le neutraliser par la création d'une société rivale qui fut le club des Feuillants. Mais tandis que le vent soufflait vers la démocratie, il retenait tout mouvement contraire, et les efforts des Feuillants ne firent que donner plus de ressort

aux principes qui conduisent à la république.

Vers ce temps Danton fonda une autre société populaire à Paris, le *Club des Cordeliers*, qui fut l'exagération de celui des Jacobins.

Les Jacobins et les Cordeliers se signalèrent surtout lors de la fuite du roi. Aux Jacobins, Brissot et Laclos demandèrent ouvertement, l'un l'abolition de la royauté en France, l'autre un changement de dynastie au profit du duc d'Orléans. — Dès lors la plupart des membres de l'Assemblée constituante, qui faisaient partie des Jacobins, désertèrent ses séances qui ne gardèrent guère de constituants que Pétion, Buzot, Robespierre, Rœderer et une couple d'autres. La transformation fut complète ; le club resta composé uniquement de patriotes exaltés.

Les sociétés populaires eurent sur les masses une action plus directe encore et plus effective que le journalisme, parce qu'elles étaient plus à leur portée et qu'elles flattaient mieux leur amour-propre.

II

Trois noms, fameux dans les sociétés populaires ou dans le journalisme, sont liés à tout ce qu'eut la révolution de plus ardent et de plus terrible, ceux de Robespierre, de Danton et de Marat.

Danton et Robespierre ! deux types divers et extrêmes du révolutionnaire. Danton, aux formes athlé-

tiques, à la voix de tonnerre, fougueux et violent, se laissant entraîner volontiers jusqu'au crime, mais capable aussi de mouvements généreux, homme de vice et de débauche, suivant franchement ses instincts sans s'inquiéter de ce qu'on en dira, sans soupçonner peut-être qu'on y puisse redire; Robespierre, froid, impassible, haineux et implacable dans sa haine, ambitieux et insatiable dans son ambition, jaloux et capable de tout pour satisfaire sa jalousie, calculant habilement son maintien et ses paroles, souple et rampant jusqu'à terre ou se redressant agressif selon le besoin, homme de mœurs pures et de cette pureté même se faisant un moyen adroitement exploité. Danton marchant droit à son but, quels que soient les obstacles; Robespierre ne s'avançant que lentement et par des routes tortueuses. L'un ouvert, expansif; l'autre sournois, rancuneux. Tous deux, chacun à sa manière, capables de mener les masses, celui-là par un entraînement irrésistible mais passager, celui-ci par une action plus lente mais plus durable.

Danton naquit à Arcis-sur-Aube en 1759. Il fut d'abord avocat aux conseils du roi; mais peu considéré dans sa compagnie, il se jeta à corps perdu dans le mouvement révolutionnaire. Il s'attacha à Mirabeau, avec lequel il avait plus d'un trait de ressemblance, qu'il complétait peut-être, car ce qu'était Mirabeau à la tribune de l'Assemblée nationale, Dan-

ton pouvait l'être au besoin dans les places publiques. — C'est surtout lors de la fuite du roi que Danton mit à découvert son caractère et ses principes : de concert avec Camille Desmoulins, il provoqua la déchéance de Louis XVI dans une adresse que les deux amis déposèrent sur l'autel de la patrie, dressé au Champ de Mars, pour l'anniversaire de la Fédération, appelant par les discours les plus véhéments, les citoyens à venir y apposer leur signature. Après la clôture de l'Assemblée constituante, Danton, quoique décrété pour dettes, fut élu substitut du procureur de la commune de Paris. Peu après il fut acheté par la cour [1].

Robespierre naquit à Arras, dans la même année 1759, d'une famille qui prétendait à la noblesse. Par la protection de son évêque, il obtint une bourse au collége de Louis le Grand, à Paris, où, grâce aux soins d'un de ses oncles, chanoine de Notre-Dame, et à l'intérêt que prit à lui le principal du collége, l'abbé Proyart, il fit de bonnes études. Déjà l'on remarquait chez lui un esprit d'indépendance qui le fit surnommer par un de ses professeurs *le Romain*. Robespierre fut avocat au conseil souverain d'Artois, et il y obtint une certaine célébrité en même temps qu'il recevait, d'abord à Metz, et ensuite à Amiens, deux couronnes académiques. Lorsque la France se

[1] Bertr. de Mollev. *Mémoires secrets*, ch. XXII, t. II, p. 143.

prépara à envoyer ses députés aux états généraux, l'ambition de Robespierre lui montra là un moyen de s'élever. Toutefois son caractère hautain et jaloux l'avait déjà rendu antipathique à ses collègues d'Arras, et il essuya une vigoureuse opposition; mais il finit par l'emporter. Disciple opiniâtre de Rousseau, Robespierre porta à la tribune de l'Assemblée constituante les principes du *Contrat social*. « J'ai causé une fois avec Robespierre chez mon père, en 1789, dit Mme de Staël, lorsqu'on ne le connaissait que comme un avocat de l'Artois, très-exagéré dans ses principes démocratiques. Ses traits étaient ignobles, son teint pâle, ses veines d'une couleur verte. Il soutenait les thèses les plus absurdes avec un sang-froid qui avait l'air de la conviction; et je croirais assez que, dans les commencements de la révolution, il avait adopté de bonne foi, sur l'égalité des fortunes, aussi bien que sur celle des rangs, de certaines idées attrapées dans ses lectures, et dont son caractère envieux et méchant s'armait avec plaisir [1]. » Une autre femme qui avait baucoup vu Robespierre, Mme Roland, a dit aussi de lui : « Jamais le sourire de la confiance ne s'est reposé sur les lèvres de Robespierre, tandis qu'elles sont presque toujours contractées par le rire amer de l'envie qui veut paraître dédaigner [2]. » Ces jugements, d'ac-

[1] Mme de Staël, *Consid. sur la Révol. franç.* 3e part. ch. XIX, t. II, p. 140.
[2] Mme Roland, *Mémoires*, édit. Didot, p. 254.

cord entre eux, sont d'accord aussi avec tout ce que nous savons de Robespierre; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'un tel homme soit devenu une espèce d'idole populaire.

Derrière Danton et Robespierre apparaît un homme hideux à voir, effrayant à entendre, c'est Marat, Marat énergumène par tempérament, déchaîné par orgueil contre l'ordre social, exerçant sur la multitude un empire que nul autre ne saurait balancer. Cet homme est méprisé des deux autres, mais il leur est utile, et ils le ménagent. Marat est né en Suisse de parents calvinistes, en 1744, il a quarante-sept ans. Il a étudié dans son pays les sciences physiques et les sciences médicales, mais incapable de se fixer quelque part, comme d'attacher longtemps son esprit à un même objet, il était en 1774 à Édimbourg, donnant des leçons de français pour vivre. Il publia là en anglais *les Chaînes de l'esclavage*, qu'il réimprima en français en 1792. Marat composa plusieurs autres ouvrages soit sur les sciences, soit sur la politique; et dans tous on trouve le plus étourdissant amour-propre et la plus grande exagération de principes. Quelque sujet qu'il traitât, il bouleversait toute idée reçue, et, à la moindre contradiction, il entrait en fureur. On raconte qu'assistant un jour à une leçon d'un célèbre physicien, il l'interrompit tout à coup pour combattre une de ses propositions; et comme le professeur soutenait

son opinion, Marat se jeta sur lui l'épée à la main ; le professeur se défendit et blessa l'agresseur à la cuisse. Marat ne pouvant vivre du produit de ses travaux, composa un spécifique qu'il débita lui-même dans les rues. Il devint ensuite médecin des écuries du comte d'Artois, et c'est là que la révolution le trouva. — Dès lors il ne cessa, par ses écrits et par ses discours, de provoquer les excès populaires. Ses feuilles se lisaient chaque jour à haute voix sur les places, dans les rues ; elles se répandaient à profusion dans toute la France ; elles portaient en tous lieux les dénonciations contre tous les pouvoirs, la cour, les ministres, l'Assemblée constituante, la garde nationale ; elles répandaient partout les bruits les plus absurdes, les plus calomnieux. Marat écrivait, dès l'année 1789, qu'il fallait transformer en potences 800 arbres des Tuileries, et y accrocher les députés en commençant par Mirabeau. Il attaqua surtout Necker et Lafayette. — Introduit par Danton au club des Cordeliers, son influence sur la multitude s'en augmenta. Après l'arrestation du roi à Varennes, il redoubla d'audace et de violence. Les hommes sérieux voyaient en lui un fou furieux ; Danton avait cru s'en faire un instrument, mais Marat était déjà l'homme du peuple.

III

Parmi les hommes qui occupaient alors la scène politique, il en est trois encore qui eurent une grande influence sur la marche des affaires publiques : Pétion, Brissot et Lafayette.

Pétion et Brissot tenaient en 1791 une grande place, l'un dans l'Assemblée, l'autre dans la presse, tous les deux dans les clubs. Ils naquirent à Chartres l'un et l'autre, Pétion en 1753, Brissot l'année suivante; ce sont des hommes de trente-sept à trente-huit ans.

Pétion, fils d'un procureur au présidial, était avocat lors de la convocation des états généraux, il fut élu par son bailliage comme député du tiers. Dès les premières séances il se fit remarquer parmi les plus décidés réformateurs. Ses opinions avancées, un extérieur distingué, un organe puissant, et avec cela une grande réputation de droiture, plus peut-être que de véritables talents, lui acquirent une grande influence dans l'assemblée, où il forma, avec Buzot et Robespierre, une espèce de triumvirat républicain. Pétion fut membre du comité de constitution, et il y exprima franchement ses principes; à la tribune il les exposa de même sans ménagement. A la fin de 1790, ses collègues le portèrent à la présidence, et l'on a vu qu'en juin 1791, il fut l'un des

commissaires envoyés sur la route de Varennes. A la même époque, Pétion exprima aux Jacobins ses idées républicaines; et, dans l'Assemblée nationale, il insista pour que Louis XVI fût jugé. — Les sentiments sur Pétion sont très-divers; Pétion n'est encore pour nous que le membre de l'Assemblée constituante; nous n'avons encore de lui qu'un profil. Certains physionomistes prétendent bien par le profil deviner l'ensemble; mais nous n'y saurions trouver, nous, autre chose que les lignes principales du portrait.

Brissot était le treizième fils d'un honnête traiteur; il fit de bonnes études sous les mêmes maîtres que Pétion, et fut ensuite placé à Paris dans l'étude d'un procureur où Robespierre l'avait devancé [1]. Mais Brissot avait peu de goût pour la chicane, il était fortement attiré, au contraire, vers des travaux d'un ordre élevé. Il posa très-jeune encore les bases d'une *Théorie des lois criminelles*, et son plan reçut de Voltaire de vifs encouragements. Mais il fallait vivre; et Brisssot fut obligé d'aller se condamner à Boulogne au rôle de traducteur du journal anglais le *Courrier de l'Europe*. Plus tard, il remporta deux prix à l'Académie de Châlons, et publia un *Traité de la vérité* et une *Bibliothèque des lois criminelles*. Cependant tout cela étant peu productif, au moins

[1] Brissot, *Mémoires*, t. I, p. 160.

pour l'auteur, Brissot alla établir à Londres un lycée ou musée qui devait, dans son opinion, devenir un point de réunion pour tous les savants du monde, et un foyer d'où rayonneraient sur l'Europe les connaissances et les idées acquises à la science et à la pensée. L'entreprise ne réussit pas, ceux qui l'avaient le plus encouragée l'ayant abandonnée à elle-même. De retour en France, Brissot fut mis à la Bastille comme auteur supposé d'un écrit contre la reine, écrit auquel il était parfaitement étranger et dont plus tard il a fait connaître l'origine [1]; on n'y regardait pas alors de si près. Sorti de prison, Brissot se retira en Suisse, chez Clavières, avec lequel il composa sur les finances quelques ouvrages qui furent publiés sous le nom de Mirabeau, leur ami. De là, Brissot obtint une place à la chancellerie du duc d'Orléans, qui aimait à s'entourer d'hommes de mérite aux idées réformatrices. Le duc d'Orléans ayant été exilé, une lettre de cachet fut lancée contre Brissot, mais il l'esquiva en se réfugiant à Londres. Revenu en France il fonda, avec Clavières et Mirabeau, à l'instar de celle d'Angleterre, une *Société des Amis des noirs*, qui compta bientôt parmi ses membres les plus actifs et les plus dévoués Lafayette, La Rochefoucault, Bergasse, Lacépède, Volney, Tracy, Pastoret, Pétion, Siéyès, Lavoisier. Brissot fut alors

[1] Brissot, *Mémoires*, t. II, p. 192 et 316.

envoyé aux États-Unis pour étudier les moyens d'émancipation les plus convenables. — Lorsqu'il revint, la révolution française était près de se faire; il y poussa de toutes ses forces par une foule d'écrits qui le mirent en grande évidence. Bientôt enfin il publia ce journal qui devint fameux dans toute l'Europe sous le titre du *Patriote français*. — Pétion a dit de Brissot : « Je le connais dès son enfance; je l'ai vu dans ces moments où l'âme se montre tout entière, où l'on s'abandonne sans réserve à l'amitié, à la confiance : je connais son désintéressement, je connais ses principes, je proteste qu'ils sont purs. Ceux qui en font un chef de parti n'ont pas la plus légère idée de son caractère; il a des lumières et des connaissances, mais il n'a ni la réserve, ni la dissimulation, ni ces formes entraînantes, ni cet esprit de suite qui constituent un chef de parti, et loin de mener les autres, il est très-facile à abuser [1]. » Mme Roland, qui avait aussi connu Brissot dans l'intimité, a dit de lui : « Brissot nous vint visiter... Ses manières simples, sa franchise, sa négligence naturelle, me parurent en parfaite harmonie avec l'austérité de ses principes; mais je lui trouvais une sorte de légèreté d'esprit et de caractère qui ne convenait pas également bien à la gravité de la philosophie; elle m'a toujours fait peine, et ses ennemis en ont

[1] *Moniteur* du 10 novembre 1792.

toujours tiré parti. A mesure que je l'ai connu davantage, je l'ai plus estimé. Il est impossible d'unir un plus entier désintéressement à un plus grand zèle pour la chose publique, et de s'adonner au bien avec plus d'oubli de soi-même. Mais ses écrits sont plus propres que sa personne à l'opérer, parce qu'ils ont toute l'autorité que donnent à des ouvrages la raison, la justice et les lumières, tandis que sa personne n'en peut prendre aucune, faute de dignité. C'est le meilleur des humains, bon époux, tendre père, fidèle ami, vertueux citoyen; sa société est aussi douce que son caractère est facile; confiant jusqu'à l'imprudence, gai, naïf, ingénu comme on l'est à quinze ans, il était fait pour vivre avec des sages, et pour être la dupe des méchants. Savant publiciste, livré, dès sa jeunesse, à l'étude des rapports sociaux et des moyens de bonheur pour l'espèce humaine, il juge bien l'homme, et ne connaît pas du tout les hommes; il sait qu'il existe des vices, mais il ne peut croire vicieux celui qui lui parle avec un bon visage; et quand il a reconnu des gens pour tels, il les traite comme des fous qu'on plaint, sans se défier d'eux. Il ne peut pas haïr; on dirait que son âme, toute sensible qu'elle soit, n'a point de consistance pour un sentiment aussi vigoureux. Avec beaucoup de connaissances, il a le travail extrêmement facile, et il compose un traité comme un autre copie une chanson. Aussi l'œil exercé discerne-t-il dans ses ouvra-

ges, avec un fond excellent, la touche hâtive d'un esprit rapide et souvent léger. Son activité, sa bonhomie ne se refusant à rien de ce qu'il croit être utile, lui ont donné l'air de se mêler de tout, et l'ont fait accuser d'intrigue par ceux qui avaient besoin de l'accuser de quelque chose. Le plaisant intrigant que l'homme qui ne songe jamais à lui ni aux siens; qui a autant d'incapacité que de répugnance pour s'occuper de ses intérêts, et qui n'a pas plus de honte de la pauvreté que de crainte de la mort, regardant l'une et l'autre comme le salaire accoutumé des vertus publiques! Je l'ai vu consacrant tout son temps à la révolution, sans autre but que de faire triompher la vérité et de concourir au bien général, rédigeant assidûment son journal, dont il aurait pu faire aisément un objet de spéculation, se contenter de la modeste rétribution que lui donnait son associé [1]. Lorsque deux personnes qui connurent aussi intimement un homme sont à ce point d'accord sur son compte, quand d'ailleurs cet homme a laissé, comme Brissot, des Mémoires intimes parfaitement en harmonie avec les témoignages de ses amis, l'histoire doit tenir ces témoignages pour vrais, et faire très-peu de fonds sur les mille clameurs qui peuvent les contredire, surtout en temps de révolution, où les partis sont si habiles à dénigrer.

[1] Mme Roland, *Mémoires*, édit. Didot, p. 251, 252.

Marie-Jean-Paul-Roch-Yves-Gilbert Motier, marquis de Lafayette, naquit en 1757, en Auvergne. Par l'ancienneté et l'illustration de sa famille, par son alliance avec celle de Noailles, et aussi par sa grande fortune, Lafayette avait sa place marquée à la cour; son esprit d'indépendance l'en éloigna. Il voulut être militaire. Lorsque l'Amérique anglaise fit appel à la France, il équipa un bâtiment à ses frais, et à vingt ans (en 1777), il arriva à Philadelphie, et il écrivit au congrès : « D'après mes sacrifices, j'ai le droit d'exiger deux grâces; l'une est de servir à mes dépens, l'autre est de commencer à servir comme volontaire. » Le congrès le nomma major général dans l'armée américaine. Bientôt se forma entre le major général et le général Washington cette amitié, honorable pour l'un et pour l'autre, qui ne finit qu'avec leur vie. Les idées d'indépendance de Lafayette ne pouvaient que se développer en Amérique : aussi écrivait-il de là : « J'ai toujours pensé qu'un roi était un être au moins inutile; il fait d'ici une bien plus triste figure. » — Rentré en France au moment où ce pays préludait à sa révolution, Lafayette s'associa franchement à toutes les réclamations contre les abus, soit par des écrits, soit dans l'assemblée des notables, et l'un des premiers il demanda la convocation des états généraux. Il fut envoyé à cette assemblée par la noblesse d'Auvergne. Le 15 juillet 1789, à la tête d'une députation de

soixante membres, il vint de Versailles à Paris féliciter les vainqueurs de la Bastille; le même jour il fut, par acclamation, désigné comme commandant de la garde nationale parisienne, et c'est alors que, montrant aux électeurs la cocarde tricolore, il leur dit : « Cette cocarde fera le tour du monde. » Le 11 août, il présenta un projet de *Déclaration des droits* qui servit de base à celui qui fut décrété plus tard. — Mais ici commence une phase nouvelle de la vie de Lafayette. Comme l'a dit un de ses biographes, « après avoir défendu la liberté, il allait avoir l'ordre à défendre [1]. » L'un était plus difficile que l'autre : dans son premier rôle, Lafayette était poussé en avant par le flot populaire, dans le second, il fallait aller contre courant. Il fit ce qu'il put, il produisit souvent le bien, mais souvent aussi il fut impuissant à arrêter le mal. Les partisans de la monarchie lui ont durement reproché sa mollesse en octobre, et le reproche est peu mérité; les amis de la démocratie lui ont reproché de leur côté les rigueurs du Champ de Mars, et ce reproche n'est pas mieux fondé que l'autre. Il lui arriva ce qui arrivera toujours à l'homme placé entre deux partis extrêmes, il fut attaqué des deux parts. Dans l'Assemblée, Lafayette suivit sa ligne jusqu'au bout, fidèle à ses principes sinon républicains, du moins aussi démocratiques,

[1] M. Rathery. Article de l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

plus démocratiques, je crois, que ne pouvait les comporter une monarchie. Lafayette est pour moi un de ces généreux imprudents qui coururent sur la pente du précipice sans penser, qu'arrivés au bord, ils ne pourraient certainement pas s'y arrêter. Lafayette est sans contredit un des plus beaux caractères de la révolution; son cœur fut toujours à la hauteur des circonstances au milieu desquelles il se trouva ; je n'oserais pas dire qu'il en fût de même de sa tête. Et à bien prendre, Mirabeau peut être excepté, je ne crois pas que l'Assemblée constituante et son époque aient produit autre chose qu'une réunion d'hommes distingués, capables de briller dans des temps ordinaires, mais qui devaient être insuffisants en face d'une tempête révolutionnaire. La France fut grande alors, mais grande par elle-même, et non par un ou plusieurs hommes de génie taillés de manière à conduire ses destinées.

CHAPITRE III.

BORDEAUX SOUS L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

§ 1. — Armement de la Garde nationale de Bordeaux.

Lorsqu'en juillet 1789 Bordeaux connut la prise de la Bastille, il se livra à des transports de joie, à des manifestations exaltées. Par un mouvement spontané, les citoyens arborèrent la cocarde nationale, et une adresse, signée de 4000 d'entre eux, alla porter à l'Assemblée constituante les plus chaleureuses félicitations. Trois jours après, on se réunit au jardin public, au nombre d'au moins 30 mille hommes, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire afin d'assurer à Bordeaux le maintien de la tranquillité publique. Toutes les passions se turent devant l'intérêt général. Une échelle dressée contre un arbre devint une tribune où plusieurs orateurs se firent entendre. Tous s'accordèrent à exhorter les citoyens à s'armer promptement pour assurer le triomphe de la

liberté en veillant au respect des propriétés. Un dernier se présente, c'est un tout jeune homme, fils d'un riche négociant, c'est Fonfrède, le futur Girondin [1]. Il indique les mesures à prendre pour organiser l'armement général; il demande qu'on désigne par acclamation deux commissaires de chaque paroisse qui se rendront immédiatement auprès des quatre-vingt-dix électeurs, pour les inviter, au nom du bien public, à diriger l'élan patriotique des citoyens, et à faire un règlement d'après lequel on s'enrégimenterait dès le lendemain.

Les quatre-vingt-dix électeurs étaient réunis à l'Hôtel de ville; ils balancèrent un moment; mais les commissaires des paroisses insistant et déclarant que l'effervescence populaire pouvait avoir des suites fâcheuses, ils se rendirent. Ils prirent donc un arrêté portant que, se constituant par nécessité en assemblée délibérante, ils acceptent la mission qui leur est confiée « de pourvoir aux soins qu'exigeront les » circonstances pour la défense commune et le main- » tien du bon ordre de la ville. » Ils déclarent, du reste, qu'ils se borneront à proposer les mesures les plus urgentes, et que, n'ayant aucune juridiction, ils ne feront autre chose qu'inviter le peuple à adopter ces mesures. Les quatre-vingt-dix s'occupèrent d'un

[1] Il n'avait alors que vingt-trois ans.

règlement provisoire pour la formation de l'armée patriotique bordelaise ; mais voulant demeurer simples conseils de la cité, ils en laissèrent l'administration à ses anciens magistrats, qu'ils couvrirent en quelque sorte de la considération dont ils jouissaient eux-mêmes [1]. Bel et rare exemple de désintéressement et de modération.

Le 21 juillet, les citoyens en état de porter les armes se réunirent dans les églises ; une milice s'organisa avec autant d'ordre que d'enthousiasme, et avant la fin du jour, 12,000 hommes enrégimentés allèrent se mettre à la disposition des électeurs. — Mais cette garde n'était armée que de fusils de chasse ou de ceux que renfermait l'arsenal de la commune pour l'usage de la garde bourgeoise. Ces armes étaient insuffisantes ; les circonstances en fournirent. On sait qu'à cette époque se répandit en tous lieux à la fois le bruit que des colonnes de brigands armés parcouraient le pays. Déjà, disait-on, ces brigands étaient à Angoulême, et ils s'avançaient sur Bordeaux. L'armée citoyenne investit alors le Château-Trompette et demanda les fusils et objets d'équipement militaire conservés dans cette forteresse. La garnison crut d'abord à une attaque semblable à celle qui avait renversé la Bastille, et elle se prépara à la défense ; mais le commandant, de Fumel,

[1] Bernadau. *Histoire de Bord.*, ch. v, § 2.

mieux informé, s'empressa de livrer les clefs du fort aux électeurs. En vingt-quatre heures, les fusils de l'arsenal furent distribués, et la milice citoyenne entièrement armée. C'était le 29 juillet.

§ 2. — Elections populaires à Bordeaux.

Les élections populaires de Bordeaux furent dictées par un esprit libéral et intelligent; elles portèrent toutes sur des hommes recommandables par un beau caractère et par des lumières incontestables. La pratique n'avait pas encore eu le temps de faire mentir la théorie, ou ignorait encore l'impudence et l'intrigue des candidatures, le calcul et la vénalité du vote. Cet heureux temps dura peu.

Au *conseil général du département* arrivèrent Vergniaud, Guadet, Roullet, Buhan, Duranthon, Sers, Journu, avocats distingués, et qui avaient fait leurs preuves. Barennes, l'un des premiers professeurs de droit que possédât alors l'université, fut fait procureur général syndic.

Ici, comme au barreau, Vergniaud se distingue entre tous. Ayant été nommé président de l'assemblée électorale du district de Bordeaux, il dut proclamer les curés élus. Il prit la parole, et rappela que dans les beaux-jours de la religion les fidèles nom-

maient eux-mêmes leurs pasteurs, et que cette belle prérogative leur fut enlevée par la tyrannie qui, trop souvent, en abandonna l'exercice aux personnes les plus viles; puis il ajouta : « Des lois bienfaisantes » ont détruit ces abus scandaleux..,.. Désormais ce » sera des suffrages des fidèles que les ministres des » autels recevront les justes récompenses de leurs » services; on ne verra plus le vice insolent pro- » faner les couronnes dues à la vertu, en s'empa- » rant de la glorieuse prérogative de les lui décerner. » Citoyens, il est des hommes ou animés d'un faux » zèle, ou aveuglés par des préjugés funestes, qui » murmurent contre une si belle régénération; des » prêtres mêmes semblent ne l'avoir envisagée qu'a- » vec terreur, et se sont éloignés de l'arche sainte; » plaignez-les, car on doit de la pitié à tout homme » qui s'égare. Mais si quelque factieux entrepre- » nait de jeter l'alarme dans nos consciences, s'il » tentait d'allumer les torches de la discorde à » celles du fanatisme, ah! repoussons alors, avec la » plus vive énergie, ces suggestions fatales. Souve- » nons-nous que le Dieu de nos pères est un Dieu de » paix, qui fit de l'amour de l'humanité son premier » précepte, de l'obéissance aux lois un devoir invio- » lable, et qui désavouerait pour ses ministres des » hommes semant les dissensions, prêchant les » haines et devenus les apôtres de la rébellion. — » La nature nous a faits tous égaux : la religion nous

» unit par des liens plus intimes encore, elle nous a » faits tous frères. Bénissons la Constitution qui nous » ramène dans les bras de ces deux filles du ciel, et » nous assure, par la jouissance des droits sacrés de » l'une, par les sublimes espérances de l'autre, tout » ce que l'Arbitre éternel de nos destinées nous » permet de goûter de bonheur dans cette vie pas- » sagère [1]. »

Dans le même conseil général, Guadet se fait remarquer par une rare activité; sa facile et brillante improvisation lui fait, dans les circonstances importantes, un rôle saillant. Président de l'assemblée appelée à élire l'évêque métropolitain de Bordeaux, Guadet dut proclamer l'élu du peuple dans la cathédrale de Saint-André. « Citoyens, dit-il, et vous » tous que la cérémonie la plus auguste réunit dans » ce temple! l'assemblée électorale vient de donner » un évêque à ce département. Que les amis de la » patrie et de la religion se réjouissent, la voix de » Dieu s'est fait entendre; c'est elle qui a inspiré le » choix de votre premier pasteur; oui, c'est elle, car » la voix du peuple est la voix de Dieu. — L'érudi- » tion la plus vaste, l'attachement le plus constant à » ses devoirs, la charité la plus active, le patrio- » tisme le plus éclairé, l'humilité la plus profonde, » telles sont les vertus qui caractérisent votre nou-

[1] D'après H. Chauvot, p. 122 et 123.

» vel évêque. Il nous est donc permis de l'espé-
» rer, toutes les haines vont se taire, toutes les dis-
» sensions vont s'éteindre. Les ouvriers vont rentrer
» dans la vigne du Seigneur. Eh! comment pour-
» raient-ils refuser d'y suivre celui que, pendant qua-
» rante ans, ils regardèrent comme leur guide et leur
» flambeau? — Et vous, vénérable vieillard, minis-
» tre respectable d'une religion sainte, recevez, au-
» jourd'hui, le prix de soixante années de vertus.....
» Le pauvre attend en vous son père, le faible son
» appui et la religion le restaurateur de sa gloire. »
— Au moment où l'assemblée allait se séparer, l'é-
vêque se présente, il vient la remercier. « Vénérable
» pasteur, lui dit Guadet, un grand peuple célébrant
» par ses acclamations le choix d'un évêque qui est
» son ouvrage, nous a paru un spectacle digne des
» regards du ciel, et c'est celui que votre proclama-
» tion nous a offert aujourd'hui. Il y a bien des siè-
» cles que les fidèles avaient perdu le droit d'élire
» leurs pasteurs. De là peut-être tous les maux de
» l'Église, et la plaie profonde faite à sa gloire.
» Nous l'avons enfin reconquis ce droit précieux,
» et nous avons prouvé, en vous nommant, que
» nous étions dignes de cette conquête. Aux enne-
» mis de notre Constitution, qui accusent l'Assem-
» blée nationale de vouloir renverser la religion,
» nous opposerons M. Pacareau, élu par les repré-
» sentants d'une partie du peuple français, évêque

» métropolitain du département de la Gironde [1]. »

L'ecclésiastique sur lequel s'était porté le choix du peuple méritait, à tous égards. cette honorable distinction ; et les témoignages sont unanimes sur son compte. Gensonné a écrit à son sujet : « C'est le » jour même où, au nom de la commune, nous » offrirons à l'Éternel des actions de grâces solen- » nelles pour l'élévation à l'épiscopat d'un prêtre vé- » nérable, l'ami des pauvres, le père des malheu- » reux, et dont l'âge, la doctrine et les vertus nous » retracent le tableau de l'Église primitive et les » mœurs des premiers chrétiens; c'est alors que » nous devons arborer dans le port le pavillon aux » couleurs nationales. Il importe de prouver aux dé- » tracteurs de la révolution que la loi sur la consti- » tution civile du clergé, en rappelant le culte de » notre sainte religion à sa première simplicité, et » en privant ses ministres de l'autorité temporelle » qu'ils avaient usurpée, n'a point diminué notre » attachement à la foi de nos pères, que nous vou- » lons demeurer libres sans cesser d'être chrétiens; » et la fête que nous vous proposons de solenniser, » devra célébrer à la foi le triomphe de la patrie et » celui de la religion [2]. »

Le *conseil de la commune* et les *fonctionnaires mu-*

[1] D'après H. Chauvot, *le Barreau de Bord.*, p. 159 et suiv.
[2] D'après H. Chauvot, p. 194.

nicipaux furent élus dans le même esprit que le conseil départemental, et avec le même discernement. Le maire fut de Fumel, lieutenant général en Guienne, Gensonné fut procureur de la commune.

Les fonctions de procureur de la commune avaient alors une grande importance, par suite de la délégation momentanée du pouvoir judiciaire aux municipalités [1]. La première fois que Gensonné prit la parole, ce fut pour improuver un écrit périodique dont les principes lui paraissaient dangereux. « Il » importe sans doute, disait-il, de laisser un libre » cours à la pensée, d'augmenter même les forces » de l'opinion publique, et de les appeler sans cesse » au secours de la loi; bien loin de nous opposer à » la publication de ces sages maximes, nous décla- » rons hautement que, dans l'exercice des fonctions » qui nous ont été déférées, nous nous montrerons » toujours leur plus zélé défenseur. Mais nous ne » pouvons vous dissimuler combien il nous paraît » dangereux d'élever l'opinion au-dessus des lois. » Ce système absurde tendrait à détruire l'harmonie » politique, l'unité et l'ensemble des pouvoirs, ren- » drait toutes les sections des départements et les » départements eux-mêmes indépendants les uns des » autres, et nous livrerait aux horreurs de la plus

[1] Après la dissolution des parlements et en attendant que les tribunaux de districts entrassent en fonctions, le pouvoir judiciaire fut délégué aux municipalités. Sur Gensonné et ses fonctions, voir H. Chauvot, liv. I, § 14, p. 165 et suiv.

» complète anarchie. » Suit l'analyse de l'article dénoncé; puis le rapport se termine en ces termes : « Vous vous devez à vous-mêmes, vous devez à » votre serment d'improuver ces dangereuses maxi- » mes. Ralliez autour de vous les bons citoyens, dé- » truisez le prestige de l'illusion qu'on veut leur » faire, et ne cessez de leur rappeler que la sou- » mission la plus entière aux décrets de l'Assemblée » nationale sanctionnés par le roi, et l'obéissance » aux divers pouvoirs établis par la Constitution ou » confirmés par elle, sont la sauvegarde la plus » sûre de notre liberté. » Tous les discours, tous les actes du procureur de la commune portent ce cachet de raison et de modération.

Le 20 novembre 1790 eut lieu l'installation du tribunal de district. Après le président de ce tribunal et le maire de Bordeaux, Gensonné parla et produisit un grand effet. Son discours se terminait par ces mots : « Et vous, administrateurs, magis- » trats, soldats de la patrie et de la liberté, vous » tous que l'éclat de cette auguste cérémonie a ras- » semblés dans ce temple, que cet instant d'une » vive émotion ne soit pas perdu pour la chose publi- » que. Réunissons-nous pour renouveler ensemble » le serment de vivre et de mourir pour la Consti- » tution, et que les citoyens, témoins de la solen- » nité de notre engagement, soient à jamais con- » vaincus que nous aurons tous cessé d'exister à

» l'instant où ils pourraient cesser d'être libres. »

On peut dire que Bordeaux traversa la révolution sans trop sentir les tristes effets des dissidences religieuses. Toutefois il n'en fut pas entièrement exempt : l'immense majorité des curés de campagne fit de bonne grâce le serment exigé ; mais dans la ville de Bordeaux, un tiers seulement des curés se soumit à ce serment, les autres, appuyés par l'ex-archevêque, le refusèrent. Ils ne se bornèrent pas là : ils éclatèrent en publications violentes, appelant leurs collègues à partager leur refus. Le procureur syndic de la commune, pensa qu'il était du devoir de sa charge de faire effort pour ramener les dissidents par la raison, en même temps qu'il leur opposerait l'autorité de la loi. Gensonné, loin de penser que les représentants de la nation, en s'occupant de la réforme des abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Église, aient attenté à la religion et aux droits de la puissance spirituelle, comme on le prétendait, loue, au contraire, ces représentants de ce que, réunis pour régénérer l'empire, ils n'ont pas regardé comme un objet indifférent au bonheur du peuple et à la prospérité de l'État, l'exercice légitime de leur autorité pour le maintien de la religion, la pureté de la discipline, l'ordre et la police de l'Église. Le procureur syndic se donne, lui, la mission de rappeler aux vrais principes ceux qui, dans la déplorable controverse qui afflige la cité, écou-

tent encore le cri de leur conscience et peuvent hésiter sincèrement. — Il fait d'abord la part des deux autorités : « Tout ce qui se rapporte, dit-il, » à l'ordre civil et à la police des États, à la sû- » reté et au bonheur individuel des citoyens et à la » prospérité temporelle des empires, appartient au » magistrat civil; tout ce qui concerne le bonheur » de la vie future, tout ce qui regarde la foi, qui est » de précepte divin et de nécessité..... pour le » salut, est indépendant de la puissance civile, et » du ressort de l'autorité spirituelle de l'Église. » — Quant aux objets mixtes, qui peuvent intéresser en même temps l'État et l'Église, comme l'administration de cette Église, la police de son culte et de sa discipline, si l'autorité spirituelle pouvait s'exercer concurremment avec l'autorité civile, que deviendrait la souveraineté temporelle ? « Il n'y a que » deux ordres de choses dans le monde : le surna- » turel et l'humain. La souveraineté de l'Église pour » les choses divines et surnaturelles ne peut être » méconnue; mais les choses humaines sont, par » leur nature, sous la dépendance absolue et im- » médiate de l'autorité temporelle. Les objets mixtes » sont par leur essence, dans l'ordre des choses » humaines. L'intérêt que l'Église peut y prendre, » sous quelques rapports, ne peut en changer la » nature; cet accessoire doit suivre le mouvement » imprimé par l'autorité à qui la direction princi-

» pale est confiée. —» Le procureur syndic parle de l'élection populaire appliquée aux évêques et aux pasteurs, de la défense de recourir à l'évêque de Rome pour tout ce qui concerne l'administration des diocèses et des paroisses, de la nouvelle circonscription des uns et des autres, et démontre, contre le clergé dissident, qu'en rien de tout cela, l'autorité civile n'a attenté aux droits de la puissance spirituelle. Toute cette discussion de principes est appuyée sur les autorités les plus imposantes. — Venant aux libelles publiés et colportés avec une profusion insultante, il appelle la vigilance de la municipalité, et provoque la sévérité des lois contre ces pamphlets versant à grands flots les poisons de la discorde et de la rebellion, appelant et propageant le schisme, soulevant tous les ressorts de la superstition, et, dans l'espoir d'abuser la crédulité des âmes faibles, s'efforçant d'identifier avec le dogme de notre sainte religion cette foule d'abus qui, depuis si longtemps, auraient avili le sanctuaire s'il était possible que les œuvres des hommes pussent en ternir l'éclat. — «Quoi, dit-il enfin, la foi serait-elle » donc attaquée et cesserions-nous de la conserver » aussi pure qu'elle nous a été transmise par la ré- » vélation, parce que l'autorité civile de la nation a » donné au clergé une constitution civile? — Parce » que la souveraineté du peuple commande et » nécessite une division de territoire plus con-

» forme au bien de l'Église, à l'ordre et à la police
» de l'État? — Parce que la nation, se chargeant
» des dépenses du culte, a repris la propriété des
» biens affectés à cet usage et qui n'ont jamais cessé
» d'être à sa disposition? — Parce que les ministres
» des autels ne seront plus distingués par leur faste,
» et s'honoreront du seul éclat de leur vertu? —
» Parce que les dignités de l'Église ne seront plus
» prostituées à l'intrigue et à l'adulation, et que la
» voix du peuple y appellera ceux qui s'en seront
» montrés les plus dignes? — Parce que les fonc-
» tions curiales, honorées comme elles doivent l'être,
» ne laisseront plus les pasteurs du second ordre en
» butte aux caprices d'une autorité despotique et
» arbitraire? — Parce qu'enfin la nation exercera
» dans toute leur plénitude les droits de souverai-
» neté temporelle, protégera, réformera, comme
» l'ont fait dans tous les temps les rois qu'elle avait
» délégués, la discipline de l'Église, et qu'en effa-
» çant les traces de tous les abus, elle ramènera le
» culte à la pureté de son institution primitive? »
— Gensonné terminait comme suit son réquisi-
toire : « Pour nous, Messieurs, également fidèles à
» la foi de nos pères, à la religion catholique, apos-
» tolique et romaine, et à la Constitution que nous
» avons juré de maintenir et de défendre, nous de-
» vons exciter votre zèle contre des écrits qui ten-
» dent à troubler le repos et la tranquillité publi-

» ques ; nous devons rappeler aux ecclésiastiques
» qu'en se vouant au service des autels, ils n'ont
» point abjuré leur patrie, que la soumission aux
» lois de l'État est un des premiers devoirs que la
» religion leur recommande, et que ce serait violer
» leur foi que d'afficher un esprit d'insubordination
» et de révolte contre un ordre émané du divin lé-
» gislateur lui-même. »

§ 3. — Esprit général de Bordeaux.

Dira-t-on que nous ne mettons en scène que des magistrats, que nous ne rapportons que des discours ou des écrits officiels, et que ce n'est pas là qu'il faut chercher l'esprit public d'une grande cité? Entrons dans un autre ordre de faits.

Les hommes que Bordeaux était habitué à voir en toute occasion prendre une initiative sagement libérale, fondèrent en 1790 une *Société des Amis de la Constitution*, société destinée par ses fondateurs à populariser dans la Gironde les actes de l'Assemblée nationale, et, soit par sa tribune, soit par ses publications, à éclairer le peuple sur ses intérêts, à le prémunir contre de coupables suggestions [1].

Au commencement de juin, la société des *Amis*

[1] H. Chauvot, *le Barreau de Bord.*, liv. I, § 12, p. 118 et suiv.; § 13, p. 156 et suiv.

de la Constitution chargea Gensonné de la rédaction de ses statuts ; Guadet dut préparer une adresse pour informer l'Assemblée nationale de l'existence et du but de la société ; Vergniaud composa la première circulaire qu'elle envoya aux municipalités du département.

Guadet, dans son adresse, résume ainsi le but de la société : « Nous pénétrer de l'esprit de vos dé-
» crets, et le répandre avec courage ; instruire le
» peuple de vos bienfaits et l'éclairer sur les com-
» plots de ceux qui cherchent à le séduire ; tels
» sont les travaux auxquels nous nous sommes spé-
» cialement consacrés. Heureux si vous daignez
» approuver notre zèle ! Heureux surtout si, dans
» les jours de calme et de félicité publique dont la
» France va jouir, on peut dire de nous : ils payè-
» rent doublement leur dette à la patrie ; ils défen-
» dirent la Constitution par leurs armes, et la firent
» aimer par leurs écrits. » Au bas de cette pièce se trouvent les signatures de Gensonné comme président, de Guadet comme vice-président, de Vergniaud, de Grangeneuve et de Ducos comme secrétaires.

La société des *Amis de la Constitution* se composait alors de 290 membres qui étaient les hommes les plus honorés à Bordeaux, et les plus considérables par leur fortune [1].

[1] H. Chauvot, p. 157, 158.

En même temps que ville de commerçants et de légistes, Bordeaux était aussi ville amie des sciences, des lettres et des arts. Il avait une université composée des quatre facultés de théologie, de droit, de médecine, et des belles-lettres ; il avait une académie royale des belles-lettres, sciences et arts, ainsi qu'une académie de peinture, sculpture et architecture civile et navale. Mais au moment de la révolution, l'établissement le plus en évidence était le *musée*, qui réunissait tout ce que la ville avait de gens éclairés. La société ne devait accueillir que des hommes d'une réputation intacte, et connus par des talents ou par leur goût pour les lettres et les arts.

Dans les salons du musée se tenaient des séances consacrées aux sciences et aux lettres, et se donnaient de brillants concerts. Puis ses habitués trouvaient là les ouvrages nouveaux et les journaux du jour. En 1787, le musée comptait 155 membres, dont 60 avocats. Dupaty y fit plus d'une fois applaudir ses poésies et ses écrits philosophiques ; deux artistes, devenus célèbres depuis, Garat aîné et Rode, y commencèrent leur réputation ; l'abbé Sicard en fit partie ; Vergniaud fut l'un de ses membres les plus actifs [1].

Cependant en 1790, le bureau du musée se trouva composé de membres hostiles à la révolution ; chargé

[1] H. Chauvot, p. 500 et suiv.

de faire choix de six journaux pour la salle de lecture, ce bureau s'abonna exclusivement à des feuilles contre-révolutionnaires. Vainement quelques membres, et entre autres Vergniaud, réclamèrent-ils, le bureau persista. Alors Vergniaud, Ducos, Fonfrède et Furtado se retirèrent, et firent connaître dans un journal les motifs de leur retraite; ils le firent sans doute avec une certaine chaleur, car le président de la société, l'avocat Devignes, royaliste modéré, se plaignit vivement. « Nous devons au public, nous nous devons à nous-mêmes, dit-il, de repousser une attaque aussi répréhensible dans ses motifs qu'elle pourrait être dangereuse dans ses effets. C'est au tribunal de l'opinion publique que le musée a été dénoncé, c'est devant lui seul qu'il veut se justifier. » Ce n'est pas tout : un colonel de dragons, redevable de ses épaulettes à son nom beaucoup plus qu'à son mérite, crut devoir publier une pièce de vers médiocres, dans lesquels il traitait les quatre dissidents de républicains et les comparait à des fourmis essayant de renverser un chêne séculaire qui représentait évidemment la monarchie. Vergniaud, qui savait dans l'occasion parler la langue des poëtes, Vergniaud fit en vers une réponse dont le colonel de dragons dut garder plus d'une meurtrissure. Cependant d'autres membres du musée imitèrent les quatre dissidents, tels furent Roullet, Guadet, Despaze, Gensonné, tous avocats distingués, qui entraînèrent

à leur suite un grand nombre de leurs amis politiques, et ainsi se forma une société nouvelle.

Et ne nous imaginons pas que l'action de Bordeaux s'arrêtât aux limites du département. Cette ville exerçait une influence réelle dans un bien plus vaste rayon. Ainsi la formation d'un corps municipal ayant été à Montauban l'occasion de troubles sérieux entre catholiques et protestants, le sang même ayant coulé, les *Amis de la Constitution* et une autre société patriotique, qui devint plus tard le *Club national*, demandèrent à la municipalité de Bordeaux d'intervenir pour arrêter ces désordres. La municipalité prit, en effet, le 14 mai 1790, un arrêté invitant les citoyens de Montauban qui auraient à craindre pour leur personne à se rendre à Bordeaux, où ils trouveraient la sympathie et les secours dus au malheur [1].

Enfin de nouveaux avis ayant fait savoir que les troubles de Montauban continuaient, les Bordelais demandèrent à aller mettre fin à ces scènes déplorables. La municipalité arrêta qu'en effet 1500 hommes de la garde nationale et 80 grenadiers de la garnison seraient dirigés sur Montauban, pour y

[1] Sur toute cette affaire, voir Bernadau, *Histoire de Bord.*, ch. v, § 4. — H. Chauvot, *le Barr. de Bord.*, p. 172.
On peut aussi consulter, mais avec grande réserve, l'abbé O'Reilly : *Hist. complète de Bord.*, t. II, p. 48 et suiv.

rétablir la tranquillité. Un registre fut ouvert, et en peu d'heures il se couvrit de signatures de volontaires, dont l'approche suffit pour rétablir le calme parmi les Montalbanais.

Ainsi allaient les choses à Bordeaux : élan généreux du patriotisme, énergique adhésion à la transformation sociale; mais limite prudente, et sage modération en toutes circonstances.

§ 4. — Effets produits à Bordeaux par la fuite du roi et son arrestation à Varennes. — Proclamation de la Constitution de 1791.

L'assemblée électorale du département de la Gironde écrivait, en 1790, à l'Assemblée constituante : « Le temps a ramené l'anniversaire du jour » mémorable où, par le décret qui vous constituait » en assemblée nationale, votre courage commença » la grande révolution qui nous a réintégrés dans » les droits de l'homme. Ce jour a été célébré dans » le chef-lieu du département de la Gironde par une » fédération des gardes nationales de Toulouse, » Bordeaux, Bergerac, de plusieurs villes et cam- » pagnes du département et du régiment de Cham- » pagne. Cinquante mille Français environnaient » l'autel de la liberté; cinquante mille voix ont » annoncé son règne et son triomphe; cinquante » mille bras se sont levés pour se consacrer à sa » défense. Le serment de mourir pour elle, pro-

» noncé avec le plus saint enthousiasme, en pré-
» sence de la religion, a été porté jusqu'au ciel par
» les acclamations d'un peuple innombrable.... Vos
» décrets ont rendu la souveraineté au peuple. Il
» l'accepte; mais, nous le jurons en son nom, c'est
» pour donner à vos décrets, acceptés ou sanction-
» nés par le roi, la sanction du respect, de l'admi-
» ration et de l'amour..... Il l'accepte; mais, nous
» le jurons en son nom, c'est pour défendre de
» toutes ses forces, et s'il le faut, cimenter de tout
» son sang la Constitution et conserver au monde ce
» beau présent de votre génie [1].... » L'assemblée électorale de la Gironde écrivait aussi au roi : « Nous avons juré d'être fidèles à la nation qui as-
» sure à chaque citoyen la jouissance des droits de
» l'homme, à la loi sans laquelle aucune nation ne
» saurait exister, au roi qui, en faisant exécuter
» la loi, maintient la félicité publique. Permettez-
» nous, sire, de renouveler ce serment sacré entre
» vos mains; recevez-le comme un hommage que
» nous aimons à rendre à vos vertus. Quand des
» esclaves parlent d'amour à un despote, c'est une
» lâcheté qu'ils commettent; quand des hommes
» libres témoignent leur reconnaissance au chef
» qui sans cesse s'occupe du soin de les rendre
» heureux, c'est un devoir qu'ils remplissent et

[1] Adresse de l'assemblée électorale du dép. de la Gironde à l'Assemblée nationale, d'après l'imprimé original. Bord. 1790, in-8°.

» une passion de leur cœur qu'ils satisfont[1]. »

Ces sentiments pour le roi étaient ceux de presque tous les hommes dont la voix avait du retentissement à Bordeaux. Vergniaud avait dit dans la circulaire des *Amis de la Constitution* aux municipalités du département : « Bénissons le ciel de nous » avoir donné un chef qui au lieu de se tromper ou » de nous tromper, comme avaient fait ses prédé- » cesseurs, en nous promettant des réformes qui » ne s'effectuaient jamais, s'est mis lui-même dans » l'heureuse impuissance de faire le mal. Bénissons » Louis XVI d'avoir reconnu que le pouvoir des » rois émane de la volonté des peuples, et que 24 » millions d'hommes ne doivent pas être soumis » aux erreurs et aux caprices d'un seul. Bénissons- » le d'avoir reconnu que son plus beau titre est ce- » lui de roi-citoyen ; que comme tel il est le pre- » mier soumis à la loi, et que tout Français ne doit » reconnaître aucun pouvoir qui n'émane d'elle et » ne lui soit subordonné. *La loi et le roi*, tel sera » désormais le cri de ralliement de tous les bons » citoyens. » Enfin Gensonné disait quelques mois plus tard, lors de l'installation du tribunal du district de Bordeaux : « Quels témoignages de recon- » naissance ne devons-nous pas à ce monarque ver- » tueux, qui, réuni avec franchise et loyauté aux

[1] *Lettre au roi*, imprimée à la suite de l'adresse.

» représentants de la nation, attache son bonheur » et sa gloire au succès de leurs travaux ; qui, satis- » fait du pouvoir légitime et bienfaisant que la loi » lui assure, et luttant contre la perversité des con- » seils qui l'entourent, a eu le courage de renoncer » à une autorité arbitraire dont ses prédécesseurs » avaient tant abusé, et qui, en reconnaissant les » droits de la nation, a mérité d'être proclamé par » elle le *restaurateur de la liberté française* [1]. »

Telles étaient les dispositions de la seconde ville de France quand, le 24 juin 1791, elle apprit que le roi avait disparu de Paris. Dans le premier moment, ignorant sans doute les détails de cet événement, le directoire du département s'assembla et dit aux citoyens : « Les ennemis de la patrie viennent d'enlever le roi et la famille royale [2]. A ce nom sacré de patrie, nous vous demandons le plus grand respect pour la loi, le plus grand calme, la discipline la plus exacte, la plus grande surveillance sur les hommes dont le patriotisme paraît douteux, mais sans aucune violence sur leurs personnes ou leurs propriétés. C'est au milieu des dangers publics que le courage d'un peuple libre doit se montrer : Développez toute l'énergie dont vous êtes

[1] Ces deux pièces, l'une du 17 mai, l'autre du 20 novembre 1790, sont citées ici d'après H. Chauvot, p. 119 et 179.

[2] C'est par ces mêmes paroles que la municipalité de Paris, dans une proclamation, et le président de l'Assemblée constituante à la tribune, annoncèrent la fuite du roi. *Monit.* du 22 juin, séance du 21.

capables, et, si la patrie est attaquée, faisons tous le serment sacré de vivre libres ou de mourir. On ne triomphe pas d'une nation qui fait un pareil serment. » Cette proclamation fut suivie de l'arrêté que voici : « C'est au nom de la patrie que nous ordonnons : 1° que tous les fonctionnaires publics se tiendront à leur poste, et prêts à recevoir les ordres que nous aurons à leur donner ;... 3° que tous les forts du département seront gardés, conjointement avec les troupes de ligne, par des détachements des gardes nationales ;... 5° qu'il sera ouvert des registres d'inscriptions dans tous les districts du département, pour les gardes nationales qui pourront, au premier signal, voler au secours de l'empire dans toutes les parties qui pourraient être attaquées ; 6° qu'il sera mis un embargo sur tous les bâtiments au bas de la rivière, avec défense expresse de mettre en mer sans de nouveaux ordres ;... 8° nous défendons expressément toutes exportations d'armes, de munitions et d'espèces d'or et d'argent ; 9° nous ordonnons à tous receveurs de deniers publics de verser dans la caisse du district tous les fonds qu'ils ont en caisse ou qu'ils pourront recevoir ; 10° toute voie de fait contre toute personne ou toute propriété est expressément défendue. C'est au nom de la loi, et dans les formes qu'elle prescrit, que tous ceux qui contreviendraient à ce qu'elle ordonne doi-

vent être arrêtés si le cas l'exige; 11° il y aura un comité composé des membres du département, du district et de la municipalité de Bordeaux, qui sera chargé de veiller nuit et jour sur la chose publique [1]. »

On en était là lorsque, le 26 juin, Bordeaux reçut de ses députés à l'Assemblée nationale, P. Nairac et Desèze, une lettre ainsi conçue : « Paris, le 22 juin, à » minuit. La nouvelle de l'évasion du roi et de la » famille royale aura sans doute consterné les bons » citoyens. Nous nous hâtons, Messieurs, de les » tranquilliser en vous envoyant un courrier porteur » de la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes, » où il paraît qu'il devait être reçu par M. de Bouillé, » commandant de la place. Les dispositions de sa » part, dont on a connaissance, prouvent que cet » officier est devenu traître à sa patrie en favorisant » la fuite du roi. Il est impossible, tant nous som- » mes pressés et fatigués des séances de l'Assem- » blée, qui ne s'est pas séparée depuis hier matin, » de vous donner d'autres détails [2] »

A la lecture de cette lettre, à la réception des nouvelles qui la suivirent, bien des illusions s'évanouirent, bien des cœurs se détachèrent du prince. Vergniaud et Gensonné, détrompés sans doute,

[1] D'après l'abbé O'Reilly, *Hist. complète de Bord.*, t. II, p. 176 et 520.

[2] Voir Bernadau. *Hist. de Bord.*, et H. Chauvot, *le Barreau de Bord.*

et honteux peut-être de leur trop facile confiance, sont loin de parler le langage qu'ils tenaient naguère : le 1er juillet, Gensonné, membre alors du tribunal de cassation, proposa de supprimer, dans la formule du serment des récipiendaires, l'engagement de fidélité au roi, de ne réclamer d'eux que la fidélité à la nation et à la loi. Le 9 juillet, avant que l'Assemblée constituante eut pris une résolution, Vergniaud soumit aux *Amis de la Constitution* une adresse pour lui témoigner qu'on a la plus grande confiance en elle, qu'on ne doute point qu'elle ne prenne le parti le plus digne de la nation et le plus propre à manifester son amour pour la paix et son énergie en cas de guerre. « Comme hommes libres, » continuait l'adresse, nous osons présenter à l'As- » semblée nationale l'expression de nos vœux avant » qu'elle ait manifesté son opinion. Nous croyons » que le grand procès qui va s'instruire doit être » renvoyé à la haute-cour nationale; si par le ré- » sultat de la procédure, le roi est trouvé coupable, » la nation doit être consultée sur la destitution, son » avis doit être pris dans les assemblées primaires. » Au surplus, nous lui observerons qu'il paraît y avoir » encore une liaison trop intime entre les destinées » de la nation et celles du pouvoir exécutif; qu'il con- » viendrait peut-être à la prospérité publique d'atté- » nuer cette liaison par des décrets modificateurs de » ceux sur l'inviolabilité, sur la sanction et sur la liste

» civile [1]. » Quelques jours plus tard, la nomination de Vergniaud, de Gensonné à la députation, prouva que tout le département avait senti comme eux.

Toutefois cette disposition des esprits n'empêcha pas les Bordelais de manifester une entière faveur pour la Constitution monarchique de 1791. La proclamation de cette Constitution se fit à Bordeaux avec la plus grande solennité, et en même temps avec un enthousiasme qui en fit réellement une fête publique. Le 25, à huit heures du matin, le corps municipal, assisté des notables, se mit en marche avec le cortége ordinaire et un détachement de la garde nationale. En avant du corps municipal, marchait le secrétaire-greffier de la commune portant le livre de la Constitution, renfermé dans un étui recouvert de velours bleu, entouré de crépines en soie aux couleurs nationales, sur lequel étaient brodés en lettres d'or les mots *Constitution française*. Le conseil général s'arrêta à la place de Mai, où se fit une première publication de l'acte constitutionnel, qui fut suivie d'une salve de onze coups de canons ; on se rendit ensuite sur la place du Marché-Neuf, où se fit, dans la même forme, une seconde publication ; puis sortant par la porte de Grave, on alla le long du port sur la Place Royale, où se fit une troisième

[1] D'après H. Chauvot, *le Barreau de Bord.*, p. 120.

publication toujours dans la même forme ; enfin, passant par les fossés et les allées de Tourny, on arriva au Champ de Mars, où l'on se réunit aux corps administratifs, pour déposer, sur l'autel de la patrie, le livre de la Constitution et faire une quatrième publication, qui fut suivie d'une salve générale d'artillerie. Puis un hymne civique fut chanté à grand chœur et suivi d'une nouvelle salve générale. A toutes ces salves répondaient celles des navires en rade. Le corps municipal reprit ensuite le livre de la Constitution et le reporta, dans le même ordre, à la maison commune pour y être déposé aux archives. Les corps administratifs, les membres du tribunal de district, du bureau de paix, les juges de paix et leurs assesseurs, les juges de l'amirauté et de la juridiction consulaire, les électeurs des communes de 1789 et ceux de 1791, la garde nationale de Bordeaux et celle du département, le commandant, les officiers et les soldats de la troupe de ligne, du génie et de l'artillerie, la gendarmerie nationale, les commissaires généraux et ordinaires de la marine, les capitaines des navires marchands, et généralement tous les corps militaires tant de terre que de mer, avaient été invités à augmenter, par leur présence au Champ de Mars, l'éclat et la pompe de la cérémonie. L'après-midi du même jour fut consacrée à des fêtes publiques. Le soir, l'autel de la patrie, la terrasse et les grilles

du Champ de la Fédération furent illuminés ; tous les citoyens illuminèrent de même la façade de leurs maisons [1].

§ 5. — Députation de la Gironde à l'Assemblée législative.

La Constitution appelait la France à remplacer ses mandataires par des mandataires nouveaux. Aucun des hommes qui siégèrent dans la première assemblée ne dut reparaître dans la seconde, ainsi le voulait l'acte constitutionnel.

C'est une opinion très-accréditée que l'Assemblée constituante fit une faute grave en excluant ses membres de l'assemblée qui devait lui succéder, car, dit-on, ils auraient maintenu leur œuvre, la révolution se fut arrêtée là. Je suis loin de partager ces idées. Voyez en effet, ce qu'était l'Assemblée constituante dans ses dernières séances; voyez quelles luttes éclatent parmi ses membres. La Constitution ne répond guère aux vues d'aucun d'eux : les uns en ont toujours combattu les principes populaires et ils la détestent franchement; ceux qui ont le plus contribué à la faire ce qu'elle est, les Lafayette, les Barnave, les Duport, etc., commencent à avoir peur de leur œuvre; d'autres, les Pétion, les Buzot, les

[1] Voir l'arrêté de la municipalité à l'occasion de cette proclamation. Il est rapporté dans l'*Hist. complète de Bord.*, par l'abbé O'Reilly, t. II, p. 521.

Robespierre trouvent que la royauté y tient trop de place encore, que la démocratie n'y est pas ce qu'elle devrait être. Comment tous ces hommes s'entendraient-ils pour la défendre? Ils s'entendraient plutôt pour l'attaquer. Et puis, on parle de maintenir cette Constitution; mais il faudrait d'abord qu'elle ne portât pas dans ses flancs le principe de la mort, qu'elle n'eût pas établi une lutte à outrance entre deux éléments inconciliables, la démocratie absolue et la royauté! Non, le rôle des constituants était fini.

Le département de la Gironde possédait un grand nombre d'hommes nouveaux, connus par un caractère éprouvé, par des vues libérales, par un remarquable talent : *Vergniaud*, membre de l'administration départementale; *Guadet*, que ses concitoyens avaient élu président du tribunal criminel de la Gironde; *Gensonné*, envoyé par eux au tribunal de cassation dès l'origine de cette institution; *Barennes*, procureur général syndic du département; *Lafon-Ladebat*, *Jay*, administrateurs du directoire; *Journu-Aubert*, négociant et membre du district; *Grangeneuve*, substitut du procureur de la commune, *Sers*, négociant et officier municipal; *Lacombe*, curé constitutionnel; *Ducos*, jeune homme appartenant à une famille de riches négociants; *Servière*, juge au tribunal du district de Bazas; voilà les hommes qui reçurent la mission d'aller représenter le département de la Gironde dans la nouvelle assemblée.

Ainsi, au mois de septembre 1791, Bordeaux s'associant à la marche et au progrès de la révolution, avait clairement montré ses sympathies pour cette révolution et ses défiances envers les adversaires qui la combattaient. La Constitution devenait son drapeau, et ceux de ses citoyens qui avaient dirigé l'opinion dans le sens libéral, après avoir montré le but à leurs compatriotes, devenaient leurs guides alors que la France s'enflammait d'une ardeur universelle pour la liberté.

On a dit qu'à Bordeaux même, les députés de la Gironde s'engagèrent par serment, serment impie a-t-on ajouté, à renverser le trône et à fonder une république. — Je ne crois pas à ce serment : d'abord parce que des mandataires de Bordeaux ne pouvaient prêter, à Bordeaux, un serment collectif de cette espèce : il eut été par trop en opposition avec l'esprit général de la cité; ensuite parce que les familles, comme les plus intimes amis de ces mandataires, n'entendirent jamais parler de rien de semblable; enfin parce que Guadet, en 1793, en face de la Montagne, en face des tribunes de la Convention demandant sa tête; parce que Vergniaud, en face du tribunal révolutionnaire qui va l'envoyer à la mort, ne craindront pas de professer que, tant qu'elle dura, la Constitution de 1791 avait eu leur appui [1].

[1] Cela ressortira en effet, de toute la suite de la présente Histoire.

Et d'ailleurs renverser le trône ! mais le trône était-il encore debout? fonder la république ! mais la république était dans la Constitution de 1791, et l'air qu'on respirait en France ne pouvait plus vivifier que la république. Quand Mathieu de Montmorency voyait dans la déclaration des Droits de l'homme un grand exemple donné à l'univers, et votait l'abolition de la noblesse ; quand Pastoret demandait la transformation de l'église de Sainte-Geneviève en Panthéon ouvert aux cendres des grands hommes ; quand Vaublanc disait à Louis XVI : « Déclarez aux princes d'Allemagne que s'ils continuent de favoriser des préparatifs contre les Français, nous porterons chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté. » Montmorency, Pastoret, Vaublanc n'étaient plus royalistes, ils étaient républicains. — Il faut avoir une bien grande propension à se payer de mots pour croire qu'au moment où les Girondins parurent sur la scène politique, il était possible encore de relever la monarchie, et d'arrêter l'essor des tendances républicaines.

On parle d'impiété ! Et depuis quand roi est-il synonyme de Dieu, et république d'athéisme? Pourquoi donc les députés de la Gironde n'auraient-ils pas été aussi libres de préférer la république à la monarchie absolue, que les courtisans des Tuileries ou les émigrés de Coblentz la monarchie absolue à la république? Le droit de souveraineté ne peut s'ap-

puyer que sur l'une de ces trois bases : droit divin, droit du plus fort, conventions. — Or, les hommes ont été créés pour être libres et égaux; leur liberté, leur égalité furent nécessairement dans les décrets de la providence, car Dieu n'a pu dire à celui-là : tu domineras, à ceux-ci vous servirez ; il eut été souverainement injuste. En fait de souveraineté donc, parler de droit divin, c'est injurier la divinité; aussi le bon sens public a-t-il, depuis longtemps, fait justice de la théorie du droit divin. — Si le principe de la souveraineté était la force, toute révolte contre elle serait légitime, toute victoire serait une délivrance; l'état de guerre serait l'état permanent d'une société ainsi formée; or, l'état de guerre ne peut pas constituer, non plus, un état normal. — Notre raison ne peut donc admettre, comme principe de souveraineté, que la convention. Quels sont donc la nature et l'esprit de cette convention ?

Qu'une collection d'hommes ait dit à un homme : tu vas te mettre à notre tête à telles conditions; ou bien qu'un homme ait dit à une collection d'hommes : je vais me mettre à votre tête à telles conditions; que même le fait se soit accompli d'un accord tacite, un contrat synallagmatique s'est formé entre les parties contractantes. Que plus tard la collection d'hommes ait reconnu qu'il valait mieux, dans l'intérêt de l'ordre et de la stabilité, continuer tacitement le contrat avec le fils de son chef, que d'en former

un autre avec un étranger, et avec le fils aîné plutôt qu'avec ses frères, qu'elle se soit fait la règle de laisser les choses aller ainsi, peu importe, il y a toujours, à l'origine de la convention, contrat synallagmatique, c'est-à-dire qui lie également les deux parties.

Ce contrat aura-t-il des effets éternels? Non. Il sera comme tous les contrats; fait dans les circonstances et pour les circonstances qui furent sa raison d'être, il durera autant qu'elles; quand elles finiront, il finira; la stabilité perpétuelle n'appartient pas aux choses humaines. Mais comment et d'après quelle règle s'opérera cette résiliation du contrat? — Ici il y a une distinction à établir. — Le souverain qui viole les conditions auxquelles on lui a confié l'autorité est coupable; et le peuple qui, même sans motifs fondés, lui dit: les conditions qui ont été faites ne me conviennent plus, je les change ou je les retire, ne l'est pas. Le peuple, en effet, n'a pu faire qu'une convention conditionnelle et temporaire, il n'a pu aliéner à tout jamais ses droits et les droits de ses descendants, il aurait fait une convention contre nature, et ces sortes de conventions sont caduques. Le souverain, au contraire, ne peut rendre plus onéreuse la condition que le peuple s'est faite : car le peuple n'aliène une partie de son indépendance que pour s'assurer la jouissance incontestée du reste. S'il est un droit absolu, c'est celui du peuple; il prime

tous les autres; les souverains n'ont qu'un droit subordonné. — Ces idées ont quelque chose de radical; elles effrayent certains esprits, parce que nous sommes encore sous l'empire des traditions du moyen âge; mais qu'on y réfléchisse bien, et l'on verra qu'il n'y a que cela de logique et de juste; et, à moins de dire que les peuples sont la propriété des rois, il faut l'admettre comme principe irréfragable [1]. — Maintenant faudra-t-il se lancer à la légère dans les révolutions? Non, sans doute; ce n'est qu'avec la plus grande circonspection qu'on doit toucher aux bases du pacte social; il ne faut avoir recours à ce moyen extrême que dans les cas extrêmes, et lorsque l'état des choses est devenu intolérable. Le droit existe, c'est incontestable; mais l'exercice de ce droit est périlleux, et sages sont les peuples qui savent préparer de loin, et amener insensiblement et sans secousse, les modifications que demande l'état politique. Le temps marche; marchez avec lui, mais ne le devancez pas trop. — S'il m'était permis de prêter, par anticipation, quelques opinions politiques aux Girondins, voilà une de celles qui me paraîtraient tout à fait d'accord avec ce que nous connaissons d'eux.

Oui, les députés de la Gironde, je n'en fais aucun

[1] Les souverains, eux-mêmes, le proclament aujourd'hui.

doute, quittèrent Bordeaux dévoués aux principes de liberté, d'égalité; le cœur rempli de la patrie; voyant devant eux la gloire due à leur talent; trop accessibles peut-être aux illusions de la jeunesse; mais exempts de tout engagement pris; ils arrivèrent à Paris avec l'intention de se renfermer dans la ligne tracée par la Constitution, et de subordonner leur conduite à venir aux éventualités. Voilà tout ce qu'on peut dire avec assurance.

« Un témoin fort respectable, a écrit un des principaux historiens de la révolution, nullement enthousiaste, allemand de naissance, diplomate pendant cinquante ans, M. de Reinhart, nous a raconté qu'en septembre 1791, il était venu de Bordeaux à Paris par une voiture publique qui amenait les Girondins. C'étaient les Vergniaud, les Guadet, les Gensonné, les Ducos, etc., la fameuse pléiade en qui se personnifia le génie de la nouvelle assemblée. L'Allemand fort cultivé, très-instruit des choses et des hommes, observait ses compagnons et il en était charmé. C'étaient des hommes pleins d'énergie et de grâce, d'une jeunesse *admirable*, d'une verve extraordinaire, d'un dévouement sans borne aux idées. » Le futur diplomate remarqua bien chez eux une grande inexpérience, de la légèreté; il les trouva trop dominés par les habitudes du barreau. « Et toutefois, le charme était tel qu'il ne se sépara pas d'eux : *Dès lors*, disait-il, *je pris la France pour pa-*

trie et j'y suis resté. Je n'en tirai pas davantage, continue le narrateur, la voix du vieillard changea quelque peu, il se tut et regarda d'un autre côté. Je respectai ce silence d'un homme infiniment réservé; mais je ne pus m'empêcher de croire qu'il se défiait de son cœur, et craignait de sortir de sa froideur obligée, sous l'impression puissante de ce trop puissant souvenir. Jeunesse aimable et généreuse qui devait vivre si peu! » Ces lignes sont empruntées à M. Michelet [1].

[1] M. Michelet nomme Boyer-Fonfrède parmi les Girondins de 1791 ; mais Fonfrède ne fit pas partie de l'Assemblée législative.

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE PUBLIQUE

PREMIÈRE PÉRIODE

LES GIRONDINS SOUS LA MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DES CHOSES AU MOMENT OU LES GIRONDINS ENTRENT DANS LA VIE PUBLIQUE. — ILS SE FONT LES DÉFENSEURS DE LA CONSTITUTION.

La nation française se composait, en 1791, d'environ 25 millions d'hommes distribués dans 83 départements. — Ces départements se firent représenter par 745 députés. — Que ces députés aient reçu des instructions de leurs commettants, ce qui eût été contraire à l'esprit de la Constitution, ou que leurs commettants s'en soient remis entièrement à leur libre arbitre, les circonstances dans lesquelles le

mandat fut donné y attachaient ce sens général : « La nation française a reçu la Constitution avec enthousiasme, elle s'y attache avec résolution, parce que là est le gage de sa prospérité, de sa dignité. Que les représentants de la France soient donc les constants observateurs et les fidèles gardiens de la Constitution; qu'ils combattent sans relâche et sans merci tout ce qui menacerait son existence. »

Les mandataires de la nation comprirent, en effet, que tel était leur mot d'ordre; ils comprirent que la Constitution devait être désormais le palladium et le drapeau national. Aussi, dès la première séance de l'Assemblée législative[1], un grand nombre de membres demandèrent-ils que l'acte constitutionnel en original fut apporté sur la tribune, et que chacun vînt prêter, la main posée sur la loi, le serment qu'elle a prescrit. La motion fut couverte d'applaudissements. On décide donc qu'une députation ira aux archives prendre l'acte constitutionnel. Un membre demande que cette députation soit composée des plus âgés de l'assemblée, et sa proposition est reçue avec enthousiasme.

Sept vieillards se réunissent alors devant le bureau, et, aux applaudissements universels, ils partent précédés des huissiers. — Peu d'instants après, on annonce leur retour; l'assemblée se lève, un pro-

[1] Voir le procès-verbal de cette séance. Il a été imprimé dans le *Journal des Débats et des Décrets.*

fond silence règne dans la salle; les commissaires paraissent accompagnés d'un détachement de gendarmes nationaux portant les armes hautes; ils s'avancent vers le bureau et l'un d'eux dit : « Peuple » français, citoyens de Paris, vous tous qui avez » tant fait pour la révolution, voilà le dépôt sacré » de notre Constitution, le gage de la paix qui va » réunir tous les Français. »

Le président le premier prêta le serment; puis on procéda à l'appel nominal, et chacun jura de même, la main droite étendue sur l'acte constitutionnel, de « maintenir de tout son pouvoir la Cons» titution du royaume décrétée par l'Assemblée » nationale constituante, de ne rien proposer ni con» sentir dans le cours de la législature qui pût y por» ter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à » la loi et au roi[1]. »

Cela fait, les commissaires se disposent à reporter aux archives le livre de la loi; l'archiviste se place au milieu d'eux, et leur marche est accompagnée d'applaudissements unanimes. « Jamais, dit Necker, » recueil de lois ne fut reçu avec plus de pompe, » jamais inauguration ne fut plus solennelle[2]. »

De la part des représentants de la nation, cet éclatant hommage rendu à l'acte constitutionnel voulait dire aussi : les représentants de la France ont com-

[1] *Constitution*, tit. III, ch. I, sect. 5, art. 6.
[2] Necker. *De la Révolution française*, IIe partie, sect. 4, p. 108.

pris leur mandat, ils seront les constants observateurs et les fidèles gardiens de la Constitution; ils combattront sans relâche ni merci tout ce qui menacerait son existence. Cet hommage voulait dire encore : il existe un accord parfait entre la nation française et ses représentants, l'Assemblée nationale est réellement la France légale.

En face de cette Assemblée nationale, de cette France légale, que voit-on? Un roi et sa cour, un ministère, des émigrés, des prêtres, ligués contre la Constitution, appelant l'étranger à venir la renverser, à venir rétablir l'ancien régime.

Le *roi* doit regretter naturellement le pouvoir de ses ancêtres et l'éclat qui relevait leur trône; son pouvoir, son trône à lui, comme ils sont éclipsés! L'entourage du roi, ce qui s'intitule encore sa cour, ne cache ni son attachement à l'ancien régime, ni sa haine contre le nouvel ordre de choses établi par la Constitution; chez les courtisans se conserve avec une ferveur inaltérable le plus pur sentiment d'admiration et d'amour pour ce qui fut, l'horreur la plus profonde et la moins dissimulée pour ce qui est. Et cela se conçoit : la révolution leur enleva leurs prérogatives, et il est naturel qu'ils les regrettent; la révolution les mit à nu, et vus à nu, ils sont bien chétifs; la révolution leur ôta leurs fonctions de cour, et ils ne peuvent guère en remplir d'autres.

Quant aux *émigrés*, ils sont franchement persuadés que la révolution va disparaître devant eux, et ils ne se font pas faute de projets pour reconstituer la monarchie sur ses vieilles bases. « Il est certain, dit le marquis de Ferrières, que tout se faisait à Coblentz avec une ostentation qui ne pouvait admettre aucun palliatif. On y formait ouvertement une maison du roi; on enrégimentait les Français en état de porter les armes; on obligeait tous ceux qui s'y rendaient de prendre une attestation de quatre gentilshommes qui répondaient de leurs principes et de leur attachement à la bonne cause; on exigeait que les officiers qui avaient obtenu la croix de Saint-Louis depuis la révolution la renvoyassent aux princes et leur remissent les brevets des différents grades auxquels ils avaient été promus; c'était un enthousiasme réel ou factice de zèle pour la religion, de dévouement au roi : J'ai fait de mon roi mon âme, disaient quelques émigrés, un corps sans âme ne peut exister[1]. » — « A moins d'avoir vu les réunions d'émigrés à Coblentz et dans les Pays-Bas autrichiens, a dit encore un des leurs (car je ne cite que ceux-là), il serait impossible de se faire une idée juste de leur légèreté, de leurs bravades, de leurs vociférations contre le nouvel ordre de choses. La botte d'un général autrichien, assuraient-ils, fera rouler dans la

[1] Marquis de Ferrières. *Mémoires*.

boue toutes les grandes maximes de la déclaration des droits de l'homme. La contre-révolution de Hollande n'a coûté que trois semaines, celle de France doit occuper deux mois au plus. Des fouets de poste, disaient-ils d'autres fois, des fouets de poste suffiront pour chasser devant nous ces roturiers, ces manants qui ont pris des épaulettes et des épées. Toute cette canaille se dissipera et se cachera aussitôt que nous aurons passé la frontière. » Ils ne parlaient que de vengeances, de confiscations, de supplices. « Il faudra pendre, disaient-ils, tous ceux qui se sont prononcés en faveur de la Constitution, et rouer vifs tous les scélérats qui ont prêté le serment du Jeu de Paume et voté l'abolition de la noblesse et des droits féodaux [1]. »

Le *clergé* avait, en 1791, un beau rôle à jouer s'il se fût associé franchement à ce que la révolution offrait de grand, de généreux et de juste; si ce que les premiers apôtres avaient fait pour la révolution chrétienne des premiers siècles, il l'eût fait pour la révolution sociale de 1789. Si, comme les premiers prédicateurs des premiers temps de la chrétienté, il eût pris en main les droits de l'humanité au XVIIIe siècle, la transformation sociale était accomplie sans scan-

[1] Montgaillard. *Histoire de France*, 14 octobre 1791. Je me garderais bien de citer cet auteur sur une question sérieuse; mais il avait vu Coblentz et il retraçait vivement ses souvenirs. Du reste, les écrivains les plus dévoués aux Bourbons ne peuvent s'empêcher d'avouer les menées anti-nationales et les fanfaronnades des émigrés.

dale et sans effusion de sang. — Montlosier disait : Si l'on chasse les évêques de leurs palais, ils se retireront dans des cabanes; si on leur retire leurs crosses d'or, ils en prendront de bois, et, après tout, c'est une croix de bois qui a sauvé le monde. On ne demandait pas aux évêques de si grands sacrifices, on ne les réduisait ni à des cabanes ni à des crosses de bois, et le bas clergé était mieux traité à tout prendre que précédemment. Il y avait seulement des habitudes de domination quelque peu froissées, il y avait à se départir de cette pratique constante de confondre le temporel et le spirituel; le clergé ne put s'y résoudre; il aima mieux employer toutes les ressources du fanatisme pour soulever le peuple des campagnes et des villes, porter le trouble dans les consciences et le désordre dans l'État.

Sans doute tout cela était peu de chose en face de la volonté nationale, mais derrière tout cela il y avait les souverains d'Europe. Les princes émigrés, Monsieur, comte de Provence, et le comte d'Artois, avaient été chargés par le roi, dès le 2 juillet 1791, « de toutes les négociations avec les cours étran- » gères à l'effet d'obtenir la liberté du roi et de réta- » blir l'ordre et la tranquillité de l'État[1]. » — Dès le 27 août, Calonne, Bouillé et les princes eurent une entrevue avec l'empereur et le roi de Prusse,

[1] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XXIV, t. II, p. 171.

qui prirent à Pilnitz l'engagement de marcher sur la France. « Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le » roi de Prusse, disent les deux souverains, ayant » entendu les désirs et les représentations de Mon- » sieur et de M. le comte d'Artois, se déclarent con- » jointement qu'elles regardent la situation où se » trouve actuellement S. M. le roi de France comme » un objet d'un intérêt commun à tous les souve- » rains de l'Europe. » En conséquence, ils appellent les autres puissances européennes à employer conjointement avec eux « les moyens les plus efficaces, » relativement à leurs forces, pour mettre le roi de » France en état d'affermir, dans la plus parfaite li- » berté, les bases d'un gouvernement monarchique » également convenable aux droits des souverains et » au bien-être de la maison française. Alors et dans » ce cas, leurs dites Majestés l'empereur et le roi de » Prusse sont résolus d'agir promptement, d'un mu- » tuel accord, avec les forces nécessaires pour obte- » nir le but proposé en commun. — En attendant, » elles donneront à leurs troupes, les ordres conve- » nables pour qu'elles soient à portée de se mettre » en activité. » Les princes français écrivirent aussitôt à leur frère : « Nous nous empressons d'ap- » prendre à Votre Majesté que les puissances dont » nous avons réclamé *pour elle* les secours, sont dé- » terminées à y employer leurs forces ; que l'empe- » reur et le roi de Prusse viennent d'en contracter

» l'engagement... Les autres cours sont dans les » mêmes dispositions... Vous ne sauriez douter, » sire, du vif intérêt que les rois Bourbons pren- » nent à votre situation, etc., etc. » Du reste, les frères du roi s'efforcent de lui persuader que les Français ne pourront opposer aucune résistance, et que les choses iront pour ainsi dire toutes seules.— C'est un ministre de Louis XVI, c'est Bertrand de Molleville, cet indiscret écho de la cour et du ministère, qui nous raconte tout cela sans paraître même se douter qu'il y ait de l'infamie à livrer ainsi son pays à l'étranger.

Ainsi, d'un côté, un peuple saluant des plus vives adhésions la loi constitutionnelle qu'il s'est donnée, s'y attachant irrévocablement comme au gage de sa félicité, prêt à tout entreprendre, à tout supporter pour la conserver intacte; de l'autre, des classes jadis privilégiées, roi, nobles, clergé, liguées pour la détruire, appelant à une croisade contre elle tous les souverains de l'Europe. — C'était le rôle, c'était le devoir des Girondins comme de tout citoyen français de défendre la Constitution, de combattre ses ennemis; ce rôle, ce devoir, ils le remplirent; la Constitution fut le drapeau à l'ombre duquel ils marchèrent.

Telle n'est pas, je le sais, l'opinion commune; ce ne sont pas eux que l'histoire a désignés sous le titre

de *constitutionnels;* elle a attaché ce titre à des ex-constituants, Lafayette, La Rochefoucault, Barnave, les Lameth, etc. Eh bien! mieux que les ex-constituants, les Girondins méritent la dénomination de constitutionnels, car, tandis que les constituants, très-peu d'accord avec leur passé et avec la loi politique qu'ils avaient faite, disaient *le roi et la Constitution*, les Girondins, plus fidèles aux principes posés par l'acte constitutionnel lui-même, dirent tant que dura la monarchie *la Constitution et le roi;* et là peut-être est toute la différence entre Lafayette et Vergniaud, Barnave et Guadet, La Rochefoucault et Gensonné.

Cela veut-il dire que les Girondins admiraient la Constitution, qu'ils en approuvaient également toutes les parties? Nullement; mais vue en masse et dans son esprit général, la Constitution délivrait la France d'un ordre de choses que la France repoussait, qu'elle avait même en aversion; elle donnait à la France ce que la France appelait depuis si longtemps et avec tant d'ardeur! Puis elle seule offrait un port hors duquel il n'y avait qu'abîme et chaos; s'y abriter, s'y tenir constamment était donc pour des amis de la patrie régénérée la seule ligne de conduite possible. — A ne la considérer même que comme bouclier, la Constitution devait avoir pour les Girondins une valeur incontestable : avec elle, l'ancien régime ne pouvait renaître, et c'était le grand point, il fallait donc l'appuyer, la défendre. — La Constitution po-

sait, il est vrai, le gouvernement sur des bases illusoires, mais les Girondins pouvaient se dire : L'avenir est à nous, nous modifierons, nous compléterons la Constitution ; en attendant, nous suppléerons en partie par de bonnes lois organiques à ce qui lui manque, nous traiterons en lettre morte ce qu'elle a de trop téméraire.

Tout disait donc aux Girondins de s'attacher invariablement, comme ils le firent, à la Constitution, de la défendre de toutes leurs forces.

CHAPITRE II.

LES GIRONDINS COMBATTENT LES ÉMIGRÉS ET LES PRÊTRES PERTURBATEURS. — ILS RENVERSENT LE MINISTÈRE.

§ 1. — Émigrés.

Dans la coalition formée contre le nouvel ordre de choses, les émigrés étaient aux avant-postes, c'est sur eux que devait porter le premier feu ; il fut lancé par des hommes que Paris, que la France comptaient depuis longtemps parmi les plus célèbres publicistes, parmi les plus hardis novateurs. Dès le 20 octobre 1791, Brissot appela la sévérité de l'Assemblée sur la tête *des grands coupables qui avaient établi un foyer de contre-révolution chez l'étranger;* il provoqua spécialement des mesures de rigueur contre les princes, dont il proposa la déchéance, et contre les fonctionnaires publics qui avaient quitté leurs postes. Dans la même séance, Couthon demanda que *Monsieur* fut déclaré déchu de ses droits à la

régence[1]. Le 25, Condorcet, atténuant les propositions de Brissot et de Couthon, discuta les signes et les conditions auxquels un émigré devait être considéré comme ennemi de la patrie, et proposa de conserver leur titre de citoyens, malgré leur absence, à tous ceux qui déclareraient se soumettre à la Constitution, et de traiter comme étrangers seulement les émigrés qui, bien que ne s'y soumettant pas, s'engageraient cependant à ne servir, pendant deux ans, aucune puissance étrangère, et à ne jamais porter les armes contre la France[2]. — A tout cela, les amis des émigrés répondaient surtout que les droits de l'homme autorisent les citoyens à aller et venir à leur fantaisie, et que les émigrants peuvent très-bien aller à l'étranger si bon leur semble.

Le même jour, 25 octobre, Vergniaud prit pour ainsi dire possession de la tribune et s'y posa du premier coup en maître de la parole[3]. Il examina ces trois questions : Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations? La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances? Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre? — Il dit, sur la *première question :* « L'homme, tel qu'il

[1] *Moniteur* des 21 et 22 octobre 1791, séance du 20.
[2] *Moniteur* du 26 octobre 1791, séance du 25.
[3] *Moniteur* des 26 et 27 octobre 1791, séance du 25.

» sort des mains de la nature, reçoit avec la vie une
» liberté pleine et entière, sans aucune restriction,
» sans aucune borne ; il a droit de faire tout ce qu'il
» peut, sa volonté seule et sa conservation sont sa su-
» prême loi ; dans l'état social, au contraire, l'homme
» contracte des rapports avec les autres hommes, et
» ces rapports deviennent autant de modifications à
» son état naturel. L'exercice en sens contraire d'une
» indépendance absolue aurait bientôt dispersé ou
» même détruit des hommes qui tenteraient de la
» conserver dans le sein d'une association politique ;
» de là la liberté civile, qui est la faculté de faire ce
» qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à autrui,
» et la liberté politique, qui doit être aussi la faculté
» de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas
» à la patrie.... C'est donc une vérité non moins res-
» pectable que les droits de l'homme et qu'on ne sau-
» rait obscurcir par aucun sophisme, que lorsque la
» patrie juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer
» les secours de tous ses membres, c'est un devoir
» sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de for-
» tune ou de sang qu'elle demande. D'où je conclus
» naturellement que les droits de l'homme, tels du
» moins qu'il peut en jouir dans l'ordre social, ne
» renferment pas celui de répondre à cet appel de la
» patrie par une émigration qui serait la plus lâche
» désertion. Celui qui, dans un cas pareil, se retire...
» rompt le pacte social ; la société, à laquelle il est

» infidèle, ne doit plus aucune protection ni à lui ni
» à sa propriété.... La liberté absolue n'appartient
» qu'à l'homme sauvage ; si l'individu aspire au pri-
» vilége d'être protégé par la société, il faut qu'il
» renonce à cette portion de sa liberté dont l'exercice
» pourrait devenir funeste à ceux qui le protége-
» raient ; les obligations de services, de soins, de
» travaux, de dangers et même d'affection sont réci-
» proques entre la patrie et le citoyen. — Attaquez
» cette vérité fondamentale ou plutôt ce sentiment
» d'obligations mutuelles, sur lequel repose l'har-
» monie sociale, vous lâchez le frein à toutes les pas-
» sions particulières ; vous faites disparaître les rap-
» ports de l'individu à la société, et de la société à
» l'individu ; vous rendez l'homme plus libre, mais
» vous l'autorisez à la trahison, à la perfidie, à l'in-
» gratitude, vous éteignez en lui les sentiments mo-
» raux qui lui font si souvent trouver au fond de sa
» conscience le bonheur qu'il cherche en vain dans
» les objets qui l'environnent. Vous lui donnez, il
» est vrai, l'univers pour patrie, mais vous lui ôtez
» celle qui l'avait vu naître ; vous lui donnez tous les
» hommes pour concitoyens, mais vous l'instruisez
» à leur manquer de foi... Il est prouvé qu'une as-
» sociation politique touche au terme de sa durée si
» on lui ôte le droit de réclamer, dans ses besoins,
» le secours des membres qui la composent ; il est
» prouvé que les membres qui, au lieu d'accorder

» les secours réclamés, prennent lâchement la fuite,
» violent la plus sacrée des obligations; il est prouvé
» que vouloir justifier cette coupable défection par
» l'allégation des droits de l'homme, de celui sur-
» tout de se fixer sous l'empire du gouvernement
» qui lui plaît le plus, c'est étouffer tous les senti-
» ments qui font les délices et l'honneur de notre
» existence, c'est demander hautement la dissolution
» du corps social. Il est donc prouvé qu'il est des
» circonstances où une nation peut, sans blesser la
» justice, chercher les moyens de réprimer les émi-
» grations qui compromettent sa tranquillité.— Jus-
» qu'à présent, j'ai raisonné dans la supposition qu'il
» ne s'agissait que d'émigrations proprement dites,
» ou si l'on veut d'une simple fuite, j'ai combattu
» les adversaires d'une loi sur les émigrants dans le
» champ clos où ils ont eu soin de se placer pour se
» ménager les avantages du terrain. Je les appelle
» à mon tour dans une autre arène, et je les prie de
» me répondre. Supposons que les émigrants ne quit-
» tent pas seulement leur patrie parce que son gou-
» vernement ne les rend pas heureux ou parce qu'ils
» ne veulent supporter pour elle aucune fatigue ni
» courir aucun hasard. Supposons que la haine et
» la fureur les bannissent de son sein, qu'ils for-
» ment autour d'elle une ceinture de conspirateurs,
» qu'ils s'agitent et se tourmentent pour lui susciter
» des ennemis, qu'ils excitent ses soldats à la déser-

» tion, qu'ils soufflent parmi ses enfants le feu de
» la discorde, qu'ils y répandent par leurs manœu-
» vres l'esprit de vertige et de faction, et qu'enfin le
» fer et la torche à la main ils élèvent au ciel indigné
» des vœux criminels pour hâter le jour où ils pour-
» ront s'enivrer de son sang et la couvrir de cen-
» dres et de ruines? Je le demande aux ardents dé-
» fenseurs des droits de l'homme et de la liberté in-
» définie des émigrations, croient-ils qu'il soit de la
» justice que la patrie attende dans un calme funeste
» les coups qu'on lui prépare? Croient-ils qu'elle
» blessera les droits de l'homme en prenant les pré-
» cautions qui pourront faire avorter les complots
» formés contre elle? Pensent-ils qu'elle ne puisse
» pas traiter en ennemis ceux qui conjurent sa ruine,
» en rebelles les enfants ingrats qui aiguisent des
» poignards pour la déchirer? L'exercice des droits
» de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrants
» ou aux assassins? Serait-il interdit aux citoyens
» vertueux restés fidèles à leur pays? L'attaque se-
» rait-elle licite aux premiers, et les autres doivent-
» ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état
» de défense? — *Seconde question.* La France se
» trouve-t-elle dans les circonstances dont je viens
» de parler? Certes, je n'ai point l'intention d'exciter
» ici de vaines terreurs dont je suis bien éloigné
» d'être frappé moi-même. Non, ils ne sont point
» redoutables ces factieux aussi ridicules qu'inso-

» lents, qui décorent leur rassemblement convulsif
» du nom bizarre de *France extérieure*; non, bientôt
» on verra ces nobles mendiants qui n'ont pu s'ac-
» climater à la terre de l'égalité expier dans la honte
» et la misère les crimes de leur orgueil et tourner
» des yeux trempés de larmes vers la patrie qu'ils
» ont abandonnée; et quand leur rage, plus forte que
» leur repentir, les précipiterait les armes à la main
» sur son territoire, s'ils n'ont pas de soutien chez les
» puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs pro-
» pres forces, que seraient-ils, si ce n'est de misé-
» rables pygmées qui, dans un accès de délire, se
» hasarderaient à parodier l'entreprise des Titans
» contre le ciel? (*On applaudit.*) Quant aux empires
» dont ils implorent les secours, ils sont ou trop
» éloignés ou trop fatigués par la guerre du Nord
» pour que nous ayons de grandes craintes à conce-
» voir de leurs projets. — D'ailleurs l'acceptation
» de l'acte constitutionnel par le roi paraît avoir dé-
» rangé toutes les combinaisons hostiles. Les der-
» nières nouvelles annoncent que la Russie et la
» Suède désarment, que dans les Pays-Bas les émi-
» grés ne reçoivent d'autres secours que ceux de
» l'hospitalité. Croyez surtout que les rois ne sont
» pas tranquilles; ils savent qu'il n'y a pas de Pyré-
» nées pour l'esprit philosophique qui vous a rendu
» la liberté; ils frémiraient d'envoyer leurs soldats
» sur une terre encore brûlante de ce feu sacré; ils

» trembleraient qu'un jour de bataille ne fît de deux
» armées ennemies un peuple de frères. (*On applau-*
» *dit.*) Mais si, enfin, il fallait mesurer ses forces et
» son courage, nous nous souviendrions que quel-
» ques milliers de Grecs, combattant pour la liberté,
» triomphèrent d'un million de Perses; et com-
» battant pour la même cause, nous aurions l'espé-
» rance d'obtenir le même triomphe. Mais quelque
» rassuré que je sois sur les événements que nous
» cache l'avenir, je n'en sens pas moins la nécessité
» de nous faire un rempart de toutes les précautions
» qu'indique la prudence. Le ciel est encore assez
» orageux pour qu'il n'y ait pas une grande légèreté
» à se croire entièrement à l'abri de la tempête;
» aucun voile ne nous cache la malveillance des puis-
» sances étrangères, elle est bien authentiquement
» prouvée par la chaîne des faits que M. Brissot a si
» énergiquement développés dans son discours. Les
» outrages faits aux couleurs nationales et l'entrevue
» de Pilnitz sont un avertissement que leur haine
» nous a donné et dont la sagesse nous fait un de-
» voir de profiter..... On s'est permis de dire ici
» que c'étaient les flatteurs du peuple qui proposaient
» des mesures de rigueur contre les émigrants, et
» l'on a eu soin d'ajouter que cette espèce de flat-
» teurs était la pire de toutes. Je déclare formelle-
» ment que je n'accuse les intentions de personne;
» mais je dis à mon tour que cette dernière réflexion

» ne prouverait rien sur la question des émigrants,
» si ce n'est une préférence marquée pour la flatte-
» rie envers les rois. (*On applaudit.*) Je dis, en se-
» cond lieu : malheur sans doute à ceux qui flattent
» le peuple pour l'égarer, comme à ceux qui l'ont
» méprisé pour usurper le droit de l'opprimer! Mais
» malheur aussi à qui saisirait avec adresse le pré-
» texte de censurer ses flatteurs pour décourager ses
» vrais amis et pour épancher indirectement une
» haine cachée contre lui! Malheur à ceux qui l'ex-
» citent aux séditions! Mais malheur aussi à ceux
» qui, lorsqu'il est près du précipice, cherchent à
» lui cacher le danger et qui, au lieu d'échauffer
» son courage, l'endorment dans une fausse sécu-
» rité! On ne cesse, depuis quelque temps, de
» crier que la révolution est faite; mais on n'ajoute
» pas que des hommes travaillent sourdement à la
» contre-révolution. Il semble qu'on n'ait d'autre
» but que d'éteindre l'esprit public lorsque jamais
» il ne fut plus nécessaire de l'entretenir dans toute
» sa force. Il semble qu'en recommandant l'amour
» pour les lois, on redoute de parler de l'amour pour
» la liberté. S'il n'existe plus aucune espèce de dan-
» ger, d'où viennent ces troubles intérieurs qui dé-
» chirent les départements, cet embarras dans les
» affaires publiques? Pourquoi ce cordon d'émi-
» grants qui cerne une partie de nos frontières? Que
» signifie cette puissante armée de ligne répandue

» dans les départements du nord, et ces nombreux
» bataillons de gardes nationales par lesquels vous
» la renforcez? — *Troisième question*. Quelles sont
» les mesures que la nation doit prendre? Ici je dis-
» tingue avec M. Brissot, parmi les émigrants, les
» princes français, les officiers déserteurs et les sim-
» ples citoyens. On a paru douter qu'il fut juste
» d'assujettir la propriété de ces derniers à une con-
» tribution plus forte que celle des autres citoyens :
» s'ils payent, a-t-on dit, leur part de la contribu-
» tion commune, ils ont droit à la protection dont
» cette contribution est le prix ; il faut les considérer
» comme des étrangers qui auraient des propriétés
» dans le royaume. On se trompe ; il faut les regar-
» der comme des traîtres qui, ayant violé leurs obli-
» gations envers la patrie, l'ont affranchie de celles
» qu'elle avait contractées envers eux ; il faut les
» considérer comme des ennemis auxquels elle doit
» indignation et non assistance. Que si, malgré leur
» perfidie, elle veille encore sur leurs propriétés, elle
» peut déterminer à son gré le prix de cette surveil-
» lance volontaire ; que si, pour déjouer leurs com-
» plots et assurer sa tranquillité, elle est induite à des
» dépenses extraordinaires, la justice lui désigne leurs
» propriétés comme le dédommagement naturel de
» ces frais. On observe que cette mesure est petite et
» peu digne de l'Assemblée nationale ; et qu'importe
» sa grandeur ou sa petitesse ! c'est de sa justice

» qu'il s'agit. (*On applaudit.*) — Je n'ai rien à dire
» sur les officiers déserteurs ; leur sort est déjà réglé
» par le code pénal. — Quant aux princes français,
» il y a dans la Constitution une disposition qui con-
» cerne particulièrement Louis-Stanislas-Xavier, ci-
» devant *Monsieur*. L'ordre de sa naissance l'appel-
» lerait à la régence si le roi venait à mourir et que
» le prince royal fût encore mineur ; or, voici, rela-
» tivement au régent, les dispositions de la loi cons-
» titutionnelle ; il est dit : « *Si l'héritier présomptif*
» *est mineur, le parent majeur, premier appelé à la*
» *régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans*
» *le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur*
» *la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir*
» *abdiqué son droit à la régence.* » La loi est claire :
» vous avez juré de la maintenir, ce serait vous ou-
» trager que de vous observer que votre négligence
» même serait un parjure. (*On applaudit.*) — Mais
» la réquisition que vous allez faire ne vous suffit
» pas ; vous devez un mémorable exemple à l'Eu-
» rope : elle sait que tous les princes fugitifs se sont
» hautement déclarés les chefs de la horde nobiliaire
» qui conjure contre vous. Elle a retenti de leurs
» plaintes incendiaires, de leurs déclamations calom-
» nieuses contre la nation ; elle a été un instant agi-
» tée par les efforts qu'ils ont faits pour l'associer à
» leurs complots. Ces préliminaires d'une ligue des
» despotes contre les peuples, la fameuse déclara-

» tion de Pilnitz sont les fruits de leurs intrigues.
» Leurs attentats sont connus : il faut que vous fas-
» siez connaître aussi votre justice; il faut ou que,
» par des ménagements inciviques, vous avilissiez la
» nation et la montriez tremblante devant eux, ou
» que, par une attitude ferme, vous les fassiez trem-
» bler devant elle. D'un côté, ce sont les intérêts de
» quelques rebelles qui regorgent de bienfaits et d'in-
» gratitude; de l'autre, ceux du peuple : il faut op-
» ter; d'un côté est la gloire de signaler votre amour
» pour la patrie par un acte sévère, mais équitable,
» mais nécessaire; de l'autre, la honte de signaler
» votre insouciance pour elle par une faiblesse cou-
» pable encore aux yeux de la justice : il faut opter.
» — On parle de la douleur profonde dont sera pé-
» nétré le roi. Brutus immola des enfants criminels
» à sa patrie; le cœur de Louis XVI ne sera pas mis
» à une si rude épreuve; mais il est digne du roi
» d'un peuple libre de se montrer assez grand pour
» acquérir la gloire de Brutus. Quel succès d'ail-
» leurs ne peut-il pas se flatter d'obtenir auprès des
» princes fugitifs par ses sollicitations fraternelles et
» par ses ordres, pendant le délai que vous leur ac-
» corderez pour rentrer dans le royaume! Au reste,
» s'il arrivait qu'il échouât dans ses efforts, qu'ils
» fussent insensibles aux accents de sa tendresse, en
» même temps qu'ils résisteraient à ses ordres, ne
» serait-ce pas une preuve aux yeux de la France et

» de l'Europe que, mauvais frères et mauvais ci-
» toyens, ils sont aussi jaloux d'usurper par une
» contre-révolution l'autorité dont la Constitution
» investit le roi que de renverser la Constitution
» elle-même? (*On applaudit à plusieurs reprises.*)
» Dans cette grande occasion, leur conduite lui dé-
» voilera le fond de leur cœur, et s'il a le chagrin de
» n'y pas trouver les sentiments d'amour et d'obéis-
» sance qu'ils lui doivent, qu'ardent défenseur de la
» Constitution et de la liberté, il s'adresse au cœur
» des Français, il y trouvera de quoi se dédommager
» de ses pertes. » Les applaudissements recommencent, et l'Assemblée décrète l'impression du discours comme elle avait fait de ceux de Brissot et de Condorcet. — Les Girondins ont planté leur drapeau.

Le 31 octobre, un décret requit Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer en France dans le délai de deux mois, sous peine d'être considéré comme ayant abdiqué son droit à la régence[1]. — La discussion sur les émigrés fut reprise le 8 novembre, et à une immense majorité l'Assemblée décréta « que les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume étaient dès ce moment déclarés suspects de conjuration contre la patrie; que si, au 1er janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conju-

[1] *Moniteur* du 2 novembre 1791, séance du 31 octobre.

ration, poursuivis comme tels et punis de mort. »

Monsieur, non-seulement ne rentra pas, mais, imitant le ton dégagé et les manières lestes de son entourage, il s'amusa, aux grands applaudissements sans doute de sa petite cour, à parodier, assez plaisamment du reste, le décret qui le frappait : une feuille courut ainsi conçue [1] :

DEUX PROCLAMATIONS :

Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince français,

L'Assemblée nationale vous requiert, en vertu de la Constitution française, titre III, chapitre II, section 3, article 2, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois à compter de ce jour ; faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous perdrez votre droit éventuel à la régence.

Gens de l'Assemblée française se disant nationale,

La saine raison vous requiert, en vertu du titre Ier, chapitre Ier, section Ire, article Ier, des lois imprescriptibles du sens commun, de rentrer en vous-mêmes dans le délai de deux mois à compter de ce jour ; faute de quoi et après l'expiration dudit délai, vous serez censés avoir abdiqué votre droit à la qualité d'êtres raisonnables et ne serez plus considérés que comme des fous enragés dignes des Petites-Maisons.

L'Assemblée nationale, goûtant peu la plaisanterie, rendit, le 18 janvier 1792, un décret qui déclara Louis-Joseph-Stanislas-Xavier déchu de son droit à la régence [2].

[1] Voir le *Moniteur* du 13 décembre 1791.
[2] *Moniteur* du 20 janvier 1792, séance du 18.

Louis XVI ne paraît pas s'être ému du décret qui frappait *Monsieur*. Il n'en fut pas de même de l'autre : le roi refusa sa sanction. — Les ministres, d'accord avec lui, a dit l'un d'eux (Bertrand de Molleville), furent d'avis qu'il convenait, pour empêcher que la mesure ne fût mal interprétée, et en même temps pour qu'elle fît une impression profonde sur l'Assemblée nationale, de lui donner une solennité inaccoutumée, en faisant porter le refus de sanction, dans la forme d'un message du roi, par tous les ministres. Le garde des sceaux, Duport Dutertre, dut prendre la parole. « Le 12 novembre donc, tous les ministres se réunirent chez le garde des sceaux, afin de se rendre ensemble à l'Assemblée. Avant de quitter son hôtel, Duport Dutertre demanda deux grands verres d'eau et les but. » Craignant qu'il ne fut malade, un collègue lui témoigna ses inquiétudes. « Je ne suis point malade, répondit-il, c'est une » précaution que je prends chaque fois que je vais à » l'Assemblée. Le sang me bout dans les veines » lorsque j'entends les discours de ces misérables ; » et si je ne prenais quelque chose pour me rafraî- » chir le sang, j'entrerais en fureur et je ne pour- » rais m'empêcher de leur dire de désagréables vé- » rités. »

Le ministre de la marine exprima alors à son collègue de la justice l'espoir que toute cette eau calmerait seulement une fureur inutile, sans affaiblir

les vérités qu'il avait à dire, qu'elles fussent agréables ou non. *Ne craignez rien*, répondit Duport. — L'apparition de tous les ministres, continue Bertrand, et un message du roi, le premier que l'Assemblée eût reçu, produisirent parmi les députés le silence de la surprise. Le garde des sceaux déposa sur le bureau quelques décrets ; puis il informa les représentants que le roi *examinerait* celui qui concernait les émigrés, ce qui signifiait que le roi refusait sa sanction [1]. Duport tire ensuite de sa poche le discours écrit qu'il devait prononcer. « Malheureusement les deux verres d'eau opérèrent en ce moment avec une grande force (je copie Bertrand) ; il devint pâle, ses mains tremblèrent et la voix lui manqua tellement, qu'à peine put-il lire de manière à se faire entendre. Et ce qui fut encore plus malheureux, la première phrase, au lieu d'être relative à l'objet du message, rappelait le refus de la sanction. On ne lui permit pas d'aller plus loin. » Il s'éleva un tumulte général, tous les députés demandèrent au président de rappeler à l'ordre un ministre qui apportait à la tribune un message inconstitutionnel contenant les motifs du refus de sanction : « Ce vacarme, continue Bertrand, dura sept à huit minutes.

[1] « Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.* — Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.* » *Constitution*, tit. III, ch. III, sect. 3, art. 3.

A la fin le président parvint à mettre aux voix la question de savoir si le message serait lu ou si on passerait à l'ordre du jour. « Le garde des sceaux, entièrement déconcerté par cette scène tumultueuse, c'est toujours Bertrand qui parle, perdant tout espoir d'être entendu, s'assit avec les autres ministres ; et l'ordre du jour fut adopté [1]. » Et la cour voyait dans ces hommes des ministres sérieux, et les opposait sérieusement à ses vigoureux adversaires !

Afin cependant d'atténuer ce refus de sanction et de donner une apparence de satisfaction à l'Assemblée et à l'opinion publique, Louis XVI avait la veille adressé une lettre officielle à *Monsieur* et une autre au comte d'Artois pour les inviter et s'*il le fallait*, *leur ordonner*, au premier du moins, de rentrer en France.

Mais Louis XVI jouait la comédie et les princes qui, par les *correspondances secrètes* dont les familiers du château nous ont fait confidence [2], savaient

[1] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. x, *in fine*, t. I, p. 224 et suiv.

[2] « Pendant que des courriers, dit Mme Campan, portaient les lettres confidentielles du roi aux princes ses frères et aux princes étrangers, l'Assemblée fit inviter le roi à écrire aux princes pour les engager à rentrer en France. Le roi chargea l'abbé de Montesquiou de lui faire la lettre qu'il voulait envoyer. Cette lettre.... remplie d'arguments très-forts sur l'avantage de se rallier aux principes de la Constitution, me fut confiée par le roi, qui me chargea de lui en faire une copie. A cette époque, M. Mor..... un des intendants de la maison de *Monsieur*, obtint de l'Assemblée un passeport pour se rendre près du prince... La reine le choisit pour porter cette lettre, elle voulut la lui

parfaitement à quoi s'en tenir, répondirent en conséquence. *Monsieur*, disait : « Sire, mon frère et seigneur, le comte de Vergennes m'a remis de la part de Votre Majesté une lettre dont l'adresse, malgré mes noms de baptême qui s'y trouvent est si peu la mienne, que j'ai pensé la lui rendre sans l'ouvrir. Cependant, sur son assertion positive qu'elle était pour moi, je l'ai ouverte, et le nom de frère que j'y ai trouvé ne m'ayant pas laissé de doute, je l'ai lue avec le respect que je dois à l'écriture et au seing de Votre Majesté. L'ordre qu'elle contient de me rendre auprès de la personne de Votre Majesté n'est pas l'expression libre de sa volonté ; et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même me défendent également d'y obéir. » Le comte d'Artois répondit dans le même esprit et en termes presque identiques [1].

L'Assemblée ne pouvait se tenir pour satisfaite ; elle prit un biais : le 1er janvier, Gensonné lui présenta un projet d'accusation contre les princes français et contre quelques-uns de leurs compagnons d'émigration, comme prévenus d'hostilités à l'égard de la France ; et le même jour intervint

remettre elle-même et lui en fit connaître le motif. Le choix de ce courrier m'étonnait ; la reine m'assura qu'il était parfait, qu'elle comptait même sur son indiscrétion, et qu'il était seulement essentiel que l'on eût connaissance de la lettre du roi à ses frères. » Mme de Campan. *Mémoires*, t. II, p. 172.

[1] Lettres datées de Coblentz, le 3 décembre 1791.

un décret conforme qui, ainsi que tous les décrets d'accusation, échappait à la formalité de la sanction royale. Ainsi le *veto* apposé au décret contre les émigrés n'eut guère d'autre effet que de rendre le roi publiquement suspect de complicité avec eux.

§ 11. — Prêtres perturbateurs.

Dans le même temps l'Assemblée législative se préoccupait vivement aussi de troubles intérieurs excités par les prêtres réfractaires. Il s'était déjà élevé, le 7 octobre, une discussion animée sur ce sujet, lorsque, le 9, un rapport de Galois et Gensonné, commissaires civils envoyés par l'Assemblée constituante dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, vint montrer les populations profondément religieuses de ces départements en proie, par le fait du clergé dissident, aux désordres les plus regrettables, et par tous les moyens possibles animées contre les prêtres constitutionnels. Dans tous le pays, disait le rapport, on fait courir ces maximes odieuses : qu'on ne peut s'adresser aux prêtres assermentés pour l'administration des sacrements; que ceux qui auront l'audace de se faire marier par les intrus ne seront pas mariés, et qu'ils attireront la malédiction divine sur eux et sur leurs enfants; que les mariages faits par les anciens curés

produiront des enfants légitimes, tandis que les enfants nés des mariages faits par les intrus, seront bâtards ; que si l'ancien curé ne peut faire les enterrements sans exposer sa vie ou sa liberté, il faut que les parents ou amis des défunts les fassent eux-mêmes secrètement. Les fidèles ne devaient avoir aucune communication avec les intrus, les officiers municipaux qui les installeraient étaient déclarés apostats comme eux ; les sacristains, les chantres et les sonneurs de cloches devaient abdiquer leur emploi. Les choses en étaient venues au point que les curés nouvellement élus n'osaient accepter leurs fonctions.

« Cette division des prêtres assermentés, et non » assermentés, dit le rapport, a établi une véritable » scission dans le peuple de leurs paroisses ; les » familles y sont divisées ; on a vu et l'on voit cha- » que jour des femmes se séparer de leur mari, des » enfants abandonner leur père... Les municipalités » se sont désorganisées, et un grand nombre d'en- » tre elles, pour ne pas concourir au déplacement » des curés non assermentés. Une grande partie des » citoyens a renoncé au service de la garde natio- » nale, et celle qui reste ne pourrait être employée » sans danger dans tous les mouvements qui au- » raient pour principe ou pour objet des actes con- » cernant la religion... Les mécontents, les hommes » qui n'aiment pas le nouveau régime et ceux qui,

» dans le nouveau régime, n'aiment pas les lois
» relatives au clergé, entretiennent avec soin cette
» aversion du peuple, fortifient par tous les moyens
» qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres non
» assermentés, et affaiblissent le crédit des autres;
» l'indigent n'obtient de secours, l'artisan ne peut
» espérer l'emploi de ses talents et de son industrie
» qu'autant qu'il s'engage à ne pas aller à la messe
» du prêtre assermenté ; et c'est par ce concours de
» confiance dans les anciens prêtres, d'une part, et
» de menaces et de séduction, de l'autre, qu'en ce
» moment, les églises desservies par des prêtres
» assermentés sont désertes, et qu'on court en foule
» dans celles où, par défaut de sujets, les rempla-
» cements n'ont pu encore s'effectuer [1]. »

Dans cet état de choses, il fallait absolument prendre des mesures vigoureuses; ces mesures furent mises par l'Assemblée à l'ordre du jour du 21. Plusieurs orateurs furent entendus et plusieurs thèses développées; quelques-uns arguèrent du principe d'une liberté religieuse illimitée; d'autres, en plus grand nombre, demandèrent une plus rigoureuse application des lois existantes; d'autres propo-

[1] Voir ce rapport au *Moniteur* des 10 et 12 novembre 1791. Rien n'était plus commun, dit le rapport, que de voir dans des paroisses de cinq à six mille personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre constitutionnel ; tandis que les jours de fête, les habitants de villages et de bourgs entiers allaient à une et quelquefois à deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté.

sèrent l'expulsion des prêtres dissidents des paroisses qu'ils troublaient ou la suppression de leur traitement. Le 24, un représentant modéré, Lemontey, s'éleva très-vivement contre le fanatisme religieux; il demanda la poursuite des perturbateurs par les voies de police correctionnelle et l'obligation de la prestation du serment civique pour tous ceux qui voudraient toucher un traitement[1]. On entendit le 26, Ducos, l'évêque Fauchet, Vaublanc; le 27 l'évêque Torné; Ramond le 29. Enfin, le 3 novembre, Gensonné vint porter sur la question pendante et singulièrement animée la lumière d'une discussion élevée autant qu'impartiale[2].

« L'Assemblée nationale constituante, dit Gen-
» sonné, en posant les bases de la Constitution, n'a pu
» tout faire. Elle a laissé à ses successeurs le soin d'ac-
» complir ce grand ouvrage par des lois réglemen-
» taires qui en assurent l'exécution, de remplacer une
» partie de celles qui sont faites ou de leur donner
» plus d'ensemble. Telle est la tâche que vous avez à
» remplir. Mais, pour vous y livrer avec succès, vous
» devez commencer par rétablir la paix intérieure.
» Vos premiers regards doivent donc se porter sur
» la situation des départements. Si la tâche de vos
» prédécesseurs était celle du génie et du courage, la
» vôtre doit être celle de la prudence et de la raison.

[1] *Moniteur* du 25 octobre 1791.
[2] *Moniteur* du 4 novembre 1791.

» Les troubles intérieurs tiennent uniquement à » l'existence des querelles religieuses. Examinons » nos moyens et nos forces; écartons surtout de nos » délibérations ces mouvements tumultueux et pré- » cipités qui en accuseraient hautement la sagesse... » Il semblerait, au premier coup d'œil, que l'ordre » public ne devrait pas être troublé par la diversité » des opinions. On conçoit, en effet, comment en » France toutes les variétés du culte pourraient s'é- » tablir sans que la tranquillité publique en reçut le » moindre échec. Cependant les différentes opinions » qui se sont élevées sur l'exercice d'un même culte » ont déjà produit une scission funeste entre les ci- » toyens de l'empire. Cette situation des choses doit » donc être attribuée à une autre cause qu'à la diffé- » rence des opinions; elle doit être attribuée à l'inti- » mité des rapports qui lient un culte exclusif à l'or- » dre social et aux différentes institutions publiques, » à la ténébreuse malveillance des ennemis de la » Constitution.

» On a laissé subsister trop longtemps entre les » mains des prêtres des fonctions qui tiennent à l'or- » dre civil. Il en est résulté que les personnes qui sont » restées attachées aux anciens fonctionnaires ecclé- » siastiques n'ont su à qui s'adresser pour leurs bap- » têmes, leurs mariages, etc. Ainsi, lorsque les lois » semblaient assurer la liberté des cultes, les fonctions » civiles, attachées exclusivement à l'un d'eux, sem-

» blaient lier l'existence des citoyens à l'admission
» d'un culte religieux. De l'autre côté, il n'est pas
» douteux qu'une partie de l'ancien clergé, irritée
» de la suppression des abus, de la perte de ses dîmes
» et de l'influence positive qu'elle avait sur le gou-
» vernement, avait formé un système d'opposition
» contre les lois, et continue d'exciter le peuple con-
» tre la Constitution qui doit faire son bonheur. Ils se
» flattent de recouvrer leurs priviléges en livrant la
» France aux convulsions du fanatisme et aux hor-
» reurs d'une guerre de religion.

» Il n'est pas douteux encore que dans plusieurs
» parties du royaume les guerres religieuses pro-
» viennent de ce qu'on a persuadé au peuple que la
» Constitution commandait le sacrifice de ses opi-
» nions religieuses. Les hommes mêmes attachés à
» la révolution ont beaucoup contribué à établir ce
» préjugé, en regardant comme ennemis publics
» tous ceux qui, par faiblesse ou par erreur, ou par
» l'effet d'une conscience timorée, sont restés atta-
» chés à leurs anciens pasteurs. C'est ainsi que dans
» la plupart des départements on a persécuté et tour-
» menté les peuples des campagnes ; c'est ainsi qu'on
» les a induits en erreur, en mettant en opposition
» leur amour pour la patrie avec leur amour pour
» les anciens dépositaires de leur confiance ; c'est
» ainsi que l'on a désigné comme aristocrate le sim-
» ple et crédule cultivateur qui était seulement

» trompé dans son opinion religieuse; c'est ainsi
» qu'on leur a persuadé et qu'ils se sont persuadé à
» eux-mêmes qu'ils devaient haïr la Constitution,
» parce qu'ils ne voulaient pas suivre le culte que la
» nation salarie, et qu'il fallait regarder comme une
» atteinte à la Constitution les lois mêmes qui assu-
» raient la liberté la plus indéfinie des cultes; c'est
» ainsi, enfin, que, par une singulière méprise, on
» a identifié l'amour de la Constitution avec l'adop-
» tion de tel ou tel système religieux. Ce qu'il im-
» porte de ne pas perdre de vue, ce sont les effets
» qui résultent de ces erreurs. D'abord les déplace-
» ments, les fatigues, la perte du temps, le senti-
» ment profond de l'injustice dont une partie du peu-
» ple est victime, les rivalités, les jalousies qui nais-
» sent du contraste entre le bonheur et la commodité
» des uns et les désagréments qu'éprouvent les au-
» tres. Il en résulte que le peuple, à chaque instant,
» est tenté de se porter et se porte souvent aux ex-
» cès les plus graves, soit contre les prêtres confor-
» mistes, soit contre ceux qui leur sont attachés. »

Gensonné fait le tableau des malheurs et des désordres qui affligent plusieurs départements, et s'en prend aux fausses mesures qu'on leur a appliquées; il combat les moyens proposés par Fauchet, par Ramond. Il représente les pauvres habitants des campagnes comme plus trompés que coupables, et il poursuit :

« Vous le savez, la Constitution garantit la liberté » des cultes ; elle veut que les citoyens aient le droit » de choisir leurs ministres, et cependant ce qu'on » vous propose, sous prétexte de priver les prêtres » séditieux de la liberté dont ils abusent, tend à vio- » lenter la liberté des consciences, en empêchant les » citoyens de s'adresser à ceux auxquels ils sont at- » tachés. Dira-t-on qu'il ne faut pas deux églises » pour le même culte? Vous ne devez pas être les » juges de cette différence, quelque absurde qu'elle » soit. Le citoyen cesserait d'être libre au moment » où son culte serait réglé sur l'opinion des autres, » et par une volonté qui ne serait pas la sienne. La » déclaration des droits porte que nul ne sera arrêté » ni détenu que dans les formes prescrites par la » Constitution, que nul ne peut être puni qu'en » vertu de lois antérieurement proclamées et léga- » lement appliquées ; et cependant on vous propose » une loi de proscription générale contre des ci- » toyens qui ne sont pas tous également coupables. » Enfin, la base de la Constitution est la séparation » des pouvoirs, et, dans aucun cas, le corps légis- » latif ne doit exercer le pouvoir judiciaire ; il doit » fixer les peines, mais jamais les appliquer, à tel cas » particulier ou à tel individu.

» Quelle serait donc l'utilité de cette mesure, et » par quel moyen pourrait-on en assurer le succès? » Quand on aura enlevé tous les prêtres non-con-

» formistes, croit-on que le peuple des campagnes
» sera moins attaché à ses opinions qu'il ne l'était
» auparavant, et que gagne-t-on en laissant dans les
» lieux voisins ceux que leur défaut de remplace-
» ment force à y rester? Ne sait-on pas que la per-
» sécution encourage au martyre, que l'enlèvement
» d'un seul prêtre fera venir à sa place vingt mis-
» sionnaires? Comment prévenir l'insurrection là où
» la force publique et les autorités constituées sont
» désorganisées? L'insuffisance de ces premières
» mesures en appellera bientôt de plus sévères; est-
» il possible de prévoir là où il faudra s'arrêter? Sans
» doute on vous dira qu'à de grands maux il faut de
» grands remèdes, que le salut du peuple est la su-
» prême loi; vains sophismes auxquels le despo-
» tisme vous avait accoutumés. N'était-ce pas aussi
» sur la nécessité des circonstances et sur le salut
» du peuple, que des hommes sanguinaires conseil-
» lèrent à Charles IX le massacre de la Saint-Bar-
» thélemy, et que le crédule tyran, par intérêt pour
» une partie de son peuple, en fit égorger l'autre
» moitié?

A Dieu ne plaise que je vous conseille de porter
» sur ces troubles une coupable indifférence. Sans
» doute, il faut des mesures répressives, mais il faut
» des mesures telles que la Constitution les permet,
» et seulement prendre des précautions contre les
» perturbateurs du repos public. Ne confondez pas,

» par des mesures générales, le prêtre séditieux avec
» le prêtre ignorant, et ne forcez pas le peuple à des
» mouvements dangereux. Pour défendre la Consti-
» tution avec tout ce qu'elle a de force et de moyens,
» il ne vous demande que d'en étendre sur lui les
» bienfaits.

Nous avons cherché le remède dans la cause du
» mal : il tient à deux causes toujours actives : d'un
» côté, l'inexécution de la loi sur la liberté des opi-
» nions religieuses ; de l'autre, les menées de quel-
» ques prêtres turbulents et séditieux. Attaquons-les
» de front toutes les deux ; effaçons jusqu'aux moin-
» dres traces de persécution, et le fanatisme s'étein-
» dra de lui-même. Détachons de tout culte religieux
» tout ce qui peut tenir à l'ordre civil ou politique.
» Déterminons, par des dispositions précises, les ca-
» ractères qui peuvent faire connaître les délits con-
» tre l'ordre public, et appliquons avec sévérité la
» loi contre tout individu, sans distinction, qui s'en
» sera rendu coupable. Ce n'est pas un système nou-
» veau que je vous présente, ce sont des lois régle-
» mentaires pour l'exécution de la Constitution : c'est
» la Constitution elle-même que je vous propose.
» L'ancien comité de constitution avait préparé un
» travail sur la manière de constater civilement les
» naissances, décès et mariages. Ce travail peut être
» renvoyé au comité de législation ; la liberté reli-
» gieuse a été établie par la Constitution : il est inu-

» tile de rendre un nouveau décret; mais si la liberté
» des cultes a été proclamée par la Constitution, il
» n'en est pas moins vrai que dans les onze douziè-
» mes des départements elle est journellement violée,
» parce que les lois du corps constituant présentent
» à cet égard les contradictions les plus frappantes.
» Après avoir consacré, par des dispositions pleines
» de philosophie et d'humanité, la liberté religieuse,
» on n'a pris aucune des précautions nécessaires
» pour empêcher les abus qui pourraient troubler la
» tranquillité publique. Le code pénal contient, à cet
» égard, deux dispositions immorales et illusoires :
» la première condamne les ecclésiastiques qui trou-
» bleraient l'ordre public à être privés de leur trai-
» tement; l'autre les condamne à la dégradation ci-
» vique. Vous ne ferez par là que les jeter dans un
» sentier plus vicieux encore; car la dégradation ci-
» vique est-elle une peine pour l'homme qui a com-
» mencé par renoncer à tous ses droits de citoyen?

» Il faut des lois efficaces pour réprimer les fac-
» tieux que vous voulez punir. Il me paraît essentiel
» d'ajouter à la loi des dispositions plus précises et
» de déterminer son application à d'autres cas qui
» n'ont pas été prévus; il faut encore que la procla-
» mation de la loi emporte avec elle la certitude que
» les délits qu'elle poursuit ne resteront pas impu-
» nis. Vous devez donc ordonner au ministre de la
» guerre de distribuer dans l'intérieur du royaume

» les troupes de ligne qui ne sont pas absolument né-
» cessaires pour la défense des frontières, d'accélé-
» rer l'organisation de la gendarmerie nationale, et
» d'augmenter le nombre des brigades là où l'agi-
» tation des esprits et le défaut de communications
» les rendent plus nécessaires.

» L'Assemblée nationale constituante a reconnu
» qu'on lui avait fait donner beaucoup trop d'impor-
» tance à ces dissensions religieuses; profitons de
» ses erreurs et des leçons de l'expérience; séparons
» de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil, et
» lorsque les ministres du culte que la nation sala-
» rie seront réduits à des fonctions purement reli-
» gieuses, lorsqu'ils ne seront plus chargés des re-
» gistres publics, de l'enseignement et des hôpitaux,
» lorsqu'ils ne seront plus dépositaires des secours
» que la nation destine à l'humanité souffrante, lors-
» que vous aurez détruit ces corporations religieuses
» de prêtres séculiers, absolument inutiles, et cette
» nuée de sœurs grises, qui s'occupent moins de
» soulager les malades que de répandre le poison du
» fanatisme, alors les prêtres n'étant plus fonction-
» naires publics, vous pourrez adoucir la rigueur des
» lois relatives au serment ecclésiastique, vous ne
» gênerez plus la liberté des opinions, vous ne tour-
» menterez plus les consciences, vous n'inviterez
» plus, par intérêt, les hommes au parjure; peut-être
» vous déterminerez-vous à quelques changements

» salutaires qu'il conviendrait de faire relativement
» au mode d'élection des fonctionnaires publics, et
» particulièrement à l'élection des curés. Je voudrais
» que l'on rendît aux habitants des paroisses le droit
» de concourir immédiatement à la nomination de
» leurs pasteurs. Alors ces choix seraient le résultat
» de la confiance individuelle, et soyez sûrs que ja-
» mais on n'aurait vu les paroisses s'élever contre
» les prêtres assermentés qu'elles auraient été obli-
» gées de choisir. C'est à ces objets que je réduis les
» mesures que je vous propose de prendre. Rappe-
» lez-vous que le respect pour la liberté individuelle
» est le plus sûr garant de la liberté publique, et
» qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même
» envers ses ennemis. »

Ce discours, frappé au coin d'une haute raison et d'une impartialité rare dans ces temps-là, réunit à peu près tous les suffrages. L'Assemblée applaudit, vota l'impression du discours et du projet de décret présenté par Gensonné, et ordonna que, dans la huitaine, son comité de législation lui ferait un rapport sur les différents projets présentés dans le cours de la discussion. — Un second député de la Gironde venait de se poser en homme d'État, en homme d'une véritable valeur politique.

L'affaire en était là lorsque, le 6 novembre, le directoire du département de Maine-et-Loire fit connaître, par courrier extraordinaire, la situation dé-

plorable où se trouvait ce département[1]. Les troubles qui l'agitent sont tels, disait le directoire, que si l'Assemblée nationale ne prend pas des mesures promptes et sévères, il en résultera des malheurs incalculables : « Des rassemblements de trois à quatre » mille hommes armés se sont formés dans plu- » sieurs parties de notre département, et se livrent » à tous les excès que produit le délire de la supers- » tition et du fanatisme. Des pèlerinages, des proces- » sions nocturnes, conduites par des prêtres sédi- » tieux, ont été le prétexte de ces attroupements; il » était facile de les dissiper tant que les pèlerins n'a- » vaient que le chapelet à la main, mais aujourd'hui » que les prêtres les ont remplis de leurs fureurs sa- » crées, qu'ils sont parvenus à leur persuader que » les administrateurs sont les ennemis de la reli- » gion, aujourd'hui qu'ils sont armés de fusils, de » faux et de piques, qu'ils ont soutenu plusieurs ac- » tions contre les gardes nationales, il n'est plus » temps de dire : ce sont des querelles de religion, » il faut les mépriser. Partout les prêtres constitu- » tionnels sont maltraités, assassinés jusqu'aux pieds » des autels. Les églises des campagnes, fermées en » vertu des décrets de l'Assemblée nationale consti- » tuante, sont ouvertes à coups de hache, et les prê- » tres non assermentés y reprennent leurs fonctions.

[1] *Moniteur* du 7 novembre 1791.

» Les rôles des contributions ne se font pas, parce » que les municipalités sont désorganisées. Trois » villes, chefs-lieux de district, sont pour ainsi dire » assiégées et près d'être surprises et incendiées, et » les prêtres qui dirigent tous ces crimes pourront » bien finir par nous mener à une contre-révolution » par une guerre civile. » Un député du même département déclare qu'il est porteur d'un grand nombre de procès-verbaux qui contiennent des faits très-graves à l'appui de l'adresse du directoire, et d'un mémoire très-étendu sur le même objet. Un membre de ma députation, ajouta-t-il, m'apprend à l'instant qu'un curé, à sept lieues d'Angers, vient d'être lâchement assassiné. — Un autre député représente le département de la Vendée, auquel il appartient, comme étant dans une situation tout aussi effrayante que celui de Maine-et-Loire. Il y a les mêmes troubles, les mêmes attroupements. Alors le bouillant Isnard demande si l'on doit de la tolérance à ceux qui ne veulent tolérer ni la Constitution ni les lois? « Est-il » permis, dit-il, d'avoir de l'indulgence pour ceux » qui, avec les torches du fanatisme, incendient tout » le royaume? Sera-ce quand le sang français aura » teint les flots de la mer que vous sentirez enfin les » dangers de l'indulgence? Il est temps que tout soit » soumis à la volonté de la nation, que tiare, dia- » dème, encensoir le cèdent enfin au sceptre des » lois. » L'Assemblée décréta que son comité de lé-

gislation ferait deux jours après (le 8) son rapport sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés perturbateurs du repos public, et que, toute autre affaire cessante, elle s'occuperait de cet objet jusqu'au décret définitif.

Sur ces entrefaites, l'Assemblée reçut de la municipalité de Caen un procès-verbal faisant connaître que les troubles les plus graves affligeaient tout le Calvados. La municipalité donne à cet égard les détails les plus circonstanciés et les plus affligeants : les autorités, la garde nationale ont été attaquées, et ce n'est qu'à grand'peine que force a pu rester à la loi ; quatre-vingt-deux individus ont été pris et retenus prisonniers [1].

Enfin, dans la séance du 21, d'autres faits furent révélés à l'Assemblée : Gensonné dénonça l'existence de nouveaux troubles dans la Vendée [2]. Dans plusieurs paroisses, les paysans ont désarmé la garde nationale et attaqué les prêtres constitutionnels. Dans celle de Montaigu, la municipalité entière a donné sa démission la veille du jour où le curé constitutionnel devait être installé, et lorsque, après cette installation, des assemblées de citoyens actifs se sont formées pour la réélection des officiers municipaux, on a renommé les démissionnaires, et ils ont accepté. Un député vendéen, de Montaigu même, confirme ces

[1] *Moniteur* des 12 et 13 novembre 1791.
[2] *Moniteur* du 22 novembre 1791.

détails et ajoute qu'à l'occasion d'un renouvellement de municipalité, les prêtres réfractaires ont soulevé les habitants de la campagne du Bois-de-Gené, qui ont désarmé les gardes nationales et les troupes de ligne. Le général Dumouriez, commandant le département, marque que sa patience est à bout, qu'il n'a plus d'espérance de maintenir la paix, et qu'il est à la veille de faire le coup de fusil. — Un autre représentant lit une lettre du procureur syndic du district de Châlons qui annonce les mêmes désordres nés dans les mêmes circonstances : le renouvellement des officiers municipaux ; la troupe de ligne a été désarmée, les murs du presbytère ont été escaladés pour assassiner le curé, dont l'absence seule a prévenu ce meurtre.

L'Assemblée, sur la proposition et d'après le projet de François de Neufchâteau, adopta le 29 novembre[1] le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le » rapport des commissaires civils envoyés dans le » département de la Vendée, les pétitions d'un grand » nombre de citoyens, et le rapport du comité de lé- » gislation civile et criminelle, sur les troubles ex- » cités dans plusieurs départements du royaume par » les ennemis du bien public, sous prétexte de re- » ligion ;

[1] *Moniteur* du 30 novembre 1791.

» Considérant que le contrat social doit lier comme
» il doit protéger tous les membres de l'État;...

» Que le ministre d'un culte... en ne voulant pas
» reconnaître la loi, abdique volontairement les
» avantages que cette loi seule peut lui garantir;...

» Que l'Assemblée nationale, en remontant à la
» source des désordres, a entendu la voix de tous
» les citoyens éclairés proclamer dans l'empire cette
» grande vérité, que la religion n'est pour les enne-
» mis de la Constitution qu'un prétexte dont ils abu-
» sent et un instrument dont ils osent se servir pour
» troubler la terre au nom du ciel;...

» Qu'il est temps, enfin, de discerner le citoyen
» paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et ma-
» chinateur, qui regrette les anciens abus et ne peut
» pardonner à la révolution de les avoir détruits...

» L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Dans la huitaine, à compter de la pu-
» blication du présent décret, tous les ecclésiasti-
» ques, autres que ceux qui se sont conformés au
» décret du 27 novembre dernier, seront tenus de
» se présenter pardevant la municipalité du lieu de
» leur domicile, d'y prêter le serment civique, et de
» signer le procès-verbal qui en sera dressé.....

» Art. 4. Aucun ecclésiastique ne pourra désor-
» mais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de
» traitement sur le trésor public qu'en représentant
» la preuve de la prestation du serment civique.....

» Art. 6. Outre la déchéance de tous traitements » et pensions, les ecclésiastiques qui auront refusé » de prêter le serment, ou qui le rétracteront après » l'avoir prêté, seront... réputés suspects de révolte » contre la loi et de mauvaises intentions contre la » patrie, et comme tels plus particulièrement soumis » et recommandés à la surveillance de toutes les au- » torités constituées.

» Art. 7. En conséquence, tout ecclésiastique » ayant refusé de prêter le serment civique, ou qui » le rétractera après l'avoir prêté, qui se trouvera » dans une commune où il surviendra des troubles » dont les opinions religieuses seront la cause ou le » prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du direc- » toire du département, sur l'avis de celui du dis- » trict, être éloigné provisoirement du lieu de son » domicile ordinaire, sans préjudice de la dénoncia- » tion aux tribunaux, suivant la gravité des circons- » tances. »

Le roi, qui avait refusé sa sanction au décret contre les émigrés, devait éprouver plus de répugnance encore à s'associer à celui qui frappait les prêtres. Les évêques alors à Paris lui firent remettre un mémoire; les membres influents de ce qu'on appelait le parti constitutionnel, La Rochefoucault, Beaumetz, Desmeuniers, Talleyrand, etc., qui tous siégeaient dans le directoire du département de Paris, lui firent

remettre aussi une pétition provoquant son refus de sanction [1]. Le roi consulta Barnave et Lameth; ceux-ci lui conseillèrent de faire en effet usage du *veto*, mais de donner en même temps à la France une espèce de satisfaction, en éloignant de lui les prêtres opposants, et en composant sa chapelle d'ecclésiastiques constitutionnels. Le ministère lui-même approuva cet avis; mais le roi, prenant ou donnant le change, prétendit que la liberté des cultes, décrétée pour tout le monde, devait être une réalité pour lui comme pour tous autres, et qu'il était bien libre de s'entourer des prêtres qui lui convenaient. Le *veto* fut apposé au décret comme il l'avait été sur celui qui frappait les émigrés [2].

§ 3. — Ministres.

Au milieu de tous ces débats, les intelligences de la cour et même du ministère avec l'étranger se poursuivaient sans relâche.

Au mois de décembre 1791, Louis XVI avait écrit au roi de Prusse : « Je viens de m'adresser à » l'empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois » d'Espagne et de Suède, et je leur présente l'idée

[1] Cette pièce, datée du 5 décembre 1791, est signée Germain Garnier, Brousse, Talleyrand-Périgord, Beaumetz, La Rochefoucault, Desmeuniers, Blondel, Thion-de-la-Chaume, Anson, Davoust.

[2] Voir sur tout ceci Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XI.

» d'un congrès des principales puissances de l'Eu-
» rope, appuyé d'une force armée, comme la meil-
» leure mesure pour arrêter ici les factieux, donner
» les moyens d'établir un ordre de choses plus
» désirable, et empêcher que le mal qui nous tra-
» vaille puisse gagner les autres États de l'Europe.
» J'espère que Votre Majesté approuvera mes idées,
» et qu'elle me gardera le secret le plus absolu sur
» la démarche que je fais auprès d'elle ; elle sentira
» aisément que les circonstances où je me trouve
» m'obligent à la plus grande circonspection. C'est
» ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui
» soit instruit de mon secret, et Votre Majesté peut
» lui faire passer tout ce qu'elle voudra [1]. »

L'Assemblée n'ignorait pas ces menées criminelles, et le congrès futur était depuis plusieurs jours l'objet de ses préoccupations, lorsque, le 14 janvier 1792, Gensonné vint, au nom du comité diplomatique, lire un rapport énumérant les griefs de la France contre l'empereur : protection ouverte accordée aux émigrants; faveur à la cocarde des révoltés, tandis que la couleur nationale était proscrite; refus d'interposer ses bons offices et d'employer ses troupes, suivant les traités, pour faire cesser les

[1] Bertrand de Molleville prétend, dans ses *Annales*, que le baron de Breteuil a changé la date de cette lettre, qu'elle est de 1790 et non de 1791. Les raisons qu'il en donne ne le prouvent pas; et ces mots, *malgré l'acceptation que j'ai faite de la Constitution* qui se trouvent dans la lettre du roi, indiquent au contraire qu'elle est bien de 1791.

rassemblements dans les électorats ; protection accordée à l'électeur de Trèves ; traités faits avec diverses puissances contre la révolution française, et sous prétexte de défendre la dignité du roi de France et le maintien de la couronne. Gensonné concluait qu'il était temps pour la nation française de venger son indépendance attaquée, et de prévenir surtout ce congrès, dont l'objet était de modifier la Constitution française. Guadet, qui siégeait comme vice-président, quitte alors le fauteuil pour la tribune : « Parmi les faits sur lesquels le comité appelle » l'attention de l'Assemblée, dit-il, celui qui m'a le » plus frappé, c'est la formation d'un congrès dont » l'objet serait d'apporter des modifications à la » Constitution française... Quel est donc ce complot » formé contre la patrie, et jusques à quand souf- » frira-t-elle que ses ennemis la fatiguent par leurs » manœuvres, et l'outragent par leurs espérances ? » S'il est vrai que ces intrigues ont été conduites » par des hommes qui croient y voir un moyen de » se relever de la nullité politique où ils viennent » de descendre, par quelques agents du pouvoir » exécutif,..... l'Assemblée nationale pourrait-elle » fermer les yeux sur un tel danger ? La seule idée » d'une capitulation possible pourrait porter au » crime les mécontents, et ce sont les crimes qu'il » faut prévenir. Apprenons donc à tous les princes » que la nation française est résolue à maintenir sa

» Constitution toute entière ou à périr toute entière
» avec elle (*on applaudit*) ; apprenons aux étran-
» gers qu'ils peuvent bien essayer d'égarer le peu-
» ple, de répandre des soupçons sur la pureté des
» intentions de ses représentants, mais que nous,
» chargés de défendre sa Constitution, nous en
» garderons le dépôt avec une inviolable fidélité,
» et que nous remplirons, avec le zèle et l'énergie
» d'hommes libres, la tâche honorable que le
» peuple français nous a confiée ; en un mot, mar-
» quons d'avance une place aux traîtres, et que
» cette place soit l'échafaud (*on applaudit*). Je pro-
» pose de décréter à l'instant même que la nation
» française regarde comme infâme, traître à la
» patrie, coupable du crime de lèse-nation, tout
» agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pren-
» drait part, soit directement, soit indirectement,
» à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une mo-
» dification à la Constitution, soit à une médiation
» entre la nation et les rebelles, soit enfin à une com-
» position avec les princes possessionnés en Alsace
» (*on applaudit à plusieurs reprises*); je propose qu'à
» l'instant même, cette déclaration soit portée au
» roi, avec invitation d'en donner connaissance à
» tous les princes de l'Europe, et de leur déclarer
» qu'il regardera comme ennemi de la France tout
» prince qui manifesterait l'intention de porter
» atteinte à la Constitution. » Les applaudissements

recommencent avec plus de force ; tous les membres se lèvent par une impulsion subite et simultanée ; tous, dans l'attitude du serment, expriment par des acclamations réitérées, l'adhésion de toutes les volontés à la déclaration de Guadet ; les tribunes mêlent leurs applaudissements, leur enthousiasme, leurs serments à ceux de l'assemblée. On entend un grand nombre de voix : *Oui ! oui ! la Constitution ou la mort !* Un seul cri s'élève au même instant dans toutes les parties de la salle pour demander qu'on aille aux voix. L'assemblée adopte à l'unanimité et avec de nouveaux applaudissements, le projet de décret de Guadet. Voilà, mot pour mot, le compte-rendu du *Moniteur* [1]. Cette énergie et cet entraînement nous étonnent aujourd'hui, nous, froids raisonneurs du XIXe siècle, vivant à plus de soixante ans de distance, au milieu du calme et de la paix ; mais n'oublions pas qu'il s'agissait alors de défendre la révolution à peine accomplie contre les attaques combinées de la cour, du clergé, de l'émigration et de l'étranger, et que cette défense n'était possible qu'à force de vigilance et d'énergie.

Un troisième député de la Gironde a conquis sa place parmi les plus vigoureux défenseurs de la Constitution, parmi les orateurs les plus chaleureux et les plus spontanés de l'Assemblée.

[1] *Moniteur* du 15 janvier 1792, séance du 14.

Sans doute les ministres actuels sont incapables de concevoir de grands projets contre l'Assemblée nationale, incapables de lui porter de grands coups. Mais la faveur qu'ils accordent aux ennemis de la révolution, prêtres réfractaires, émigrés, puissances étrangères; leur esprit d'opposition aux vœux populaires, l'inertie dont ils frappent toute entreprise nationale, ont certainement une influence funeste sur les destinées du pays. Deux ministres surtout, celui des affaires étrangères, Delessart, et celui de la marine, Bertrand de Molleville, sont depuis longtemps antipathiques à l'Assemblée nationale. — Delessart était un homme très-médiocre, et la faiblesse de ses négociations avait embrouillé les affaires extérieures au point de le jeter dans des embarras inextricables; il était livré aux Lameth, aux Duport, aux Beaumetz et à plusieurs autres des anciens constituants. Le comité diplomatique et surtout Brissot, qui en était comme le chef, se montrait très-mécontent des négociations de Delessart, surtout avec la cour de Vienne, qui lui faisait les réponses les plus insultantes pour la nation [1]. — Quant à Bertrand, dès le 13 janvier, plusieurs représentants avaient demandé sa mise en accusation; le 8 mars l'Assemblée déclara que ce ministre avait perdu la confiance de la nation, et une députation de

[1] Dumouriez. *Mémoires*, Eclaircissem. histor. C., tom. I, p. 421 et 425. Edit. Didot, 1848.

24 membres alla porter au roi cette déclaration [1]. Deux jours après, le 10 mars, une première lettre royale vint apprendre aux représentants la destitution de Narbonne, antagoniste de Bertrand dans le conseil; une seconde les informa que le roi continuait sa confiance à Bertrand [2]. C'était jeter le gant aux représentants.

Les représentants le relevèrent : le même jour, 10 mars, Brissot vint, au nom du comité diplomatique, porter à la tribune un long rapport terminé par un projet d'acte d'accusation, « contre Claude » Delessart, ministre des affaires étrangères, pré» venu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, d'avoir » compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté » et la Constitution de la France : 1° en n'ayant pas » donné connaissance à l'Assemblée nationale des » différents traités, conventions, circulaires qui » tendaient à prouver le concert formé dès le mois » de juillet 1791 entre l'empereur et diverses puis» sances contre la France, et ayant au contraire » inspiré de la sécurité à l'Assemblée par des assu» rances sur les dispositions pacifiques de l'empe» reur;.... 3° en ayant dérobé à la connaissance de » l'Assemblée l'office de l'empereur du 5 jan» vier 1792;.... 5° en ayant communiqué au mi» nistre autrichien, par la note confidentielle écrite

[1] *Moniteur* du 9 mars 1792, séance du 8.
[2] *Moniteur* du 11 mars 1792, séance du 10.

» à M. de Noailles, des détails faux ou dangereux
» sur la situation de la France, propres à provoquer
» plutôt le concert des puissances étrangères contre
» la France et à compromettre ses intérêts ;.... 8° en
» ayant trompé l'Assemblée nationale dans le mes-
» sage du roi du 28 janvier, à l'Assemblée natio-
» nale, lorsqu'il a assuré qu'il s'était conformé,
» depuis plus de 15 jours aux bases de l'invitation
» du 25 janvier, tandis qu'il avait suivi des dis-
» positions précisément contraires ; 9° en ayant
» porté tant de lenteur dans la demande des déclara-
» tions sur ce concert, que la France s'est trouvée, au
» mois de mars 1792, précisément au même état
» d'incertitude où elle était en décembre, et en
» ayant donné aux puissances étrangères le temps
» de consolider leur concert, de faire des préparatifs
» de guerre, de fortifier leurs places, de faire mar-
» cher des troupes ;.... 11° en n'ayant pas pris et
» continué les mesures nécessaires pour dissiper
» d'une manière réelle et efficace, les rassemble-
» ments des émigrés, les priver de leurs moyens
» hostiles et de leurs approvisionnements ; 12° en
» n'ayant pas instruit l'Assemblée nationale du con-
» cert coupable qui existait entre plusieurs envoyés
» de la France dans les pays étrangers et les émigrés,
» et en ne s'étant pas pressé de rappeler ces chargés
» d'affaires ;.... 15° en ayant refusé d'obéir aux dé-
» crets de l'Assemblée nationale qui lui enjoignent

» de communiquer les pièces de sa correspondance
» qui pouvaient être relatives à la conjuration des
» émigrés et d'indiquer les agents du pouvoir exé-
» cutif qui pouvaient y tremper [1]. » Vergniaud, Gensonné, Guadet, Mailhe, Larivière, beaucoup d'autres appuyèrent le rapport de Brissot et, à une très-grande majorité, l'Assemblée décréta qu'il y avait lieu à accusation, et accusa, en effet, devant la haute-cour nationale Claude Delessart, ministre des affaires étrangères, comme prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la Constitution de la nation française.

Bertrand eut peur et se retira; Duport-Dutertre, ministre de la justice, et Tarbé ministre des finances, se retirèrent de même, ainsi que Cahier de Gerville. Degrave resta seul, et ainsi finit le ministère contre-révolutionnaire.

Qu'on nous permette ici une petite halte. Un auteur ingénieux a parfaitement caractérisé le talent de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné et leur rôle au milieu de l'Assemblée législative. Cet auteur fait sentir d'abord la différence notable qui devait exister entre l'éloquence des constituants et l'éloquence des Girondins. « Sous la Constituante, dit-il, l'éloquence

[1] *Moniteur* du 12 mars 1792, séance du 10.

ne s'était jamais complétement écartée du domaine de l'abstraction; elle restait généralement dans les hautes régions du raisonnement. Il en résulta que les orateurs y conservèrent, malgré les entraînements de la politique, une grande gravité de ton et beaucoup de sévérité dans le langage. Mais tout ce qui était à l'état d'abstraction et de principe sous la Constituante, fut sous la Législative à l'état de fait et de sentiment. Il ne s'agit plus de vaincre par le prestige du droit, par l'ascendant seul de la force morale et de l'opinion, mais par la passion et par des moyens politiques, c'est-à-dire par la force. Cela indique assez que le fond de l'éloquence nouvelle doit être la passion plus que le raisonnement. Et en effet, les orateurs girondins sont moins philosophes, moins dissertateurs, moins dogmatiques et moins littéraires que les constituants; ils sont plus orateurs, et dans un sens, Mirabeau excepté, plus éloquents... c'est-à-dire que, grâce aux circonstances, ils purent agir plus que ne l'ont fait les constituants sur l'imagination, sur l'âme, sur les passions bonnes ou mauvaises, et même, si on le veut, sur les sens [1]. »

L'auteur continue : « Les membres de l'Assemblée législative étaient des hommes nouveaux, ils venaient pour la plupart de la province et le plus grand nombre était inconnu. Les célébrités de la presse pa-

[1] Eug. Maron. *Hist. Littér. de la Révolut.*, t. I, p. 197-200.

risienne et des clubs se croyaient certainement appelées à de plus hautes destinées que ces obscurs députés de la Gironde, Guadet, Gensonné, Vergniaud, dont personne alors ne savait les noms. Aussi l'attention se porta-t-elle d'abord sur les hommes déjà en possession de la notoriété. L'évêque du Calvados, Fauchet, Condorcet et Brissot étaient, au début de la Législative, les membres les plus illustres de l'Assemblée... Mais Fauchet, Condorcet, Brissot, ce n'est pas encore l'éloquence. Les vrais orateurs surgirent de cette députation de la Gironde, qui devait donner son nom au plus libéral et au plus sympathique de tous les partis nés de la révolution. *Il se trouva*, dit Mme de Staël, *que ces hommes obscurs, Vergniaud, Guadet, Gensonné étaient doués des plus grands talents* [1]. »

Enfin l'auteur apprécie successivement le mérite des trois orateurs girondins. — « La parole de Gensonné, dit-il, était grave, sévère même; son argumentation concise et incisive. Il avait la rare qualité de savoir aborder une question par les points principaux, sans se perdre dans le grand nombre des détails, sans se noyer dans les longues phrases et les formules de transition si familières aux avocats. Mérite plus rare encore, il ne cherchait pas à dissimuler le côté faible de son opinion, il le faisait ressortir,

[1] Eug. Maron. *Hist. littér. de la Révolut*, t. I. p. 201 et 210.

au contraire avec courage, persuadé que l'ignorance et le despotisme seuls croient avoir toujours raison et que la liberté n'a pas été donnée aux hommes pour s'aveugler volontairement sur leurs faiblesses. Dès le premier discours qu'il prononça (sur les prêtres réfractaires), il frappa l'assemblée par sa haute raison, par la dignité, l'élévation de son langage pur de toute déclamation. Il parla en législateur qui sait faire la part des circonstances, qui plane au-dessus des passions du moment, et en juge les effets selon les motifs. Il se montra tout d'abord un véritable Girondin dans le sens élevé que nous donnons aujourd'hui à ce mot. Il eut tout d'abord la gloire de repousser les mesures de salut public, de se fier à la liberté et à la loi plus qu'à la force, et de refuser d'être injuste envers ses ennemis [1]. — Guadet n'avait pas un caractère calme et maître de lui-même comme Gensonné. Doué au contraire d'une nature fougueuse, il en suivait l'impulsion. C'était le plus agressif des orateurs girondins, celui qui aimait le plus à prendre son adversaire corps à corps. Il éclatait en apostrophes véhémentes, dédaigneuses. Son talent moins nerveux, moins fort que celui de Gensonné, moins abondant, moins élevé que celui de Vergniaud, en revanche plus accentué, plus ardent, semblait aspirer aux luttes personnelles, plus qu'aux

[1] Eugène Maron, *Histoire littéraire de la Révolution*, p. 210 et 211.

discussions de principes. Il rappelle quelquefois Mirabeau, plus souvent Danton : un Mirabeau adouci, un Danton élégant et lettré. Dans les discussions les plus vives, au milieu des interruptions et du bruit, il ne cessait de maintenir son style et sa parole à un niveau élevé ; sa période n'en était pas moins soutenue, noble et nombreuse à la manière antique [1]. — Guadet et Gensonné ne développèrent pas tout leur talent sous la Législative, ils n'en montrèrent l'étendue que sous la Convention dans la lutte de la Gironde contre la Montagne. — Vergniaud seul, jette son éclat avant la proclamation de la république. Aux premières paroles qu'il prononça on pressentit en lui le maître de la tribune, un de ces orateurs qui dominent et subjuguent les assemblées, qu'elles écoutent toujours, qui ne parlent qu'à leur moment et dont les discours sont des actes. Vergniaud n'est pas le premier orateur de la révolution. Sans doute Mirabeau domine tout. Le Girondin n'a pas l'argumentation impétueuse, l'abondance d'images, la fougue irrésistible, le trait incisif et imprévu du célèbre constituant ; il n'a pas non plus cette vigueur de tête, cette force d'esprit qui permettaient à Mirabeau d'aborder toutes les grandes questions avec supériorité et pour ainsi dire avec familiarité. Mais d'autre part, il n'en a pas les défaillances, l'obscu-

[1] Eugène Maron. *Histoire littéraire de la Révolution*, p. 214.

rité, les colères factices, et ces mouvements désordonnés d'où s'échappaient autant de cendres que de flammes. Si Mirabeau s'élève dans des sphères plus hautes, Vergniaud reste dans des sphères plus pures; Mirabeau est l'orateur moderne, Vergniaud rappelle l'orateur antique. Son éloquence est toujours soutenue, harmonieuse, majestueuse même; elle semble se répandre au sein des passions en tumulte comme un grand fleuve qui suit tranquillement son cours au milieu des campagnes que la tempête dévaste [1]. »

Voilà beaucoup mieux que je n'aurais pu dire; et cependant je me permettrai d'ajouter quelques traits à ce tableau. Gensonné, par la justesse de sa pensée, par l'élévation de sa raison, par son sang-froid énergique, qualités premières dans l'homme d'État, se distinguait de ses collègues plus éloquents que lui. Il savait parler un langage élevé, concis, élégant, mais il n'avait pas ces mouvements, ces images, cette vivacité qui font le véritable orateur. — Vergniaud, ce dieu de la parole, avait ses heures pour tirer d'un sujet ces beautés sublimes qui résonnaient encore dans l'âme de l'auditeur longtemps après qu'il avait cessé de parler, il n'était pas toujours prêt, il y avait chez lui autant d'étude que d'inspiration. — Guadet, au contraire, était l'homme de tous les moments, l'homme de l'inspiration soudaine; ja-

[1] Eug. Maron. *Histoire littéraire de la Révolution*, t. I, p. 217 et 218.

mais il ne se fit attendre et jamais le grand art d'aller droit au but ne lui fit défaut; il fut l'orateur véhément, rapide, élégant, mais aussi et par-dessus tout peut-être, l'orateur spontané.

Brissot, publiciste célèbre, Condorcet, savant renommé, esprit vaste et profond, tous les deux républicains de sentiment et de conviction, professaient des principes plus avancés que ceux de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné. Mais dans les discussions sur les émigrés et sur les prêtres séditieux, tous avaient combattu sous le même drapeau, contre les mêmes adversaires, et entre eux s'était établie une espèce de confraternité d'armes. — De Brissot et de Condorcet à Pétion, à Roland, il n'y avait qu'un pas et ce pas fut fait. Brissot et Condorcet, Pétion et Roland, Mme Roland même, qu'il faut classer parmi les esprits les plus élevés de cette époque, aimèrent à compter dans leurs réunions moitié politiques moitié familières ces hardis penseurs, ces orateurs brillants de la Gironde, dont les principes n'étaient pas tout à fait les leurs, mais qui ne différaient d'eux cependant que par de faibles nuances. De leur côté, ces jeunes hommes purent bien n'être pas insensibles aux accents exaltés de cette femme jeune et belle encore, exprimant avec une rare élégance son énergique et brûlant amour de la liberté, lançant l'anathème au privilége insolent comme aux brutalités populaires. Qu'importe en effet, le chemin

qu'on suit alors qu'on tend au même but? République ou monarchie, questions accessoires; indépendance nationale, égalité légale et liberté réelle, voilà l'important, et sur ce point leurs vœux, leurs espérances, leurs efforts étaient les mêmes.

CHAPITRE III.

MINISTÈRE GIRONDIN. — GUERRE DÉCLARÉE A L'AUTRICHE. — MADAME ROLAND. — DISSOLUTION DU MINISTÈRE. — JUGEMENT SUR SES ACTES.

§ 1. — Situation du nouveau ministère. — Déclaration de guerre. — Dissolution de la garde constitutionnelle du roi.

Nous avons dit que Degrave seul était resté au ministère; il fallait lui donner des collègues. Dumouriez, s'il faut s'en rapporter à ce qu'a écrit ce général, aurait reçu l'ordre de prendre le portefeuille des affaires étrangères, et il l'aurait pris par pure obéissance, espérant devenir utile à sa patrie et à son roi [1]. Il entra en fonctions le 15 mars au matin. Le lendemain, dans un entretien particulier, il aurait dit à Louis XVI : « Sire, je me dévoue à votre

[1] Dumouriez écrivit ses *Mémoires* en Allemagne, et il peut très-bien leur avoir donné une teinte de royalisme, un reflet de dévouement à la monarchie, qu'on y eût vainement cherché s'il les eût composés dans d'autres circonstances.

service ; mais la place de ministre n'est plus la même qu'autrefois : sans cesser d'être le zélé serviteur de Votre Majesté, je suis l'homme de la nation. Je vous parlerai toujours le langage de la liberté et de la Constitution. Renfermé dans mes fonctions, je ne vous ferai point ma cour, et, à cet égard, je romprai toutes les étiquettes, pour mieux vous servir. Je ne travaillerai qu'avec vous ou au conseil. Presque tout votre corps diplomatique est contre-révolutionnaire ouvertement ; on me proposera de vous engager à les changer. Je contrarierai vos goûts dans les choix ; je vous proposerai des sujets que vous ne connaîtrez pas du tout, d'autres qui vous déplairont. Quand votre répugnance sera trop forte et motivée, comme vous êtes le maître, j'obéirai ; mais si vos choix sont suggérés par vos entours, et visiblement dans le cas de vous compromettre, alors je vous supplierai ou de me laisser le maître ou de me donner un successeur. Pensez aux dangers terribles qui assiégent votre trône. Il faut le soutenir par la confiance publiqne ; c'est une conquête à faire, Sire, et elle dépend de vous. J'ai fait ce matin le plan de quatre dépêches importantes ; je les apporterai au premier conseil. Elles ne ressemblent en rien ni pour les principes ni pour le style à celles de mes prédécesseurs, parce qu'elles doivent convenir aux circonstances. Si mon travail vous agrée, je continuerai ; sinon j'aurai toujours mes équipages

tout prêts pour aller servir ma patrie et vous dans les armées.[1] » Le roi fut quelque peu étonné de cette franchise, dit le narrateur, mais il ne la condamna point. Le ministre sortit, tous les courtisans le laissèrent passer, dit-il, comme un pestiféré, excepté deux ou trois de ses anciennes connaissances.

Degrave et Dumouriez connaissaient peu les hommes nouveaux ; la plupart de ceux que l'un ou l'autre aurait pu choisir étaient émigrés ou contre-révolutionnaires décidés. Ajoutez que les ex-membres de l'Assemblée constituante ne pouvaient remplir d'emploi qu'après deux ans à dater du jour de la dissolution de cette Assemblée, et que les membres de l'Assemblée législative ne pouvaient cumuler aucune fonction avec celle de représentant. « Pétion et Rœderer étaient à la tête l'un de la municipalité, l'autre du département de Paris ; ces deux hommes, Brissot, Condorcet et quelques autres parurent aux deux ministres les plus propres à les éclairer sur leur choix ; ils les consultèrent[2]. » Dumouriez proposa pour la marine Lacoste, commissaire ordonnateur, travailleur actif, homme d'expérience et de courage, honnête et patriote. Les Girondins voyant qu'on ne trouvait à Paris aucun homme propre à faire un ministre de la justice, proposèrent un avocat de Bordeaux qui avait de la réputation, il s'ap-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, t. I, p. 429. Édition Didot, 1848.
[2] Dumouriez. *Mémoires*, p. 480.

pelait Duranton, il fut accepté. Pour ministre des contributions on proposa Clavière, homme d'esprit appuyé par Brissot, et qui avait été lié avec Mirabeau, avec Lafayette; il avait fait sur les finances un très-bon mémoire. « Pour ministre de l'intérieur on choisit Roland qui, sous l'ancien régime, avait été longtemps inspecteur du commerce et des manufactures et qui était connu par de forts bons ouvrages sur ces parties[1]. » Au mois de mai, Degrave fut remplacé à la guerre par Servan ; et c'est là ce qu'on a appelé le ministère girondin, bien que les Girondins fussent loin de compter également sur tous ses membres,

Ce ministère n'eut jamais ni l'affection ni la confiance de Louis XVI. La lettre même par laquelle le roi annonçait à l'Assemblée les dernières nominations était conçue de manière à montrer que là n'étaient pas ses sympathies : « J'avais choisi pour mes » premiers agents, écrivait-il, des hommes que l'o- » pinion publique et l'honnêteté de leurs principes » et de leur opinion rendaient recommandables; » ils ont quitté le ministère. J'ai cru devoir les rem- » placer par des hommes accrédités par leurs opi- » nions populaires[2]. » L'antithèse ne pouvait échapper à personne. — De son côté la reine, avec sa hau-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 431.
[2] *Moniteur* du 25 mars, séance du 24.

teur ordinaire, déclara à Dumouriez que ni le roi ni elle ne pouvaient souffrir toutes ces nouveautés ni la Constitution ; et, comme le ministre exprimait la nécessité et l'avantage de se rallier à cette Constitution, la reine lui dit en haussant la voix et avec colère : « Cela ne durera pas. Prenez garde à vous [1]. » — Enfin la cour s'amusait beaucoup de la simplicité bourgeoise des nouveaux ministres, et les railleries couraient légères sur les lèvres des jeunes courtisans. Aussi, quelle irrévérence ! Roland s'était montré aux Tuileries avec un chapeau rond et des souliers sans boucles ! Le maître des cérémonies en avait été confondu. Ah ! monsieur, avait-il dit à Dumouriez d'un air inquiet, le sourcil froncé, la voix basse et contrainte : point de boucles à ses souliers ! — Ah ! monsieur, avait répliqué Dumouriez, tout est perdu!

Ce qu'il y eut de pire, c'est que, à côté de ce ministère officiel, le roi eut un conseil occulte investi, celui-là, de sa confiance et de son affection. Bertrand de Molleville, Montmorin, quelques autres compo-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 436 et 437. Cette entrevue est racontée par Dumouriez d'une manière très-dramatique et très-touchante, et la fin de la conversation établit entièrement, dit-il, la confiance de la reine. Mais écoutons Mme de Campan : « La reine me dit que l'on ne pouvait croire aux protestations d'un traître; que le plus sage était de ne pas s'y fier; que d'ailleurs les princes recommandaient essentiellement de n'avoir confiance à aucune proposition de l'intérieur; que les forces du dehors devenaient imposantes ; qu'il fallait compter sur leur succès et sur la protection que le ciel devait à un souverain aussi vertueux que l'était Louis XVI et à une cause aussi juste. (Mme Campan, *Mémoires*, t. II, p. 201).

sèrent ce cabinet clandestin. Bertrand nous en a fait la confidence[1].

Cependant le nouveau ministère arrivait avec l'intention arrêtée de faire à la France une position nette. Dès le temps des précédents ministres, des discussions animées sur la nécessité de faire la guerre avaient agité les sociétés populaires, passionné les journaux. Deux hommes surtout avaient soutenu avec énergie et persévérance aux Jacobins deux thèses différentes : Brissot, avec quelques-uns de ses amis, s'était fortement prononcé pour la guerre d'invasion, Robespierre, avec quelques autres membres, pour la guerre défensive. Ces derniers reconnaissaient bien, comme Brissot, la nécessité cruelle d'une guerre, mais il faut, disaient-ils, prendre toutes les précautions propres à assurer la victoire ; et ils ne croyaient pas que la France fût prête à entrer en campagne ; ils se défiaient aussi des mains auxquelles aurait été remis le sort de nos armées. Tout cela pouvait être fondé sous le précédent ministère ; mais avec les ministres nouveaux, toute hésitation disparut, et si quelques hommes encore se groupèrent autour de Robespierre toujours opposé à la guerre d'invasion, d'un bout de la France à l'autre la guerre offensive fut dans tous les vœux, tous comprirent

[1] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XII, t. II, p. 135 et suiv., ch. XXX, t. III, p. 1 et suiv.

qu'il valait mieux la diriger que la subir, la porter au dehors que l'attendre chez soi.

Le 7 février, venait d'être signé à Berlin, entre l'Autriche et la Prusse, un traité pour comprimer les troubles de France et de Pologne. La Russie avait accédé à ce traité; le 17, les mêmes souverains avaient signé à Vienne une nouvelle convention portant : « Art. 4. Les deux parties contractantes » useront de toute leur puissance pour faire rendre » à la couronne de France les anciens droits et » prérogatives qui lui appartiennent. A cet effet, » ils emploieront les forces suivantes : l'empereur » et ses alliés s'engagent à mettre en campagne » 180,000 hommes effectifs; la Prusse et ses alliés » 60,000 hommes au-dessus de leur contingent » dans les armées de l'empereur. — Art. 5. Il sera » établi un congrès chargé de s'informer de la na- » ture et de l'étendue de ces prérogatives apparte- » nant à la couronne de France qu'il convient de » rétablir pour rendre à cette couronne sa dignité. » C'était toute une contre-révolution. Les électeurs du Rhin, d'accord avec l'Autriche, peut-être à son instigation, favorisaient ouvertement les levées d'hommes faites au nom des princes français; ils affectaient de voir la France dans les émigrés, ils recevaient publiquement leurs envoyés et refusaient de reconnaître ceux du roi des Français; des ambassadeurs russes, suédois, autrichiens se rendaient à Coblentz

auprès des princes. Aux plaintes des ministres de France, les ministres autrichiens opposaient mille subterfuges et différaient toute explication.

Le ministre des affaires étrangères, Dumouriez, exigea du gouvernement de l'empereur une déclaration catégorique. L'Autriche répondit qu'elle voulait bien conserver la paix, mais à condition que la monarchie française serait rétablie sur les bases posées par la déclaration royale du 23 juin 1789, c'est-à-dire que les trois ordres seraient rétablis, que le clergé rentrerait dans ses biens, que le comtat Venaissin serait restitué au pape, et enfin que les terres d'Alsace seraient rendues aux princes allemands avec tous leurs droits de souveraineté et de féodalité ; ce qui a fait dire au ministre français que le ministère de Vienne, eût-il dormi de suite pendant les trente-trois mois écoulés depuis la séance royale de 1789, et, à son réveil sans autre information, dicté cette note, il n'aurait pu proposer des conditions plus incohérentes avec la marche qu'avait prise la révolution [1].

A la lecture de cette fameuse note, l'Assemblée fut indignée, et il y eut un cri de guerre général. Le 20 avril donc Dumouriez vint lui lire un rapport approuvé par le roi en conseil des ministres, et établissant que d'après le dernier ultimatum de l'Au-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 444.

triche, la France se trouvait forcément en état de guerre. Après Dumouriez, le roi prit la parole : « Vous venez d'entendre, dit-il, le rapport qui a été » fait à mon conseil. Les conclusions y ont été adop- » tées unanimement. J'en ai moi-même adopté la » détermination. Elle est conforme au vœu plu- » sieurs fois exprimé de l'Assemblée nationale et à » celui qui m'a été adressé par plusieurs citoyens de » divers départements. J'ai dû épuiser tous les » moyens de maintenir la paix; maintenant je viens, » aux termes de la Constitution, vous proposer for- » mellement la guerre contre le roi de Hongrie et » de Bohême (François II, non encore élu empe- » reur). » Il y eut quelques cris de *vive le roi*, et la guerre fut résolue; sept membres seulement se levèrent à la contre-épreuve [1].

L'Assemblée crut-elle le roi converti? Il est difficile de le supposer. Au reste, l'histoire ne peut plus s'y tromper, aujourd'hui que les documents les plus authentiques et les plus nombreux, que les confidents des plus intimes et des plus dévoués de la cour ont étalé aux yeux de tous les trahisons de Louis XVI. Bertrand de Molleville se vante de lui avoir proposé, à peu près vers ce temps-là, d'envoyer

[1] *Moniteur* du 22 avril 1792, séance du 20. La Constitution portait : « La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionnée par lui. » Tit. III, ch. III, sect. 1, art. 2.

Mallet du Pan comme négociateur secret à l'empereur et au roi de Prusse, et nous apprend que Louis XVI, le même jour peut-être où il venait *proposer formellement* à l'Assemblée *la guerre au roi de Bohême et de Hongrie*, approuva la mesure et le négociateur [1]. Mallet eut, en conséquence, des conférences avec le ministère occulte ; il reçut des instructions très-détaillées écrites en partie ou du moins annotées de la main du roi, et partit pour l'étranger. Là il se présenta au duc de Brunswick, généralissime de l'armée combinée, et aux ministres de Vienne et de Berlin. Et, comme il trouvait dans ces personnages quelque circonspection, quelque réserve, son caractère n'étant pas suffisamment établi, Bertrand lui fit passer les lignes suivantes écrites de la main même du roi : « La personne qui vous présentera ce » papier connaît mes intentions, et vous pouvez » avoir confiance en ce qu'il vous dira en mon » nom [2]. » Dès lors le duc et les ministres n'hésitèrent plus à entrer en négociation avec le représentant secret de Louis XVI.

Un autre fait, moins criminel sans doute, mais très-significatif toutefois, montre avec quel concert étaient menées les dispositions prises à l'étranger et celles de l'intérieur ; je veux parler de l'organisation

[1] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XXIV, t. II, p. 163 et suivantes.

[2] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XXIV, t. II, p. 187.

de la garde constitutionnelle du roi, et ici je céderai la parole pour un moment à Dumouriez dont les mémoires sont loin de chercher des torts à la cour. « On avait composé au roi une nouvelle garde constitutionnelle : la plupart des officiers avaient quitté leurs régiments par refus du serment; elle était composée d'un tiers de soldats de ligne, de deux tiers de gardes nationales que les départements avaient choisis eux-mêmes parmi les citoyens les mieux faits, les plus riches et les mieux élevés. Les officiers avaient facilement gagné les anciens soldats de ligne, qu'ils avaient choisis eux-mêmes; mais comme ils ne pouvaient pas parvenir à séduire ces jeunes gens, l'élite des départements, ils les maltraitèrent, ce qui les obligeait à donner leur démission.

« Sous prétexte de les remplacer, on recrutait dans Paris tous les *coupe-jarrets*, les chevaliers d'industrie dont cette ville est remplie. Il y avait des bureaux connus pour ces enrôlements, et par ce moyen, cette garde, au lieu d'être composée constitutionnellement de 1800 hommes, l'était de près de 6000 spadassins. Parmi ce nombre il y avait de faux-frères, qui, par l'appât de quelques assignats espionnaient leurs chefs, et rendaient compte de toutes leurs démarches au comité de sûreté publique.

« Dumouriez, bien informé, en avait souvent averti le roi, qui lui répondait : « Ah! pardi, s'ils » soupçonnent le duc de Brissac d'être un chef de

» conjurés dangereux, ils ont bien tort. » Cependant les gardes du corps, surtout les officiers, avaient toujours l'air menaçant quand ils voyaient au château passer les ministres et les commissaires de l'Assemblée, venant présenter au roi des décrets à signer. Ils s'étaient liés avec trois ou quatre bataillons de gardes nationales qui faisaient le service avec eux; mais ils traitaient les autres avec mépris. Ils réveillaient des étiquettes de la vieille cour, pour leur chercher querelle sur l'ordre du service et les mortifier. Enfin les choses furent poussées au point que les soupçons éclatèrent de toutes parts.

« Les clubs et la municipalité s'en mêlèrent : l'Assemblée nationale s'alarma. On dit que dans les casernes des gardes du corps, à l'ancienne école militaire, il y avait un drapeau blanc; on ajouta qu'il avait été donné par le roi. Le peuple des faubourgs voisins de cette caserne s'assembla; des officiers municipaux se mirent à la tête, demandèrent à entrer. On commença par refuser; les officiers voulaient se défendre; les gardes (ce qui arrivait toujours) les abandonnèrent; on fouilla partout; on ne trouva qu'un très-petit drapeau blanc qu'on dit avoir été sur un gâteau donné au Dauphin ou par le Dauphin; mais on trouva des chansons et des hymnes pour le roi et contre l'Assemblée nationale, et quantité de feuilles injurieuses pour l'Assemblée. Alors cette Assemblée examina de près, non-seulement la

conduite, mais la composition de la garde du roi; elle se fit faire un rapport, qui prouva que la formation de cette garde était inconstitutionnelle; et elle lança un décret enjoignant au roi de la casser. En même temps elle ordonna l'arrestation du duc de Brissac[1]. »

§ 2. — Madame Roland.

On ne peut parler du ministère girondin sans parler de Mme Roland, de cette femme qui, sans rien perdre des grâces et de la sensibilité de son sexe, sut s'approprier l'esprit, le savoir et la mâle énergie du nôtre.

Et cependant je crains que les historiens de la révolution, fatigués d'un ensemble de faits toujours graves et sérieux, d'hommes toujours occupés de malheurs à prévenir, d'excès à réprimer, voyant paraître enfin sur cette scène assombrie une jeune femme, n'aient salué sa venue avec trop de complaisance, comme ces voyageurs qui, las de parcourir des déserts de sables arides, se reposent avec délices dans la fraîche oasis que le ciel leur envoie. Écoutez-les : ceux-là, soit admiration sincère pour le mérite de Mme Roland, soit désir de rabaisser celui des hommes qui l'entouraient, voient dans la femme du ministre la tête qui dirige et son mari et les législateurs

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 438 et 439.

qui le fréquentent, et, répétant un mot célèbre, Mme Roland, disent-ils, est l'homme du parti de la Gironde; ceux-ci, habitués à se laisser aller à l'imagination du romancier ou du poëte, transforment l'être qu'ils ont créé en nouvelle Armide, fascinant du charme de ses paroles, ou de la douceur de son sourire, ceux qu'elle réunit dans ses salons ou qu'elle convie à sa table; d'autres enfin, scrutateurs indiscrets de la vie privée, se placeront entre la jeune femme et son vieux mari, commenteront de cent façons un mot jeté au hasard par cette femme, chercheront à pénétrer jusqu'aux plus secrets sentiments de son âme, compteront les pulsations de son cœur agité, selon que telle ou telle image, tel ou tel souvenir l'impressionne, et montreront sous un voile transparent l'être vers lequel s'élance sa pensée et ses soupirs, car à leur roman il faut de l'amour.

Mme Roland a raconté elle-même, avec une simplicité charmante, ce qu'elle a pensé, ce qu'elle a senti, ce qu'elle a dit, ce qu'elle a fait; vous voulez des scènes animées, des tableaux poétiques, vous voulez du sentiment, de la chaleur, de l'esprit, des tableaux dramatiques, prenez-les là; les quelques lignes qu'elle vous fournira vaudront mieux et diront plus que tout ce que vous pourriez jamais inventer à son sujet.

Au vrai, le ministre Roland fut l'homme juste d'Horace mêlé de paysan du Danube, également in-

capable de plier ou de feindre; sa femme le peint : « véritable homme de bien, instruit, laborieux, sévère comme Caton, tout aussi opiniâtre dans ses idées et aussi dur dans la répartie, mais peut-être moins précis dans la discussion. » Elle a dit aussi d'elle-même : « J'ai bien autant de fermeté que mon mari, avec plus de souplesse; mon énergie a des formes plus douces, mais elle repose sur les mêmes principes; je choque moins, et je pénètre mieux [1]. » Il est certain aussi que Roland dans toutes les grandes affaires aimait à connaître l'avis, à prendre les inspirations de sa femme; il est certain qu'elle rédigea souvent pour lui les mémoires et les lettres qu'il adressa à l'Assemblée nationale, au roi, aux administrations. — Au vrai encore, Mme Roland réunit souvent autour d'elle les principaux d'entre ces hommes politiques qu'on a désignés sous le nom de Girondins, et elle exerça sur eux l'empire que ne peut manquer de prendre sur des esprits élevés et des cœurs ardents, une femme unissant à un égal degré le courage et le talent, la vertu et les qualités aimables, mais ce fut tout.

Écoutons du reste Mme Roland. Elle explique très-naturellement sa participation aux travaux du ministre et ses relations avec les hommes politiques de son temps. « L'habitude et le goût de la vie stu-

[1] Introduction aux *Mémoires de Mme Roland*, par F. Barrière; édition Didot, p. 13, note.

dieuse m'ont fait partager les travaux de mon mari tant qu'il a été simple particulier; j'écrivais avec lui comme j'y mangeais, parce que l'un m'était presque aussi naturel que l'autre; et que, n'existant que pour son bonheur, je me consacrais à ce qui lui faisait plaisir. Il décrivait des arts, j'en décrivais aussi, quoiqu'ils m'ennuyassent; il aimait l'érudition nous faisions des recherches; il se délassait à envoyer quelque morceau littéraire à une académie, nous le travaillions de concert ou séparément, pour comparer ensuite, et préférer le meilleur ou refondre les deux; il aurait fait des homélies que j'en aurais composé. Il devint ministre; je ne me mêlai point de l'administration, mais s'agissait-il d'une circulaire, d'une instruction, d'un écrit public important, nous en conférions, suivant la confiance dont nous avions l'usage; et pénétrée de ses idées, nourrie des miennes, je prenais la plume que j'avais plus que lui le temps de conduire. Ayant tous deux les mêmes principes et un même esprit, nous finissions par nous accorder sur le mode, et mon mari n'avait rien à perdre en passant par mes mains. Je ne pouvais rien exprimer en fait de justice et de raison, qu'il ne fût capable de réaliser ou de soutenir par son caractère et sa conduite, et je peignais mieux qu'il n'aurait dit ce qu'il avait exécuté ou pouvait promettre de faire. Roland sans moi n'eût pas été moins bon administrateur; son activité, son savoir sont

bien à lui, comme sa probité; avec moi il a produit plus de sensation, parce que je mettais dans ses écrits ce mélange de force et de douceur, d'autorité de la raison et de charme du sentiment qui n'appartiennent peut-être qu'à une femme sensible douée d'une tête saine. Je faisais avec délices ces morceaux que je jugeais devoir être utiles, et j'y trouvais plus de plaisir que si j'en eusse été connue pour l'auteur. Je suis avide de bonheur; je l'attache au bien que je fais, et je n'ai pas même besoin de gloire [1]: » — Mme Roland dit encore : « Lorsque mon mari fut au ministère, je m'imposai la loi de ne faire ni recevoir de visites, et de n'inviter à manger aucune femme. Je n'avais pas de grands sacrifices à faire à cet égard; car n'étant pas de résidence habituelle à Paris, mon cercle n'y était pas fort étendu; d'ailleurs, je ne m'étais livrée nulle part à la grande société, parce que j'aime l'étude autant que je hais le jeu, et que je m'ennuie des sots. Habituée à passer mes jours dans l'intérieur de mon domestique, je partageais les travaux de Roland, et je cultivais mes goûts particuliers. C'était donc à la fois conserver ma manière d'être et prévenir les inconvénients dont une foule intéressée environnent les personnes qui tiennent aux grandes places, que d'établir cette sévérité dans mon hôtel. Je n'y ai ja-

[1] Mme Roland. *Mémoires*, p. 269 et 270.

mais eu proprement de cercle de société ; je recevais à dîner, deux fois la semaine, des ministres, des députés, celles des personnes avec lesquelles mon mari avait besoin de s'entretenir ou de conserver des relations. On causait d'affaires devant moi, parce que je n'avais ni la manie de m'en mêler, ni d'entourage qui inspirât la défiance. De toutes les pièces d'un vaste appartement, j'avais choisi pour l'habiter journellement, le plus petit salon formant cabinet, où j'avais mes livres et un bureau. Il arrivait souvent que des amis ou des collègues ayant besoin de parler confidentiellement au ministre, au lieu d'aller chez lui, où ses commis et le public l'environnaient, se rendaient chez moi et me priaient de l'y faire appeler. Je me suis ainsi trouvée dans le courant des choses sans intrigue ni vaine curiosité. Roland y avait l'agrément de m'en entretenir ensuite dans le particulier, avec cette confiance qui a toujours régné entre nous et qui a mis en communauté nos connaissances et nos opinions. Il arrivait aussi que les amis qui n'avaient qu'un avis à communiquer, un mot à dire, toujours certains de me trouver, s'adressaient à moi pour me charger de le lui rendre au premier instant [1]. » — Mme Roland dit enfin à l'occasion du second ministère de son mari : « Le goût et la propreté régnaient sur ma table sans pro-

[1] Mme Roland. *Mémoires*, p. 280.

fusion, et le luxe des ornements n'y parut jamais ; on y était à l'aise sans y consacrer beaucoup de temps, parce que je n'y faisais faire qu'un service et que je n'abandonnais à personne le soin d'en faire les honneurs. Quinze couverts étaient le nombre ordinaire des convives qui ont été rarement dix-huit, et une seule fois vingt. Tels furent les repas que les orateurs populaires traduisirent à la tribune des Jacobins en festins somptueux, où, nouvelle Circé, je corrompais tous ceux qui avaient le malheur de s'y asseoir. Après le dîner on causait quelque temps au salon, et chacun retournait à ses affaires. On se mettait à table vers cinq heures, à neuf il n'y avait plus personne chez moi. Voilà ce qu'était cette cour dont on me faisait la reine, ce foyer de conspiration à battants ouverts. — Les autres jours, fermés en famille, nous étions souvent mon mari et moi tête-à-tête, car la marche des occupations portant fort loin l'heure du dîner, ma fille mangeait dans sa chambre avec sa gouvernante. Ceux qui m'ont vue alors me rendront témoignage un jour, lorsque la voix de la vérité pourra se faire entendre : je n'y serai peut-être plus ; mais je sortirai de ce monde avec la confiance que la mémoire de mes calomniateurs se perdra dans les malédictions, tandis que mon souvenir sera quelquefois rappelé avec attendrissement [1]. »

[1] Mme Roland. *Mémoires*, p. 289 et 290.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ces simples lignes valent mieux que de longues amplifications, que mille suppositions oiseuses, et qu'on gagne toujours à revenir au vrai. L'héroïne du roman s'évanouit, la femme de mérite prend sa place, et l'histoire ne perd plus son caractère grave et sa véritable dignité.

§ 3. — Dissolution du ministère.

L'accord au moins apparent du roi et des ministres ne put durer longtemps. Il était trop visible que le chef du pouvoir exécutif recevait des inspirations étrangères au cabinet, et les séances du conseil étaient quelque chose d'étrange. « Chacun des ministres qui avait à faire signer des *bons*, ou autres choses semblables, toutes déterminées par la loi, particulières à son département, et sur lesquelles il n'y avait point de délibérations à prendre, se rendait chez le roi au jour fixé, avant l'heure du conseil, pour ce petit travail particulier. Tous se rendaient ensuite dans la salle du conseil : là, on sortait du portefeuille les proclamations sur l'objet desquelles il fallait discuter ; le ministre de la justice présentait les décrets à la sanction ; et enfin la délibération s'établissait ou devait s'établir sur la marche du gouvernement, l'ordre intérieur, les relations avec les puissances, la paix ou la guerre, etc. Quant aux proclamations

de circonstance, il ne s'agissait que d'examiner le décret et l'occasion de l'appliquer; c'était toujours rapide; le roi laissait traiter ses ministres, lisait la gazette pendant ce temps-là, les journaux anglais dans leur langue, ou faisait quelques lettres. La sanction des décrets obtenait son attention; il ne la donnait pas aisément, sans refuser jamais; n'acceptait point à une première présentation et remettait au conseil suivant. Alors il venait avec son opinion faite, mais avait l'air de la laisser former par la discussion. Quant aux grands objets de politique, il en éludait souvent l'examen en détournant la conversation sur des sujets variés ou particuliers à chacun. A l'occasion de la guerre, il parlait de voyages; à propos d'intérêt diplomatique, il citait les mœurs, ou faisait des questions sur des localités du pays dont il s'agissait; si l'on examinait l'état de l'intérieur, il appuyait sur quelque détail d'agriculture ou d'industrie : il questionnait Roland sur ses ouvrages, Dumouriez sur ses anecdotes, et ainsi du reste. Le conseil n'était qu'un café où l'on s'amusait à des *bavardises;* il n'y avait point de registre de ses délibérations, ni de secrétaire pour les tenir; on sortait de là au bout de trois ou quatre heures de séance, sans avoir rien fait que quelques signatures, et c'était ainsi trois fois par semaine [1]. »

[1] Mme Roland. *Mémoires*, p. 265 et 266.

Dumouriez complète ce tableau ; et ce qu'il raconte montre bien à quel point pesaient au roi les ministres patriotes. Louis XVI dit à Lacoste et à lui, Dumouriez, qu'il les priait de s'opposer à la nomination d'un secrétaire du conseil demandé par Roland, Servan et Clavière, prétendant que ces trois ministres avaient dessein, en faisant cette demande, de livrer toutes les délibérations du conseil à l'inspection de leur faction, ce qui mettrait le roi dans une dépendance humiliante. Le roi ajouta que : « S'il pou-
» vait un jour n'avoir plus dans le conseil trois fac-
» tieux aussi dangereux et aussi indiscrets, il nom-
» merait sur-le-champ un secrétaire et qu'il établirait
» un registre, parce qu'il en reconnaissait lui-même
» la nécessité [1]. » Ainsi une chose bonne en elle-même, une chose utile et reconnue telle, était repoussée parce que la demande en était faite par Roland, Servan et Clavière, c'est-à-dire par les membres patriotes du conseil ; car la raison alléguée par le roi n'avait rien de sérieux, les trois ministres n'ayant nullement besoin de secrétaire et de registre pour livrer, s'ils le voulaient, les délibérations du conseil à l'inspection de leurs amis.

Or, le ministère aurait eu besoin de toute la confiance du roi dans les circonstances où l'on se trou-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 455.

vait : car il y avait deux points essentiels à régler : il fallait d'un côté assurer la tranquillité intérieure, et, de l'autre, prévoir et conjurer les éventualités militaires, c'est-à-dire tout en défendant les frontières, assurer la capitale contre tout événement.

Les prêtres réfractaires, continuant à répandre l'esprit de révolte et le désordre dans les départements, l'Assemblée nationale porta le 24 mai, un nouveau décret contre ceux d'entre eux qui seraient signalés comme troublant l'ordre public; ils devaient être bannis de France. Louis XVI s'opposa encore à ce nouveau décret. Dumouriez, si nous en croyons ses mémoires, lui dit : « Sire, vous avez » sanctionné le décret du serment des prêtres, c'est » à celui-là qu'il fallait appliquer votre *veto*; si j'a- » vais été alors dans votre conseil, au péril de ma » vie, je vous aurais engagé à refuser votre sanction. » Ce premier décret a produit tous les dangers et » tous les maux de la France. Celui-ci est le seul » remède politique qu'on puisse y apporter : il est » dur, mais il n'est pas cruel... Le premier était » une loi religieuse : il attaquait la liberté de penser » en matière de culte [1] ; celui-ci est une loi politique » qui ne concerne que la sûreté et la tranquillité du » royaume. Il est même la seule sûreté des prêtres » non sermentés contre les fureurs de la persécu-

[1] C'est une question. Voir ci-dessous, première partie, ch. II, § 2, p. 53 et suiv. *Constitution civile du clergé.*

« tion [1]. » Le roi dit qu'il réfléchirait et qu'il ferait connaître ses intentions.

D'autre part, le 8 juin, sur la proposition du ministre de la guerre Servan, l'Assemblée décréta la formation, sous les murs de Paris, d'un camp de 20,000 hommes, tirés de tous les cantons de France et destinés à devenir les auxiliaires de la garde nationale parisienne et à protéger la capitale en cas d'invasion. Le roi refusa encore sa sanction [2].

Vers le même temps, dans une réunion des ministres et des principaux Girondins, Roland et ses amis de la Gironde firent à Dumouriez des remontrances sur l'emploi secret de sommes assez considérables. D'ailleurs il y avait entre les ministres divergence d'opinion et de principes, Dumouriez, ayant tout autant de propension pour la cour que

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 458.

[2] Les écrivains royalistes parlent beaucoup d'une pétition de huit mille gardes nationaux contre le camp de vingt mille hommes. Mais ils se gardent de dire que cette pétition, sortie des bureaux de l'état-major, était envoyée par eux à chaque bataillon (*Moniteur* du 11 juin); que les huit mille signataires étaient en partie des femmes et des enfants (*Moniteur* du 12); qu'il s'éleva dans la garde nationale de nombreuses réclamations et aussi des rétractations nombreuses (*Moniteur* des 9, 10, 11, 12, 14), etc., etc.; qu'enfin le premier orateur qui vint, à la tête d'une députation, accuser le ministre d'avoir calomnié Paris qui n'a eu besoin de personne pour renverser la Bastille, ni pour les journées des 5 et 6 octobre, etc., etc.; que cet orateur, nommé Vasselin, était secrétaire de Duport Dutertre et qu'il fut chassé de l'assemblée (*Moniteur* du 12 juin, séance du 10). Qui ne voit dans tout cela un coup monté par les royalistes, et particulièrement par les Feuillants.

pour l'Assemblée nationale, et ses collègues patriotes ne pouvant pas faire grand fonds sur lui. Dumouriez s'éloigna de Roland, et par suite de Servan et de Clavière ainsi que des Girondins [1]. C'en fut assez pour qu'il trouvât favorable accueil auprès de Louis XVI et de la reine. — Les Girondins en défiance et contre Dumouriez et contre le roi, provoquèrent une explication catégorique. Roland lut en plein conseil, d'accord sans doute avec Clavière et Servan, une note par laquelle il pressait Louis XVI de se prononcer sur quelques points de première importance [2]. Le roi répondit qu'il ferait connaître ses intentions. Pourquoi, a-t-on dit, cette note quand le ministre pouvait chaque jour faire entendre sa voix dans le conseil? La note répond à cette question : « Je réité-
» rerai mes représentations à votre Majesté sur l'o-
» bligation et l'utilité d'exécuter la *loi* qui prescrit
» d'avoir un secrétaire au conseil... Il importe
» d'employer tous les moyens de conserver aux
» délibérations la gravité, la sagesse et la matu-
» rité nécessaires; et pour les ministres responsa-
» bles, il faut un moyen de constater leurs opi-
» nions. Si celui-là eût existé, je ne m'adresserais

[1] Mme Roland. *Mémoires*, p. 274. Dumouriez raconte les choses autrement; et cependant l'on voit chez lui que la question des fonds secrets fut pour beaucoup dans la brouille. Dumouriez. *Mémoires*, p. 449 et suiv.

[2] Note composée par Mme Roland. *Mémoires*, p. 269 et suiv. Voir le *Moniteur* du 15 juin 1792, séance du 13.

» pas par écrit en ce moment à Votre Majesté. »

Le lendemain matin Dumouriez fut appelé au château; il y trouva le roi et la reine réunis. « Croyez-vous, monsieur, dit Marie-Antoinette, que le roi doive supporter plus longtemps les menaces et les insolences de Roland et les fourberies de Servan et de Clavière? — Non, madame; j'en suis indigné; j'admire la patience du roi, et j'ose le supplier de changer entièrement son ministère. — Ce n'est pas là mon intention, dit le roi : je veux que vous restiez, ainsi que Lacoste et le bonhomme Duranton. Rendez-moi le service de me débarrasser de ces trois factieux insolents, car ma patience est à bout. — La chose est dangereuse, dit Dumouriez; mais je l'exécuterai. Je suis en butte aux trois factions qui divisent l'Assemblée et Paris (les Feuillants, les Girondins et les Jacobins); tous les journaux disent à présent du mal de moi, je suis entièrement dépopularisé. Réfléchissez-y, Sire; on va dire des trois ministres qui vous resteront qu'ils sont devenus aristocrates et conspirateurs; j'ajouterai avec franchise que Lacoste et moi sommes inébranlables sur la Constitution. » La reine parut chagrine, le roi dit : « Je connais bien vos principes et je sais qu'il faut que la Constitution ait lieu. C'est pour cela qu'il faut que vous restiez au conseil. Dépêchez-vous de me nommer trois nouveaux ministres. » Dumouriez fit alors connaître ses conditions qui furent la sanc-

tion des deux décrets. Cela ne se peut pas, dit le roi. La reine se récria aussi. Dumouriez fit de la sanction une condition *sine quâ non*. Le roi se fâcha d'abord ; Dumouriez allait sortir quand la reine le rappella et lui dit : « Pensez, monsieur, combien il est dur pour le roi de sanctionner un décret qui amène à Paris 20,000 coquins qui peuvent le massacrer. » Dumouriez répondit qu'il ne fallait pas s'exagérer le danger : « Le décret laisse au pouvoir exécutif, dit-il, le soin d'indiquer le lieu de rassemblement de ces 20,000 hommes, qui ne sont pas des coquins ; il dit aussi que le ministre de la guerre se chargerait de leur donner des officiers et un mode d'organisation. Il faudra que le ministre indique Soissons, qu'il nomme pour commandant un lieutenant général ferme et sage avec deux bons maréchaux de camp. A mesure qu'il y aura quatre ou cinq bataillons rassemblées et armés, on profitera des demandes des généraux pour les envoyer à l'une des trois armées. — Mais êtes-vous sûr, dit le roi, d'obtenir la permission de faire ce rassemblement à Soissons? — J'en réponds. — En ce cas il faut que vous soyez ministre de la guerre. » Dumouriez accepta ce ministère.

Restait le décret sur les prêtres. Oh! celui-là, dit le roi, je ne puis pas m'y déterminer. Dumouriez lui représenta qu'il s'était mis lui-même dans la nécessité de le sanctionner en sanctionnant le premier. — « J'ai fait une grande faute, dit le roi, et je me la

reproche. — Si vous ne sanctionnez le décret, la seconde faute sera bien plus grande, dit Dumouriez, car vous mettrez le poignard sur la gorge de ces malheureux prêtres. » La reine se rendit aux raisons du ministre, et appuya fortement son opinion. Enfin le roi promit la sanction.

Le soir même il y eut conseil, les trois ministres patriotes furent encore, dit Dumouriez, plus insolents et plus aigres qu'à l'ordinaire; ils pressèrent le roi très-durement de donner ou de refuser sa sanction, déclarant que, dans ce dernier cas, leur démission est toute prête. « Le conseil fut très-court; le roi le rompit avec humeur et dignité, et il écrivit le soir même à Dumouriez pour le presser de lui proposer trois ministres, ce que celui-ci fit le lendemain matin. » Tel est le récit de Dumouriez [1], récit qui n'a de garant que le narrateur lui-même et dont il peut être assez piquant de rapprocher une anecdote fournie par un membre du conseil occulte, Bertrand de Molleville : « Je demandai au roi ses ordres, relativement à un pamphlet très-violent contre Dumouriez, que l'auteur ne voulait pas publier sans le consentement de Sa Majesté. En marge de ma lettre, le roi écrivit les mots suivants : ne laissez rien publier contre Dumouriez qui se conduit bien pour le moment; il vient de m'aider à me défaire

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 460-462.

des trois ministres qui tâchaient de me faire sanctionner les deux décrets [1]. »

Le 13 juin donc, Servan vient annoncer à l'Assemblée nationale qu'il a reçu du roi l'ordre de rendre son portefeuille, et il demande la permission d'aller s'acquitter à l'armée de son devoir de soldat. L'Assemblée décrète, à la presque unanimité, que le ministre emporte *l'estime et les regrets de la nation* et que le décret sera envoyé aux 83 départements. Presque au même instant, Clavière et Roland écrivent de même qu'ils ont reçu du roi l'ordre de rendre leur portefeuille; le décret relatif à Servan fut étendu à ses deux collègues [2].

Le nouveau ministre de la guerre se présenta hardiment à la tribune; mais à peine put-il s'y faire entendre, sa voix fut presque constamment couverte par les huées et les sarcasmes. — A l'issue de cette séance, Dumouriez monta chez le roi, qui l'applaudit beaucoup de sa fermeté. « Le conseil s'ouvrit : le roi alors déclara nettement qu'il consentirait à donner sa sanction au décret des 20,000 hommes, mais qu'il ne pouvait pas se résoudre à sanctionner le décret contre les prêtres Les ministres lui parlèrent l'un après l'autre, lui remontrèrent qu'il se perdrait. Il répondit que son parti était pris; et leur lut une lettre au président de l'Assemblée nationale, ajou-

[1] Bertrand de Molleville. *Mémoires secrets*, ch. XXVI, t. II, p. 233.
[2] *Moniteur* du 15 juin, séance du 13.

tant : « Je vous chargerai demain de cette lettre; » réfléchissez-y. Un de vous la contre-signera, et » vous la porterez ensemble à l'Assemblée. » Dumouriez trouva que rien ne ressemblait davantage à l'ancien régime, et ne convenait moins à des ministres constitutionnels et responsables. Il donna sa démission, qui fut acceptée ainsi que celle des autres ministres [1]. Il avait été joué.

§ 4. — Esprit du ministère girondin et jugement sur ce ministère.

Quel fut l'esprit du ministère girondin?

La cour et ses partisans nous diront : le ministère girondin fut un ministère sans-culotte ou pour le moins jacobin ; les Jacobins, au contraire, le traiteront de contre-révolutionnaire. Ce n'est pas aux partis extrêmes qu'il faut demander des jugements équitables, il n'est pas en leur pouvoir de les rendre; mais avec eux il y a cet avantage que, sans se perdre en longs examens, on est sûr de s'éloigner peu de la vérité en se plaçant à égale distance de chacun.

Oui, pour la cour et pour ses amis, le ministère girondin fut un ministère sans-culotte ; et Dumouriez croit que c'est pour lui que les courtisans inventè-

[1] Dumouriez. *Mémoires*, p. 469 et suiv.

rent cette dénomination. Ils le traitèrent surtout de Jacobin, à quoi le même Dumouriez répond : Lacoste, Degrave, ni Duranton n'ont jamais été de cette société ; Dumouriez, Roland et Clavière étaient trois hommes studieux et appliqués (ce qui était vrai surtout des deux derniers), vivant dans leur ménage, assistant très-rarement aux séances du club avant leur entrée au ministère, jamais depuis[1], le regardant comme un assemblage dangereux qu'il fallait ou étouffer ou endormir pour le rendre moins nuisible. Dumouriez ajoute que les Girondins pensaient comme les ministres[2].

Du reste, la meilleure preuve que ce ministère n'était ni sans-culotte, ni jacobin, c'est la manière dont il fut traité par les Jacobins, qui journellement l'accusèrent de déserter les vrais principes, de trahir la cause populaire défendue par eux seuls. Dès le 26 mars, Robespierre vint lire au club un projet d'adresse aux sociétés affiliées, projet étalant vingt allusions insidieuses contre le nouveau ministère ; il demandait si ce ministère était le triomphe de l'intrigue ou celui de la liberté. Guadet assistait à la séance, il repoussa les attaques de Robespierre ; Robespierre répliqua, et cette discussion passionna sin-

[1] Cette assertion est inexacte à l'égard de Dumouriez, qui, le lendemain de sa nomination au ministère, assista à une séance des Jacobins et y fit un discours. *Mémoires*, p. 432.

[2] Dumouriez. *Mémoires*, p. 433.

gulièrement l'auditoire; elle provoqua même un tel tumulte, que le président, impuissant à rétablir l'ordre, fut obligé de lever la séance. Le 28 et le 30, le même tumulte se renouvela; et enfin Robespierre retira son adresse.

Mais tout cela n'était qu'un prélude, et les séances des 17, 22, 23 avril retentirent de dénonciations contre Brissot, contre Condorcet, patrons du ministère girondin. Tallien voulait qu'on soumit à un scrutin épuratoire tous les membres de la société; Robespierre, avec cette astuce qui lui était familière et cette tactique perfide d'insinuer beaucoup plus qu'on ne dit réellement, Robespierre vint dire ensuite : « Il est temps que la société adopte des mesures vigoureuses qui puissent la sauver. Je ne suis pas [illegible] à la tribune pour développer ces mesures. [illegible] moment de démasquer les traîtres arrivera. Je [illegible] veux pas qu'ils soient démasqués aujourd'hui. [illegible] moins, pour ce qui me concerne, je remets [illegible] à quelque temps.... Alors on verra que ceux-[illegible] sont pas dégénérés qui lèvent une partie du [illegible] qui couvrait les plus affreux complots. Je re-[illegible] à quelques jours les développements de cette [illegible] Il faut que les semences jetées aujourd'hui [illegible] il faut que quand le coup sera frappé, il [illegible] qu'il n'y ait plus dans l'État que le [illegible] de la liberté et celui des fripons. Il faut que [illegible] qui seront intéressés à la décision de

» cette grande cause soient présents à cette discus-
» sion. Je voudrais que la France entière l'entendît, et
» alors c'en serait fait de toutes les intrigues et de
» tous les ennemis de la Constitution. » Suit une tirade déclamatoire contre Lafayette ; et enfin l'orateur annonce que le vendredi suivant, il développera un plan de guerre civile présenté à l'Assemblée nationale par un de ses membres. — Après Robespierre, l'ex-capucin Chabot insulta en termes cyniques, orduriers, l'évêque Fauchet surtout, mais avec lui Brissot, Guadet et toute la députation de la Gironde.

Brissot se défendit, il défendit Condorcet avec un sentiment et une éloquence peu communes aux Jacobins : « J'ai été dénoncé à cette tribune, dit-il,
» je viens m'y défendre... Voulez-vous rendre les
» dénonciations utiles ? forcez les dénonciateurs de
» signer les dénonciations et de ne point remettre
» leurs preuves au lendemain. Couvrez du plus
» profond mépris celui qui dénonce et ne prouve
» pas. Voilà le secret de condamner les dénoncia-
» teurs au silence, et de rassurer les bons citoyens ;
» voilà ce que je ne cesse de demander à mes
» adversaires. » Puis venant à l'*horrible calomnie élevée contre Condorcet*, ce sont ses expressions, son cœur s'échauffe, son indignation éclate. « C'est au
» moment même, dit-il, où ce respectable patriote,
» luttant contre une maladie cruelle et se livrant
» aux travaux les plus opiniâtres pour terminer le

» plan d'instruction publique, c'est au moment où
» il apprend aux puissances étrangères à respecter
» les peuples libres, c'est au moment où il épuise
» sa santé dans des calculs immenses pour régler les
» finances de l'empire, c'est alors que vous ca-
» lomniez ce grand homme! Qui êtes-vous pour
» avoir ce droit? Qu'avez-vous fait? Où sont vos
» travaux, vos écrits? Pouvez-vous citer, comme
» lui, tant d'assauts livrés pendant trente ans, avec
» Voltaire et d'Alembert, au trône, à la superstition,
» au fanatisme parlementaire et ministériel? Croyez-
» vous que si le génie brûlant de ces grands hom-
» mes n'eût embrasé peti t à petit les âmes, et ne
» leur eût fait découvrir le secret de leur grandeur
» et de leur force, croyez-vous qu'aujourd'hui la
» tribune retentirait de vos discours sur la liberté?
» Ce sont vos maîtres et vous les calomniez lors-
» qu'ils servent le peuple! Vous déchirez Condor-
» cet lorsque sa vie révolutionnaire n'est qu'une
» suite de sacrifices pour le peuple! Philosophe, il
» s'est fait politique; académicien, il s'est fait
» journaliste; noble il s'est fait Jacobin; placé par
» la cour dans un poste éminent, il l'a quitté pour
» le peuple! Il a consacré au peuple ses travaux
» et ses veilles; il a ruiné sa santé pour le peuple; et
» cependant, qui le déchire au milieu de ses immor-
» tels travaux? Ce sont des hommes qui disent ai-
» mer le peuple et la liberté! »

Plusieurs membres demandaient que sur toutes les dénonciations on passât à l'ordre du jour. Guadet s'y opposa. Il dit que la société devait se tenir en garde contre ces orateurs empiriques qui ont toujours à la bouche les mots de liberté, de tyrannie, de conspiration (*huées des tribunes*); qui mêlent toujours à leur éloge personnel des flagorneries pour le peuple; et il demanda que la société fît justice de ces hommes. (*Le plus grand tumulte suit cette motion; les tribunes se livrent ici à de longs applaudissements, là à des huées menaçantes*). « M. Robes-
» pierre ayant promis, dit Guadet, de dénoncer un
» plan de guerre civile formé au sein même de l'As-
» semblée nationale, je le somme de le faire. Moi,
» je lui dénonce un homme qui met sans cesse son
» orgueil avant la chose publique; un homme qui,
» parlant toujours de patriotisme, abandonne le poste
» où il était appelé [1]; je lui dénonce un homme qui,
» soit ambition, soit malheur, est devenu l'idole du
» peuple (*grand tumulte, interruption*). Je continue,
» et je dénonce à M. Robespierre un homme qui,
» par amour pour la liberté de sa patrie, devrait
» peut-être s'imposer à lui-même la peine de l'ostra-
» cisme, car c'est servir le peuple que de se déro-
» ber à son idolâtrie. Je lui dénonce en même temps
» un homme qui, ferme au poste où sa patrie l'aura

[1] Robespierre venait de quitter la place d'accusateur public.

» placé, ne parlera jamais de lui, et y mourra plu-
» tôt que de l'abandonner. Ces deux hommes, c'est
» lui, c'est moi [1]. »

Le ministère girondin fut donc loin d'être sans-culotte, d'être même jacobin, comme le disait la cour, puisque, dès le premier temps de son existence, il fut attaqué par les Jacobins. De même il y eut scission dès lors entre les Girondins et les meneurs de cette société, ce dont il importe de tenir note pour bien comprendre la suite de l'histoire.

Faudra-t-il maintenant justifier le ministère girondin des imputations lancées contre lui par les Jacobins et par les journaux qui se faisaient leurs organes? Fut-il contre-révolutionnaire, sacrifia-t-il la cause du peuple? Si la vie entière des ministres girondins, de ceux au moins qui eurent les sympathies et l'appui des principaux représentants de la Gironde, ne témoignait pas du plus pur attachement aux principes de la révolution, aux intérêts bien entendus du peuple, aux pratiques d'égalité légale, de liberté sagement comprise, leurs actes répondraient suffisamment. Ils provoquèrent la guerre contre les émigrés et l'étranger, ligués pour détruire la Constitution et nous ramener à l'ancien régime; ils provoquèrent la formation d'un camp

[1] *Histoire parlem. de la Révol. franç.* Assemb. lég., liv. VIII, ch. III.

de 20,000 hommes pour couvrir Paris en cas d'invasion ; ils s'associèrent à la répression des prêtres perturbateurs. Cela dit tout : nul homme de bon sens ne pouvait s'y tromper alors, nul ne peut s'y tromper aujourd'hui. Non, les ministres girondins ne furent pas des contre-révolutionnaires, non ils ne trahirent pas la cause populaire; et la haine dont leur mémoire est poursuivie encore par l'arrogance nobiliaire et la rancune religieuse en sont de positifs et d'irrécusables garants. Ils ne furent pas plus contre-révolutionnaires que sans-culottes.

L'impartiale histoire ne voit dans les ministres girondins aucun de ces deux caractères et son jugement n'est pas ambigu à cet égard. Mais il varie sur d'autres points ; et il ne sera pas sans intérêt de rechercher ce qu'il faut penser sur la valeur politique de ces ministres.

Le ministère patriote avait duré moins de deux mois. Il avait attaché son nom à une grande mesure, la déclaration de guerre, et ce fut là toute sa participation aux affaires publiques. Eh bien ! voici, je crois, la vraie manière de considérer cet acte : la France, en déclarant la guerre, ne fit que reconnaître par un décret l'état où on l'avait placée [1] ; la France n'attaqua pas, elle se défendit. Or, c'est un

[1] M. Thiers. *Hist. de la Révol.*, Assemb. lég., ch. II, t. II, p. 75. 10e édition.

devoir aussi sacré de défendre la patrie que c'est une tache infamante de la livrer à l'ennemi. Que le ministère, que la cour recueillent l'éloge ou le blâme, l'honneur ou la honte qui leur reviennent dans cette affaire.

Considéré en lui-même, cet acte de déclaration de guerre fut-il impolitique ou opportun? Toute la France s'y associa, la guerre fut un cri général; c'est déjà beaucoup que cette unanimité de la France. Mais une nation peut se laisser entraîner inconsidérément dans un mouvement irréfléchi, et c'est à ses guides à la retenir lorsqu'elle s'élance sur une pente au bout de laquelle est le précipice. Pesons donc la question.

Et d'abord, quelle était la situation de la France? L'Italie, la Suisse, l'Angleterre, le Danemarck, se mêlaient peu de ce qui se faisait chez nous; la Hollande, la Suède, depuis la mort de Gustave III, la Russie, étaient évidemment mal disposées à notre égard, mais elles se bornaient à le laiser voir sans aller jusqu'aux effets. Il en était autrement de l'Espagne, de la Sardaigne, de la Prusse, de l'Autriche et des électorats du Rhin ; ces États, qui formaient ceinture autour de la France, nous étaient ouvertement hostiles; ils recevaient nos émigrants, ils levaient des armées, se mettaient en état d'envahir notre territoire, nous faisaient de menaçantes injonctions, nous posaient des conditions de paix qui

équivalaient à de véritables déclarations de guerre.

Dans une telle situation, qu'y avait-il à faire? rétrograder jusqu'au-delà de la révolution, sacrifier cette révolution, la tenir comme non avenue, et passer sous les fourches caudines, ou bien se lever et combattre? Il est des cas où il faut, coûte que coûte, savoir prendre un parti énergique, car on ne se sauve qu'ainsi. Et toutefois, le ministère et les représentants voulurent épuiser tous les moyens de conciliation, protester en face de leurs contemporains, en face de l'avenir, qu'ils subissaient l'agression, qu'ils ne la lançaient pas. Dans son rapport, Dumouriez concluait, non pas que la nation doit *déclarer la guerre*, mais qu'elle doit se regarder comme en *état de guerre;* et le décret, qui eut pour rédacteur Gensonné, après avoir rappelé les griefs de la France contre l'empereur, après avoir établi que le gouvernement français a épuisé tous les moyens de conserver la paix, porte : « L'Assemblée » nationale déclare que la nation française, fidèle » aux principes consacrés par sa Constitution, de » n'entreprendre aucune guerre dans la vue de » faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses » forces contre la liberté d'aucun peuple, ne prend » les armes que pour la défense de sa liberté et » de son indépendance; que la guerre qu'elle est » obligée de soutenir n'est point une guerre de » nation à nation, mais la juste défense d'un peu-

» ple libre contre l'injuste agression d'un roi. »

Cette guerre, du reste, pouvait être pleinement justifiée par des considérations morales du plus grand poids. La guerre, quel qu'en doive être l'effet, disait Brissot, est nécessaire; il faut nous venger en détruisant les ennemis de la nation, ou consentir à voir perpétuer les factions, les conjurations, les incendies, et devenir plus audacieuse que jamais l'insolence de nos aristocrates. Ils croient à l'armée de Coblentz; c'est de là que vient l'opiniâtreté de nos fanatiques. Voulez-vous détruire d'un seul coup, l'aristocratie, les réfractaires, les mécontents, détruisez Coblentz. Le chef de la nation sera forcé de régner par la Constitution, de ne voir son salut que dans son attachement à la Constitution, de ne diriger sa marche que d'après elle [1]. On faisait valoir d'autres considérations encore qui n'avaient pas moins de portée : il faut, disait-on, faire cesser l'état d'indécision où nous sommes, les dépenses énormes qui nous écrasent, le discrédit qui mine la France, il faut ramener la tranquillité publique; quand même les émigrés ne songeraient pas à attaquer, il importerait au salut de la nation de les dissiper par les armes, et d'en venir à un dénoûment; or, tout cela ne peut s'obtenir qu'en combattant au plus tôt les ennemis; il sera plus avantageux de les forcer à se de-

[1] Discours de Brissot aux Jacobins, le 16 décembre 1791.

clarer que de les laisser paisiblement exécuter le plan qu'ils méditent, et faire jouer leur mine dans le moment marqué par leur politique [1]. Tout cela était fondé.

Une autre question se présente : la France était-elle prête à faire la guerre? Elle l'était autant qu'elle pouvait l'être à cette époque. Depuis longtemps il était facile de comprendre qu'il faudrait tôt ou tard en venir à une guerre ouverte ; et depuis longtemps on s'était mis, sinon en mesure d'attaquer, du moins en mesure de se défendre. Le ministre de Narbonne s'était occupé avec zèle de tous les préparatifs propres à assurer l'inviolabilité du territoire, il avait inspecté les places frontières, il avait visité les armées, et il était revenu avec l'assurance que la France était en état de repousser toute agression étrangère. — Quant aux places, leurs fortifications présentaient en général des dispositions satisfaisantes; celles de première ligne, depuis Lille jusqu'à Strasbourg, étaient capables de résister aux attaques le plus vigoureusement conduites. Un camp fortifié avait été construit sous Maubeuge et un autre sur la hauteur de la Garenne pour couvrir Sédan. Partout l'artillerie était en bon état, les munitions de guerre suffisantes, les approvisionnements faits. — Trois armées défendaient cette même frontière, celle du nord sous

[1] Isnard. Discours du 29 novembre 1791.

les ordres de Rochambeau, celle du centre, à Metz, sous le commandement de Lafayette; et celle du Rhin, aux ordres de Luckner. « Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, disait Narbonne, l'armée présente une masse de 240 bataillons et 160 escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour 200,000 hommes; les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de 230,000 hommes et 22,000 chevaux pendant six mois; on travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore. » — Enfin tous les approvisionnements avaient été prévus et toutes les mesures prises dans l'appréhension d'une guerre prochaine. A Metz, dans une conférence entre le ministre, Luckner, Rochambeau et Lafayette, des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, avaient été proposés. « Le secret est nécessaire à tous ces plans, disait Narbonne, mais ce qui peut, ce qui doit être dit à l'Assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées et la certitude de leurs approvisionnements [1]. » C'est le 11 janvier que le ministre Narbonne donnait à l'Assemblée nationale toutes ces assurances. Or, en faisant même une part à l'exagération, il restait bien établi que la France se trouvait alors non-seulement dans un état de défense respectable, mais encore en état d'agir vigoureusement au-delà des frontières, car il ne faut

[1] *Moniteur* du 13 janvier 1792, séance du 11.

pas oublier qu'on n'était pas encore habitué en 1792 à mettre en mouvement des masses semblables à celles que nous avons vues plus tard. — Eh bien! nos moyens d'attaque ne s'étaient point affaiblis depuis deux mois, tout au contraire. — Sur la fin de janvier l'Assemblée avait pris plusieurs arrêtés propres à amener des soldats sous les drapeaux; elle avait, entre autres mesures, adopté un prix d'enrôlement plus élevé. En avril, au moment de la déclaration de guerre, elle reprit plusieurs des projets de Narbonne et en élabora de nouveaux : le 17 elle augmenta le corps d'artillerie de neuf compagnies de canonniers à cheval distribués entre les sept régiments d'artillerie, ce fut la première création de cette artillerie légère qui a rendu depuis de si grands services; le 26 elle décréta que les administrations départementales nommeraient des commissaires ordonnateurs chargés de requérir les bêtes de trait et de somme et les voitures des particuliers pour servir au transport des troupes; le 27 elle régla qu'il y aurait un payeur général et un contrôleur des dépenses attachés à chacune des trois armées du nord ; le même jour elle porta un décret relatif aux hôpitaux sédentaires et ambulants pour le service des armées. A cette époque, le nombre des bataillons s'était élevé de 240 à 284, sans compter les bataillons de volontaires, et il avait été créé, sous le commandement de Montesquiou, une quatrième armée dite armée du midi.

Enfin, derrière tout cela il y avait, ce qui était alors sans exemple, 4 millions de gardes nationaux.

Et puis, en temps de révolution, on est en droit de compter sur l'imprévu. Ce n'est pas à tort qu'Isnard disait : Un peuple en état de révolution est invincible, et l'étendard de la liberté est celui de la victoire. Une autre voix s'écriait dans son enthousiasme : Notre situation nous permet de faire la guerre, car nous avons le courage de la faire; et quand même elle ne nous le permettrait pas, il faudrait la faire encore, parce que notre liberté est menacée, et que nous avons juré de vivre libres ou de mourir [1]. Après ce serment si souvent répété, les Français ne pouvaient, en effet, se laisser asservir; aussi en dépouillant les registres des départements, trouva-t-on plus de 600,000 citoyens inscrits pour marcher à l'ennemi [2].

[1] Daverhoult, séance du 20 avril 1792, *Moniteur* du 22.

[2] Guadet, discours aux Jacobins. Voir l'*Hist. parlem. de la Révolut. franç.*, Assemb. législ., liv. VIII, ch. III.

CHAPITRE IV.

MINISTÈRE CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE. — INSURRECTION POPULAIRE DU 20 JUIN. — COMPLOT ROYALISTE.

I

Au ministère girondin ou patriote, succéda un ministère feuillant ou royaliste modéré, composé d'hommes à peu près inconnus. Le conseil occulte n'en continua pas moins ses opérations; il fut surtout intermédiaire entre le roi et l'étranger.

Le premier acte du nouveau ministère fut d'annoncer à l'Assemblée, le 19 juin, que le roi venait d'apposer son *veto* sur les deux décrets relatifs aux prêtres perturbateurs et au camp de 20,000 hommes; ce qui pouvait être compris ainsi : Vous avez voulu réprimer les prêtres réfractaires afin de faire cesser les troubles intérieurs, je les autorise à continuer leurs manœuvres; vous avez voulu pourvoir à la sûreté de la France et opposer une digue à l'en-

nemi, je veux lui faire la route facile pour arriver jusqu'à Paris; je suis avec les prêtres réfractaires, je suis avec l'étranger.

Les esprits fermentèrent dans les faubourgs. Un conciliabule directeur, tenu chez Santerre, décida qu'une grande et imposante manifestation aurait lieu le 20 juin, jour anniversaire de la séance du Jeu de Paume. Les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau demandèrent, en conséquence, au conseil général de la commune l'autorisation de s'assembler, vêtus des habits et avec les armes qu'ils portaient en 1789, pour présenter des pétitions à l'Assemblée nationale et au roi [1]; l'autorisation fut refusée. Les rassemblements armés ne se formèrent pas moins; alors le directoire du département, où, comme il a été dit, siégeaient plusieurs anciens membres de l'Assemblée constituante, où présidait La Rochefoucault, prit un arrêté qui défendit tout rassemblement armé, et qui chargea la municipalité *de prendre les mesures nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public*. La municipalité essaya d'arrêter le mouvement; mais elle

[1] M. de Lamartine suppose qu'antérieurement il s'est tenu à Charenton des réunions nocturnes où se trouvaient *tous les gros bonnets de la démagogie*, Danton, Pétion, Santerre, Legendre, Huguenin, Alexandre, Marat, Dubois-Crancé, Momoro, Fabre-d'Églantine, Chabot, etc., auxquels il joint Carra, Louvet, Barbaroux, l'*émissaire de Roland et de Brissot* (liv. XVI, §§ 4 et 5). Il est évident que M. de Lamartine confond ici le 20 juin avec le 10 août. Et voilà comment les grands poëtes font l'histoire!

s'aperçut bientôt de son impuissance. Alors le ministre de l'intérieur, impuissant lui-même, adressa l'arrêté du directoire à l'Assemblée nationale, laquelle, ne pouvant prendre de mesures de police, passa tout naturellement à l'ordre du jour.

Les choses en étaient là lorsque, le 20 juin, le procureur général syndic du département, Rœderer, vint dire à l'Assemblée qu'au moment même un rassemblement extraordinaire de citoyens armés a lieu malgré la loi et les arrêtés du conseil général de la commune et du département. Les intentions paraissent être de planter un arbre de la liberté, de faire une fête civique commémorative du serment du Jeu de Paume, et d'apporter à l'Assemblée un tribut de zèle pour la liberté; mais on craint que ce rassemblement ne serve, à son insu peut-être, à appuyer par l'appareil de la force une adresse au roi, à qui il n'en doit parvenir, comme à toute autorité constituée, que sous forme de simple pétition. Le procureur syndic rappelle la loi contre les rassemblements illégaux, et demande que l'Assemblée n'affaiblisse pas les moyens que cette loi met entre les mains du département, par sa condescendance à recevoir des multitudes armées dans son sein [1]. — Vergniaud ne pense pas que les citoyens composant le rassemblement, et qui veulent présenter une péti-

[1] *Moniteur* du 21 juin 1792, séance du 20.

tion au roi, demandent à être introduits en armes auprès de lui. « Au reste, dit-il à ses collègues, si » l'on croit que jusqu'au moment où ce rassemble- » ment sera dispersé, il existe quelque danger, vous » devez le partager, et je demande que vous en- » voyiez soixante commissaires chez le roi [1]. » Presque au même instant, une lettre de Santerre sollicite pour des citoyens du faubourg Saint-Antoine l'admission à la barre. Le représentant Lasource, a, du reste, été chargé par l'orateur de la députation de déclarer à l'Assemblée qu'on ne demande pas à présenter une pétition au roi en personne, mais qu'on désire la déposer sur le bureau, et défiler ensuite dans la salle. Vergniaud alors émet l'avis que les pétitionnaires soient introduits. Guadet pense, comme Vergniaud, qu'on ne peut se dispenser de les admettre, puisqu'on a procédé ainsi jusqu'à présent : il ne faut pas, dit-il, donner un effet rétroactif au décret par lequel il sera bon d'interdire dorénavant l'introduction de tout rassemblement armé dans le sein des séances. L'Assemblée décida qu'en effet la députation serait entendue.

Elle est donc introduite et son orateur dit : « Il » n'est plus temps de le dissimuler, la trame est dé- » couverte, l'heure est arrivée... Le pouvoir exé- » cutif n'est point d'accord avec vous. Nous n'en

[1] *Moniteur* du 22 juin 1792, séance du 20.

» voulons d'autre preuve que le renvoi des minis-
» tres patriotes. C'est donc ainsi que le bonheur
» d'un peuple libre dépendra du caprice d'un roi !...
» Nous nous plaignons de l'inaction de nos armées,
» si elle dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéan-
» ti... La liberté ne peut être suspendue, si le pou-
» voir exécutif n'agit point, c'est lui qui doit l'être.
» Un seul homme ne doit point influencer la vo-
» lonté de 25 millions d'hommes. Si par égard
» nous le maintenons dans son poste, c'est à con-
» dition qu'il le remplira constitutionnellement.
» S'il s'en écarte il n'est plus rien pour le peuple français. » — Le président, Français, de Nantes, répondit que l'Assemblée nationale déjouerait les trames des conspirateurs et les livrerait au glaive des lois, parce que les lois seules ont le droit de venger le peuple ; et il invita les pétitionnaires au respect pour ces lois et pour les autorités constituées. Puis l'Assemblée rendit un décret qui permit de traverser la salle.

Alors, entrent Santerre et Saint-Huruge, à la tête d'une masse de citoyens et de citoyennes de toutes les sections de Paris, armés, les uns de piques les autres de bisaigües, de tranchets, de couteaux et de bâtons ; quelques femmes portent des sabres ; plusieurs détachements de gardes nationaux sont confondus dans cette foule. Tous traversent la salle précédés de sept à huit musiciens, dansant à di-

vers intervalles au son du *Ça ira*, et criant *Vivent les patriotes, vivent les sans-culottes, à bas le veto!* — On remarque dans le cortége deux hommes portant, l'un une vieille culotte en guise de bannière, avec cette inscription : *Vivent les sans-culottes*, l'autre un cœur de veau avec ces mots : *Cœur d'aristocrate*. Plusieurs membres de l'Assemblée engagent ce dernier à sortir de la salle et il se retire. Un officier de la garde nationale à la barre, demande au président s'il peut faire une déclaration. Quand on aura défilé, dit Santerre : *En avant, marche!* Le cortége défile; il est trois heures et demie. — Santerre à la barre : « Les citoyens du faubourg Saint-Antoine » sont venus offrir leur vie pour la défense de vos » décrets. Ils vous prient d'agréer ce drapeau pour » les marques d'amitié que vous avez bien voulu » leur donner. » Le président répond : « L'Assem- » blée nationale reçoit votre offrande; elle vous » invite à continuer de marcher sous l'égide de la » loi, sauvegarde de la patrie [1]. »

Le rassemblement composé de huit mille individus lorsqu'il arriva à l'Assemblée, en comptait trente mille lorsqu'il en sortit. De là il se porta vers les Tuileries, et se grossit encore sur la route. On sait quelle cohue envahit le palais, on sait quelles insultes furent prodiguées au roi, on sait quelle fut la magna-

[1] *Moniteur* du 22 juin 1792, séance du 20.

nimité de Louis XVI; on sait enfin comment cette foule hideuse méconnut la voix des représentants du peuple envoyés près du roi par l'Assemblée, la voix de Vergniaud, la voix d'Isnard, et s'écoula seulement devant Pétion alors maire de Paris.

D'où partait ce mouvement du 20 juin? Les écrivains royalistes l'ont attribué aux Girondins; mais qui ne voit que c'est là une de ces imputations odieuses dont les partis sont trop prodigues. Et toutefois l'un de ces écrivains, celui peut-être qui fut le mieux informé de tous les mouvements qui agitèrent le pays en divers sens parce qu'il y fut souvent mêlé, Bertrand de Molleville, réfute pleinement cette supposition : « Les auteurs de l'insurrection, dit-il, » étaient dans le club des Jacobins. Les informa- » tions reçues par le département de Paris ne » laissèrent pas à cet égard le moindre doute [1]. » — Avant le 20 juin, dit-il encore, les chefs du » parti de la Gironde étaient en très-grand crédit » chez les Jacobins; mais ils abandonnèrent cette » société qui poussa bientôt à l'excès ses vio- » lences [2]. » Ainsi Bertrand de Molleville s'inscrit en faux contre la thèse chère aux royalistes. Et en effet, interrogez Barbaroux, il vous dira que les Parisiens se mutinèrent le 20 juin, que ce fut une in-

[1] Bertr. de Mollev. *Mémoires secrets*, ch. XXVII, t. II, p. 257.
[2] *Ibid.*, p. 255, note.

surrection sans force et sans but qui faillit perdre la liberté[1]; eût-il ainsi parlé si ses amis eussent été pour quelque chose dans cette insurrection. Interrogeons Guadet, nous le verrons, dans des circonstances où il lui eût été utile de pouvoir s'abriter derrière l'insurrection du 20 juin, répudier cette insurrection et la traiter de mouvement désordonné[2], déclarer qu'elle a été funeste à la liberté[3]; Guadet eût-il parlé de la sorte d'un mouvement provoqué par lui et par ses amis? — M. Thiers me paraît avoir très-bien apprécié les choses : « On ne peut pas, dit-il, désigner d'une manière précise ceux des députés qui contribuaient à la direction des mouvements populaires. Les plus distingués d'entre eux étaient étrangers à Paris, et n'y avaient d'autre influence que celle de leur éloquence. Guadet, Isnard, Vergniaud, tous provinciaux, communiquaient plus avec leurs départements qu'avec Paris même. D'ailleurs, très-ardents à la tribune, ils agissaient peu hors de l'Assemblée, et n'étaient point capables de remuer la multitude. Condorcet, Brissot, députés de Paris, n'avaient pas plus d'activité que les précédents, et, par leur conformité d'opinion avec les députés de l'ouest et du midi, ils étaient devenus Gi-

[1] Barbaroux. *Mémoires*, p. 41.
[2] *Moniteur* du 5 janvier 1793, séance du 3.
[3] Discours en réponse aux attaques de Robespierre, prononcé le 12 avril 1793. Voir t. II.

rondins. Roland, depuis le renvoi du ministère patriote, était rentré dans la vie privée ; il habitait une demeure modeste et obscure dans la rue Saint-Jacques. Persuadé que la cour avait le projet de livrer la France et la liberté aux étrangers, il déplorait les malheurs de son pays avec quelques-uns de ses amis, députés à l'Assemblée. Cependant il ne paraît pas que l'on travaillât dans sa société à attaquer la cour[1]. »

La journée du 20 juin ne fut peut-être l'œuvre de personne en particulier, mais l'œuvre de tous. Entre le peuple et le pouvoir exécutif, la guerre était dès longtemps ouverte ; le ministère girondin, bien qu'il ne répondît pas entièrement aux vues des Jacobins, des meneurs de Paris, avait endormi la haine ; son renvoi par le roi la réveilla. Le ministère girondin était un progrès et un espoir, le brusque retour aux traditions précédentes, fut une déception et une menace : étincelle lancée sur un corps inflammable, il y mit le feu, et l'explosion s'en suivit.

[1] M. Thiers. *Hist. de la Révol.* Assemblée législative, ch. III, p. 119. M. de Lamartine n'en dira pas moins, contre toute évidence : « Les » Jacobins, le peuple, *guidés par les Girondins*, agitaient déjà la ca- » pitale (le 17 juin). Tout annonçait une prochaine insurrection. » *Hist. des Girondins*, liv. XV, § 4.

II

Je vais plus loin, et je ne mets pas en doute que la journée du 20 juin n'ait été pour les Girondins un grave sujet de réflexions. La Constitution a confondu ensemble la classe moyenne, riche, éclairée, amie de l'ordre, et la classe populaire, nécessiteuse, ignorante, perturbatrice de sa nature ; bourgeois et prolétaires se sont rencontrés partout sur le même terrain, et, sous la dénomination commune de peuple, ils ont partagé les mêmes travaux ; mais, comme il devait nécessairement arriver, la partie la plus nombreuse, la plus turbulente, la plus aventureuse, et, le dirai-je, la plus souffrante et la plus énergique, a laissé loin derrière elle sa timide alliée, et s'est bientôt proclamée exclusivement le peuple par excellence. L'éloquence de Vergniaud, de Guadet, d'Isnard, les rapports profonds et lumineux de Gensonné, de Condorcet, de Brissot, ont du retentissement dans les cœurs élevés ; mais dans les sociétés populaires, qui chaque jour prennent plus d'audace et d'influence, Robespierre, Danton, Marat sont seuls écoutés, et, dès longtemps, on a dénoncé à l'Assemblée nationale les menées des sociétés populaires de Paris pour influencer ses délibérations [1].

[1] *Moniteur* du 17 avril 1792, séance du 16.

Mais si les Girondins portent leur regard du côté opposé, ils voient de plus grands dangers encore; non-seulement la ligue de la cour, des émigrés, des prêtres réfractaires, de l'étranger, se resserre tous les jours, prend une activité nouvelle, mais encore, des hommes, dévoués sans doute aux intérêts nationaux, mais fortement attachés aussi aux traditions monarchiques, plus effrayés des mouvements populaires que des menées de la cour, des prêtres, des émigrés, que de l'invasion étrangère même, travaillent ouvertement à ramener la France en arrière. Je veux parler de ce groupe d'ex-constituants qui dominaient alors au directoire du département de Paris, qui, par leurs journaux, agissaient sur l'esprit public, qui, par leurs salons et leurs dîners, où se trouvaient honorés de paraître certains députés du centre, exerçaient une véritable influence sur les délibérations de l'Assemblée; de ces Feuillants, qui n'avaient jamais perdu l'espoir de diriger encore les affaires publiques. Ils crurent le moment favorable pour une levée de boucliers. Une longue lettre, espèce de manifeste, datée du camp de Maubeuge, le 15 juin, et signée Lafayette, vint dire à l'Assemblée nationale : « Au moment, trop différé peut-être, où j'allais appeler votre attention sur de grands intérêts publics, et désigner parmi nos dangers la conduite d'un ministère que ma correspondance accusait depuis longtemps, j'apprends que, démas-

qué par ses divisions, il a succombé sous ses propres intrigues; car, sans doute, ce n'est pas en sacrifiant trois collègues asservis par leur insignifiance à son pouvoir, que le moins excusable, le plus noté de ces ministres (Dumouriez), aura cimenté, dans le conseil du roi, son équivoque et scandaleuse existence. — Ce n'est pas assez néanmoins que cette branche du gouvernement soit délivrée d'une funeste influence. La chose publique est en péril; le sort de la France repose principalement sur ses représentants; la nation attend d'eux son salut; mais, en se donnant une constitution, elle leur a prescrit l'unique route par laquelle ils peuvent la sauver, etc... » La lettre prend ensuite à partie les Jacobins, sur lesquels elle appelle la sévérité de l'Assemblée. Enfin, elle dit à cette Assemblée elle-même : « Faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle; que l'égalité civile, que l'égalité religieuse jouissent de l'entière application des vrais principes.— Que le pouvoir royal soit intact, car il est garanti par la Constitution; qu'il soit indépendant, car cette indépendance est un des ressorts de notre liberté; que le roi soit révéré, car il est investi de la majesté nationale; qu'il puisse choisir un ministère qui ne porte les chaînes d'aucune faction; et que, s'il existe des conspirateurs, ils ne périssent que sous le glaive de la loi. — Enfin que le règne des clubs, anéanti par vous,

fasse place au règne de la loi, leurs usurpations à l'exercice ferme et indépendant des autorités constituées; leurs maximes désorganisatrices aux vrais principes de la liberté, leurs fureurs délirantes au courage calme et constant d'une nation qui connaît ses droits et les défend, enfin leurs combinaisons sectaires aux véritables intérêts de la patrie qui, dans ce moment de danger, doit réunir tous ceux pour qui son asservissement et sa ruine ne sont pas les objets d'une atroce jouissance et d'une infâme spéculation. » Cette lettre parut étrange à l'Assemblée. Guadet regarda comme impossible qu'elle fût de Lafayette, et il en demanda le renvoi à une commission pour venger le général du lâche qui a pris son nom, et pour prouver au peuple que l'Assemblée n'a pas juré en vain de maintenir la Constitution; car la Constitution n'existe plus si un général peut dicter des lois à une assemblée nationale. La lettre censée écrite le 15 à Maubeuge, parlait de la dissolution du ministère et du nouveau poste occupé par Dumouriez, choses qui ne pouvaient guère y être connues. On supposa donc que le général avait envoyé sa signature en blanc, et qu'une autre main avait composé la pièce ; les journaux patriotes allèrent même jusqu'à désigner cette main, et ils nommaient un membre du directoire du département de Paris [1].

[1] *Hist. parlem. de la Révol. franç.*, in-8°, t. XV, p. 99.

Cependant le 28 juin Lafayette en personne parut à la barre. Il se présente, dit-il, pour répondre au reproche d'avoir, au milieu d'un camp, écrit une lettre à l'Assemblée. Les violences commises au château l'ont également déterminé à se rendre à Paris. Il est temps, ajoute-t-il, d'assurer la liberté de l'Assemblée et du roi; et il sollicite, en son nom et au nom de son armée et de tous les honnêtes gens, la poursuite des auteurs et instigateurs des événements du 20 juin. C'est encore Guadet qui se charge d'apprécier la démarche du général : « Au moment, » dit-il, où la présence de M. Lafayette à Paris » m'a été annoncée, une idée bien consolante » est venue s'offrir à moi : Ainsi, me suis-je dit, » nous n'avons plus d'ennemis extérieurs! Ainsi » les Autrichiens sont vaincus! Cette illusion n'a » pas duré longtemps; nos ennemis sont toujours » les mêmes, notre situation extérieure n'a pas » changé, et cependant M. Lafayette est à Paris! » Quels puissants motifs l'y amènent? Nos troubles » intérieurs? Il craint donc que l'Assemblée na- » tionale n'ait pas assez de puissance pour les ré- » primer. Il se constitue l'organe de son armée et » des honnêtes gens; où sont-ils? cette armée, com- » ment a-t-elle pu délibérer? Je n'examine pas si » celui qui nous accuse de voir le vœu des Français » dans celui de quelques brigands, ne prend pas » le vœu de l'état-major qui l'entoure pour celui de

» l'armée tout entière; mais je dis qu'il oublie lui-
» même la Constitution lorsqu'il se rend l'organe
» des honnêtes gens qui ne lui ont pas donné de mis-
» sion; qu'il la viole s'il a quitté son poste sans un
» congé du ministre. Je demande donc d'abord que
» le ministre de la guerre soit interrogé pour sa-
» voir s'il a donné ce congé, et que la commission
» extraordinaire des douze fasse demain son rap-
» port sur le danger d'accorder à des généraux le
» droit de pétition [1]. »

Il est avéré aujourd'hui que le directoire du département de Paris, que Lafayette et quelques-unes des personnes qui approchaient le plus du roi, préparaient, dès avant le 20 juin, un coup d'état principalement contre les Jacobins, mais peut-être aussi, par la force des choses, contre les principaux membres de l'Assemblée nationale. L'historien Toulongeon, ami de Lafayette, a jeté un grand jour sur tout cela. « Lafayette, dit-il, arriva seul le 28, descendit chez La Rochefoucault, président du département, concerta quelques mesures, et alla se présenter à la barre... Retiré chez lui, Lafayette prit la mesure des forces dont il pouvait disposer. Une revue de la première division de la garde nationale, commandée par Acloque, était indiquée pour le lendemain, à la pointe du jour; le roi devait la passer,

[1] *Moniteur* du 29 juin, séance du 28.

et ensuite Lafayette se proposait de haranguer la troupe; le maire Pétion, averti par la reine, qui craignait plus encore un succès de Lafayette que celui des Jacobins, donna contre-ordre pour la revue. Lafayette alors réunit chez lui tout ce qu'il put de citoyens de la garde nationale... On promit de se réunir le soir aux Champs-Élysées; à peine 100 hommes s'y trouvèrent; on s'ajourna au lendemain, pour marcher sur le lieu des séances des Jacobins, si l'on était 300; on ne s'y trouva pas 30... Lafayette vit le roi, qui le remercia de sa démarche, et ne profita pas de ses offres de service. Le lendemain Lafayette retourna à son armée et laissa une lettre adressée au Corps législatif [1]. »

C'était des hommes bien inconséquents que ces ex-constituants, que ces Feuillants! Ils ont soulevé le flot populaire, et ils s'étonnent qu'il franchisse la limite qu'ils lui ont tracée sur le sable; ils ont dit au peuple tu es souverain, et ils s'étonnent que le peuple ait pris sa souveraineté au sérieux; ils ont détruit l'autorité royale, et ils s'étonnent que la royauté soit sans force; ils ont avili la personne du roi, et ils s'étonnent que le peuple la méprise et l'insulte! Mais il faudrait s'étonner bien plutôt si tout cela n'était arrivé. Le peuple aurait pu très-bien leur dire : Ce que j'ai fait, c'est vous qui m'a-

[1] Toulongeon. *Hist. de France* depuis la révolution de 1789, t. II, p. 179, 180, édition de 1801.

vez induit à le faire, je suis même resté très-loin de ce que vous avez fait vous-même ; vous avez arrêté et ramené à Paris le roi et sa famille, vous lui avez fait subir un interrogatoire, vous l'avez suspendu, vous l'avez avili de toutes les manières, et vous me l'avez livré dans cet état pieds et mains liés ; il veut rompre ses liens et moi je veux l'empêcher de le faire. Vous avez employé avec lui les moyens qui vous étaient propres, j'emploie ceux qui sont à mon usage. — L'Assemblée législative aurait pu leur dire aussi, et avec plus de raison encore : Que venez-vous nous demander de faire que le pouvoir royal soit intact et indépendant, la personne du roi révérée? Et qui donc a fait tel le pouvoir royal qu'il ne puisse rester ni intact ni indépendant, qu'il marche fatalement à sa chute? Qui donc a donné le premier exemple du manque de révérence envers la personne du roi? Vous parlez des fureurs délirantes des clubs, vous nous sommez de leur substituer le calme de la raison ! Ah ! il fallait prévoir ces fureurs quand vous avez écrit dans la Constitution : le peuple est souverain, c'est pour lui un droit naturel et civil de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans vous inquiéter des moyens d'arrêter les excès de ces écrits, de ces discours ; il fallait le prévoir quand vous avez vous-mêmes inauguré le régime des clubs. Vous voudriez vous être donné le mérite d'inscrire de

belles maximes dans les lois, vous voudriez avoir secoué les entraves qui vous gênaient, et que vos maximes restassent lettre morte, que vos exemples ne fussent pas imités! Non, non ; ce n'est pas en vain que la loi proclame des principes téméraires, que les législateurs donnent des exemples dangereux; ce qui se fait aujourd'hui, c'est vous qui l'avez provoqué, qui l'avez commandé. Oh! vous nous avez laissé une rude succession ; vous nous avez laissé, on pourrait presque dire, l'impossible à défendre et à maintenir. Après de si sublimes travaux, reposez-vous ; et laissez à d'autres le soin de se sauver comme ils pourront, si du moins ils le peuvent, ce qui est très-douteux.

CHAPITRE V.

EXASPÉRATION GÉNÉRALE. — DISCOURS DE VERGNIAUD. — LA PATRIE DÉCLARÉE EN DANGER.

Le péril le plus imminent n'était ni dans les clubs ni parmi les anciens constituants. Il venait d'ailleurs : 80,000 Prussiens s'avançaient sous le duc de Brunswick ; sous le prince de Hohenlohe marchaient les Hessois avec un corps d'émigrés ; une armée autrichienne flanquée aussi d'un corps d'émigrés, était en route conduite par le général Clerfayt. La reine disait en confidence à l'une de ses dames que dans un mois elle serait délivrée ; elle avait l'itinéraire des émigrés et des Prussiens, elle savait que tel jour ils pourraient être à Verdun, tel autre à Lille et qu'ils devaient faire le siége de cette dernière place [1]. Là était le véritable danger.

L'agitation populaire était extrême, l'exaspération

[1] Mme de Campan. *Mémoires*, t. II, p. 230.

publique grandissait chaque jour, l'appel à la vengeance, les menaces contre la cour se faisaient entendre de tous côtés. L'Assemblée nationale, mesurant l'étendue du mal, décréta que lorsque le péril deviendrait extrême, le Corps législatif en ferait la déclaration par cette formule : *La patrie est en danger;* et elle régla les mesures qui devraient suivre cette déclaration.

Dans ces tristes circonstances, Vergniaud prononça, le 3 juillet, un de ces discours qui deviennent des monuments historiques, un discours qui a fait dire : « Si Vergniaud n'est pas pour tout le monde le premier orateur de la révolution, il a prononcé à coup sûr le plus beau discours qu'elle ait à soumettre à l'admiration des âges futurs [1]. » Dans un magnifique exorde, souvent interrompu par les applaudissements, Vergniaud peint à grands traits l'état présent de la France ; puis entrant dans le sujet, il rappelle les décrets par lesquels l'Assemblée a tenté de conjurer ces dangers : décret contre les prêtres perturbateurs, décret pour un camp de 20,000 hommes; il rappelle le refus de sanction de ces deux décrets par le pouvoir exécutif, et, développant la théorie de la responsabilité ministérielle, il dégage le roi de cette responsabilité, et la fait tomber tout

[1] Eug. Maron. *Hist. littér. de la Révolut.*, t. I, p. 218.

entière sur les ministres qu'il accuse de trahison. Puis quittant le terrain de la responsabilité ministérielle, il poursuit : « Mais il ne suffit pas d'avoir » prouvé qu'il faudra jeter les ministres eux-mêmes » dans l'abîme que leur incurie ou leur malveillance » pourrait avoir creusé devant la liberté. Et qu'im- » porterait à la patrie opprimée une vengeance tar- » dive? Le sang de quelques ministres coupables » expierait-il la mort des citoyens généreux tombés » en la défendant sous les coups de ses ennemis? » Serait-ce par des échafauds et des supplices qu'elle » pourrait se consoler de la perte de ses enfants les » plus chers? — Il est des vérités simples mais for- » tes et d'une haute importance, dont la seule énon- » ciation peut, je crois, produire des effets plus » grands, plus salutaires que la responsabilité des » ministres, et nous épargner des malheurs que » celle-ci ne serait pas un moyen de réparer. Je » parlerai sans autre passion que l'amour de la pa- » trie et le sentiment profond des maux qui la dé- » solent. Je prie qu'on m'écoute avec calme, qu'on » ne se hâte pas de me deviner pour approuver ou » condamner d'avance ce que je n'ai pas l'intention » de dire. Fidèle à mon serment de maintenir la » Constitution, de respecter les pouvoirs constitués, » c'est la Constitution seule que je vais invoquer. » De plus j'aurai parlé dans les intérêts bien enten- » dus du roi, si, à l'aide de quelques réflexions d'une

» évidence frappante, je déchire le bandeau que
» l'intrigue et l'adulation ont mis sur ses yeux, et si
» je lui montre le terme où ses perfides amis s'ef-
» forcent de le conduire.

» C'est *au nom du roi,* continue Vergniaud, que
» les princes français ont tenté de soulever contre
» la nation toutes les cours de l'Europe; c'est pour
» *venger la dignité du roi* que s'est conclu le traité
» de Pilnitz et formée l'alliance monstrueuse entre
» les cours de Vienne et de Berlin; c'est pour *dé-*
» *fendre le roi* qu'on a vu accourir en Allemagne,
» sous les drapeaux de la rébellion, les anciennes
» compagnies des gardes du corps; c'est pour *venir*
» *au secours du roi* que les émigrés sollicitent et
» obtiennent de l'emploi dans les armées autri-
» chiennes et s'apprêtent à déchirer le sein de leur
» patrie; c'est pour joindre ces preux chevaliers de
» la prérogative royale, que d'autres preux, pleins
» d'honneur et de délicatesse, abandonnent leur
» poste en présence de l'ennemi, trahissent leurs
» serments, volent les caisses, travaillent à corrom-
» pre leurs soldats, et placent ainsi leur gloire dans
» la lâcheté, le parjure, la subornation, le vol et les
» assassinats; c'est contre la nation ou l'Assemblée
» nationale seule, et *pour le maintien de la splendeur*
» *du trône*, que le roi de Bohême et de Hongrie nous
» fait la guerre et que le roi de Prusse marche vers
» nos frontières... Enfin tous les maux qu'on s'ef-

» force d'accumuler sur nos têtes, tous ceux que
» nous avons à redouter, c'est le nom seul du roi
» qui en est le prétexte ou la cause. — Or, je lis
» dans la Constitution : *Si le roi se met à la tête d'une*
» *armée et en dirige les forces contre la nation, ou*
» *s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle*
» *entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera*
» *censé avoir abdiqué la royauté.* Maintenant je vous
» demande ce qu'il faut entendre par un acte for-
» mel d'opposition. La raison me dit que c'est
» l'acte d'une résistance proportionnée autant qu'il
» est possible au danger, et faite dans un temps utile
» pour pouvoir l'éviter. Par exemple, si dans la
» guerre actuelle, 100,000 Autrichiens dirigeaient
» leur marche vers la Flandre, ou 100,000 Prus-
» siens vers l'Alsace, et si le roi, qui est le chef
» suprême de la force publique, n'opposait à chacune
» de ces deux redoutables armées qu'un détache-
» ment de 10 ou 20,000 hommes, pourrait-on
» dire qu'il a employé des moyens de résistance
» convenables, qu'il a rempli le vœu de la Constitu-
» tion et fait l'acte formel qu'elle exige de lui? » Ici
se déroule une longue série de suppositions qui toutes
sont des allusions claires aux faits accomplis; et tou-
jours cette même conclusion : « Pourrait-on dire
que le roi a rempli, pour la défense de l'État, le vœu
de la Constitution, qu'il a fait l'acte formel qu'elle
exige de lui? »

« Souffrez, continue Vergniaud, que je raisonne
» encore dans cette supposition douloureuse. J'ai
» exagéré plusieurs faits, j'en énoncerai même tout
» à l'heure qui, je l'espère, n'existeront jamais, pour
» ôter tout prétexte à des applications qui sont pu-
» rement hypothétiques ; mais j'ai besoin d'un déve-
» loppement complet pour montrer la vérité sans
» nuages. — Si tel était le résultat de la conduite
» dont je viens de tracer le tableau, que la France
» nageât dans le sang, que l'étranger y dominât,
» que la Constitution fût ébranlée, que la contre-
» révolution fût là, et que le roi vous dît pour sa
» justification : Il est vrai que les ennemis qui dé-
» chirent la France prétendent n'agir que pour re-
» lever ma puissance qu'ils supposent anéantie,
» venger ma dignité qu'ils supposent flétrie, me
» rendre mes droits royaux qu'ils supposent com-
» promis ou perdus ; mais j'ai prouvé que je n'étais
» pas leur complice, et j'ai obéi à la Constitution qui
» m'ordonne de m'opposer par un acte formel à
» leurs entreprises, puisque j'ai mis des armées en
» campagne ; il est vrai que ces armées étaient trop
» faibles, mais la Constitution ne désigne pas le
» degré de force que je devais leur donner ; il est
» vrai que je les ai rassemblées trop tard, mais la
» Constitution ne désigne pas le temps où je devais
» les rassembler ; il est vrai que des camps de ré-
» serve auraient pu les soutenir, mais la Constitu-

» tion ne m'oblige pas à former des camps de ré-
» serve ; il est vrai que lorsque nos généraux s'a-
» vançaient en vainqueurs sur le territoire ennemi,
» je leur ai ordonné de s'arrêter, mais la Constitu-
» tion ne me prescrit pas de remporter des vic-
» toires, elle me défend même les conquêtes ; il est
» vrai qu'on a tenté de désorganiser les armées par
» des démissions combinées d'officiers, et que je
» n'ai fait aucun effort pour arrêter le cours de ces
» démissions, mais la Constitution n'a pas prévu ce
» que j'aurais à faire en pareil délit ; il est vrai que
» mes ministres ont continuellement trompé l'As-
» semblée nationale sur le nombre, la disposition
» des troupes et leurs approvisionnements, que j'ai
» gardé le plus longtemps que j'ai pu ceux qui en-
» travaient la marche du gouvernement constitution-
» nel, le moins possible ceux qui s'efforçaient de lui
» donner du ressort, mais la Constitution ne fait
» dépendre leur nomination que de ma volonté, et
» nulle part elle n'ordonne que je donne ma con-
» fiance aux patriotes et que je chasse les contre-
» révolutionnaires ; il est vrai que l'Assemblée
» nationale a rendu des décrets utiles ou même né-
» cessaires, et que j'ai refusé de les sanctionner,
» mais j'en avais le droit, il est sacré, car je le tiens
» de la Constitution ; il est vrai enfin que la contre-
» révolution se fait, que le despotisme va remettre
» entre mes mains son sceptre de fer, que je vous

» en écraserai, que vous allez ramper, que je vous
» punirai d'avoir eu l'insolence de vouloir être li-
» bres, mais j'ai fait tout ce que la Constitution me
» prescrit, il n'est émané de moi aucun acte que la
» Constitution condamne ; il n'est donc pas permis
» de douter de ma fidélité pour elle, de mon zèle
» pour sa défense. » (*On applaudit à plusieurs reprises*). — « Si, dis-je, il était possible que dans les
» calamités d'une guerre funeste, dans un boulever-
» sement contre-révolutionnaire, le roi des Fran-
» çais leur tînt ce langage dérisoire, s'il était pos-
» sible qu'il leur parlât jamais de son amour pour
» la Constitution avec une ironie aussi insultante,
» ne seraient-ils pas en droit de lui répondre :
» O roi ! qui sans doute avez cru avec le tyran
» Lysandre que la vérité ne vaut pas mieux que le
» mensonge, et qu'il faut amuser les hommes par des
» serments ainsi qu'on amuse les enfants avec des
» osselets, qui n'avez feint d'aimer les lois que pour
» parvenir à la puissance qui vous servirait à les
» braver, la Constitution que pour qu'elle ne vous
» précipitât pas du trône où vous aviez besoin de
» rester pour la détruire, la nation que pour assu-
» rer le succès de vos perfidies en lui inspirant de
» la confiance ; pensez-vous nous abuser aujourd'hui
» avec d'hypocrites protestations ; nous donner le
» change sur la cause de nos malheurs par l'artifice
» de vos excuses et l'audace de vos sophismes ? Était-

» ce nous défendre que d'opposer aux soldats étran-
» gers des forces dont l'infériorité ne laissait pas
» même d'incertitude sur leur défaite? Était-ce nous
» défendre que d'écarter les projets tendant à for-
» tifier l'intérieur du royaume, ou de faire des pré-
» paratifs de résistance pour l'époque où nous serions
» déjà devenus la proie des tyrans? Était-ce nous
» défendre que de choisir des généraux qui atta-
» quaient eux-mêmes la Constitution ou d'enchaîner
» le courage de ceux qui la servaient? Était-ce nous
» défendre que de paralyser sans cesse le gouver-
» nement par la désorganisation continuelle du
» ministère? La Constitution vous laissa-t-elle le
» choix des ministres pour notre bonheur ou notre
» ruine? Vous fit-elle chef de l'armée pour notre
» gloire ou pour notre honte? Vous donna-t-elle
» enfin le droit de sanction, une liste civile et tant
» de grandes prérogatives pour perdre constitution-
» nellement la Constitution et l'empire? — Non,
» non, homme que la générosité des Français n'a
» pu émouvoir, homme que le seul amour du des-
» potisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas
» rempli le vœu de la Constitution. Elle est peut-
» être renversée; mais vous ne recueillerez point le
» fruit de votre parjure. Vous ne vous êtes point
» opposé par un acte formel aux victoires qui se
» remportaient en votre nom sur la liberté, mais
» vous ne recueillerez point le fruit de ces indignes

» triomphes. Vous n'êtes plus rien pour cette Cons-
» titution que vous avez si indignement violée,
» pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi. »
(*Les applaudissements recommencent avec plus de force dans la très-grande majorité de l'Assemblée* [1]).

Enfin, Vergniaud conclut : « Venant aux circons-
» tances actuelles, je ne pense point que si nos ar-
» mées ne sont pas entièrement portées au complet,
» ce soit par la malveillance du roi. J'espère qu'il
» augmentera bientôt nos moyens de résistance par
» un emploi utile des bataillons si inutilement dis-
» séminés dans l'intérieur du royaume. Enfin, j'es-
» père aussi que la marche des Prussiens à travers
» nos gardes nationales ne sera pas aussi triomphale
» qu'ils ont l'orgueilleuse démence de l'imaginer.
» Je ne suis point tourmenté par la crainte de voir
» se réaliser les horribles suppositions que j'ai fai-
» tes. Cependant, comme les dangers dont nous
» sommes investis nous imposent l'obligation de
» tout prévoir ; comme les faits que j'ai supposés ne
» sont pas dénués de rapports frappants avec plu-
» sieurs actes et plusieurs discours du roi ; comme
» il est certain que les faux amis qui l'environnent
» sont vendus aux conjurés de Coblentz, et qu'ils
» brûlent de le perdre pour faire recueillir le fruit
» de la conjuration à quelqu'un de leurs chefs ;

[1] *Moniteur* du 4 juillet 1792, séance du 3.

» comme il importe à sa sûreté personnelle autant
» qu'à la tranquillité du royaume que sa conduite
» ne soit pas environnée de soupçons; comme il
» n'y a qu'une grande franchise dans ses démarches
» et dans ses explications qui puisse prévenir des
» moyens extrêmes et les querelles sanglantes que
» ceux-ci feraient naître, je proposerais un mes-
» sage où, après les interpellations que les circons-
» tances détermineront à lui adresser, on lui ferait
». pressentir les vérités que j'ai développées, on lui
» démontrerait que le système de neutralité qu'on
» semble vouloir lui faire adopter entre Coblentz et
» la France serait une trahison insigne dans le roi
» des Français, qu'il ne lui rapporterait d'autre
» gloire qu'une profonde horreur de la part de
» la nation, et qu'un mépris éclatant de la part des
» conspirateurs ; qu'ayant déjà opté pour la France
» il doit hautement proclamer l'inébranlable réso-
» lution de triompher ou de périr avec elle et la
» Constitution. — Mais en même temps, convaincu
» que l'harmonie entre les deux pouvoirs suffit
» pour éteindre les haines, rapprocher les citoyens
» divisés, bannir la discorde de l'empire, doubler
» nos forces contre les ennemis extérieurs, raffer-
» mir la liberté et arrêter la monarchie chancelante
» sur le penchant de l'abîme, je voudrais que le mes-
» sage eût pour objet de la maintenir ou de la pro-
» duire, et non de la rendre impossible ; je voudrais

» qu'on y déployât toute la fermeté, toute la gran-
» deur qui conviennent à l'Assemblée nationale et
» à la majesté des deux pouvoirs ; j'y voudrais la
» dignité qui impose et non l'orgueil qui irrite, l'é-
» nergie qui émeut et non l'amertume qui offense ;
» En un mot, je voudrais que ce message auquel
» j'attache la plus haute importance, fût un signal
» de réunion, non un manifeste de guerre. C'est
» après avoir montré ce calme qui, dans les dangers
» est le vrai caractère du courage, que si nous
» sommes menacés de quelques catastrophes, leurs
» provocateurs seront hautement désignés par leur
» conduite, et que l'opinion des 83 départements
» sanctionnera d'avance les précautions du Corps
» législatif pour assurer l'impuissance de leurs ef-
» forts. » Vergniaud demande en outre qu'on déclare la patrie en danger. Il descend de la tribune au bruit des applaudissements réitérés de l'immense majorité de l'Assemblée [1].

Le décret proposé fut rendu plus tard, mais il n'y eut pas de message au roi.

Cependant Louis XVI, effrayé peut-être de la marche des événements, notifia aux représentants les dispositions hostiles de la Prusse, ajoutant que *tout lui prouve un concert entre le cabinet de Vienne*

[1] *Moniteur* du 5 juillet 1792, séance du 3.

et celui de Berlin « Ce sont là, Messieurs, des hos-
» tilités imminentes, dit-il. Aux termes de la Cons-
» titution, *j'en donne avis au Corps législatif* et je
» compte sur l'union et le courage de tous les Fran-
» çais pour combattre et repousser les ennemis de
» la patrie et de la liberté [1]. » L'Assemblée prit assez mal ce message dérisoire.

L'état des choses empirant chaque jour, le 6 juillet Condorcet reprit la thèse de Vergniaud sur les mesures générales propres à sauver la patrie ; le 9, Brissot présenta des vues étendues sur les mesures de sûreté générale et formula plus nettement contre la cour les reproches qu'on lui adressait ; enfin le 11 juillet, l'Assemblée proclama la formule solennelle : *Citoyens, la patrie est en danger* [2] ! Elle déclara ses séances permanentes ; les conseils de départements et de districts, ceux des communes seront également en permanence ; aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner de son poste ; tous les citoyens en état de porter les armes et ayant déjà fait le service de la garde nationale, sont mis en activité ; chacun sera tenu de déclarer les armes et les munitions dont il est pourvu ; on donne des piques à ceux qu'on ne peut armer de fusils ; on enrôle des bataillons de volontaires sur les places publiques autour de bannières portant l'inscription : *Citoyens,*

[1] *Moniteur* du 7 juillet 1792, séance du 6.
[2] *Moniteur* des 12 et 13 juillet 1792.

la patrie est en danger! Le nombre des enrôlements fut prodigieux.

Tout cela porta au plus haut degré l'exaltation populaire. Le 14 juillet, jour de la Fédération, le peuple et les envoyés des départements, réunis au Champ de Mars, se livrèrent aux manifestations les plus énergiques. Pétion avait été suspendu de ses fonctions, à la suite du 20 juin, par le conseil général du département; Louis XVI avait approuvé cette suspension; un décret de l'Assemblée, au contraire, l'avait improuvée et avait rétabli le maire à son poste. Pétion reçut du peuple d'étourdissantes ovations, tous les honneurs de la fête furent pour lui : le seul cri proféré fut : *Pétion ou la mort!*

CHAPITRE VI.

TENTATIVE DES GIRONDINS POUR RATTACHER LOUIS XVI A LA CONSTITUTION.

Les choses en étaient donc venues au point qu'une catastrophe était imminente. Des hommes en relation avec la cour, justement effrayés des maux dont la France était menacée, firent dans la seconde moitié de juillet, des ouvertures aux principaux Girondins et leur demandèrent d'exposer leurs vues et leurs désirs[1]. Les Girondins étaient patriotes avant tout, mais ils redoutaient les excès populaires; la monarchie constitutionnelle, franchement constitu-

[1] M. de Lamartine, et avant lui plusieurs historiens de la révolution, ont rapporté le mémoire des Girondins au temps du précédent ministère, ce qui est une fausseté historique et un non-sens. Je soupçonne que ces historiens ont été trompés par Dumouriez, qui parle de ce fait en même temps que de son ministère; les historiens dont je parle auront copié, sans se douter qu'ils tombaient dans un anachronisme contre lequel un peu de réflexion les eût tenus en garde, dont la plus légère connaissance des faits postérieurs les eût aisément garantis.

tionnelle, les aurait satisfaits; ils répondirent : « Vous nous demandez, monsieur, quelle est notre » opinion sur la situation actuelle de la France, et » le choix des mesures qui pourraient garantir la » chose publique des dangers pressants dont elle » est menacée... Lorsque vous nous interrogez sur » d'aussi grands intérêts, nous ne balancerons pas » à nous expliquer avec franchise.

» On ne peut pas le dissimuler, la conduite du » pouvoir exécutif est la cause immédiate de tous » les maux qui affligent la France et des dangers » qui environnent le trône. On trompe le roi, si » l'on cherche à lui persuader que des opinions exa- » gérées, l'effervescence des clubs, les manœuvres » de quelques agitateurs et des factions puissantes » ont fait naître et entretiennent ces mouvements » désordonnés dont chaque jour peut accroître la » violence, et dont peut-être on ne pourra pas cal- » mer les suites; c'est placer la cause du mal dans » ses symptômes.

» Si le peuple était tranquille sur le succès d'une » révolution si chèrement achetée, si la liberté pu- » blique n'était plus en danger, si la conduite du roi » n'excitait aucune méfiance, le niveau des opinions » s'établirait de lui-même; la grande masse des » citoyens ne songerait qu'à jouir des bienfaits que » la Constitution lui assure; et si, dans cet état de » choses, il existait encore des factions, elles cesse-

» raient d'être dangereuses, elles n'auraient plus ni
» prétexte ni objet.

» Mais, tant que la liberté publique sera en péril,
» tant que les alarmes des citoyens seront entrete-
» nues par la conduite du pouvoir exécutif, et que
» les conspirations qui se trament dans l'intérieur
» et à l'extérieur du royaume paraîtront plus ou
» moins ouvertement favorisées par le roi, cet état
» de choses appelle nécessairement les troubles, le
» désordre et les factions...

» Il n'est donc que trop évident que l'état actuel
» des choses doit amener une crise dont presque
» toutes les chances seront contre la royauté. En
» effet, on sépare les intérêts du roi de ceux de la
» nation, on fait du premier fonctionnaire public
» d'une nation libre un chef de parti, et, par cette
» affreuse politique, on fait rejaillir sur lui l'odieux
» de tous les maux dont la France est affligée [1]...

» Aussi sincèrement qu'invariablement attachés
» aux intérêts de la nation, dont nous ne sépare-
» rons jamais ceux du roi qu'autant qu'il les sépa-
» rera lui-même, nous pensons que le seul moyen
» de prévenir les maux dont l'empire est menacé,

[1] Au lieu de ces paroles franches et dignes, M. de Lamartine fait dire aux Girondins : « L'état de choses actuel marche évidemment à » une crise dont toutes les chances sont contre la royauté. On fait du » *chef* d'une nation libre un chef de parti. *Le parti opposé doit le con-* » *sidérer non comme un roi, mais comme un ennemi.* » Liv. XIII, § 17.

» et de rétablir le calme, serait que le roi, par sa
» conduite, fît cesser tous les sujets de méfiance, se
» prononçât par le fait de la manière la plus franche
» et la moins équivoque, et s'entourât enfin de la
» confiance du peuple qui seule fait sa force et peut
» faire son bonheur [1].

» Ce n'est pas aujourd'hui par des protestations
» nouvelles qu'il peut y parvenir; elles seraient
» dérisoires, et, dans les circonstances actuelles,
» elles prendraient un caractère d'ironie qui, bien
» loin de dissiper les alarmes, ne ferait qu'en ac-
» croître le danger...

» Mais, ce qui suffirait peut-être pour rétablir
» la confiance, ce serait que le roi parvînt à faire
» reconnaître aux puissances coalisées l'indépen-
» dance de la nation française, à faire cesser toutes
» hostilités, et rentrer les cordons de troupes qui
» menacent nos frontières. Il est impossible qu'une
» très-grande partie de la nation ne soit convaincue
» que le roi est le maître de faire cesser cette coa-
» lition, et tant qu'elle mettra la liberté publique
» en péril, on ne doit pas se flatter que la confiance
» renaisse.

[1] M. de Lamartine fait dire aux Girondins : « Attachés que nous » sommes aux intérêts de la nation, *dont nous ne séparerons jamais* » *ceux du roi*, nous pensons que le seul moyen pour lui de prévenir » les maux qui menacent *l'empire et le trône*, c'est de se confondre » avec la nation. » On voit que M. de Lamartine, non-seulement ne se gêne pas pour changer le style, mais encore pour dénaturer le sens des pieces authentiques avec dessein et toujours dans le même esprit.

» Si les efforts du roi pour cet objet étaient » impuissants, au moins devrait-il aider la nation, » par tous les moyens qui sont en son pouvoir, » à repousser l'attaque extérieure, et ne rien né- » gliger pour éloigner de lui le soupçon de la » favoriser.

» Dans cette supposition, il est aisé de concevoir » que les soupçons et la méfiance tiennent à des » circonstances malheureuses qu'il est impossible » de changer. En faire un crime lorsque le danger » est réel et ne peut être méconnu, c'est le plus sûr » moyen d'augmenter les soupçons ; se plaindre de » l'exagération, attaquer les clubs, supposer des agi- » tateurs lorsque l'effervescence et l'agitation sont » l'effet naturel des circonstances, c'est leur donner » une force nouvelle, c'est accroître le mouvement » du peuple par les moyens mêmes qu'on emploie » pour les calmer. — Tant qu'il y aura contre la li- » berté une action subsistante et connue, la réac- » tion est inévitable, et le développement de l'une et » de l'autre aura les mêmes progrès. »

Enfin, entre autres mesures, les députés conseillent au roi de choisir ses ministres parmi les hommes les plus prononcés pour la révolution, au lieu de s'entourer d'hommes inconnus ou suspects ; — de solliciter lui-même une loi qui assujettisse la liste civile à une forme de comptabilité qui puisse garantir au peuple qu'elle n'est pas détournée de son lé-

gitime emploi et divertie à d'autres usages, — de provoquer la loi sur l'éducation du prince royal, et d'accélérer ainsi l'instant où la garde de ce jeune prince sera remise à un gouverneur revêtu de la confiance de la nation. — Suivent quelques autres conseils, et le mémoire finit comme suit : « Nous ter-
» minons ce simple aperçu par une observation gé-
» nérale, c'est que tout ce qui peut éloigner les
» soupçons et ranimer la confiance ne peut ni ne
» doit être négligé. La Constitution est sauvée si
» le roi prend cette résolution avec courage et s'il
» y persiste avec fermeté [1]. »

Le roi fit répondre : 1° Qu'il n'avait garde de négliger le soin des ministres; 2° qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'aux ministres soi-disant patriotes ; 3° qu'il avait mis tout en œuvre pour engager les armées ennemies à se retirer; qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux;

[1] Ce mémoire fut rédigé et envoyé au roi du 20 au 25 juillet. Voir la déposition de Boze, *Moniteur* du 5 janvier 1793, séance du 3, et la déclaration de Gensonné, *Moniteur* du 6, séance du 4.

M. de Lamartine non-seulement fait remettre ce mémoire au roi pendant l'existence du ministère girondin, comme nous l'avons dit, mais il le fait retrouver dans l'armoire de fer (liv. XIII, § 17), quand la discussion engagée à la Convention le 3 janvier 1793, et rapportée par lui-même en son lieu, démontre ces deux points : que le mémoire ne fut écrit qu'à la fin de juillet, et qu'il ne se trouva pas dans l'armoire de fer.

M. Michelet, ce qui est plus fort encore, conteste l'existence du mémoire. Mais alors il faudrait révoquer en doute aussi la séance de la Convention du 3 janvier 1793, inscrite tout au long aux procès-verbaux de l'Assemblée, au *Moniteur*, etc.

4° qu'enfin, depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les lois de la Constitution, mais que beaucoup d'autres gens avaient soin de travailler aujourd'hui en sens contraire [1]. » Réponse fausse et évasive, mais qui ne détruisait pas tout espoir de rapprochement.

Voilà ce que nous apprennent les pièces officielles; les confidences intimes vont plus loin. Un compagnon de captivité des Girondins proscrits, le représentant Bailleul, raconte que Vergniaud et Gensonné ont répété nombre de fois devant lui et devant tous les prisonniers qui se trouvaient avec eux à la Conciergerie, les détails que voici : une première entrevue eut lieu, entre Thierry, valet de chambre du roi et Vergniaud, Guadet et Gensonné. Ceux-ci exposèrent à Thierry les dangers de la patrie et aussi les dangers personnels du roi; ils lui en indiquèrent les causes, et tracèrent des plans de conduite au moyen desquels auraient lieu des rappro-

[1] *Moniteur* du 5 janvier 1793, séance du 3.

Voici ce qu'on lit dans M. de Lamartine : « Le roi s'irrita des se» cours (il faut lire peut-être *des conseils*) qu'on lui prodiguait. — » Que veulent ces hommes? dit-il à Boze, tout ce qu'ils me con» seillent, ne l'ai-je pas fait? N'ai-je pas choisi des patriotes pour » ministres? N'ai je pas repoussé les secours du dehors? N'ai-je pas » désavoué mes frères? Empêché autant qu'il était en moi la coalition » et armé les frontières? Ne suis-je pas depuis l'acceptation de la » Constitution plus fidèle que les factieux à mon serment? » (Liv. XIII § 17). Voilà comment M. de Lamartine transforme tout ce qu'il touche, mais toujours de manière à incriminer les Girondins. Et cependant le livre où toutes ces choses-là sont écrites a pour titre : *Histoire des Girondins!*

chements devenus indispensables si l'on voulait arracher l'État aux plus horribles convulsions. Thierry qui, ainsi que tout ce qui approchait le roi, n'avait entendu jusque-là parler de ces trois hommes que comme de vampires [1], fut ébahi de tant de franchise, de raison et de prévoyance; il faut dire plus, il en fut touché; il leur exprima à quel point il était heureux de les avoir entendus, il ne leur dissimula pas combien cette entrevue lui donnait de consolations et d'espérances et il les pria de mettre par écrit tout ce qu'il venait d'entendre, s'ils l'autorisaient à en faire part au roi. La proposition fut acceptée avec empressement. On se sépara en convenant du jour où l'on se réunirait. Au jour dit, un mémoire contenant le fond de ce qui avait été exposé à Thierry lui fut remis. Il promit de le communiquer aussitôt au roi et de faire connaître la réponse; ce qui donna lieu à une troisième réunion dans laquelle Thierry fondant en larmes, déclara que l'on ne voulait entendre à aucun rapprochement. Vergniaud lui répondit : Dites bien à votre maître que nous ne nous dissimulons pas nos propres dangers, mais qu'à partir de ce moment, il n'est plus en notre pouvoir de le sauver. « Voilà, dit Bailleul, ce que j'ai entendu

[1] L'auteur dit : « Thierry accoutumé à n'entendre que les choses les plus dégoûtantes sur le compte de ces hommes, qui, comme tout ce qui composait l'entourage du roi, croyait être généreux à leur égard, en pensant qu'ils ne mangeaient pas des petits enfants, fut on ne peut plus ébahi, etc. »

» dire, répéter et répéter encore par Vergniaud et » par Gensonné [1]. »

Nous aussi, nous avons le droit de dire que les choses n'en restèrent pas là. — Si l'on pouvait tenir pour authentiques, deux lettres imprimées dans plusieurs recueils comme sorties de la plume de Louis XVI, Vergniaud, dès le mois de janvier 1792, aurait fait remettre au prince un mémoire dont celui-ci aurait dit : « Votre plan est sublime, monsieur, mais il n'est plus temps de feindre, vous proposez et je ne puis rien. » Puis il aurait eu vers la fin de juillet, une entrevue avec le roi qui serait resté sous le charme de la parole tombée des lèvres du Girondin. « Vergniaud, aurait dit le roi, est venu me présenter une déclaration qu'il dit être franche et loyale... Je vous avoue que ses raisons m'ont frappé ; il a du talent, l'éloquence de l'âme, de la facilité, beaucoup d'énergie ; il m'a séduit. » Dans le même temps, des ouvertures auraient été faites aussi à la cour, par des hommes attachés au parti Jacobin, lesquels auraient fait ouvertement leurs conditions, mais sans succès, car le roi aurait dit encore : « La Gironde me plairait, mais le parti qui lui est contraire me fait horreur. Je voudrais bien réunir le côté droit au côté gauche, la Gironde aux Feuillants ; mais ces deux partis ne songent qu'à eux, ils

[1] Bailleul. *Examen critique* des considérations sur la révolution française, par Mme de Staël, t. II, p. 43 et suiv.

oublient les Français, leur patrie, les exilés; leurs propositions ne seront point accueillies [1]. » Quelques critiques ont eu foi dans ces documents, le plus grand nombre n'en a tenu compte, et leur authenticité ou tout au moins leur sincérité, peut certainement être contestée. — Mais, ce que nous pouvons donner comme certain, c'est que Louis XVI voulut voir Guadet. Celui-ci se rendit le soir au château; il fut introduit dans un appartement où il se trouva seul avec le roi et la reine qui le reçurent avec une grande affabilité. Le roi dit à Guadet qu'il avait confiance en lui et qu'il voulait lui demander des conseils. Les conseils furent donnés et en apparence approuvés. Quand Guadet voulut prendre congé, la reine lui demanda s'il ne désirait pas voir le Dauphin; et prenant elle-même un bougeoir, elle conduisit le député dans un appartement où le jeune prince dormait. Guadet avait une grande sympathie pour les enfants, il embrassa le prince royal et dit à sa mère : C'est un bel enfant, madame, il faut le bien élever. C'est ce que nous voulons faire, répondit la reine [2].

[1] Je tire ces détails d'un recueil de lettres de Louis XVI, publié en 1803, par Helen Maria Williams.

[2] Souvenir de Mme Guadet.

J'ai fourni cette anecdote dans toute sa simplicité à M. de Lamartine qui en a fait un tableau de fantaisie, très-joli sans doute, ainsi qu'il sait les faire, et qui a cru devoir le terminer par une antithèse très-malveillante.

M. Michelet, ignorant la source où M. de Lamartine avait puisé

Dans le même temps, les Girondins, Vergniaud surtout, travaillaient dans l'Assemblée nationale à porter toute l'ardeur révolutionnaire vers les frontières et à retenir à l'intérieur, les élans trop précipités vers des mesures extrêmes. — Le 23 juillet, une pétition ayant demandé la suspension du roi, Vergniaud dit : « C'est, je crois, dans les moments » de danger, que l'Assemblée, si elle veut paraître » vraiment grande, doit montrer beaucoup de cal- » me ; elle doit se préserver également et du lan- » gage hypocrite des faux amis de la Constitution, » et des excès d'un patriotisme qui serait égaré par » trop d'exaltation. Nous avons besoin dans notre » zèle, du feu qui vivifie et conserve, nous devons » éviter le feu qui dévore [1] (*on applaudit*). » — Le 24, le même Vergniaud apportant un projet de décret qui mobilisait et mettait à la disposition des généraux une grande partie des gardes nationales, Vergniaud disait : « Telle est notre confiance dans » les heureux effets que doit produire ce décret, que » nous ne balançons pas à vous le présenter comme » suffisant pour vous faire triompher des ennemis » extérieurs et même des trahisons que vous pour- » riez avoir à craindre dans l'intérieur. Votre com- » mission s'occupera néanmoins d'une manière

l'anecdote, l'a contestée à tort. Mme Guadet me l'a racontée vingt fois avec toutes ses circonstances.

[1] *Moniteur* du 24 juillet 1792, séance du 23.

» spéciale de satisfaire au décret que vous avez
» rendu hier; mais comme elle ne peut remplir
» que successivement les obligations que vous lui
» imposez, elle vous prie de calmer à cet égard une
» impatience qui serait le signe de craintes indignes
» de vous, indignes de la nation, indignes des gran-
» des ressources qui lui assurent la conquête de sa
» liberté et le maintien de sa Constitution, malgré
» tous les efforts des tyrans [1]. »

Cependant, il arrivait de toutes parts des adresses demandant la déchéance. Le représentant Duhem provoqua donc une discussion à ce sujet, et insista fortement pour qu'elle s'ouvrît le plus tôt possible. On demanda qu'un rapport fût fait le lendemain. Vergniaud répondit : « Vous attendez de votre com-
» mission extraordinaire un rapport sur les causes
» des dangers de la patrie et sur les moyens de
» les faire cesser; une de ces causes est l'infériorité
» de nos forces contre les ennemis qui veulent
» renverser la Constitution. Le projet de décret
» que vous venez d'adopter nous assure une supé-
» riorité imposante, et le plus grand de nos dangers
» s'évanouit. Votre commission vous fera un rap-
» port successif sur les divers objets qui excitent
» votre sollicitude. Quant aux dangers que vient
» de vous retracer M. Duhem, et dont peut-être il

[1] *Moniteur* du 25 juillet 1792, séance du 24.

» serait prudent de ne pas autant parler, vous de-
» vez pressentir que votre commission ne doit point
» se laisser entraîner par des mouvements désor-
» donnés, ni subjuguer par de vaines terreurs. Vous
» devez pressentir qu'elle serait indigne de la con-
» fiance que vous lui avez accordée, si elle vous
» offrait, sans réflexion, des idées qui ne tendent
» qu'à porter le découragement dans tous les cœurs,
» à propager des ferments de discorde, à allumer
» les torches de la guerre civile. Vous devez pres-
» sentir qu'elle ne hasardera point de vous livrer
» à l'agitation des factions intérieures, quand nous
» avons besoin de nous réunir tous pour combattre
» avec avantage les ennemis du dehors... On pro-
» pose que le rapport demandé par M. Duhem soit
» fait demain. Demain, votre commission vous
» présentera le rapport qu'elle aura cru le plus im-
» portant pour le salut public, elle différera celui
» qu'elle croira le moins urgent. Si, dans la succes-
» sion de ses travaux, vous vous apercevez qu'elle
» ne remplit pas vos vues, alors vous lui rappellerez
» les obligations que vous lui avez imposées ; mais
» ne hâtez pas par trop de précipitation, des tra-
» vaux qui, pour n'avoir pas été assez réfléchis,
» pourraient tromper vos espérances et préparer,
» non le salut mais la perte de la patrie. Je demande
» qu'on passe à l'ordre du jour [1]. » La grande ma-

[1] *Moniteur* du 25 juillet 1792, séance du 24.

jorité de l'Assemblée applaudit et passa à l'ordre du jour.

Les partis ont l'œil fin ; dans le *Journal de Paris*, journal feuillant, André Chénier écrivit : « On pré-
» tend, mais ce n'est pas possible, que le ministère
» va de nouveau être abandonné à Roland, Clavière
» et Servan. Ah ! Sire, voudriez-vous gâter le 20
» juin [1] ? » Non, le 20 juin ne sera pas gâté; les ministères resteront aux mains débiles qui les dirigent, et les trahisons suivront leur cours.

Que les destinées s'accomplissent donc. Les députés de la Gironde ont fait tout ce qu'il était raisonnablement et humainement possible de faire, tout ce que leur permettait leur serment de ne rien proposer ni consentir qui pût porter atteinte à la Constitution, tout ce que leur imposaient les plus chers intérêts de la France. Que les destinées s'accomplissent.

[1] *Journal de Paris*, n° CCIII.

CHAPITRE VII.

RÉVOLUTION DU 10 AOUT. — SUSPENSION PROVISOIRE DU CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Dans la séance du 26 juillet, Guadet, au nom de la commission extraordinaire, présenta à l'Assemblée législative un projet d'adresse au roi sur les moyens qui lui restent de reconquérir la confiance des citoyens. Ce fut pour ainsi dire l'*ultimatum* national, mais un *ultimatum*, il faut bien le reconnaître, qui n'était guère qu'un acquit de conscience, et dont l'inefficacité n'était douteuse pour personne. L'adresse se terminait par ces mots : « La nation seule, saura » sans doute défendre et conserver sa liberté ; mais » elle vous demande, Sire, une dernière fois, de » vous unir à elle pour défendre la Constitution et le » trône. » Brissot appuya la proposition comme préparatoire aux mesures décisives que l'Assemblée sera peut-être forcée de prendre ; il demanda que la commission extraordinaire fût chargée d'examiner :

1° quels sont les actes qui peuvent entraîner la déchéance; 2° si le roi s'en est rendu coupable; 3° s'il ne convient pas de faire une adresse au peuple français pour le prémunir contre les mesures inconstitutionnelles et impolitiques qu'on pourrait lui proposer. L'adresse et les propositions furent adoptées [1].

Les choses en étaient là lorsqu'on eut connaissance à Paris du fameux manifeste lancé de Coblentz, le 25 juillet, par le duc de Brunswick, parlant au nom de l'empereur et du roi de Prusse. Voici un extrait de cette pièce dont le fond avait, comme on l'a vu, été préparé à Paris [2]. « Les gardes nationaux qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris les armes à la main, seront punis comme rebelles; les habitants *qui oseront se défendre* seront punis sur-le-champ *selon la rigueur du droit de la guerre*. La ville de Paris sera tenue de se soumettre sans délai au roi. Leurs Majestés impériale et royale déclarent en outre, sur leur foi et parole d'empereur et de roi, que, si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs Majestés le roi et la reine et à la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur

[1] *Moniteur* du 28 juillet 1792, séance du 26.

[2] Bertrand de Molleville accuse le duc de Brunswick d'avoir altéré l'esprit et le ton du projet remis par Mallet Du Pan. *Mémoires secr.* ch. XXIV (t. II, p. 188 et suiv.). On peut consulter aussi *Mémoires et correspondance* de Mallet Du Pan, Paris 1851.

conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à *une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés au supplice.* Leurs Majestés promettent au contraire aux Français d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté très-chrétienne pour obtenir le *pardon de leurs torts* et de leurs erreurs. »

Ces sauvages et ridicules menaces remplirent tous les cœurs d'indignation et il n'y eut plus qu'un cri pour demander la *déchéance du roi*, qu'on rendait avec raison solidaire de l'ennemi. De toutes parts, vinrent à l'Assemblée nationale, les pétitions les plus pressantes. Une surtout fut d'un effet immense; ce fut celle des 48 sections de Paris, apportée le 3 août à la barre par le maire Pétion[1]. Il n'y avait plus à reculer, il fallait prendre un parti.

Les Girondins voulaient d'un côté procéder légalement, et de l'autre s'en tenir aux mesures absolument nécessaires pour empêcher le roi de nuire. — Mais à l'effervescence populaire il fallait l'abolition de la royauté, il fallait y arriver sans délai.

Depuis le commencement de juillet il s'était formé et il se tenait dans une salle des Jacobins un club central des Fédérés présents à Paris; 43 mem-

[1] Voir plus bas, ce qu'en ont dit Vergniaud et Guadet dans leurs réponses à Gasparin et à Robespierre, les 3 janvier, 10 et 12 avril 1792.

bres s'y rassemblaient chaque jour. De cette réunion trop nombreuse on tira cinq citoyens pour en former un *Directoire secret d'insurrection*. Ces citoyens, appartenant tous aux départements, étaient peu connus; on leur adjoignit d'abord le journaliste Carra, et, quelques jours après, Fournier dit l'Américain, Westermann, homme d'action, Santerre, commandant de la garde nationale du faubourg Saint-Antoine, Alexandre, de celle du faubourg Saint-Marceau, le polonais Lajouski, capitaine des canonniers de ce même faubourg, Antoine de Metz, ex-constituant, et trois autres[1]. Dans ce directoire insurrectionnel fut concerté un mouvement populaire pour la nuit du 25 au 26 juillet: les Fédérés et les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau durent se réunir sur le terrain de la Bastille, afin d'en partir à minuit sur trois colonnes pour se rendre au château, s'emparer du roi et le constituer prisonnier à Vincennes. Pétion fit manquer ce mouvement; il arrêta la marche des colonnes, et donna ordre au commandant général de faire mettre sur pied une force imposante[2] : ce fut partie remise.

D'autre part, Marseille avait été invitée d'envoyer à Paris 600 hommes qui sussent mourir[3]. Des gar-

[1] Carra. *Précis historique et très-exact sur l'origine et les véritables auteurs de la célèbre insurrection du 10 août.*

[2] Voy. *Moniteur* du 28 juillet 1792, séance du 27. Et *Observations sur la lettre de Robespierre*, par Pétion.

[3] Barbaroux. *Mémoires*, p. 40.

des nationaux de cette ville, de Toulon, de Nîmes, de Montpellier, d'Avignon, etc., sans doute aussi avec eux quelques citoyens moins recommandables, partirent pour Paris au nombre d'environ 1,500. Ils arrivèrent à Charenton, où vinrent au-devant d'eux Barbaroux, Rebecqui, Pierre Baille, le premier représentant à Paris la ville de Marseille, le dernier le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que quelques patriotes Parisiens et entre autres Fournier l'Américain. Après dîner on se réunit pour arrêter un plan de conduite. Les Parisiens assurèrent que le lendemain les faubougs Saint-Antoine et Saint-Marceau se porteraient armés à la rencontre des Marseillais; Santerre fit dire qu'on pouvait compter sur 40,000 hommes ; on défilerait des faubourgs sur les quais; un train considérable d'artillerie serait disposé de manière qu'en passant la troupe pût l'enlever. Arrivé à l'Hôtel de ville, on devait y laisser 1,000 hommes et attendre les commissaires des sections, qui formeraient un nouveau conseil municipal; 400 hommes occuperaient la mairie pour y retenir Pétion, 400 autres arrêteraient le directoire du département. On devait occuper aussi les postes de l'Arsenal, de la halle aux blés, des Invalides, les hôtels des ministres et tous les ponts. Les insurgés devaient se porter aux Tuileries sur trois colonnes, barricader les avenues du Carrousel, du Pont-Tournant et des quais, et y établir des batteries. Après avoir pénétré

dans le jardin, on devait y camper, et n'en sortir qu'après réparation de tous les griefs. On ne devait pas entrer dans les appartements du château, mais les bloquer. Santerre ne tint pas ses promesses et fit manquer cette expédition ; il ne se présenta que 200 hommes, encore étaient-ce pour la plupart des Fédérés des départements, avec deux douzaines de Parisiens armés de piques et de coutelas [1].

Cependant l'esprit d'insurrection était partout. Le 3 août, le jour même où le maire Pétion demandait au Corps législatif de faire de la déchéance du roi l'objet d'un décret, la section du faubourg Saint-Antoine arrêtait : 1° que le dimanche 5 les deux faubourgs se rassembleraient en armes, à neuf heures, sur la place de la Bastille ; 2° que la générale serait battue dès le matin ; 3° que des commissaires en instruiraient le faubourg Saint-Marceau pour l'inviter à se réunir à eux, afin de marcher ensemble ; 4° qu'il serait envoyé quatre députés pour en instruire les Marseillais et les inviter à se joindre aux sections armées [2]. Mais le lendemain Pétion ayant engagé les citoyens à attendre la réponse de l'Assemblée nationale à la pétition de la commune, le faubourg Saint-Antoine renonça, quant au dimanche 5, à exécuter son arrêté, et décida qu'il attendrait patiemment et *en*

[1] Barbaroux. *Mémoires*, p. 49 et suiv.

[2] Procès-verbal de la section des Quinze-Vingts, rapporté dans l'*Histoire parlem. de la Révolution française.*

paix et surveillance jusqu'au jeudi prochain, 9 août, la réponse du Corps législatif; mais que si ce jour, à onze heures du soir, justice et droit n'étaient pas faits au peuple, à minuit le tocsin sonnerait, la générale battrait, et tout se lèverait à la fois. Il informa de sa décision le faubourg Saint-Marceau et les Marseillais[1].

De son côté, le 4 août, le directoire insurrectionnel faisait son plan pour l'attaque du château; il envoya, vers minuit, ce plan à Santerre et à Alexandre. Mais, cette fois encore, le projet manqua, parce que Alexandre et Santerre n'étaient pas suffisamment en mesure, et parce que plusieurs voulaient attendre la discussion qui devait s'ouvrir à l'Assemblée nationale[2].

Les jours suivants ne furent pas exempts, toutefois, de vives agitations. Le 6, la section du faubourg Saint-Marceau décida que pour empêcher la fuite du roi, qu'on annonçait comme prochaine, ses bataillons « se rendraient sur-le-champ aux Cordeliers pour y prendre les Marseillais et attendre les citoyens des autres sections; qu'arrivés au Carrousel ils feraient halte et députeraient quatre commissaires sans armes *à l'effet de faire évacuer les Suisses qui remplissaient le château*. La section Saint-Antoine, informée de ce qui se passait, fit prévenir le maire qu'elle allait marcher aussi sur les Tuileries pour y

[1] Procès-verbal de la section des Quinze-Vingts, séance du 4 août.
[2] Carra. *Précis historique*, etc.

camper, *à l'effet de faire évacuer les Suisses* qui y étaient rassemblés en nombre considérable. Toutefois, par suite d'explications données par la commune sur le prétendu projet d'enlèvement du roi, et aussi sur l'avis que des hommes de tous les bataillons indistinctement seraient pris chaque jour pour composer une garde, les mesures arrêtées n'eurent aucune suite [1].

Mais, au jour fixé par les sections, la discussion sur la déchéance n'ayant pas eu lieu à l'Assemblée, le directoire insurrectionnel se porta, dans la nuit du 9 au 10 août, sur trois endroits à la fois, savoir : Fournier, avec quelques autres, au faubourg Saint-Marceau ; Westermann, Santerre, au faubourg Saint-Antoine ; Carin de Strasbourg et Carra, aux Cordeliers, dans la caserne des Marseillais [2]. — D'autre part, les sections décidèrent qu'il serait nommé trois commissaires par chacune d'elles, lesquels se réuniraient à la municipalité pour aviser aux moyens prompts de sauver la chose publique, et elles convinrent de ne reconnaître désormais que les ordres émanés de ces commissaires. — A minuit, le tocsin sonna dans toute la ville ; partout le cri *aux armes!* se fit entendre ; tout Paris fut sur pied.

Cependant le château avait pris ses mesures : il

[1] *Hist. parlem. de la Révol. fr.*
[2] Carra. *Précis historique*, etc.

était défendu par 8 à 900 Suisses, par 3 à 400 gentilshommes, qui, informés des dangers qu'allait courir le roi, étaient venus se ranger près de lui; ce qu'il y avait de plus dévoué au prince dans la garde nationale, c'est-à-dire les grenadiers de la section des Filles-Saint-Thomas, et quelques-uns de celle des Petits-Pères étaient accourus aussi pour le défendre. — A cette époque, les chefs de légion de la garde nationale en avaient à tour de rôle le commandement général. C'était le tour de Mandat, ancien capitaine aux gardes françaises qui avait embrassé le parti de la révolution, homme droit et ferme, incapable de transiger avec son devoir. Mandat prit les dispositions que les circonstances demandaient : les gentilshommes et les gardes nationaux occupèrent l'intérieur du palais; les cours et les postes principaux furent gardés par les Suisses. Mandat plaça en outre, à la colonnade du Louvre et à l'Hôtel de ville, des postes de gendarmes; mais cette gendarmerie, composée d'anciens soldats des gardes françaises, n'apportait à la cause royale qu'un dévouement fort douteux.

Les ministres étaient rassemblés près du roi, et de quart d'heure en quart d'heure ils étaient informés de ce qui se passait; le maire Pétion arriva à minuit [1]; le procureur général du département,

[1] Rœderer dit à l'Assemblée nationale : « A minuit, M. le maire, prévenu qu'il se formait des rassemblements dans plusieurs sections,

Rœderer, ainsi que plusieurs membres de ce département et de la municipalité, vinrent aussi. On obtint du maire, soit de gré soit autrement, l'ordre de repousser les attroupements par la force. Alors Mandat fit battre la générale par toute la ville, appelant ainsi la garde nationale au secours du roi. — Du reste Pétion fut à peu près gardé à vue ; sa position devenait critique ; sur le matin, l'Assemblée nationale, qui s'était réunie au bruit du tocsin, en fut instruite ; elle manda le maire à sa barre. Les gardes nationaux, les gentilshommes, les officiers suisses voulaient retenir Pétion, mais le roi le fit mettre en liberté.

Du reste, les défenseurs du château étaient peu d'accord entre eux. Les gardes nationaux ne voyaient pas sans déplaisir les gentilshommes et la faveur qu'ils rencontraient ; ils répétaient une phrase plus qu'imprudente du vieux maréchal de Mailly que ces

et qu'on y sonnait le tocsin, s'est rendu au château des Tuileries..... Le maire a rendu compte au roi de l'état des choses, il est descendu dans les cours, etc. (*Moniteur* du 12 août, séance du 10.) » — Le ministre Dejoly dit de même : « Le tocsin n'avait pas sonné lorsque le maire, plusieurs officiers municipaux... et des notables... quittèrent l'Hôtel de ville pour se rendre au château. Ils furent aussitôt introduits auprès du roi. M. le maire lui dit que dans le moment de crise dont il ne devait pas dissimuler le danger, il s'était empressé de venir en personne pour veiller à la sûreté du roi et à la conservation de sa famille. Le roi remercia M. Pétion de la manière la plus affectueuse. La conversation se prolongea pendant quelques minutes, et M. Pétion la rompit le premier, pour aller visiter les portes. » Dejoly. *Récit historique des faits qui se sont passés au château des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10 août 1792, et dans la matinée du 10.*

gentilshommes avaient mis à leur tête : « Sire, avait » dit le maréchal, posant un genou en terre et tirant » son épée, votre fidèle *noblesse* est accourue pour » *rétablir* Votre Majesté sur le *trône de ses ancêtres.* » Seconderez-vous nos efforts ? » Mouvement héroïque sans doute, sublimité de dévouement, mais quel anachronisme ! D'autre part, Mandat avait été appelé à la Commune, et il n'en devait pas revenir.

Le matin vers six heures, le roi fut sollicité d'aller visiter et encourager les postes et quelques bataillons de la garde nationale arrivés dans les cours. Il avait veillé toute la nuit, sa tenue était en désordre et c'est dans cet état qu'il se présenta aux troupes, suivi de la reine, de ses enfants et de la princesse de Lamballe. En face de ces troupes, il ne put rien trouver de propre à faire quelque effet : « Eh bien, » on dit qu'ils viennent ; je ne sais pas ce qu'ils veu- » lent ; je ne me séparerai pas des bons ; citoyens, » ma cause est la leur... Pour cette fois, je consens » que mes amis me défendent ; nous périrons ou » nous nous sauverons ensemble [1]. » Il y eut quelques cris de *Vive le roi;* mais les canonniers et le bataillon de la Croix-Rouge crièrent constamment *Vive la nation.* Pendant la revue, arrivèrent deux bataillons qui, en défilant devant Louis XVI, ne cessèrent de crier *Vive Pétion, vive la nation.* On les fit

[1] Telles sont les paroles rapportées par les historiens.

passer sur la terrasse du bord de l'eau. On demanda au roi d'aller visiter la réserve placée au Pont-Tournant, dont les dispositions lui étaient favorables; mais, pendant le trajet, il fut constamment poursuivi par les bataillons de la terrasse des cris *A bas le veto, à bas le traître!* Bientôt ces bataillons sortirent par la porte du Pont-Royal, et allèrent avec leurs canons, se mettre en bataille le long de la grille, attendant les assaillants pour se joindre à eux. Deux autres bataillons, massés dans la cour Royale, se débandèrent, et un fort détachement avec deux canons, alla se placer au Carrousel, c'est-à-dire en dehors des cours du château.

En présence de ces défections, quelqu'un ouvrit l'avis que le roi devrait se retirer vers l'Assemblée nationale ; mais la reine repoussa énergiquement cette idée : « J'aimerais mieux me faire » clouer aux murs du château, dit-elle, que choisir » cet indigne refuge. » Cependant on n'avait plus aucune nouvelle de ce qui se passait dans les sections, on apprit seulement que la municipalité avait été désorganisée ; puis, on vit un grand rassemblement se former sur la place du Carrousel, des canons y étaient postés et tournés contre le palais. Enfin vers huit heures, un officier municipal entra apportant la nouvelle que des colonnes insurgées se dirigeaient de tous les points de Paris sur les Tuile-

ries. Eh bien ! que veulent-ils, dit le ministre de la justice ? La déchéance, dit le magistrat. Que l'Assemblée la prononce donc, dit le ministre. Mais que deviendra le roi, reprit Marie-Antoinette ? L'officier municipal s'inclina sans répondre [1].

Cependant les Marseillais qui, dès l'entrée de la nuit s'étaient rangés en bataille à la porte de leur caserne, et dont la troupe s'était grossie de moment en moment, étaient venus dans la nuit même, prendre position sur le Carrousel. De leur côté, les faubourgs, à six heures du matin avaient commencé à s'ébranler : 15,000 hommes, commandés par Santerre, étaient partis du faubourg Saint-Antoine ; 5,000 du faubourg Saint-Marceau sous les ordres d'Alexandre ; des masses de curieux obstruaient les rues et les quais.

Des membres du département présents aux Tuileries, deux officiers municipaux, le procureur général Rœderer, crurent de leur devoir de chercher à apaiser le peuple et d'encourager les troupes. Ils sortirent et se présentèrent à la multitude ; mais leurs efforts restèrent sans effet. Ils rentrèrent dans les cours ; une partie de la garde nationale, peu nombreuse du reste, écouta tranquillement le procureur général ; mais les canonniers qu'il engageait à faire bonne contenance, pour toute réponse déchargèrent leurs

[1] Toulongeon. *Hist. de France*, depuis la Révolution de 1789, t. II, p. 244.

pièces. Tous alors remontèrent au château pour exposer au roi le péril de sa situation. Le roi, sa famille et ceux qui l'entourent seront probablement égorgés, lui dit Rœderer, si Votre Majesté ne se retire sur-le-champ à l'Assemblée nationale; venez, dit-il, encore un quart d'heure et la retraite ne dépendra peut-être plus de nous. Le roi hésitait; la reine protesta de nouveau, on a même écrit que, prenant un pistolet à la ceinture d'un gentilhomme, elle dit au roi : Allons, monsieur, voilà le moment de vous montrer [1]. Le roi restait muet. Sommes-nous donc abondonnés dit la reine? N'y a-t-il plus aucun moyen de défense? Aucun, répondit Rœderer. — Le ministre de la justice prit alors la parole : Marchons, dit-il, et ne délibérons pas; c'est l'honneur qui commande, c'est le bien de l'État qui l'exige; allons à l'Assemblée, il y a longtemps que cette démarche devrait être faite. Allons, dit le roi en se tournant vers Marie-Antoinette; donnons encore, puisqu'il le faut, cette dernière marque de dévouement. La reine fut entraînée. « Monsieur Rœderer, messieurs, dit-elle, vous répondez de la personne

[1] Ni Rœderer ni Dejoly ne parlent de ce fait; mais parmi les papiers trouvés dans l'armoire de fer, il y a une note portant : « Ce matin » la reine a arraché de la ceinture de M. L. H. un pistolet qu'elle » remit au roi avec fureur, en lui disant : Voici, monsieur, le moment » de vous montrer; mais la bûche ne répondit rien (ceci soit dit » entre nous). » *Moniteur* du 7 décembre 1792, séance du 6. Cette note était parmi les papiers de Dufresne-Saint-Léon.

du roi, vous répondez de celle de mon fils. » — Madame, dit Rœderer, nous répondons de mourir à vos côtés ; voilà tout ce que nous pouvons garantir [1].

Les membres du département formèrent un cercle au milieu duquel se placèrent le roi, la reine, la famille royale, la princesse de Lamballe, Mme de Tourzel, gouvernante des enfants de France et tous les ministres. La famille royale s'avança ainsi, escortée par 300 Suisses et 200 gardes nationaux; elle traversa les Tuileries. Dans le jardin, on rencontra une députation de douze représentants que l'Assemblée envoyait au-devant du roi. Les députés prirent la place des membres du département qui ne pouvaient entrer dans la salle, et protégèrent la marche de la famille royale jusqu'au pied de la terrasse des Feuillants.

Cette terrasse était couverte d'une multitude exaltée, qui barra le chemin pendant plus d'un quart d'heure, proférant de violentes menaces : *Vive la nation*, criait-elle, *point de veto!* La reine surtout fut en butte à ses insultes : point de femmes, le roi seul, point d'asile pour Marie-Antoinette ! — Le procureur général fit monter sur la terrasse une partie de la garde. Lorsqu'il fut maître des hauteurs, il parla au peuple : L'Assemblée, lui dit-il, a décrété

[1] Rœderer. *Evénements du 20 juin et du 10 août.* — Dejoly. *Récit historique* des faits qui se sont passés au château des Tuileries.

qu'elle recevrait le roi et sa suite; et il requit l'exécution du décret. Le peuple obéit. Le roi, la famille royale et sa suite pénétrèrent sur la terrasse. L'entrée de la salle fut plus difficile, elle devint même en quelque sorte périlleuse. Le couloir était engorgé, la garde nationale ne pouvait pénétrer; elle ne pouvait non plus reculer; la marche était interrompue; des cris se faisaient entendre de toutes parts. Cependant les obstacles furent levés, le roi fut introduit. La reine, la famille royale, les ministres le suivirent, et le tumulte cessa en même temps que le danger [1].

Dès sept heures du matin, Vergniaud s'était assis au fauteuil de la présidence. Lorsque l'arrivée du roi fut annoncée, conformément à la Constitution, une députation de 24 membres alla le recevoir. Plusieurs hommes de sa garde se précipitaient pour le suivre, ils voulaient forcer le passage; des membres de l'Assemblée les arrêtèrent et leur ordonnent avec la plus vive énergie de respecter le temple de la liberté. La troupe armée se retira [2]. — Le roi dit : « Je suis » venu ici pour prévenir un grand crime; et je » pense que je ne saurais être plus en sûreté qu'au » milieu de vous, messieurs. » — « Sire, lui répon-

[1] Voir sur tout ce récit, Rœderer, *Evénements du 20 juin et du 10 août*. — Dejoly, *Récit historique*, etc.

[2] Ici nous suivons surtout le procès-verbal de la séance et le compte-rendu du *Moniteur*.

» dit Vergniaud, vous pouvez compter sur la fer-
» meté de l'Assemblée nationale, ses membres ont
» juré de mourir en soutenant les droits du peuple
» et les autorités constituées. » Le roi, sa famille et leur suite, furent placés, comme on sait, dans la loge du Logographe.

Le commandant chargé de la garde du château, auquel n'avait été laissé aucun ordre, vint demander quelle conduite il devait tenir; l'Assemblée envoya une députation sur les lieux. Mais presque au même instant on entend une décharge de canons. L'agitation, le trouble, la consternation s'emparent de l'Assemblée et des spectateurs. Le président, c'était Guadet qui venait de remplacer Vergniaud, le président ramène le calme en faisant observer aux députés qu'ils sont à leur poste. De son côté, le roi envoya l'ordre aux Suisses de poser les armes. Cependant les coups de canon redoublent, ils sont accompagnés du bruit de la mousqueterie; et les commissaires de l'Assemblée rentrent en annonçant qu'ils ont été dispersés par la foule; pour comble de confusion, des citoyens armés veulent s'introduire dans la salle; plusieurs députés se jettent au-devant d'eux; le président se couvre, le calme se rétablit; tous les députés se lèvent à la fois en criant *Vive la nation!* Les citoyens armés se retirent.

Guadet a raconté, dans une lettre intime, les émotions de cette séance : « Notre courage avait

quelque mérite, a-t-il dit, car nous ignorions contre qui se dirigeait l'attaque. On nous disait bien que c'était sur le château qu'on tirait; mais le château pouvait être défendu avec avantage, le peuple pouvait être repoussé, et alors l'Assemblée nationale était infailliblement immolée. Cette attitude de l'Assemblée dura environ une heure, et pendant ce temps-là, le trouble des tribunes, les mouvements violents du peuple aux environs de la salle, les cris de rage contre le roi, et surtout contre la reine dont on demandait la tête, donnaient à notre contenance un air de fierté très-imposant. » — « Enfin, au bout d'une heure, le calme parut se rétablir au dehors, et la barre de l'Assemblée devint abordable; plusieurs citoyens s'y présentèrent, les uns pour rendre compte de ce qu'ils avaient vu, les autres pour déposer des bijoux, de l'argent, de l'argenterie trouvés dans les appartements du château, les autres enfin pour mettre sous la sauvegarde de l'Assemblée quelques soldats suisses vaincus et désarmés. Cette protection pouvait nous faire courir de grands dangers, car le peuple était très-animé contre ce qui restait de Suisses après le combat; mais nous ne balançâmes pas à les recevoir. Ils furent introduits dans la salle et placés sur nos bancs [1]. » L'Assemblée décréta, en effet, que les Suisses et autres

[1] Lettre écrite par Guadet, le 14 août 1792, à Berthomieu Meynot. Voir *Pièces justificatives*.

étrangers étaient sous la sauvegarde de la loi et des vertus hospitalières du peuple.

Parmi les députations qui se présentèrent à l'Assemblée, notons celle des combattans qui vint dire : « Le peuple depuis longtemps vous demande la » *déchéance du roi*, et vous n'avez pas même encore » prononcé *sa suspension*. Apprenez que le feu est » aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après » que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je » suis chargé encore une fois, au nom de ce peuple, » de vous demander *la déchéance* du chef du pou- » voir exécutif. C'est une justice que nous récla- » mons ; nous l'attendons de vous [1]. » Le président répondit : L'Assemblée nationale veille au salut de l'empire, et vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exige ce salut.

En effet, la commission extraordinaire était assemblée, et, « elle vit bien, dit encore Guadet, qu'elle n'avait à choisir qu'entre ces deux partis : ou sacrifier le roi et avec lui l'Assemblée nationale et la liberté, ou prononcer la suspension en appelant une convention nationale. Telles, en effet, étaient les circonstances, que ne pas suspendre le roi, c'était prononcer son arrêt de mort ; car le moyen de le préserver, lorsqu'il n'y avait plus ni force publique,

[1] *Moniteur* du 12 août, séance du 10.

ni autorité respectée, ou que du moins la seule qu'on respectât encore ne conservait quelque ascendant que parce qu'on attendait d'elle la déchéance ou la suspension [1]. »

Après une délibération de deux heures environ, la commission se décida pour la suspension et l'appel au peuple représenté par une convention nationale. Vergniaud fut chargé d'en faire la proposition à l'Assemblée. Il rentra donc, un projet de décret à la main (Gensonné venait de remplacer Guadet à la présidence). Vergniaud prononça, d'une voix émue, ces paroles solennelles :

« Je viens, au nom de la commission extraordinaire, vous présenter une mesure bien rigoureuse; mais je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur-le-champ. » Puis il lut ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que les
» dangers de la patrie sont parvenus à leur comble;
» que c'est pour le Corps législatif le plus saint des
» devoirs d'employer tous les moyens de la sauver;
» qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces tant
» qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses
» maux; — considérant que ses maux dérivent

[1] Lettre de Guadet à Berthomieu Meynot.

» principalement des défiances qu'a inspirées la con-
» duite du chef du pouvoir exécutif dans une guerre
» entreprise en son nom contre la Constitution et
» l'indépendance nationale; que ces défiances ont
» provoqué de diverses parties de l'empire un vœu
» tendant à la révocation de l'autorité déléguée à
» Louis XVI; — considérant néanmoins que le
» Corps législatif ne doit et ne veut agrandir la sienne
» par aucunes usurpations; que dans les circons-
» tances extraordinaires où l'ont placé des événe-
» ments imprévus par toutes les lois, il ne peut
» concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à
» la Constitution avec sa ferme résolution de s'en-
» sevelir sous les ruines du temple de la liberté plu-
» tôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la
» souveraineté du peuple, et prenant en même temps
» les précautions indispensables pour que ce re-
» cours ne soit pas rendu illusoire par des trahi-
» sons; décrète ce qui suit :

» ART. 1er. Le peuple français est invité à former
» une Convention nationale. La commission extraor-
» dinaire présentera demain un projet pour indiquer
» le mode et l'époque de cette Convention. — ART. 2.
» Le chef du pouvoir exécutif est *provisoirement*
» *suspendu de ses fonctions* jusqu'à ce que la Con-
» vention nationale ait prononcé sur les mesures
» qu'elle croira devoir adopter pour assurer la sou-
» veraineté du peuple et le règne de la liberté et de

» l'égalité. — ART. 3. La commission extraordinaire » présentera dans le jour un mode d'organiser un » nouveau ministère. — ART. 4. Les ministres ac- » tuellement en activité, continueront provisoire- » ment l'exercice de leurs fonctions. — ART. 5. La » commission extraordinaire présentera également » dans le jour un projet de décret sur la nomination » du gouverneur du prince royal [1]. « Les autres articles suspendaient le payement de la liste civile et allouaient un traitement au roi pendant la suspension; ils lui donnaient un logement au Luxembourg pour lui et sa famille; ils réglaient plusieurs autres points de gouvernement ou d'administration.

Mais, pour les insurgés du 10 août, ce n'était pas assez; plusieurs députations vinrent réclamer *la déchéance;* et Vergniaud en prit occasion d'expliquer d'après quels principes avait été rédigé le décret: « Je suis bien aise, dit-il, de pouvoir m'expliquer de- » vant les citoyens qui sont à la barre. Comme je ne « doute pas de la pureté de leurs sentiments et de » leur respect pour les lois, je suis sûr qu'ils seront

[1] M. de Lamartine, qui a représenté les Girondins comme républicains dès le début de leur carrière politique, qui leur attribue les insurrections populaires du 20 juin et du 10 août, aurait dû être ici très-embarrassé; mais il s'est tiré d'affaire d'une façon fort originale: « Vergniaud prend la plume, dit-il, et rédige précipitamment *l'acte* » *de suspension provisoire* de la royauté; il rentre et lit au milieu » d'un profond silence, et à quelques pas du roi qui l'écoute, le *plé-* » *biscite de la déchéance,* » et dans la suite de son livre, il ne parle plus que du *décret de déchéance.*

» faciles à détromper. Les représentants du peuple » ont fait tout ce que leur permettaient de faire les » pouvoirs qui leur ont été délégués, quand ils ont » arrêté qu'il serait nommé une Convention nationale » pour prononcer sur la question de déchéance. En » attendant, l'Assemblée vient de prononcer la sus- » pension, et cette mesure doit suffire au peuple » pour le rassurer contre les trahisons du chef du » pouvoir exécutif... La suspension ne le réduit-elle » pas à l'impossibilité de nuire de quelque manière » que ce soit [1] ? »

Il est facile de juger maintenant quelle fut la part de l'Assemblée nationale et en particulier des Girondins, dans cette grande journée du 10 août. Pressés par la force des choses, les Girondins ont, par leurs discours à la tribune, par leurs discours dans les commissions, préparé, pour ainsi dire à regret, la suspension du pouvoir exécutif et ils la firent prononcer par l'Assemblée ; mais ils furent totalement étrangers aux mouvements tumultueux de la masse populaire, qui se produisirent contre leurs vœux. Cela ressort de tout ce qui précède et recevra sa démonstration de ce qui suit.

Lorsque dans la nuit du 9 au 10 août, le tocsin se fit entendre, les Girondins savaient bien qu'un mou-

[1] *Moniteur* du 12 août 1792, séance du 10.

vement populaire s'organisait, mais voilà tout ce qu'ils savaient : Guadet et Vergniaud nous l'ont dit après l'événement, alors qu'il leur eût été utile de faire accueillir une opinion contraire. Quatre jours après le 10 août, Guadet écrivait : « Il était difficile, » au moins à ceux qui n'étaient pas dans le secret » (et j'étais du nombre), de voir autre chose dans » ce mouvement qu'une insurrection populaire qui » devait finir avec la suspension du roi, ou qui, si » elle continuait encore, pouvait devenir extrême- » ment funeste, puisque les membres du côté droit » de l'Assemblée nationale pouvaient en être victi- » mes. Mais bientôt nous apprîmes que l'attaque du » château avait été l'exécution d'un plan bien lié et » bien concerté entre les 48 sections de Paris[1]. » Vergniaud disait dans un moment solennel en face des juges rassemblés pour le condamner : « Je ne » veux ravir à personne la portion de gloire qu'il a » pu recueillir dans cette mémorable journée du » 10 août, mais je ne crois pas avoir à recueillir de » la honte. Le tocsin a sonné à minuit, je n'étais » pas dans le secret de l'insurrection, je savais seu- » lement qu'il devait se livrer un combat entre le

[1] Lettre de Guadet à Berthomieu Meynot. Guadet reviendra plusieurs fois, et dans les circonstances les plus critiques, sur ce fait que non-seulement les Girondins furent étrangers au mouvement insurrectionnel du 10 août, mais qu'ils n'étaient pas dans le secret de ce mouvement, et qu'alors ils n'avaient d'autre vœu que le maintien rigoureux de la Constitution.

» peuple et la tyrannie; c'en était assez pour me » déterminer à me rendre à mon poste. »

Mais n'aurions-nous pas le témoignage de Guadet et de Vergniaud, tout nous dirait encore que les Girondins ne devaient pas être dans le secret de l'insurrection. Il suffirait de réfléchir qu'il y avait opposition de vues entre la commune, les sections et les clubs d'un côté, et les Girondins de l'autre, et que ce ne sont pas des dissidents qu'on met dans ses secrets, pour se former une conviction complète.

La lettre de Guadet va plus loin : Pétion, y lit-on, « n'avait pas le secret des insurgés, » et cela se conçoit encore : Pétion avait, le 26 juillet, fait échouer une insurrection; on savait qu'il aimait mieux une déchéance prononcée par l'Assemblée nationale dans les formes légales qu'enlevée à la baïonnette par les faubourgs; il y en avait bien assez pour empêcher qu'on ne s'ouvrît à lui.

Mais il y a plus : il y a ici un fait capital dans l'histoire des Girondins et qui les pose dans leur véritable jour. Observateurs fidèles et défenseurs intrépides de la Constitution qu'ils avaient jurée, en présence et sous la pression de l'insurrection populaire victorieuse, ils repoussent par leur décret la *déchéance* impérieusement réclamée, et prononcent seulement une *suspension provisoire* devenue indispensable; ils ôtent l'exercice du pouvoir exécutif des mains de Louis XVI, mais en réservant intacts les

droits du prince royal, c'est-à-dire qu'ils sauvegardaient le principe monarchique posé par la Constitution. Guadet l'a dit, du reste, en avril 1793, alors qu'il y avait plus que du courage, qu'il y avait de la témérité à le dire : « Oui, je voulais maintenir la » Constitution, je l'avais juré. Fidèle à mes devoirs » de représentant du peuple, non-seulement je n'au- » rais pas aidé à la renverser, mais je l'aurais sou- » tenue de toutes mes forces, même au bruit du » canon du 10 août et en présence des baïonnettes. » Que mes ennemis tirent de cet aveu le parti qu'ils » voudront, je le leur livre [1]. »

Mais sous quelles couleurs s'offrait aux Girondins l'avenir de la patrie ? Croyaient-ils la liberté assurée après le 10 août? Guadet nous a fait ses confidences à cet égard : « La liberté était perdue sans la journée » du 10 août ; après cette journée, elle est encore » en question. La sauverons-nous mieux aujour- » d'hui? Les départements se rallieront-ils à nous ? » Nos armées tiendront-elles? La désertion inévi- » table des officiers supérieurs n'y jettera-t-elle » point le désordre ? Voilà des questions que je me » fais souvent, et qui pèsent bien sur mon cœur [2]. »

[1] *Moniteur* des 14 et 15 avril 1793, séance du 12.
[2] Lettre de Guadet à Berthomieu Meynot.

DEUXIÈME PÉRIODE

LES GIRONDINS ET LA COMMUNE DE PARIS

CHAPITRE PREMIER.

NOUVEAU RÔLE DES GIRONDINS EN FACE DE LA COMMUNE.

Le rôle des Girondins va changer : représentants des sentiments et des intérêts nationaux, ils ont eu à lutter contre les amis de l'ancien régime; ils représenteront encore les mêmes sentiments, les mêmes intérêts, mais ce sera désormais contre une démocratie effrénée et une intolérable anarchie qu'ils vont avoir à les défendre; leur camp, leurs drapeaux sont les mêmes, les adversaires seuls ont changé.

Mais hélas ! ce n'est pas en vain que les constitutions proclament des principes téméraires. Ces principes appellent leurs conséquences jusqu'à ce qu'elles soient toutes réalisées. La Constitution a créé un

peuple souverain, elle lui a donné une force sans contre-poids ; le peuple voudra régner, voudra tout disposer selon ses passions ou son caprice, et mettra la force brutale à la place de la raison.

On s'étonne que les Girondins, qui avaient pour eux le talent, le bon droit, la majorité dans l'Assemblée, n'aient pas su maîtriser les événements. On n'oublie qu'une chose, c'est qu'ils avaient contre eux l'impulsion donnée en 1789, et qui agissait encore, c'est qu'ils avaient contre eux le courant populaire, tandis que leurs adversaires étaient poussés en avant par cette même impulsion, par ce même courant ; les Girondins étaient condamnés à marcher contre marée, leurs adversaires étaient portés par la vague. La Constitution de 1791 est une fatalité placée à l'origine de la révolution, et qui plane sur tout son avenir.

Le roi, chef du pouvoir exécutif est tombé ; ses attributions ont passé naturellement à l'Assemblée législative. D'après les principes admis en ces matières, on devrait craindre que cette Assemblée ne réunît en elle un excès de force dangereux aux libertés publiques ; mais rassurons-nous : un pouvoir exécutif, illusoire entre les mains d'un roi, ne peut être qu'un inutile fardeau dans celles d'une assemblée. La monarchie n'existant plus, la république n'existant pas encore, les masses devaient être plus agitées, plus entreprenantes, le pouvoir exécutif plus

timide, plus incertain que jamais ; d'un côté, redoublement de fièvre révolutionnaire, de l'autre atténuement des moyens propres à la combattre ; telle était la situation présente, situation essentiellement périlleuse.

Le premier soin de l'Assemblée nationale fut d'organiser un ministère. Elle décida unanimement que Roland, Clavière et Servan reprendraient leurs fonctions. On procéda ensuite à l'appel nominal pour le choix de trois autres ministres ; Danton fut nommé à la justice, Monge à la marine, Lebrun aux affaires étrangères ; et ainsi se trouva constitué le nouveau gouvernement, ou plutôt le simulacre de gouvernement, auquel furent remises les affaires publiques.

L'état des choses explique-t-il la nomination de Danton au ministère de la justice ? Cet état de choses la justifie-t-il ? Évidemment ce choix ne fut pas l'effet d'un entraînement sympathique ; donc, en faisant entrer Danton dans le ministère, l'Assemblée crut, d'un côté, donner des gages au parti populaire, et de l'autre, donner de la force au pouvoir ; elle crut satisfaire et endormir le peuple, et s'assurer l'homme le plus capable de le dominer. Mais tout calcul appliqué à une position fausse porte à faux. Qu'arriva-t-il, en effet ? Que, d'une part, on dit à l'Assemblée : Vous aviez besoin de Danton, voilà pourquoi vous l'avez nommé, et Danton lui-même

proclama qu'il avait été porté au ministère par un boulet de canon; et d'autre part, sous le masque du ministre, se cacha toujours l'ancien agent de la commune, et le ministre se regarda beaucoup plus comme l'homme du peuple que comme l'homme du pouvoir. On croyait tirer parti de Danton, on lui mit dans les mains tous les moyens d'exercer de l'influence, et il en profita contre ceux mêmes qui les lui avaient donnés inconsidérément.

Une seule institution était fortement organisée, nous l'avons dit, par la Constitution de 1791, c'est la commune. Là seulement se trouvait, à côté de la pensée qui conçoit, la force qui exécute. La commune de Paris, entre toutes, possédait ce double attribut; appuyée sur ses quarante-huit sections, c'est-à-dire sur tout le peuple de Paris, elle disposait d'une force irrésistible. Depuis le 10 août, son administration, à la tête de laquelle sont restés le maire Pétion et le procureur syndic Manuel, se compose, comme nous l'avons dit encore, de trois commissaires envoyés par chaque section, c'est-à-dire de près de 150 membres, parmi lesquels on trouve les hommes les plus ardents, les plus extrêmes : Marat, Robespierre, Tallien, Collot-d'Herbois, Sergent, Panis, etc.; organisée par la révolte, la révolte est son élément.

Ainsi constituée, ainsi composée, la commune de

Paris, placée au centre de l'empire, au point où tout venait aboutir, enhardie du reste par le succès, la commune de Paris dut se regarder comme la tête de la France démocratique, et chercher à se poser comme telle. Dès le 10 août, en effet, la commune insurrectionnelle vint dire à l'Assemblée nationale : « Le peuple qui nous envoie vers vous nous a char-
» gés de vous déclarer qu'il vous croit toujours
» digne de sa confiance, mais qu'il ne reconnaît
» d'autres juges des mesures extraordinaires aux-
» quelles la nécessité l'a contraint de recourir, que
» le peuple français, notre souverain et le vôtre,
» réuni dans les assemblées primaires. » C'était dire nettement : nous n'entendons vous rendre aucun compte, c'était se poser hardiment en autorité indépendante et rivale.

L'Assemblée, effrayée peut-être par tant d'audace, et sans doute pour ramener la commune de Paris à son action naturelle, décréta la réélection du directoire du département dissous dans la journée du 10 août. Mais la commune ordonna aux sections de surseoir à l'élection, et envoya son procureur syndic dire à l'Assemblée : « Le peuple, forcé de veiller
» lui-même à son propre salut, a pourvu à sa sûreté
» par des délégués. Obligé de déployer les mesures
» les plus vigoureuses, pour sauver l'État, il faut
» que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magis-
» trats aient toute la plénitude de pouvoir qui con-

» vient au souverain. Si vous créez un autre pou-
» voir qui domine ou balance l'autorité des délégués
» immédiats du peuple, alors la force populaire ne
» sera plus une, et il existera dans la machine de
» notre gouvernement un germe éternel de divisions
» qui feront encore concevoir aux ennemis de la li-
» berté de coupables espérances. Il faudra que le
» peuple *pour se délivrer de cette puissance destruc-*
» *tive de sa souveraineté, s'arme encore une fois de*
» *sa vengeance*[1]. » Cet argument portait absolument à faux, car il ne s'agissait que d'un acte régulier du peuple, destiné à régulariser, d'une manière conforme à la loi, l'administration du département de Paris; cependant l'Assemblée nationale modifia son décret dans ce sens que le directoire du département « n'exercerait sa surveillance sur les actes de la mu-
» nicipalité qu'en ce qui concernerait les contribu-
» tions publiques. » C'était fausser le système général créé par la Constitution, et établi dans toute la France.

La commune obtint un autre avantage. Le 11 août, une commission militaire avait été instituée *pour juger les Suisses défenseurs du Château.* Regardant cette commission comme insuffisante, la commune demanda la punition de *tous les conspi-*

[1] *Moniteur* du 14 août 1792, séance du 12.

rateurs du 10 août; de plus elle déclara le tribunal criminel de la Seine, qui seul devait juger *les non militaires*, trop lent, et, en outre suspect; elle réclama donc la création d'un *tribunal spécial* ou *cour martiale* qui put atteindre tous les traîtres. Sa pétition fut renvoyée à la commission extraordinaire, chargée dès longtemps de proposer les moyens de salut. — Mais bientôt une députation vint dire aux représentants : « Le conseil général de la com-
» mune nous députe vers vous pour demander le
» décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu,
» notre mission est de l'attendre [1]. » Ce langage parut audacieux : « Les commissaires de la nouvelle
» commune, dit un membre, devraient mieux me-
» surer leurs termes, et se souvenir qu'il parlent
» aux représentants d'une grande nation. » Hérault de Séchelles annonça d'ailleurs que la commission extraordinaire avait prié les commissaires de la commune de venir se concerter avec elle, et qu'ils n'y étaient pas venus. L'Assemblée se borna donc à attribuer aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes du 10 août, et autorisa les sections à nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement.

A cette nouvelle, la commune menaça de sonner le tocsin, elle envoya une seconde députation avec

[1] *Moniteur* du 17 août 1792, séance du 14.

Robespierre pour orateur. Robespierre, qui s'était lâchement caché sous terre au jour du danger, vint insolemment dire à l'Assemblée : « Depuis le 10 » août la juste vengeance du peuple n'a pas encore » été satisfaite. Je ne sais quels obstacles invincibles » semblent s'y opposer. Le décret que vous avez » rendu nous semble insuffisant. Il n'y est parlé » encore que des crimes commis dans la journée » du 10 août, et c'est trop restreindre la vengeance » du peuple, car ces crimes remontent bien au- » delà... Il faut au peuple un gouvernement digne » de lui ; il lui faut de nouveaux juges créés pour » les circonstances... Le peuple vous environne de » sa confiance, conservez-la cette confiance, et ne » repoussez point la gloire de sauver la liberté » pour prolonger, sans fruit pour vous-mêmes, aux » dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un » état d'orgueil et d'iniquité. Le peuple se repose, » mais il ne dort pas ; il veut la punition des cou- » pables, il a raison. Vous ne devez pas lui donner » des lois contraires à son vœu unanime... Nous de- » mandons que les coupables soient jugés par des » commissaires pris dans chaque section, souve- » rainement et en dernier ressort [1]. » La députation obtint les honneurs de la séance et l'Assemblée décréta en principe qu'une *Cour populaire* jugerait

[1] *Moniteur* du 17 août 1792, séance du 15 au soir.

les coupables, renvoyant pour le mode d'organisation à la commission extraordinaire, qui dut faire son rapport séance tenante. — Dans la même séance, en effet, Brissot se présenta, au nom de la commission ; mais ce fut pour exposer les inconvénients multipliés qui résulteraient de la création du nouveau tribunal suprême et il fit adopter une adresse aux citoyens de Paris, dans laquelle on disait : « Une Convention solennelle va prononcer sur » le sort de votre Constitution. Jusqu'à ce moment » elle doit servir de guide. Or, la Constitution » porte que nul accusé ne peut être jugé que par » un double jury d'accusation et de jugement et par » des juges qui appliquent la peine. S'écarter de » cette loi, serait violer tous les principes [1]. »

Le lendemain 16 août fut paisible ; mais le 17 un membre de la commune vint dire : « Comme » citoyen, comme magistrat du peuple, je viens » vous annoncer que ce soir, à minuit, le tocsin » sonnera, la générale battra ; le peuple est las de » n'être point vengé. Craignez qu'il ne fasse justice » lui-même. Je demande que, sans désemparer, » vous décrétiez qu'il sera nommé un citoyen par » chaque section pour former un tribunal criminel [1]. » L'Assemblée trouva quelques paroles d'improbation contre un pareil langage. — Mais bientôt

[1] *Moniteur* du 19 août 1792, séance du 17.

parut une députation des citoyens nommés pour former les jurys d'accusation et de jugement : « Je » suis député par le jury d'accusation dont je suis » membre, dit l'orateur, pour venir éclairer votre » religion ; car vous paraissez être dans les ténè- » bres sur ce qui se passe à Paris. Un très-petit » nombre des juges du tribunal criminel jouit » de la confiance du peuple. Si, dans très-peu » de temps, le directeur du jury n'est pas nom- » mé, si les jurés ne sont pas en état d'agir, de » grands malheurs se promèneront dans Paris. » Nous vous invitons à ne pas vous traîner sur les » traces de l'ancienne jurisprudence. C'est à force » de ménagements que vous avez mis le peuple » dans la nécessité de se lever, car, législateurs, » c'est par sa seule énergie que le peuple s'est » sauvé. Levez-vous, représentants, soyez grands » comme le peuple pour mériter sa confiance [1]. » Hérault de Séchelles avait un rapport tout prêt ; il en donna lecture, et l'Assemblée décréta, à l'unanimité : 1° qu'il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août, *et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances ;* 2° que ce tribunal sera composé de 8 juges, 8 suppléants, etc.

[1] *Moniteur* du 19 août 1792, séance du 17.

Le tribunal dut *prononcer en dernier ressort*, sans recours au tribunal de cassation. La commune parut à demi-satisfaite.

Si nous nous transportions pour un moment au conseil général de cette commune, nous verrions mieux encore jusqu'où peuvent aller dans certaines circonstances, les déportements et l'audace d'une réunion d'hommes tels que ceux qui siégeaient à l'Hôtel de ville. — Le 12 août, le conseil statue que « les empoisonneurs de l'opinion publique, tels que » les auteurs de divers journaux, seront arrêtés et » que leurs presses, caractères et instruments se- » ront distribués entre les imprimeurs patriotes. » Vers le même temps, Marat fit enlever à l'imprimerie royale, quatre presses avec les caractères nécessaires [1]. Le 18, le même conseil général prit un arrêté conçu en ces termes : « Considérant que le » meilleur moyen d'arrêter les excès des émigrés, » est de retenir pour otages les seuls objets qui » puissent leur être chers..., arrête qu'il sera fait » dans le plus bref délai une pétition à l'Assemblée » nationale, pour lui demander une loi qui autorise » la commune de Paris à réunir dans des maisons » de sûreté les femmes et les enfants des émigrés, » et à employer à cet effet des maisons ci-devant

[1] Cet enlèvement est de notoriété publique.

» religieuses ; » et sans attendre la loi, sans même se pourvoir auprès de l'Assemblée nationale, la commune procède aux arrestations et incarcérations. Le même jour, elle décide la levée d'une armée de 20,000 hommes qui formeront un camp sous Paris, et elle procède aux enrôlements. D'autres fois, elle parle au nom de la nation entière[1]. Dans le même temps, le conseil général de la commune s'emparait de tout ce qui était à sa convenance dans les bâtiments de l'État, dans les maisons des émigrés, dans les églises mêmes : la commune paya le 23 août 117 francs pour trois voitures attelées chacune de trois chevaux, lesquelles vinrent de Chantilly à Paris, *chargées des dépouilles de M. de Condé;* un autre jour, 31 francs pour solde dû au sieur F. M. *comme employé au déménagement des maisons des émigrés.* Le 30 août, le conseil, par un arrêté, « autorisa les » commissaires des sections à enlever dans toutes » les paroisses de la capitale tous les objets d'argen- » terie, et même les chandeliers, tant sur les autels » que dans les sacristies desdites paroisses. » L'enlèvement de l'argenterie d'une de ces paroisses, celle de la Madeleine-la-Ville-l'Évêque, demanda une voiture à quatre chevaux. — On peut se demander ce que devinrent toutes ces richesses? Elles furent d'abord

[1] J'emprunte ici plusieurs faits à un livre très-regrettable, et dont je répugne à transcrire le titre, mais qui renferme sur les journées de septembre, des documents officiels très-curieux. C'est un livre de M. Granier de Cassagnac.

déposées ou plutôt entassées dans les salles de la mairie et ensuite volées en grande partie par les administrateurs de la commune eux-mêmes. Cela résulte positivement d'un rapport officiel fait au conseil général de la commune le 17 novembre 1792, sur les comptes du comité de surveillance. « Le conseil, » préposé pour l'apurement des comptes, après » avoir délibéré, considérant les soustractions, dila- » pidations, malversations que présentent les résul- » tats des comptes contre les citoyens adminis- » trateurs du comité de surveillance du 10 août » et jours suivants ; que les scellés apposés sur par- » tie des effets déposés au dit comité ont été pour » la plupart brisés ; que les réponses des adminis- » trateurs entendus contradictoirement, sont en » opposition les unes avec les autres, et présentent » un ensemble de violation de dépôt et d'infidélité ; » — arrête que le tableau de la situation des comp- » tes du comité de surveillance de l'époque du 10 » août, ensemble copie des pièces justificatives dé- » posées dans le registre du conseil général seront » renvoyées au conseil exécutif [1]. » Notez que la date de ce document n'est point celle d'un temps de réaction, mais qu'il appartient à l'an 1792, c'est-à-dire à une époque où ceux qu'il accuse étaient dans la

[1] Rapport des commissaires vérificateurs des comptes du comité de surveillance, fait au conseil général de la commune, le mardi 17 novembre 1792, l'an Ier de la république, imprimé par ordre du conseil général. Voir l'ouvrage précité, t. II, p. 9-11.

plus grande faveur et n'eussent pas supporté patiemment une calomnie.

Les choses étaient arrivées à un tel point que l'Assemblée nationale ne pouvait plus rester tranquille spectatrice des événements. Il fallait détruire la municipalité ou subir son joug, il fallait mettre fin à ses déportements ou en partager l'infamie.

Les séances des 30 et 31 août retentirent d'accusations multipliées contre la commune, et de décrets réparateurs. Le ministre de l'intérieur vint le premier révéler un fait très-grave : « Dans les circons-
» tances critiques où nous sommes, dit-il, il est
» important de pourvoir aux subsistances de la ca-
» pitale. J'avais pris des arrangements avec le co-
» mité de subsistances de la ville de Paris ; mais ce
» comité, en qui je mettais toute ma confiance,
» vient d'être cassé par les représentants provisoires
» de la commune. Tous les travaux sont suspendus
» par cette désorganisation, et dans cet état de cho-
» ses, je ne peux plus répondre de l'approvisionne-
» ment de Paris [1]. » Deux membres qui, certes, n'étaient pas des contre-révolutionnaires, Choudieu et Cambon prennent successivement la parole : « Il
» est temps, dit Choudieu, d'appeler l'attention du

[1] Pour tout ce qui se passa dans cette séance du 30 août et dans la suivante, voir le *Moniteur* des 1er et 2 septembre 1792, séances des 30 et 31 août.

» Corps législatif sur la conduite de la municipalité » actuelle de Paris... Elle désorganise tout, elle » entrave tout; et déjà plusieurs sections de Paris » ont réclamé contre sa formation qui n'est pas lé- » gale, car elle n'est composée que de commis- » saires chargés de se concerter pour quelques opé- » rations relatives aux événements du 10 août » seulement. Au contraire, ils se sont érigés en » municipalité..., ils se permettent des actes arbi- » traires, ils veulent tout bouleverser. Je demande » que le rapport dont la commission extraordinaire » est chargée sur cette municipalité provisoire, soit » fait aujourd'hui. » — « Il est important, dit Cam- » bon, pour fixer l'Assemblée sur ce rapport, » qu'elle se fasse représenter les pouvoirs qui ont » été donnés à ces municipaux provisoires par le » peuple; car, s'ils n'en ont pas, ce sont des usur- » pateurs, ils doivent être punis comme tels. » Les propositions de Choudieu et de Cambon, tous les deux montagnards, furent adoptées.

Le ministre de l'intérieur, reprenant la parole, se plaignit de ce que l'un des commissaires de la commune provisoire avait forcé les portes du garde-meuble, et enlevé à main armée plusieurs effets nationaux; Cambon encore représenta combien il importait à la nation que l'assemblée surveillât avec soin les effets nationaux; qu'il n'est point permis à une commune de s'en emparer. Bientôt le peuple

serait ruiné, dit-il, si les administrateurs dilapidaient ainsi la fortune publique. Sur la proposition de Cambon, l'Assemblée décréta que le commissaire serait mandé à sa barre. Un autre membre, Larivière, ajouta que l'un des commissaires municipaux était détenu pour avoir soustrait des effets au château des Tuileries : « Je cite ce fait, dit-il, pour que le peuple » sache qu'il a été trompé dans son choix, et pour » qu'on porte l'examen le plus sévère sur ces sortes » d'êtres ambulants qui ont profité d'une crise » pour usurper les pouvoirs. » Le lendemain, sur le rapport de Vergniaud, l'Assemblée rendit le décret suivant : « L'Assemblée nationale, considérant que » tous les effets déposés au garde-meuble national, » ceux trouvés aux Tuileries, dans les églises, » maisons nationales, maisons dépendantes de la » liste civile, sont tous également des effets natio- » naux, décrète : — 1° que le ministre de l'intérieur » donnera des ordres dans le jour pour faire rétablir » au garde-meuble national les effets qui pourraient » en avoir été retirés pour être transportés dans » d'autres dépôts ; — 2° que le ministre de l'inté- » rieur se fera rendre compte dans deux jours par » les commissaires des sections qui, depuis le 10 » de ce mois, ont formé le conseil de la commune, » de tous les effets qui ont été trouvés aux Tuileries, » dans les églises, maisons nationales, maisons » dépendantes de sa liste civile, et dont la garde a

» été confiée à la surveillance des commissaires et
» de tous les effets qui ont été transportés à la
» maison commune, etc. »

Dans la même séance encore, l'Assemblée reçut d'un rédacteur du *Patriote français*, Girey-Dupré, une lettre conçue à peu près en ces termes [1] : « Déjà des plaintes graves ont retenti dans le sein de l'Assemblée nationale contre la conduite des commissaires provisoires de la commune de Paris. On a réclamé contre leur usurpation des pouvoirs du peuple qui les a choisis ; on a réclamé contre leur avidité à se partager les places et à recueillir les fruits de leur dictature, contre leur système d'avilissement du Corps législatif. Revêtu, comme écrivain patriote, d'une sorte de magistrature morale, j'ai élevé ma voix contre ces commissaires ; ils ont voulu m'effrayer par l'appareil de leur puissance; ils m'ont mandé à leur barre. Je n'ai pas voulu avilir la qualité de citoyen en obéissant à un ordre tyrannique et je n'ai pas paru à leur barre... Il est temps que l'Assemblée fasse cesser tous ces désordres, qu'elle rende au peuple ses droits, qu'elle maintienne la liberté individuelle et la liberté de la presse contre les entreprises des usurpateurs. Le moment presse, le corps électoral va s'assembler ; il importe de le soustraire à l'influence de quelques

[1] Ainsi s'exprime le *Moniteur*.

intrigants. » Le lendemain encore, Vergniaud proposa, en ces termes, un décret qui fut rendu immédiatement : « L'Assemblée nationale, considérant » qu'il importe de réprimer les atteintes portées à » la liberté individuelle, par quelque autorité » constituée qu'elles soient portées, décrète que les » mandats d'amener à la barre et d'arrêt, décernés » par le conseil général de la commune de Paris, le » 30 août, contre le sieur Girey-Dupré, sont attenta- » toires à la liberté individuelle et à la liberté de la » presse, et en conséquence les déclare nuls et non » avenus ; enjoint à la municipalité de Paris de se » renfermer, à l'égard des mandats d'amener et » d'arrêt, dans les bornes prescrites par la loi sur la » police générale et sur la sûreté de l'État. »

Enfin, Gensonné vint faire une nouvelle révélation : « Votre commission, dit-il, m'a chargé de vous rendre compte d'un fait relatif à la commune provisoire. Des hommes armés ont, par son ordre, investi l'hôtel de la guerre et empêché que personne en sortît. Nous avons écrit au ministre pour lui demander des éclaircissements ; il nous a répondu que rien n'était plus vrai, et que tout cela s'était fait sous le prétexte que l'imprimeur du *Patriote français* était dans l'hôtel. » Grangeneuve dit alors : « Les circonstances ont fait établir à Paris une municipalité provisoire. Ces circonstances sont changées. Peut-être lui doit-on de la reconnaissance pour le nouvel

état des choses ; mais peut-être aussi conserve-t-elle maintenant le même esprit qu'elle avait alors, quoique la scène soit bien changée. Je demande que l'Assemblée déclare que l'ancienne municipalité reprendra ses fonctions. » Guadet était le rapporteur de la commission chargée d'informer ; l'opinion de M. Grangeneuve, dit-il me dispense de tout rapport. Voici le projet de la commission : « L'Assemblée » nationale, considérant qu'il s'est élevé des récla- » mations sur les pouvoirs des commissaires provi- » soires de la commune de Paris, que quelques sec- » tions ont déjà révoqué leurs commissaires et » demandé un nouveau mode d'organisation ; consi- » dérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité » des citoyens, le service de toutes les branches » d'administration, et notamment de celle des » subsistances, de fixer l'organisation du conseil » général de la commune, en attendant le terme » prescrit par la loi pour les réélections ; décrète » qu'il y a urgence.— L'Assemblée nationale, après » avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit : » Art. 1er. Les sections de Paris nommeront, dans » le délai de 24 heures, chacune deux citoyens, » lesquels réunis formeront provisoirement, et jus- » qu'à la prochaine élection de la municipalité de » Paris, le conseil général de la commune de Paris. » — Art. 2. D'abord après l'élection ordonnée par » le précédent article, les commissaires nommés par

» les 48 sections, et qui ont provisoirement rem-
» placé, depuis le 10 août, le conseil général de la
» commune, cesseront d'en exercer les fonctions
» jusqu'à leur remplacement.—Art. 3. Le maire de
» Paris, le procureur de la commune, les membres
» du bureau municipal et ceux du corps municipal
» continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à
» leur remplacement.— Art. 4. Le pouvoir exécutif
» national est chargé de faire exécuter, sans délai,
» le présent décret, et d'assurer également l'exé-
» cution de la loi qui met la force publique de Paris
» à la seule réquisition du maire de Paris. »

Ainsi frappée coup sur coup, la commune n'osa pas s'insurger ouvertement; mais elle ne pouvait pas non plus quitter le terrain sans combattre. Elle essaya d'abord des moyens pacifiques; et, dans la séance du 31 août, l'Assemblée nationale vit arriver à sa barre une députation du conseil général, composée du maire Pétion, du procureur syndic Manuel et du secrétaire Tallien. Pétion et Manuel dirent quelques mots sans importance; le principal orateur de la commune fut son secrétaire, le jeune et fougueux Tallien. Tallien donc, après un long éloge des actes de la commune, réclama en paroles hardies contre sa dissolution. « Si vous nous frappez, dit-il, frap-
» pez donc aussi ce peuple qui a fait la révolution
» du 14 juillet, qui l'a consolidée le 10 août, et qui

» la maintiendra. » Le président Lacroix lui répondit : « La formation de la commune provisoire de » Paris est contraire aux lois existantes, elle est l'ef- » fet d'une crise extraordinaire et nécessaire. Mais » quand ces périlleuses circonstances sont passées, » l'autorité provisoire doit cesser avec elles. » Cependant la commune provisoire se maintint à son poste, et d'autres événements, événements terribles, allaient faire oublier tous ces débats.

CHAPITRE II.

LA COMMUNE DE PARIS FAIT LES MASSACRES DE SEPTEMBRE.

I

Les circonstances étaient graves : d'un côté les armées coalisées s'avançaient en masse, de l'autre les royalistes de l'intérieur s'agitaient, s'apprêtaient peut-être à leur livrer la France. Les têtes, encore chaudes du 10 août, s'enflammaient facilement à l'idée que non-seulement allait être perdu tout le fruit de cette journée, mais que la contre-révolution triomphante allait accabler les Français du poids de ses vengeances.

Marat disait qu'il fallait se porter en masse à l'Abbaye, en arracher les traîtres, particulièrement les officiers suisses et leurs complices, et les passer au fil de l'épée. « Quelle folie, écrivait-il, de vouloir » faire leur procès ! Il est tout fait. Vous les avez » pris les armes à la main contre la patrie. Vous

» avez massacré les soldats, pourquoi épargneriez-
» vous leurs officiers, incomparablement plus cou-
» pables ? La sottise a été d'avoir écouté les endor-
» meurs qui ont conseillé d'en faire des prisonniers
» de guerre. Ce sont des traîtres qu'il fallait immo-
» ler sur-le-champ, car ils ne pouvaient jamais être
» considérés sous un autre point de vue. »

La commune, bien que plus réservée dans ses discours, était, pour le fond des choses, à la hauteur de Marat, et l'idée d'une exécution sur une grande échelle germait évidemment dans son esprit. On se rappelle le langage de ses orateurs au sujet du tribunal du 10 août ; un tribunal spécial a été créé, mais ce tribunal ne répond pas encore aux vues de la municipalité. Le 23, « une section vint en députation au conseil de la commune et déclara formellement, que les citoyens fatigués, indignés des retards que l'on apportait dans les jugements, forceraient les portes des prisons et immoleraient à leur vengeance les coupables qui y étaient renfermés ; cette pétition conçue dans les termes les plus délirants, n'éprouva aucune censure ; elle reçut même des applaudissements [1]. »

Trois jours après, le ministre de la guerre annonça à l'Assemblée nationale, la perte de Longwy ; un député déclara que la reddition de la place ne pou-

[1] *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Pétion.

vait être que l'effet d'une de ces trahisons qu'alors on voyait partout, parce qu'en effet, elles étaient fréquentes. Vergniaud fit décréter la peine de mort contre tout individu qui, dans une ville assiégée, parlerait de se rendre. L'Assemblée décréta une levée de 30,000 hommes dans le département de Paris, et dans les départements voisins ; elle décréta que toute la gendarmerie serait rassemblée sur différents points, à portée des frontières et du corps de réserve, et que les bataillons des gardes nationaux volontaires, nouvellement formés, seraient armés par les généraux. On travailla avec une activité nouvelle à un camp sous Paris.

Tout cela ne pouvait manquer d'accroître l'irritation générale. Le tribunal du 10 août fonctionnait depuis le 25 ; il avait ce jour-là prononcé trois condamnations à mort contre Danglemont, secrétaire de l'administration de la garde nationale, contre De Laporte, intendant de la liste civile, et contre Durozoy ou De Rosoi, journaliste ; le 27, il en prononça quatre autres, mais aussi deux acquittements eurent lieu en faveur de Dossonville, co-accusé de Danglemont et du comte d'Affry, colonel des gardes suisses. Le 29 donc, la commune, excitée peut-être par la nouvelle de la reddition de Longwy, suspendit le tribunal de sa propre autorité, au milieu d'une procédure. D'autre part, à l'instigation de Danton, elle arrêta : 1° qu'on ferait dans les sections le re-

censement des indigents auxquels on donnerait une paye et des armes; 2° qu'on désarmerait et qu'on arrêterait les suspects, qu'il serait fait dans ce but des visites domiciliaires conduites énergiquement; 3° les barrières durent être fermées pendant 48 heures, sans qu'il pût être délivré, sous aucun motif, de permis de sortie; 4° aux deux extrémités de Paris la rivière dût être barrée, et les communes voisines durent arrêter tout individu trouvé dans la campagne ou sur les routes. Le 29 au soir, le tambour annonça les visites domiciliaires; chaque citoyen fut tenu de se trouver dans sa demeure; rencontré chez autrui, il eût été traité comme suspect de rassemblement. Des commissaires de la commune [1], assistés de la force armée, procédèrent toute la nuit et les jours suivants aux visites et à l'arrestation des suspects; les prisons furent remplies. Le lendemain 30, le conseil général de la commune arrête que : « Les sections seront chargées d'examiner et de juger sous leur responsabilité, les citoyens arrêtés la nuit. »

D'un autre côté, le comité de défense générale de l'Assemblée législative appela, le 30 août, les ministres pour concerter avec eux les moyens de salut public. Le ministre de la guerre ne pensait pas que les armées françaises pussent résister à la coalition; c'était du reste l'opinion générale. Il fut donc pro-

[1] Chaumette, Huguenin, Félix Sigaud, Tunhou et Sérisand.

posé de porter toute la population armée sous les murs de Paris, pour y combattre en désespérée, et au besoin, de se replier sur Saumur. Vergniaud et Guadet combattirent l'idée de s'éloigner de Paris. Le ministre Danton vint ensuite. « Paris, dit-il, représente » la France, abandonner Paris à l'ennemi, c'est » abandonner la révolution. Il faut donc nous main- » tenir ici par tous les moyens, et nous sauver par » l'audace... Il y a un directoire royal qui siége se- » crètement à Paris, et correspond avec l'armée » prussienne. Vous dire où il se réunit, qui le com- » pose, serait impossible aux ministres; mais pour » le déconcerter et empêcher sa funeste correspon- » dance avec l'étranger, il faut... *il faut faire peur* » *aux royalistes.* » Et il accompagna, dit-on, ces dernières paroles d'un geste qui jeta la stupeur dans le comité.

Cependant Montmorin fut acquitté par le tribunal du 10 août; la commune en devint furieuse. Il y avait dans cette commune un comité de surveillance ou comité de police, composé de quatre membres. Panis et Sergent en faisaient partie. Quatre membres ne parurent pas suffisants dans les circonstances présentes; on résolut de leur en adjoindre huit autres, et Panis fut chargé de cette organisation. Il composa donc son comité; mais la plupart des membres ne parurent pas à la hauteur de leur mission, et Panis fut autorisé à les remplacer par

d'autres. En définitive, le comité se trouva composé des quatre membres anciens : Duplain, Panis, Sergent, Jourdeuil, et de six adjoints, savoir : Marat, *l'ami du peuple*, Deforgues, chef de bureau à la mairie, Lenfant, Guermeur, Leclerc et Duffort.

Le 1er septembre, on apprit que Verdun était investi ; l'exagération proclame qu'il est pris, comme il le fut, en effet, quelques jours plus tard ; qu'une trahison l'a livré comme Longwy. Danton, qui avait toujours un pied dans le ministère et un pied dans la commune, fait décréter par cette commune que le lendemain, 2 septembre, on fera battre la générale, sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme, et que tous les citoyens disponibles se rendront armés au Champ de Mars, où ils camperont toute la journée, pour le lendemain se rendre sous les murs de Verdun. La commune informe l'Assemblée de la mesure qu'elle a prise. Vergniaud, trompé par les apparences, ne voyant dans tout cela qu'un mouvement sublime de patriotisme, jette des paroles d'enthousiasme sur cet élan magnanime, félicite Paris de ce qu'il a converti le zèle des motions en un zèle plus utile, celui des combats ; il se représente déjà l'ennemi harcelé en queue par nos armées, venant se heurter aux bataillons rangés sous les murs de Paris, enveloppé de toutes parts et dévoré par cette terre qu'il a profanée. Des acclamations universelles se font entendre dans les tribunes, et l'Assemblée se

lève tout entière électrisée par les accents patriotiques de Vergniaud. Danton prend la parole : Le tocsin qui va sonner, dit-il, n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. (*On applaudit.*) Pour les vaincre, Messieurs, il nous faut de l'audace; encore et toujours de l'audace, et la France est sauvée. (*Les applaudissements recommencent*[1].)

Cependant les bruits les plus sinistres couraient dans tout Paris; on sentait que de grandes et terribles choses se préparaient; tout disait qu'on touchait à quelque affreuse catastrophe. Mille indices portaient l'effroi dans les cœurs les plus résolus. Robespierre, Tallien, Marat, Danton, etc., firent élargir sans jugement quelques hommes qu'ils voulaient sauver, ou que leur avaient recommandés des amis. Dans la matinée du 2 septembre, le journaliste Prud'homme, effrayé de l'aspect de la ville, alla pour s'éclairer près du ministre de la justice; bientôt après entra le secrétaire-général Camille Desmoulins : « Tiens, lui dit Danton, Prud'homme » vient me demander ce que l'on va faire. — Tu ne » lui as donc pas dit, reprend Desmoulins, qu'on ne » confondra pas les innocents avec les coupables? » Prud'homme étonné demande si les députés, si les autorités ne se répandront pas dans la ville pour ha-

[1] *Moniteur* du 4 septembre 1792, séance du 2.

ranguer, pour calmer le peuple : « Non, non, dit » Camille Desmoulins, cela serait dangereux, car » le peuple, dans son premier courroux, pourrait » faire des victimes dans la personne de ses plus » chers amis [1]. » Dans les prisons, d'affreux pressentiments consternaient les esprits : ce même jour, 2 septembre, à l'Abbaye, on remarqua que le concierge faisait, de grand matin, sortir de la prison sa femme et ses enfants, précaution qui étonna d'autant plus qu'on aperçut du trouble sur sa figure [2]. On remarqua aussi que le guichetier servait le dîner plus tôt que de coutume : « Son air effaré, ses yeux » hagards, a dit un des prisonniers, nous firent pré- » sager quelque chose de sinistre. A deux heures il » rentra ; nous l'entourâmes, il fut sourd à toutes » nos questions, et, après qu'il eût, contre son or- » dinaire, ramassé tous les couteaux que nous » avions soin de placer dans nos serviettes, il fit » sortir brusquement la garde-malade de l'officier » suisse Reding [3]. » Le guichetier avait donc reçu quelques ordres ou pressentait quelque événement.

Dans cette même matinée du 2 septembre, la section du faubourg Poissonnière prit cet arrêté : « Tous les conspirateurs de l'État, actuellement en-

[1] Prud'homme, *Hist. des Révol. de Paris*, t. III, p. 235.

[2] Mme de Paysac marq. de Fausse-Lendry. *Quelques-uns des fruits amers de la Révolution*, p. 72.

[3] Journiac de Saint-Méard. *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 23.

» fermés dans les prisons d'Orléans et de Paris, se-
» ront mis à mort avant le départ des citoyens qui
» volent à la frontière. » Cet arrêté fut envoyé et lu aux sections de la Fontaine Montmartre, de Mauconseil et du Louvre qui y adhérèrent. Dans le même temps, une motion semblable était faite dans la section de Popincourt. Dans le même temps encore, celle du Luxembourg arrêtait qu'il fallait purger les prisons avant de partir, en faisant couler le sang de tous les détenus de Paris; et elle envoyait trois commissaires à la ville pour signifier son vœu, *afin de pouvoir agir d'une manière conforme*. La section des Quinze-Vingts prit encore un arrêté semblable.

Dans cet état de choses, sur les 2 heures, par ordre du comité de surveillance, des prisonniers furent tirés de la Mairie pour être expédiés à La Force, à la Conciergerie et à l'Abbaye. Sur ces derniers seuls nous avons des détails [1]. C'étaient 24 prêtres parmi lesquels l'abbé Sicard. — Aux premiers coups que tira le canon d'alarme, des fédérés Avignonnais et Marseillais se précipitèrent dans la prison où ils se trouvaient, les saisirent et les jetèrent dehors sans leur donner le temps de prendre leurs effets. On fit venir des voitures qui les reçurent; et l'on donna le signal du départ, en recommandant à tous les cochers d'aller très-lentement sous peine

[1] Voir surtout la relation de l'abbé Sicard, p. 101 et suiv.

d'être massacrés sur leur siége, et en adressant aux prisonniers mille injures. Les soldats qui devaient les accompagner leur annoncèrent qu'ils n'arriveraient pas jusqu'à l'Abbaye ; que le peuple à qui on va les livrer, se fera enfin justice de ses ennemis, et les égorgera dans la route. Les voitures marchent ; bientôt le peuple se rassemble et les suit en insultant les prisonniers. « Oui, disent les soldats, ce sont vos ennemis, les complices de ceux qui ont livré Verdun, ceux qui n'attendaient que votre départ pour égorger vos enfants et vos femmes ; voilà nos sabres et nos piques, donnez la mort à ces monstres. » La multitude grossissait de la manière la plus effrayante à mesure que les voitures avançaient vers l'Abbaye par le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour Bucy. Les prisonniers voulurent fermer les portières de l'une de ces voitures, on les força de les laisser ouvertes ; l'un d'eux reçut un coup de sabre sur l'épaule, un autre fut blessé à la joue, un autre au-dessus du nez. C'est ainsi qu'on arriva jusqu'à la cour de la prison.[1]

[1] Méhée de la Touche dit, avec peu de vraisemblance, qu'un prisonnier passa son bras à travers la portière et donna un coup de canne sur la tête d'un Fédéré ; que celui-ci tira son sabre, monta sur le marchepied de la voiture, et le plongea à trois reprises dans le cœur de l'imprudent ; que les assistants s'écrièrent alors : « Il faut les tuer tous, ce sont des scélérats, des aristocrates ; » que tous les Fédérés mettent alors le sabre à la main et égorgent à l'instant les trois compagnons de celui qui venait d'être immolé. L'abbé Sicard, qui était au nombre des prisonniers, me paraît beaucoup plus digne de con-

Cette cour avait son entrée par la rue d'Erfurth ; elle communiquait d'un côté à la prison, d'un autre à l'église, d'un troisième au palais abbatial. Dans l'église se tenaient les séances de la section dite des Quatre-Nations ; dans le cloître, le comité ; section et comité étaient en permanence ; dans la cour, Maillard avec un certain nombre de massacreurs. « La cour était pleine d'une foule immense, a dit l'abbé Sicard ; on entoure nos voitures ; un de nos camarades croit pouvoir s'échapper, il ouvre la portière et s'élance au milieu de la foule, il est aussitôt égorgé ; un second fait le même essai, il fend la presse, il allait se sauver, mais les égorgeurs tombent sur cette nouvelle victime, et le sang coule encore. Un troisième n'est pas plus épargné. La voiture avançait vers la salle du comité ; un quatrième veut également sortir, il reçoit un coup de sabre, qui ne l'empêche pas de se retirer et de chercher un asile dans le comité. Les égorgeurs imaginent qu'il n'y a plus rien à faire dans cette première voiture ; ils se portent avec la même rage sur la seconde [1]. » De la seconde ils passent aux suivantes, ils massacrent tout. De tous les prisonniers l'abbé Sicard seul fut sauvé, protégé par un membre du comité qui le reconnut, car le malheureux blessé, qui s'était réfugié aussi près des commissaires, fut égorgé en leur présence, sans que

fiance. Toutes les parties de son récit sont d'ailleurs en parfait accord.

[1] *Relation* de l'abbé Sicard, p. 102 et suiv.

ces commissaires, sans que la section osassent ou voulussent rien empêcher.

Pendant ce temps, que faisait-on à la commune? Dès qu'à la séance du soir, qui commença vers quatre heures, on apprit les massacres, sur la proposition du procureur de la commune, Manuel, le conseil général arrêta : 1° que chaque section serait invitée à réclamer les prisonniers de son arrondissement détenus pour dettes, pour mois de nourrices ou pour des causes civiles, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline ; 2° que la prison de Sainte-Pélagie serait ouverte et les prisonniers, qui y seraient détenus purement pour dettes et reconnus pour tels par la vérification de l'écrou, mis en liberté [1]. De son côté, le comité d'exécution donnait l'ordre à différents geôliers de séparer les pauvres débiteurs, les prisonniers pour rixes et les petits délinquants des grands malfaiteurs et des traîtres contre-révolutionnaires [2]. — Dans la même séance, le conseil général envoya des commissaires aux prisons pour arrêter, disait-il, l'effusion du sang; mais voici le langage de celui qui se présenta au comité des Quatre-Nations : « La commune vous fait dire » que si vous avez besoin de secours, elle vous en

[1] Procès-verbal de la commune de Paris, séance du 2 septembre au soir. D'après M. Granier de Cassagnac.

[2] Marat. *Journ. de la Répub. franç.*, 6 octobre 1792.

» enverra. » Non, lui répondirent les commissaires, » tout se passe bien chez nous. » On massacrait à force dit l'abbé Sicard. « Je viens, reprit l'envoyé » municipal, des Carmes et des autres prisons. Tout » s'y passe également bien [1]. » Manuel alla aussi à la prison de l'Abbaye, et, dans la rue Sainte-Marguerite, il dit au peuple assemblé : « Peuple français, au milieu des vengeances légitimes que vous allez exercer, que votre hache ne frappe pas indistinctement toutes les têtes. Les criminels que renferment ces cachots ne sont pas tous également coupables [2]. » — On répugne à croire qu'il y ait eu de la part de l'autorité municipale intention préméditée de pousser le peuple aux assassinats afin peut-être de se dégager de la terrible responsabilité de les avoir organisés, mais on est souvent, malgré soi, ramené à cette idée. — Dans le même conseil général de la commune, le même jour 2 septembre, pendant que les massacres s'opéraient dans plusieurs prisons, Robespierre dénonça une conspiration ayant pour objet de porter au trône le duc de Brunswick, et il désigna clairement Brissot, et une partie des députés de la Gironde [3]. En même temps le comité d'exécution, le comité de Marat sur lequel planait l'esprit

[1] *Relation* de l'abbé Sicard.

[2] *Relation* de l'abbé Sicard.

[3] Procès-verbal de la commune, séance du 2 septembre. Lettre de Brissot à ses concitoyens. Voir le *Moniteur* du 7 septembre 1792.

de Robespierre, lançait contre Roland et contre plusieurs députés un mandat d'arrêt qui n'eut aucune suite grâce à l'intervention de Danton [1].

Le 3 au matin, nous trouvons Billaud-Varennes, substitut du procureur de la commune, à la prison de l'Abbaye. Les *travailleurs* dépouillaient les prisonniers après les avoirs tués. Le substitut de la commune, du haut d'une estrade placée dans la cour de la prison, leur dit : « Mes amis, mes bons » amis, la commune m'envoie vers vous pour vous » représenter que vous déshonorez cette belle jour- » née. On lui a dit que vous voliez ces coquins d'a- » ristocrates après en avoir fait justice. Laissez, » laissez tous les bijoux, tout l'argent et tous les » effets qu'ils ont sur eux pour les frais du grand » acte de justice que vous exercez. On aura soin » de vous payer comme on est convenu avec vous ; » soyez nobles, grands et généreux comme la pro- » fession que vous remplissez ; que tout dans ce » grand jour soit digne du peuple dont la souve- » raineté vous est commise [2]. » Que ce ne soient pas là exactement toutes les paroles du substitut de la commune, que la mémoire du témoin ait pu altérer quelques mots, quelques phrases, on le conçoit ; mais le fait est certain et le fond du discours exact,

[1] *Moniteur* du 13 septembre 1792. *Le ministre de l'intérieur aux Parisiens*; *Moniteur* du 10 novembre. *Discours de J. Pétion.*

[2] *Relation* de l'abbé Sicard.

la suite des faits le démontre. — Billaud-Varennes avait annoncé aux travailleurs que la section donnerait à chacun d'eux 24 livres; sept à huit de ces hommes allèrent au comité de la section demander leur salaire. Le président ouvrit l'avis de donner à chacun un petit écu. Ce n'est pas assez, dit un de ses collègues, ils ne seraient pas contents. Là-dessus entra Billaud-Varennes, il fit au comité un long discours pour prouver la nécessité de tout ce qui s'était fait; puis il dit qu'il avait promis aux ouvriers (ce furent ses expressions) que la section donnerait à chacun un louis. Le comité représenta l'impossibilité de payer faute de fonds. Billaud-Varennes leur dit de s'adresser au ministre de l'intérieur qui payerait [1]. — Du reste le comité de surveillance, ce même jour, 3 septembre, écrivait à toutes les communes de France pour les presser d'imiter Paris : Prévenu, disait-il, que des hordes de barbares s'avançaient contre elle, « la com-
» mune de Paris se hâte d'informer ses frères de
» tous les départements qu'une partie des conspira-
» teurs féroces détenus dans ses prisons a été mise
» à mort par le peuple : actes de justice qui lui ont
» paru indispensables pour retenir par la terreur les
» légions de traîtres cachés dans ses murs, au mo-
» ment où il allait marcher à l'ennemi ; et *sans doute*

[1] On peut voir dans le livre de M. Granier de Cassagnac la pièce officielle d'où ces détails sont tirés, t. II, p. 47 et suiv.

» *la nation entière*, après la longue suite de trahi-
» sons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme,
» *s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de*
» *salut public*, et tous les Français s'écrieront comme
» les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi ; mais
» nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands
» pour égorger nos enfants et nos femmes. » Cette pièce était signée Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, l'*ami du peuple*, Deforgues, Leclerc, Duffort, Celly ; c'est-à-dire des dix membres du comité de surveillance *constitués à la commune et séant à la mairie* [1]. Elle fut adressée le jour même à toutes les municipalités, sous le couvert et avec le contre-seing du ministre de la justice, Danton.

Pétion, que je ne regarde pas comme exempt de tout reproche dans ces tristes journées, Pétion a peint d'une manière saisissante ce qui se passait dans les prisons de Paris ; il se rendit le 6 septembre, c'était bien tard, à l'hôtel de La Force avec plusieurs de ses collègues. « Des citoyens assez paisibles, a-t-il dit, obstruaient la rue qui conduit à cette prison. Une très-faible garde était à la porte. J'entre !.. non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur ! Je vois deux officiers (*municipaux*) revêtus de leur écharpe ; je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts et

[1] *Moniteur* du 27 sept. 1792, séance du 25. *Discours de Vergniaud.*

sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers; d'autres hommes les interrogeant; d'autres hommes faisant fonction de jurés et de juges; une dizaine de bourreaux les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres et des coutelas, exécutant à l'instant les jugements; des citoyens attendant au dehors ces jugements avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetant des cris de joie aux arrêts d'absolution. — Et les hommes qui jugeaient et les hommes qui exécutaient avaient la même sécurité que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions; ils me vantaient leur justice, leur attention à distinguer les innocents des coupables, les services qu'ils avaient rendus; ils demandaient, pourrait-on le croire! ils demandaient à être payés du temps qu'ils avaient passé. J'étais réellement confondu de les entendre! Je leur parlai le langage austère de la loi; je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étais pénétré. Je les fis sortir tous devant moi; j'étais à peine sorti moi-même qu'ils y rentrèrent. Je fus de nouveau sur les lieux pour les en chasser; la nuit ils achevèrent leur horrible boucherie. » Pétion ajoute. « Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre cours, qu'ils eussent été arrêtés, si tous ceux qui avaient en main le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur; mais je dois le dire parce que cela est vrai, plusieurs de

ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie, croyaient que ces journées désastreuses et déshonorantes étaient nécessaires ; quelles purgeaient l'empire d'hommes dangereux ; qu'elles portaient l'épouvante dans l'âme des conspirateurs ; et que ces crimes, odieux en morale, étaient utiles en politique. — Oui, voilà ce qui a ralenti le zèle de ceux à qui la loi avait confié le maintien de l'ordre, de ceux à qui elle avait remis la défense des personnes et des propriétés [1]. »

Les organisateurs de ces massacres eurent en vue de se débarrasser des prisonniers politiques et ils prirent soin de soustraire au danger les prisonniers pour causes civiles et les petits délinquants, cela est certain ; mais il est évident aussi que leur sollicitude ne s'étendit nullement aux gros malfaiteurs, qu'ils entendirent, au contraire, s'en débarrasser du même coup. Les massacres opérés aux Bernardins, à la Salpêtrière, ne purent avoir que ce but-là. — L'ancien couvent des Bernardins servait de prison aux galériens, en attendant qu'ils fussent expédiés sur les bagnes ; 75 prisonniers s'y trouvaient le 3 septembre ; 3 furent mis en liberté, 72 furent immolés ainsi qu'un citoyen *reconnu* pour un voleur. — Or il n'y avait là ni aristocrate ni conspirateur.

[1] *Moniteur* du 10 novembre 1792. *Discours de J. Pétion.*

La Salpêtrière renfermait des voleuses, des prostituées, des jeunes filles détenues en correction. Les tueurs y arrivèrent le 3 septembre au soir ; ils en firent sortir les femmes de mauvaise vie. Ils y passèrent la nuit, nuit horrible dont il faut détourner les regards ; et à cinq heures du matin ils commencèrent à travailler, c'est-à-dire à assassiner les malheureuses prisonnières : « Après examen par eux faits » sur les registres de celles flétries, les assommaient » et les perçaient de coups de sabres et autres instru- » ments [1]. » Et cela en présence de deux commissaires députés par la section du Finistère ; en présence de la garde nationale, puisqu'on lit dans le registre des délibérations de la section Mauconseil, séance du 3 septembre : « L'Assemblée a arrêté que 200 » hommes armés et une pièce de canon partiront » sur-le-champ pour la maison de la Salpêtrière et » renforceront la garde nationale qui s'y trouve. » Sur 35 femmes tuées, je n'en trouve que quatre non flétries des lettres V ou W ; et sur la liste de 52 mises en liberté, il n'y a pas une seule mention de flétrissure. Le procès-verbal dressé par les commissaires de la section du Finistère se termine ainsi : « Ces » hommes retirés, nous, commissaires, avons fait » faire, en notre présence, sur les vêtements des » cadavres, la recherche des effets qui étaient sur

[1] Procès-verbal dressé par les commissaires de la section du Finistère. D'après M. Granier de Cassagnac, t. II, p. 454 et 468.

» eux et dans leurs poches, et il s'est trouvé trente
» et une pièces, tant en anneaux que boucles d'o-
» reilles, croix en or et argent, et une somme de
» 837 livres 13 sous, tant en deniers comptant
» qu'en papier-monnaie, dont du tout nous sommes
» chargés pour par nous être remis à ladite section
» du Finistère. — Ce fait, nous, commissaires sus-
» dits, avons fait inhumer au cimetière de ladite
» maison de la Salpêtrière, les cadavres des dites
» trente-cinq prisonnières dénommées des autres
» parts, dont et de quoi avons fait et dressé le pré-
» sent procès-verbal pour constater leurs décès et
» inhumation. »

Un autre fait ressort parfaitement des massacres commis aux Bernardins, c'est que ces massacres furent organisés et payés. Les commissaires de la section des sans-culottes voulurent d'abord abandonner les vêtements des galériens aux tueurs, aux dépouilleurs et aux charretiers qui avaient enlevé les corps, et donner encore 5 livres à chaque tueur, 6 livres aux dépouilleurs et aux charretiers; mais ni les uns ni les autres ne se trouvèrent suffisamment rémunérés, et ils refusèrent de recevoir le prix taxé. Des discussions s'étant même élevées entre eux, la section décida que l'argent provenant des galériens, c'est-à-dire 173 liv. 5 s. 3 d. (moins une somme de 19 liv. 11 s. dépensée pour pain, vin et fromage consommés par

les travailleurs) leur serait distribué par égale portion; et, pour le surplus de ce qui pourrait leur être dû, il leur fut donné des mandats sur le ministre de l'intérieur. La section autorisa aussi les voituriers *à se retirer pardevant le même ministre* pour réclamer une somme de 36 livres pour leurs voitures. Tout cela se passait en pleine séance de la section des sans-culottes, dans l'église de Saint-Nicolas-du-Chardonnet [1].

Des hommes qui furent dans le secret de ces massacres, nous en ont donné le sens en même temps que l'horrible apologie. Robespierre disait à ses commettants : « L'univers, la postérité ne verra » dans ces événements, que leur cause sacrée et » leur sublime résultat; vous devez les voir comme » elle. Vous devez les juger, non en juges de paix, » mais en hommes d'État et en législateurs du » monde [2]. » — Collot-d'Herbois a été plus net encore. « Il ne faut pas se dissimuler, a-t-il dit, que » le 2 septembre est le grand article du *credo* de » notre liberté. Nos adversaires ne nous opposent » cette journée que parce qu'ils ne la connaissent » pas... Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux » dans cette affaire; mais il faut la rapporter tout » entière à l'intérêt public... Sans cette journée, la

[1] Les pièces officielles d'où tout ceci est tiré sont imprimées dans le livre de M. Granier de Cassagnac, t. II, p. 173 et suiv.

[2] Robespierre. *Lettre à ses commettants*, n° 4, p. 145.

» révolution ne se serait jamais accomplie[1]. » Barrère lui-même s'exprime comme Robespierre, comme Collot-d'Herbois : « Cette journée, dit-il, dont il » faudrait ne plus parler, car il ne faut pas faire le » procès à la révolution, présente aux yeux de » l'homme vulgaire un crime, car il y a eu viola- » tion des lois; mais aux yeux de l'homme d'État, » elle présente deux grands effets : 1° de faire dis- » paraître ces conspirateurs que le glaive de la loi » semblait ne pouvoir pas atteindre; 2° d'anéantir » tous les projets désastreux enfantés par l'hydre du » feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie qui » levait sa tête hideuse[2]. »

II

Maintenant on a le droit de se demander ce que faisait le pouvoir exécutif, ce que faisait l'Assemblée nationale dans ces jours néfastes?

Le pouvoir exécutif! — Nous l'avons dit, la Constitution n'avait fortement organisé que l'action populaire, concentrée surtout dans la commune. Là était la force matérielle, la garde nationale; là était la police; là était l'administration locale. Partout ailleurs, absence de force, absence de police, ab-

[1] *Moniteur* du 14 novembre 1792, société des Jacobins du 5.
[2] *Moniteur* du 14 novembre 1792, société des Jacobins du 5.

sence de moyens d'administration. De plus absence de garnison à Paris. Que pouvait donc faire le pouvoir exécutif?

Mme Roland a très-bien peint ce qui se passa au ministère de l'intérieur : « Aux premiers signes » d'agitation, le ministre de l'intérieur, qui a la » surveillance générale de l'ordre, mais non l'exer- » cice immédiat du pouvoir, ni l'emploi de la force, » écrivit d'une manière pressante à la commune, » dans la personne du maire, pour lui représenter » tout ce qu'elle devait déployer de vigilance : il ne » s'en tint pas à cette mesure ; il s'adressa au com- » mandant général, pour lui recommander de for- » tifier les postes et de veiller sur les prisons. Il fit » plus encore : en apprenant qu'elles étaient mena- » cées, il le requit formellement de les faire soi- » gneusement garder, appelant sur sa tête la res- » ponsabilité des événements ; et pour donner plus » d'effet à une réquisition à laquelle était bornée son » autorité, il la fit imprimer et afficher à tous les » coins de rue : c'était avertir les citoyens de veiller » eux-mêmes, si le commandant oubliait son de- » voir. » Mme Roland écrit encore : « Les ministres » sortirent du conseil après onze heures ; nous n'ap- » prîmes que le lendemain matin les horreurs dont » la nuit avait été le témoin, et qui continuaient de » se commettre dans les prisons. Le cœur navré de » ces abominables forfaits, de l'impuissance de les

» arrêter, de l'évidente complicité de la commune » et du commandant général, nous convînmes qu'il » ne restait à un ministre honnête homme que de » les dénoncer avec le plus grand éclat, d'intéresser » l'Assemblée à les arrêter, de soulever contre eux » l'indignation des hommes honnêtes, de se laver » ainsi du déshonneur d'y participer par le silence, » et de s'exposer, s'il le fallait, aux poignards des » assassins, pour éviter le crime et la honte d'être, » en aucune façon, leur complice [1]. » Ainsi Roland, aux premiers signes d'agitation, écrivit une lettre pressante au maire qui seul disposait de la force publique, il s'adressa même directement, outrepassant en cela son pouvoir, au commandant général de la garde nationale pour lui recommander de fortifier les postes et de veiller sur les prisons. Je ne connais pas ces deux lettres. Cela fait, le 3 septembre, croyant sans doute les massacres terminés, il écrivit à l'Assemblée nationale : « Hier fut un jour sur » les événements duquel il faut peut-être laisser un » voile ; je sais que le peuple, terrible dans sa ven- » geance, y porte encore une sorte de justice : il ne » prend pas pour victime tout ce qui se présente à » sa fureur, il la dirige sur ceux qu'il croit avoir » été trop longtemps épargnés par le glaive de la » loi, et que le péril des circonstances lui persuade

[1] Mme Roland, *Mémoires*, p. 302-306.

» devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il » est facile à des scélérats, à des traîtres, d'abuser » de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter : Je » sais que nous devons à la France entière la décla- » ration que le pouvoir exécutif n'a pu prévoir ni » empêcher ces excès ; je sais qu'il est du devoir » des autorités constituées d'y mettre un terme ou » de se regarder comme anéanties. Je sais encore » que cette déclaration m'expose à la rage de quel- » ques agitateurs. Eh bien ! qu'ils prennent ma vie ; » je ne veux la conserver que pour la liberté, l'éga- » lité ; si elles étaient violées, détruites, soit par le » règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un » peuple abusé, j'aurais assez vécu ; mais jusqu'à » mon dernier soupir j'aurai fait mon devoir ; c'est » le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puis- » sance sur la terre ne saurait m'enlever [1]. » Enfin le 4, voyant les prisons encore menacées, Roland requit formellement le commandant général de les faire soigneusement garder, appelant sur sa tête la responsabilité des événements. Cette lettre, nous l'avons, ainsi que la réponse de Santerre : « Au nom » de la nation, disait le ministre, et par ordre de » l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, je » vous enjoins, monsieur, d'employer toutes les » forces que la loi met dans vos mains, pour empê-

[1] *Moniteur* du 5 septembre 1792, séance du 3 au soir.

» cher que la sûreté des personnes et des biens soit
» violée ; et je mets sur votre responsabilité tout at-
» tentat commis sur un citoyen quelconque dans la
» ville de Paris. Je vous envoie un exemplaire de la
» loi qui vous ordonne la surveillance et la sûreté
» que je recommande, et j'informe l'Assemblée na-
» tionale et le maire de Paris, des ordres que je vous
» transmets [1]. » Voilà la réquisition que Roland fit afficher à tous les coins de rue ; voici la réponse de Santerre : « Monsieur le ministre, je reçois à l'ins-
» tant votre lettre. Elle me somme au nom de la loi
» de veiller à la sûreté des citoyens ; vous renouve-
» lez les plaies dont mon cœur est ulcéré, en appre-
» nant à chaque instant la violation de ces mêmes
» lois, et les excès auxquels on s'est livré... Je vais
» redoubler d'efforts auprès de la garde nationale,
» et je vous jure que si elle reste dans l'inertie, mon
» corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on
» voudra insulter [2]. » Roland avait fait tout ce qu'il pouvait faire, plus que dans un temps calme il n'aurait eu le droit de faire.

L'Assemblée nationale ! que pouvait-elle ? Quels moyens avait-elle à sa disposition pour empêcher les massacres de s'accomplir ? Elle n'avait aucune

[1] *Moniteur* du 7 septembre 1792, le *Moniteur* dit : *des ordres que je vous soumets*, sans doute par erreur.
[2] *Moniteur* du 7 septembre 1792.

attribution de police, elle ne disposait d'aucune force; elle pouvait seulement exciter à agir les agents de la police, les dépositaires de la force, et elle le fit; elle pouvait tenter d'exercer quelque influence morale sur les massacreurs, et elle le tenta. Elle alla plus loin, elle prit à partie la commune, le commandant général de la garde nationale; elle leur intima l'ordre de veiller sans relâche à la sûreté des personnes et des propriétés. Voici, du reste, la relation fidèle de ce qui s'est dit et fait à l'Assemblée législative, dans les séances des 2 et 3 septembre remplies d'un côté par les événements de Paris, et de l'autre par les mesures nécessaires pour faire face à l'ennemi. — 2 SEPTEMBRE. *Séance du soir commençant à 6 heures*[1]. Des officiers municipaux annoncent qu'il se fait des rassemblements autour des prisons, et que le peuple veut en forcer les portes. Ils prient l'Assemblée de délibérer à l'instant sur cet objet, en lui observant que le peuple est à la porte et qu'il attend sa décision. — Fauchet annonce que 200 prêtres viennent d'être égorgés dans l'église des Carmes. — Sur la proposition de Bazire, le président nomme des commissaires qui sont Bazire, Dussaulx, François de Neufchâteau, Isnard, Lequinio. Audrein se joint à eux. — Quelques moments plus tard, un citoyen de la garde nationale annonce que

[1] *Moniteur* du 4 septembre 1792.

les commissaires de l'Assemblée n'ont pu parvenir à calmer le peuple, et qu'il faut en conséquence que l'Assemblée prenne une autre mesure. — Il est fait lecture d'une lettre de l'abbé Sicard, annonçant qu'il vient d'être sauvé de la fureur du peuple par le dévouement d'un généreux citoyen. — Les commissaires eux-mêmes rentrent, et Dussaulx s'exprime ainsi : « Les députés que vous avez envoyés pour » calmer le peuple sont parvenus avec beaucoup de » peine aux portes de l'Abbaye. Là, nous avons » essayé de nous faire entendre Un de nous est » monté sur une chaise ; mais à peine eut-il pro- » noncé quelques paroles, que sa voix fut couverte » par des cris tumultueux. Un autre orateur, » M. Bazire, a essayé de se faire écouter par un » début adroit ; mais quand le peuple vit qu'il ne » parlait pas selon ses vues, il le força de se taire. » Chacun de nous parlait à ses voisins à droite et à » gauche ; mais les intentions pacifiques de ceux » qui nous écoutaient ne pouvaient se communiquer » à des milliers d'hommes rassemblés. Nous nous » sommes retirés, et les ténèbres ne nous ont pas per- » mis de voir ce qui se passait. » — Lecture d'un rapport de Gensonné qui propose au nom de la commission extraordinaire de transférer les prisonniers d'Orléans au château de Blois ; la proposition étant écartée, attendu que ce château n'est pas assez fort, et que la garde nationale de cette

ville est insuffisante pour la garde des prisonniers, Gensonné, d'accord avec la commission extraordinaire, substitue le château de Saumur à celui de Blois, ce qui est décrété. — On s'occupe de préparatifs de défense ; rapports des généraux et lettres des commissaires aux armées ; dons patriotiques en argent, en armes, enrôlements volontaires. — Il est onze heures ; la séance est suspendue un moment. — A une heure du matin, le bruit se répand dans la salle que le désordre continue et qu'on tue toujours des prisonniers. — A deux heures et demie, trois commissaires de la commune arrivent : Truchot dit : « Messieurs, la plupart des prisons sont main-
» tenant vides ; environ 400 prisonniers ont péri. A
» la prison de La Force où je me suis transporté, j'ai
» cru devoir faire sortir toutes les personnes déte-
» nues pour dettes. J'en ai fait autant à Sainte-
» Pélagie. Revenu à la commune, je me suis rappelé
» que j'avais oublié à la prison de La Force la partie
» où sont renfermées les femmes. J'en ai fait sortir
» 24. » — Tallien : « On s'est d'abord porté à l'Ab-
» baye. Le peuple a demandé au gardien les registres.
» Les prisonniers détenus pour l'affaire du 10 et
» pour cause de fabrication de faux assignats ont
» péri sur-le-champ : onze seulement ont été sauvés.
» Le conseil de la commune a envoyé une députation
» pour s'opposer au désordre Le procureur de la
» commune s'est présenté le premier, et a employé

» tous les moyens que lui suggéraient son zèle et
» son humanité. Il ne put rien gagner et vit tomber
» à ses pieds plusieurs victimes. Lui-même a couru
» des dangers, et on a été obligé de l'enlever dans
» la crainte qu'il ne périt victime de son zèle. De là
» le peuple s'est porté au Châtelet, où les prisonniers
» ont aussi été immolés. A minuit environ on
» s'est porté à La Force. Nos commissaires s'y sont
» transportés, et n'ont pu rien gagner. Des députa-
» tions se sont succédé, et, lorsque nous sommes
» partis pour nous rendre ici, une nouvelle députa-
» tion allait encore s'y rendre. L'ordre a été donné
» au commandant général d'y faire transporter des
» détachements ; mais le service des barrières exige
» un si grand nombre d'hommes qu'il ne reste point
» à sa disposition assez de monde pour assurer le
» bon ordre. Nos commissaires ont fait ce qu'ils ont
» pu pour empêcher l'hôtel de La Force d'être pillé;
» mais ils n'ont pu arrêter en quelque sorte la juste
» vengeance du peuple, car, nous devons le dire,
» ses coups ont tombé sur des fabricateurs de faux
» assignats qui étaient là depuis fort longtemps; ce
» qui a excité la vengeance, c'est qu'il n'y avait là
» que des scélérats reconnus. » — Le troisième commissaire, Guiraud, prend la parole à son tour : « On est allé à Bicêtre, dit-il, avec sept pièces de
» canon. Le peuple en exerçant sa vengeance, ren-
» dait aussi sa justice; au Châtelet plusieurs prison-

» niers ont été égorgés au milieu des cris de *Vive la* » *nation* et au cliquetis des armes. Les prisons du » Palais sont absolument vides et fort peu de pri- » sonniers ont échappé à la mort. » Il ajoute : « J'ai oublié un fait important pour l'honneur du » peuple. Le peuple avait organisé dans les pri- » sons un tribunal composé de 12 personnes. D'a- » près l'écrou, d'après diverses questions faites au » prisonnier, les juges apposaient les mains sur sa » tête, et disaient : Croyez-vous que dans notre » conscience nous puissions *élargir* monsieur ? Ce » mot *élargir* était sa condamnation. Quand on di- » sait *oui,* l'accusé était laché, et il allait se préci- » piter sur les piques. S'il était jugé innocent, les » cris de *Vive la nation* se faisaient entendre, et on » rendait à l'accusé sa liberté. » — Ainsi se termina la séance de nuit. Or, l'Assemblée dut croire d'après ce qui lui était dit et n'ayant aucun motif d'en suspecter la véracité : 1° que les massacres étaient le fait du peuple en fureur ; 2° que l'autorité municipale et le chef de la garde nationale avaient fait tout ce qu'il était possible de faire ; 3° que tout était fini. — 3 SEPTEMBRE. *Séance du matin* [1]. Elle est remplie en grande partie par des nouvelles relatives aux armées, par des mesures pour levées de volontaires, etc. — Les commissaires envoyés au

[1] *Moniteur* du 5 septembre 1792.

Temple par la commune écrivent que l'asile de Louis XVI est menacé, que la résistance serait impolitique, dangereuse, injuste peut-être, et demandent l'envoi de six commissaires de l'Assemblée, pour calmer l'effervescence, de concert avec ceux de la commune. Cette proposition est décrétée ; les commissaires sont : Lacroix, Bazire, Choudieu, Thuriot, Dussaulx et Chabot. — *Séance du soir* [1]. Gensonné au nom de la commission extraordinaire, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant : « L'As-
» semblée nationale, considérant que l'un des plus
» grands dangers de la patrie est dans le désordre
» et dans la confusion ; que sûr de résister aux ef-
» forts de tous les ennemis qui se sont ligués contre
» lui, le peuple français ne peut se préparer des
» revers qu'en se livrant aux excès du désespoir et
» aux fureurs de la plus déplorable anarchie ; —
» que l'instant où la sûreté des personnes et des
» propriétés serait méconnue, serait aussi celui où
» des haines particulières substituées à l'action de
» la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'a-
» mour de la liberté, et la fureur des proscriptions
» se couvrant du masque d'un faux zèle, allume-
» raient bientôt dans tout l'empire les flambeaux de
» la guerre civile, nous livreraient sans défense aux
» attaques des satellites des tyrans, et exposeraient

[1] *Moniteur* du 5 septembre 1792.

» la France entière aux dangers d'une conflagration
» universelle ; — considérant que les représentants
» du peuple français n'auront pas vainement juré
» de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à
» leur poste; qu'ils doivent compte à la nation de
» tous les efforts qu'ils auront faits pour la conser-
» vation de ce précieux dépôt; que la confiance
» générale dont ils sont investis, est un sûr garant
» de l'empressement de tous les bons citoyens à se
» rallier à leur voix, et à se réunir à eux pour le
» salut de la patrie ; — considérant que l'exécration
» de la France entière et de la postérité poursuivra
» tous ceux qui oseraient résister à l'autorité que la
» nation entière leur a déléguée, et qui, jusqu'à l'é-
» poque très-prochaine où la Convention nationale
» sera réunie, est la première que des hommes libres
» puissent reconnaître ; — considérant que les plus
» dangereux ennemis du peuple sont ceux qui cher-
» chent à l'égarer, à le livrer à l'excès du désespoir,
» et à le distraire des mesures ordonnées pour sa
» défense, et qui suffiront à sa sûreté ; — considé-
» rant enfin combien il est urgent de rappeler le
» peuple de la capitale à sa dignité, à son caractère
» et à ses devoirs ; — décrête ce qui suit : ART. 1er.
» La municipalité, le conseil général de la commune
» et le commandant général de la garde nationale de
» Paris, sont chargés d'employer tous les moyens
» que la confiance de leurs concitoyens a mis en

» leur pouvoir, et de donner, chacun en ce qui le » concerne, et sous sa responsabilité personnelle, » tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des » personnes et des propriétés soit respectée. — » 2. Tous les bons citoyens sont invités à se rallier » plus que jamais à l'Assemblée nationale et aux autori- » tés constituées, et à concourir, par tous les moyens » qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de » l'ordre et de la tranquillité publique. — 3. Le » pouvoir exécutif rendra compte dans le jour des » mesures prises pour accélérer le départ des troupes » qui doivent se rendre aux différents camps formés » en avant de Paris, et pour fortifier les hauteurs qui » couvrent cette ville [1]. — 4. Le maire de Paris » rendra compte à l'Assemblée, tous les jours, à » l'heure de midi, de la situation de la ville de » Paris, et des mesures prises pour l'exécution » du présent décret. — 5. La municipalité, le con- » seil général de la commune, le président de chaque » section, le commandant général de la garde na- » tionale, les commandants dans les sections, se » rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée » nationale, pour y prêter individuellement le ser- » ment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté,

[1] Cet article semble sortir de l'économie générale du décret; il y fut inséré probablement dans ce double but de débarrasser Paris des Fédérés qui, sur quelques points, favorisèrent les massacres, et de donner confiance au peuple sur les moyens de défense du territoire.

» l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, » et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la » loi. — 6. Les présidents de chaque section feront » prêter le même serment aux citoyens de leur ar- » rondissement. — 7. Dans toute la France, les » autorités constituées prêteront le même serment, » et le feront prêter par les citoyens. — 8. Le pré- » sent décret sera proclamé solennellement, et » porté, dans chacune des 48 sections de Paris par » un commissaire de l'Assemblée nationale. » Suivent les noms de 48 commissaires parmi lesquels figurent ceux de cinq députés de la Gironde, Ducos, Gensonné, Grangeneuve, Guadet et Vergniaud.

Ici se place la lettre de Roland.

Après en avoir entendu la lecture, et sur la proposition de Lamourette, l'Assemblée ordonne que la commune de Paris rendra compte sur-le-champ de l'état de la ville de Paris. Une députation de la commune vient annoncer que Paris est parfaitement tranquille.

Nous avons raconté avec détail ces terribles journées de septembre, parce que nous voulions avant tout faire avec rigoureuse justice la part qui revient à chacun. Maintenant, la main sur le cœur, nous dirons : Danton et le comité de surveillance de la commune, c'est-à-dire Marat, Panis, Sergent, etc., furent les promoteurs et les organisateurs des mas-

sacres ; Billaud-Varennes y participa, Robespierre, Collot-d'Herbois, Barrère, Tallien les approuvèrent ; Manuel et Santerre, peut-être Pétion, laissèrent passer la tempête n'osant pas ou ne pouvant pas l'arrêter ; une partie du peuple et de la garde nationale encouragea les meurtriers par sa présence et son adhésion, l'autre partie resta immobile à l'écart. Quant au pouvoir exécutif personnifié dans le ministre de l'intérieur et à l'Assemblée nationale, ils firent ce qu'ils pouvaient faire dans leurs fonctions respectives.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS DE PARIS FAITES SOUS LA PRESSION DE LA COMMUNE ET DES CLUBS. — CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les sections organisèrent les assemblées primaires pour le 27 août, chaque section nomma douze électeurs.—Les opérations des électeurs commencèrent le 7 septembre et se prolongèrent très-longtemps[1].

Des hommes sérieux ont vu dans les massacres de septembre une manœuvre électorale. Après le 10 août, disent-ils, les élections se présentaient à Paris d'une manière favorable au parti modéré. Les chefs du parti anarchique, ou du moins quelques-uns d'entre eux, comprirent que pour écarter leurs concurrents, il fallait frapper un grand coup, il fallait

[1] Les élections ne se bornèrent pas à celles des députés à la Convention, mais elles s'étendirent aux administrateurs, aux magistrats, etc.

jeter l'effroi dans la timide bourgeoisie et dans ce qui restait d'une aristocratie proscrite; pour cela mettre la terreur en sentinelle à la porte des comices. — Septembre eut lieu. — Beaucoup d'électeurs ne vinrent pas au scrutin ; ceux que la peur y conduisit votèrent sous l'influence de la peur; et la députation de Paris se recruta presque entièrement dans le parti anarchique [1].

Voici du reste l'appréciation d'un des membres les plus sérieux et les plus intègres de nos assemblées politiques : « La municipalité, dit-il, ne recevait d'autre impulsion que celle de la démagogie la plus effrénée. On discutait dans ses séances, non les affaires de la ville de Paris, mais les intérêts de l'État; on délibérait sur les hommes suspects, sur les conspirateurs, sur les dangers de la patrie. On mettait en pratique et l'on osait même établir en théorie, le système de la représentation de tout l'État par la capitale; il était surtout question d'éclairer les départements sur les élections qu'ils allaient faire, et de réparer même par des épurations, les erreurs qu'ils pourraient commettre. Quelques municipaux

[1] Je tiens ce qui suit de M. Barbaroux, fils du conventionnel : « Un représentant qui fut proscrit comme Girondin, mais qui fut épargné par suite de son intime liaison avec quelques-uns des plus influents du parti opposé, Bergoeing, homme de plaisir, mais cœur franc et loyal, qui me reçut chez lui, à Saint-Macaire, où il est mort âgé de plus de 80 ans, m'a plusieurs fois raconté cette odieuse intrigue dont il avait suivi tous les fils. Elle m'avait d'ailleurs été déjà apprise par plusieurs amis plus obscurs, mais non moins bien informés. »

avouaient qu'ils ne concevaient pas pourquoi appeler de si loin et de tant de points, un si grand nombre de députés à l'Assemblée nationale, lorsqu'on pouvait trouver dans Paris tant de patriotes si propres aux fonctions législatives... Il se formait le soir, dans chacune des 48 sections de Paris, une assemblée qui se prolongeait quelquefois jusqu'au lendemain. Là, on rendait compte des séances du Corps législatif et de celles du corps municipal. Les législateurs étaient des mandataires peu zélés, dont on accusait au moins la tiédeur; et les représentants de la commune, car c'est ainsi qu'on les appelait, avaient chaque jour bien mérité de la nation... C'était dans ces assemblées nocturnes de sections, qu'en l'absence des citoyens éclairés et paisibles, les désorganisateurs endoctrinaient à leur aise l'ignorante multitude, et que, l'enivrant d'espérances, ils la disposaient à commettre ou à absoudre tous les crimes. — La démagogie avait un autre théâtre, le club des Jacobins (celui des Cordeliers, quoique plus avancé, ne venait qu'en seconde ligne), composé de quelques hommes timides, dont la faiblesse y trouvait un abri, et d'un vil amas de fanatiques, d'intrigants et de brigands, dominés par un petit nombre d'ambitieux, mais surtout par Robespierre qui y régnait écouté comme un pontife, obéi comme un maître, et déjà redouté comme un tyran. C'est là que, discourant à son gré, sans crainte de contra-

diction ni de murmures, il recueillait, il savourait les longs applaudissements d'un immense auditoire. — Quelle que fût l'énorme puissance de ce club, et des assemblées de sections, et des assemblées municipales, les anarchistes ne négligeaient point les moyens secondaires, tels que les pamphlets, les placards, les libelles périodiques. Ils y représentaient leurs adversaires comme formant une faction nouvelle, qu'ils désignaient par les noms de Brissotins, de Girondins, de Fédéralistes, machinant le partage de la France en plusieurs États confédérés. Cette imputation et d'autres calomnies proclamées chaque jour par les colporteurs de journaux, servaient de matière à de longues diatribes que débitaient au coin des rues et dans les promenades publiques, des orateurs populaires à tribunes portatives. Quelquefois c'étaient deux interlocuteurs, hommes ou femmes, qui récitaient au milieu des places les mêmes invectives dialoguées [1]. » C'est ainsi qu'on préluda aux élections.

Il est de notoriété que les assemblées primaires furent inabordables aux citoyens paisibles. Les suffrages s'y donnèrent à haute voix; ce fut le triomphe de l'audace. Les électeurs ainsi nommés élurent à leur tour, de la même manière, réunis dans la salle des Jacobins, vingt-quatre députés qui, à quelques

[1] Daunou. *Mémoires*, édit. Didot, p. 412-414.

exceptions près, étaient les principaux chefs de la démagogie parisienne; ce furent Robespierre élu le premier, Danton le second; Manuel, Camille Desmoulins, Marat vinrent ensuite; puis Beauvais, Fabre d'Églantine, auteur dramatique, Osselin, Robespierre jeune, Thomas, le duc d'Orléans, Collot-d'Herbois, comédien, Billaud-Varennes, Lavicomterie, le boucher Legendre, Raffron-du-Trouillet, Panis, Sergent, les journalistes Robert et Fréron, Dussaulx, homme de lettres, le peintre David, Boucher-Saint-Sauveur et Laignelot.

Du reste, les entreprises et les déportements de la commune suivent leur cours; elle s'empare de toutes les attributions; elle ne se soumet à aucune autorité supérieure; elle empiète sur toutes. Elle ne borne plus son action désorganisatrice à Paris, au département, elle l'étend aux départements voisins. Par exemple, le 13 septembre, deux commissaires de son comité de surveillance sont allés à Senlis; ils y ont requis le maire et un officier municipal de les accompagner dans une visite dont ils se disent chargés. Ils se sont rendus à l'hôpital, se sont emparés de l'argenterie de cette maison et de celle de la supérieure, ils ont amené à Paris deux des administrateurs desquels ils ont pris l'argent, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, ces administrateurs ont été renvoyés avec un certificat de civisme, mais

on ne dit pas si leurs effets leur ont été rendus ; ce qu'on sait, c'est que les démarches de la commune de Senlis ne purent lui faire restituer l'argenterie de l'hôpital et de la supérieure [1]. Chaque jour c'étaient de nouveaux actes tout aussi arbitraires, tout aussi despotiques, de la part de la commune. Ce même jour, 13 septembre, l'Assemblée nationale entendit la lecture d'une lettre plus extraordinaire peut-être que tout ce qu'on lui avait fait connaître jusque-là : le ministre de l'intérieur écrivait : « Je crois devoir » instruire l'Assemblée que les commissaires de la » municipalité de Paris circulent dans les départe- » ments et y exercent une autorité qui excite de » l'inquiétude et qui ne me permettrait pas de sup- » porter la responsabilité des événements. Deux de » ces commissaires viennent de se transporter dans » le château de Mme Louvois et en ont enlevé l'ar- » genterie. Leurs pouvoirs sont signés de quatre » membres de la municipalité qui s'y qualifient » d'*administrateurs du salut public*. Ils sont ainsi » conçus : — Nous invitons nos concitoyens armés » des villes où passeront MM...., commissaires de » la municipalité de Paris, à leur prêter aide et as- » sistance pour exécuter les ordres dont ils sont por- » teurs ; nous leur ordonnons principalement de se » transporter dans la ville d'Ancy-le-Franc [2], pour

[1] Roland. Rapport à la Convention le 29 octobre 1792, p. 6.
[2] Département de l'Yonne, près de Tonnerre.

» s'emparer des personnes suspectes et des effets » précieux qui s'y trouvent. — D'autres commis- » saires ont pouvoir d'examiner la conduite des per- » sonnes suspectes. Le même comité du salut public » a adressé aux administrateurs généraux des postes » des réquisitions pour qu'ils aient à fournir à leurs » commissaires des chevaux, des voitures, et tout » ce dont ils auront besoin pour opérer le salut pu- » blic. A Rouen, d'autres commissaires ont déployé » une autorité qui donne de l'inquiétude aux corps » administratifs; ils veulent même rivaliser avec les » commissaires du conseil exécutif. Deux autres se » sont rendus dans l'assemblée électorale de Meaux, » où (je copie leurs expressions) ils ont eu la satis- » faction de voir prévaloir enfin les principes de la » liberté et de l'égalité par une solennité imposante » dans un arrêté qui porte que les députés seront » nommés à haute voix, en même nombre que ceux » de la première Assemblée constituante; que les » curés seront élus par les communes; qu'il sera » fondu une pièce de canon du calibre de la tête de » Louis XVI, afin qu'en cas d'invasion on puisse » envoyer aux ennemis la tête de ce traître [1]. » L'Assemblée chargea son comité de surveillance de lui faire dans le jour un rapport sur la conduite de ces administrateurs. Le lendemain, Vergniaud fit

[1] *Moniteur* du 14 septembre 1792, séance du 13.

rendre un décret en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant que l'ordre ne peut exister dans l'empire qu'autant que chaque autorité constituée se renfermera dans les limites prescrites par la loi, décrète : ART. 1. Les municipalités ne pouvant donner d'ordre ou envoyer des commissaires, ni exercer aucune fonction municipale que dans leur territoire, il est défendu à tout corps administratif ou militaire, et à tout citoyen d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors de l'étendue de son territoire. — 2. Si, après la publication du présent décret, de prétendus commissaires faisaient de pareilles réquisitions, ils seront arrêtés, et leur procès leur sera fait comme coupables de rébellion à la loi [1]. »

Dans la séance du lendemain, autre lettre de Roland : « Les dilapidations qui se font journelle-
» ment dans les domaines nationaux, me forcent de
» demander à l'Assemblée les moyens de les arrêter.
» L'hôtel de Coigny et plusieurs autres, garnis de
» meubles, qui appartiennent à la nation, ont été
» dépouillés. Tous les jours de nouveaux visages se
» présentent avec l'écharpe municipale, et des or-
» dres d'enlever, ou de briser les portes Je ne dis-
» pute pas sur les droits de la commune de Paris;
» cependant elle n'en a pas plus sur les domaines

[1] *Moniteur* du 16 septembre 1792, addition à la séance du 14.

» nationaux que les communes de Perpignan ou de » Gravelines. On fait beaucoup trop d'abus de l'é- » charpe municipale. J'ai donné ordre aux gardiens » des propriétés nationales de ne rien laisser sortir ; » cependant aujourd'hui même on a pillé *(on mur- » mure)*. Il est instant de prendre des mesures pro- » pres à arrêter une spoliation vraiment scanda- » leuse [1]. » Mazuyer propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera défendu à tout individu, se disant officier municipal, de se présenter dans les hôtels nationaux et que, s'ils font enlever quelques objets ils seront punis de mort. Si l'Assemblée, dit-il, ne prend des mesures vigoureuses, la ville de Paris est pire que la forêt des Ardennes ; il faut savoir quels sont les souverains, ou de la nation, ou de brigands revêtus d'écharpes municipales. La commission extraordinaire est chargée de présenter un projet de décret.

L'exemple est contagieux de haut en bas : ce que les commissaires de la commune se permettaient dans les hôtels, bien des individus se crurent le droit de le faire dans la rue. Le 14 septembre, le ministre de l'intérieur dénonçait des vols et des brigandages commis sur les passants dans les rues de Paris ; on leur enlevait en plein jour des bijoux, des montres, sous prétexte d'offrande à la patrie. Le maire de Paris

[1] *Moniteur* du 17 septembre 1792, séance du 15.

fit les mêmes communications à l'Assemblée; des maisons mêmes étaient dévalisées. Le 17, à l'ouverture de la séance, l'un des secrétaires de l'Assemblée législative fit lecture d'une lettre écrite pendant la nuit par le ministre de l'intérieur, annonçant que le garde-meuble a été forcé et pillé, que les diamants ont été emportés. Pendant la séance, le ministre lui-même vint confirmer le fait et donner des explications : deux personnes ont été arrêtées; leurs réponses dénotent des gens qui ont reçu de l'éducation et qui tiennent à ce qu'on appelait autrefois des personnes au-dessus du commun [1]. Les choses allèrent si loin que la section du Contrat Social demanda que la peine de mort fût portée contre le vol, afin d'arrêter, disait-elle, les brigandages, et qu'il fût établi douze tribunaux criminels pour juger les prévenus dans les vingt-quatre heures [2]. Dans la séance suivante, Roland donne des renseignements sur le fait du vol commis au garde-meuble. Ce vol extraordinaire n'aurait point eu lieu s'il y avait eu une garde plus nombreuse et surtout plus vigilante. Cependant plusieurs réquisitions avaient été faites à ce sujet et réitérées de la manière la plus pressante. La garde, au lieu de faire faction au dehors, s'est tenue dans l'intérieur; et c'est parce qu'elle y était renfermée que les voleurs ont pu grimper par l'ex-

[1] *Moniteur* du 18 septembre 1792, séance du 17.
[2] *Moniteur* du 18 septembre 1792, séance du 17.

térieur de la colonnade. « Pourquoi, disait le mi-
» nistre, les réquisitions n'ont-elles pas été suivies
» de plus d'effet? Telle est la première question à
» faire, ou la première chose à considérer. Je sais
» que cette nuit même, après l'annonce faite hier des
» dangers qu'on pouvait courir, les postes de l'As-
» semblée nationale étaient généralement dégarnis;
» et j'ai été prévenu à deux heures du matin qu'on
» n'avait trouvé, depuis le lieu de vos séances jus-
» qu'à la rue de la Féronnerie, qu'une seule patrouille
» de cinq citoyens. Je n'ignore pas que le premier
» fait a été expliqué par l'allégation du froid qui
» avait, dit-on, fait rentrer les hommes dans le
» corps de garde. Sans examiner si l'excuse est
» appuyée par l'exactitude de l'allégation, je dirai
» qu'elle est détestable dans la discipline militaire,
» et inadmissible dans les circonstances. J'en con-
» cluerai, ainsi que des considérations précédentes,
» qu'il faut à l'Assemblée nationale une *force armée*
» continuellement à sa réquisition, et capable, par
» sa constance et son activité, de maintenir à l'abri
» de toute atteinte, et les représentants de la nation,
» et son trésor et ses archives et ses enfants, car il
» ne faut pas qu'un seul individu puisse craindre
» d'être troublé dans son repos par l'audace d'un
» seul brigand [1]. » Dans la séance suivante encore

[1] *Moniteur* du 20 septembre 1792, séance du 18 au soir.

Roland fournit de nouveaux exemples de troubles et de l'insuffisance des moyens de répression : « Je » crois devoir instruire l'Assemblée, dit-il, qu'une » cabale inexplicable trouble et arrête tous les tra- » vaux publics, notamment ceux de la salle de la » Convention nationale ; on parvient presque tous » les jours à exciter des insurrections parmi les ou- » vriers. Le même esprit de machination fait que » l'on démolit l'ancien bâtiment du Louvre, par » ordre, dit-on, de la municipalité, et sans que l'on » veuille abandonner ce travail sans un contre-ordre » émané d'elle. Je n'ai pu obtenir aucun renfort » pour la garde des Tuileries ni celle du garde- » meuble ; et, malgré les réquisitions multipliées » que j'ai faites, le poste de ce dépôt réduit à un très- » petit nombre d'hommes, n'a pas été relevé depuis » quarante-huit heures. Je ne sais si c'est par dé- » fiance du ministère que son action se trouve ainsi » paralysée ; mais je l'ai déjà dit plusieurs fois, etc. [1] » On conviendra que c'était là un singulier mode de gouvernement. Qu'on demande donc maintenant pourquoi l'Assemblée, pourquoi le pouvoir exécutif toléraient les désordres, pour qu'on les rende responsables de ce qui se faisait.

Mais là n'était pas ce qu'il y avait de pire, et la sû-

[1] *Moniteur* du 20 septembre 1792, séance du 19.

reté des personnes était certainement tout aussi compromise, plus compromise même, que celle des propriétés. Dans la séance du 16 septembre, le même ministre Roland vint faire à l'Assemblée de graves révélations à ce sujet : « On a répandu dans Paris, » dit-il, que depuis le 4 ou le 5 du mois, quatre ou » cinq cents arrestations ont été faites, et que les pri- » sons sont garnies au moins autant qu'avant la jour- » née du 2 septembre. J'ai voulu vérifier ces faits ; » mais dans aucune prison je n'ai trouvé ni registres, » ni écrous. J'ai demandé quelles étaient les person- » nes qui avaient fait consigner ces prisonniers. Les » concierges ont été très-embarrassés de me le dire. » J'ai exigé que les ordres me fussent apportés. Il » résulte en effet de ces ordres, que depuis cette » époque quatre ou cinq cents personnes ont été » emprisonnées par ordre soit de la municipalité, » soit des sections, soit du peuple, soit même d'in- » dividus. Quelques-uns de ces ordres sont motivés, » la plupart ne le sont pas. Je n'ai examiné ni les » personnes ni les choses ; j'ai cru devoir apporter à » l'Assemblée les ordres mêmes signés par les par- » ticuliers qui les ont donnés, et je les remets sur » le bureau pour que l'Assemblée puisse les exami- » ner et ordonner ce qu'elle croira convenable [1]. »

Le ministre dépose en effet sur le bureau, cinq à

[1] *Moniteur* du 17 septembre 1792, séance du 16.

six cents mandats d'arrêt, dont quelques-uns sont signés d'une seule personne sans caractère, la plupart de deux ou trois membres seulement du comité de surveillance de la commune, beaucoup sans aucun motif énoncé, et les autres avec la simple allégation du soupçon d'incivisme[1]. Mazuyer demande que la commission extraordinaire fasse le soir même un rapport sur ces pièces. La vie et l'honneur des citoyens sont compromis, dit-il ; il faut que la loi règne, que le sort des Français soit assuré, car on ne peut pas vivre dans l'état d'anxiété où l'on nous met. La proposition est adoptée. Un rapport sera fait.

Dans a séance suivante, Roland annonce qu'on agite les esprits ; on répand des bruits de grandes victoires et de grandes défaites quand nous n'avons eu ni grands revers, ni grands succès. « On déclama hier, » dit-il, à la tribune de l'assemblée électorale contre le » pouvoir exécutif; on veut porter aussi le peuple à » la vengeance contre les députés qui ont voté pour » Lafayette. On prépare des affiches pour couvrir » les miennes qui ont été lues à l'Assemblée et ap- » prouvées par elle. Il y a huit jours que j'ai prié » l'Assemblée (et dans les circonstances où nous » nous trouvons, les jours sont des siècles) de pren- » dre des mesures pour assurer force à la loi. Sans

[1] Roland, Rapport à la Convention nationale du 29 octobre 1792, p. 21.

» cela non-seulement Paris, mais tout le royaume » sera bouleversé [1]. » Dans la même séance, une lettre de Pétion, que l'on connaît plus disposé à atténuer les désordres qu'à les grossir, annonce qu'au milieu des décombres des maisons qu'on a démolies au Carrousel, le peuple ayant aperçu l'ouverture d'une cave, plusieurs personnes y sont descendues; qu'averti aussitôt, il est parvenu à dissiper la foule, et qu'il a fait poster des sentinelles aux caves. « On » avait persuadé au peuple que les vins avaient été » destinés aux Suisses et que c'étaient des prises de » conquête. Il y avait des hommes bien vêtus qui » achetaient des bouteilles 5 livres la pièce, pour » exciter le peuple à en prendre. »

Lasource fit d'autres révélations encore. « On n'a » pu enchaîner la France, dit-il, on veut la déshonorer. On fait courir le bruit que les députés à la » législature actuelle seront égorgés. Des émissaires » répandus dans les départements accréditent cette » calomnie. Voulez-vous savoir quel est le but de » ces manœuvres? c'est d'intimider les membres de » la Convention pour les empêcher de se réunir, de » détruire ainsi le centre d'unité, et préparer par là » l'arrivée des troupes ennemies. » L'examen d'un grand nombre d'affaires avait été envoyé à la commission extraordinaire, elle avait préparé plusieurs rap-

[1] *Moniteur* du 18 septembre 1792, séance du 17.

ports, mais elle comprit que toutes ces mesures partielles ne remédieraient à rien et qu'il fallait en prendre une, qui attaquât le mal dans sa racine. La commission fut invitée à faire son rapport le soir même.

Dans la séance du soir on lut une pétition des prisonniers de Sainte-Pélagie, qui supplient l'Assemblée de veiller à leur sûreté; ils craignent à chaque moment d'être égorgés. Un membre fait observer que la commission extraordinaire et le comité de surveillance ont un rapport à présenter ce soir sur la sûreté publique. Vergniaud dit que cette commission et ce comité se sont déjà concertés, mais qu'il y a un grand nombre de pièces à examiner et que le rapport ne pourra être fait que le lendemain, peut-être même à la séance du soir; et il importe, dit-il, de ne pas retarder les précautions. « S'il n'y avait que le peuple à craindre, pour-
» suit-il, je dirais qu'il y a tout à espérer, car le
» peuple est juste, et il abhorre le crime; mais il y
» a ici des satellites de Coblentz, il y a des scélérats
» soudoyés pour semer la discorde, répandre la
» consternation, et nous précipiter dans l'anarchie.
» (*On applaudit.*) Ils ont frémi de la démarche fra-
» ternelle que vous avez faite auprès des sections,
» du succès qu'elle a eu; ils ont frémi du serment
» que les citoyens ont prêté de protéger de toutes
» leurs forces la sûreté des personnes, les proprié-

» tés, et l'exécution de la loi; de la fédération qu'ils
» ont formée pour donner de l'efficacité à leur ser-
» ment. Ils ont dit : on veut faire cesser les pros-
» criptions, on veut nous arracher nos victimes, on
» ne veut pas que nous puissions les assassiner dans
» les bras de leurs femmes et de leurs enfants; eh
» bien! ayons recours aux mandats d'arrêt, dénon-
» çons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux
» que nous voulons perdre! Nous agiterons ensuite
» le peuple, nous lâcherons nos sicaires, et dans les
» prisons nous établirons une boucherie de chair
» humaine, où nous pourrons à notre gré nous dé-
» saltérer de sang!... (*Applaudissements unanimes de l'Assemblée et des tribunes.*) Et savez-vous, messieurs,
» comment disposent de la liberté des citoyens, ces
» hommes qui s'imaginent qu'on a fait la révolution
» pour eux, qui croient follement qu'on a envoyé
» Louis XVI au Temple pour les intrôner eux-mêmes
» aux Tuileries? (*On applaudit.*) Savez-vous comment
» sont décernés les mandats d'arrêt? La commune
» de Paris s'en repose à cet égard sur son comité
» de surveillance; ce comité de surveillance, par un
» oubli de tous les principes, ou par une confiance
» bien folle, donne à des individus le terrible droit
» de faire arrêter ceux qui leur paraîtront suspects;
» ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés,
» dont il faut bien seconder les vengeances si l'on
» veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle

» étrange série dépendent la liberté et la vie des ci-
» toyens! voilà en quelles mains repose la sûreté
» publique! Les Parisiens aveugles osent se dire
» libres! Ah! ils ne sont plus esclaves, il est vrai,
» des tyrans couronnés; mais ils le sont des hommes
» les plus vils, des plus détestables scélérats (*Nou-
» veaux applaudissements.*) — Il est temps de briser
» ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle
» tyrannie! Il est temps que ceux qui ont fait trem-
» bler les hommes de bien tremblent à leur tour!
» Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs
» ordres : Eh! dans la nuit du 2 septembre, dans
» cette nuit de proscription, n'a-t-on pas voulu
» les diriger contre plusieurs députés, contre moi?
» Ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple comme des
» traîtres? Heureusement c'était le peuple qui était
» là; les assassins étaient occupés ailleurs. La voix
» de la calomnie ne produisit aucun effet, et la
» mienne peut encore se faire entendre ici; et je vous
» en atteste, elle tonnera de tout ce qu'elle a de force
» contre les crimes et les tyrans. — Eh! que m'im-
» portent des poignards et des sicaires? Qu'importe
» la vie aux représentants du peuple, quand il s'agit
» de son salut! Lorsque Guillaume Tell ajustait la
» flèche qui devait abattre la pomme fatale qu'un
» monstre avait placée sur la tête de son fils, il s'é-
» criait: Périssent mon nom et ma mémoire, pourvu
» que la Suisse soit libre! (*On applaudit.*) Et nous

» aussi nous dirons : Périssent l'Assemblée nationale
» et sa mémoire, pourvu que la France soit libre !
» (*Les députés se lèvent par un mouvement unanime*
» *en criant* : Oui, oui, périsse notre mémoire pourvu
» que la France soit libre ! *Les tribunes se lèvent en*
» *même temps, et répondent par des applaudisse-*
» *ments réitérés au mouvement de l'Assemblée.*) Pé-
» rissent l'Assemblée nationale et sa mémoire, si elle
» épargne un crime qui imprimerait une tache au
» nom français ! Si sa vigueur apprend aux nations
» de l'Europe que, malgré les calomnies dont on
» cherche à flétrir la France, il est encore, et au sein
» même de l'anarchie momentanée où des brigands
» nous ont plongés, il est encore dans notre patrie
» quelques vertus publiques, et qu'on y respecte
» l'humanité ! Périssent l'Assemblée nationale et sa
» mémoire si, sur nos cendres, nos successeurs,
» plus heureux, peuvent établir l'édifice d'une Cons-
» titution qui assure le bonheur de la France, et
» consolide le règne de la liberté et de l'égalité ! Je
» demande que les membres de la commune répon-
» dent sur leur tête de la sûreté de tous les prison-
» niers. » (*Les applaudissements recommencent et se prolongent.*) L'Assemblée décrète unanimement la proposition [1].

Trois jours seulement séparaient l'Assemblée légis-

[1] *Moniteur* du 19 septembre 1792, séance du 17.

lative de celui qui devait mettre fin à son existence, et l'audace des agitateurs semblait redoubler à mesure qu'on approchait de ce terme. Les murs de Paris étaient couverts de placards où l'on prêchait chaque jour l'anarchie, où l'on parlait sans cesse au peuple de sa liberté, de sa souveraineté. Le jour même où Vergniaud tenait ses collègues fascinés sous la puissance de ses paroles prophétiques, le maire de Paris, à la tête d'une députation de la commune, venait dire à l'Assemblée : « Je n'en suis pas à gémir des » excès qui se commettent chaque jour. J'ai souvent » été désespéré de mon impuissance... Ce n'est pas le » peuple qui se livre à ces excès ; ce sont des hommes » perfides qui se mêlent au milieu de lui, et, sous les » dehors d'un patriotisme exagéré, lui font com- » mettre des horreurs dont il est le premier à gé- » mir... Nous avons parmi nous, personne n'en » peut douter, des agents payés par nos ennemis. » J'ai appris qu'il y avait de la fermentation autour » des prisons ; je me suis rendu à la Conciergerie, » et le peuple a promis que tous les prisonniers se- » ront respectés. Je l'ai conjuré d'arrêter le pre- » mier qui porterait la main sur un prisonnier et il » l'a promis. » Kersaint fait décider que la commune sera tenue de rendre compte de tous les mandats d'arrêt qu'elle aura décernés ou fait décerner, de la quantité de personnes qui auront été arrêtées et de la nature des délits dont elles sont prévenues.

Le lendemain 18 septembre Pétion disait encore : « Hier les esprits étaient agités. On répandait les » bruits les plus alarmants ; le peuple s'attroupait » dans les lieux publics. Un homme qui était au » carcan sur la place de la Maison Commune cou- » rait des risques pour sa vie. Je m'y suis rendu à » temps, et le peuple a écouté la voix de la raison et » de la justice. On parlait de se rendre de nouveau » aux prisons, notamment à celle de la Conciergerie. J'y suis allé sur-le-champ ; j'ai harangué les » citoyens égarés par des suggestions perfides. Je » leur ai proposé d'arrêter eux-mêmes le premier » qui voudrait aller violer cet asile, et porter une » main barbare sur la personne d'un prisonnier. J'ai » été vivement applaudi. Il est aisé de s'apercevoir » que ce n'est qu'un très-petit nombre d'hommes » qui, dans les groupes, cherchent à échauffer les » esprits. »

L'Assemblée pensa, quant à la sûreté personnelle de ses membres, qu'une seule chose pouvait lui convenir, c'était de mépriser les rapports officiels qui lui répétaient chaque jour, que des scélérats avaient formé le complot d'assassiner plusieurs d'entre eux aussitôt après l'expiration de leurs fonctions de députés à la législature, et qu'il suffisait pour prévenir cet attentat de le dénoncer au peuple lui-même ; ce qu'elle fit par une adresse, à la suite de laquelle fut imprimée la loi sur l'inviolabilité des

représentants. — Voilà comment l'Assemblée législative atteignit le terme de ses travaux.

Maintenant si nous jetons un regard en arrière, nous comprendrons bien nettement ce qui manquait à la Constitution de 1791 et au gouvernement qu'elle avait produit ; un grand fait, un fait d'une évidence éclatante nous en instruira mieux que ne pourraient le faire les raisonnements les plus précis. — Les Girondins tant qu'ils n'eurent à combattre que l'ancien régime sous la forme d'un roi, d'un corps de noblesse, d'un clergé, les Girondins furent très-forts ; quand ils ont eu à lutter contre les passions populaires, la force leur a manqué ; pourquoi ? N'étaient-ils plus les mêmes hommes ? Si, vraiment : les Guadet, les Vergniaud, les Gensonné sont toujours les Girondins, travailleurs infatigables dans les commissions, lutteurs énergiques à la tribune, partout les hommes de la légalité ; les Kersaint, les Lasource, les Mazuyer, etc., ont-ils manqué de résolution en face du danger ? Et ce ministre Roland, qui pourrait lui dénier l'énergie et l'activité convenables à ses fonctions ? Non, le courage ni le talent ne leur firent défaut. Mais la position était changée : l'Assemblée, combattant la contre-révolution, avait derrière elle le peuple, c'est-à-dire la seule force organisée dans le gouvernement ; pour combattre les excès populaires, elle était réduite à elle-même,

à ses seuls efforts auxquels rien ne répondait. Donnez-moi un point d'appui disait Archimède, et, au moyen du levier je soulèverai la terre ; les actes, les paroles, voilà le levier, le point d'appui manquait, la Constitution de 1791 n'y avait pas pensé. La seule force disponible était la garde nationale, et nous avons vu ce qu'était cette milice, troupe indisciplinée, obéissant à ses instincts divers ; énergique à ses heures, mais pusillanime le plus souvent ; active aujourd'hui, endormie demain ; discutant les ordres qu'elle reçoit, et n'obéissant qu'à ceux qui lui conviennent, ne connaissant de devoir que selon son caprice. En toutes choses et à tout propos, Caton revenait toujours à dire *delenda Carthago ;* c'était pour lui le remède universel et souverain à tous les maux. Sans prétendre à l'autorité de Caton, je dirai toujours : Tous les désordres de la révolution ont leur source dans la Constitution de 1791, qui pose admirablement les principes de liberté, d'égalité ; mais en passant sous silence le principe d'autorité.

FIN DU TOME PREMIER.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

LETTRE DE GUADET SUR LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT 1792.

NOTA. Cette lettre existe aux archives de la commission militaire de Bordeaux, dossier de Saint-Brice Guadet. Elle a été publiée par un journal de Bordeaux, comme ayant été écrite à Saint-Brice Guadet. Cette supposition était naturelle, mais elle est erronée. Entre autres preuves, il y en a deux décisives : 1° Guadet Saint-Brice, au moment ou la lettre fut écrite, était à l'armée de la Moselle, et non dans sa famille, et non au milieu des amis communs, et non à Saint Émilion. Ce n'est donc pas à lui que Guadet a pu dire : « *Puissé-je te faire cette relation de vive voix; combien je soupire après le moment de revenir à Saint-Émilion. J'embrasse tous nos amis.* » 2° Mme Guadet, mère du représentant et mère de Saint-Brice, était morte depuis très-longtemps; ce n'est donc pas à Saint-Brice que Guadet pouvait écrire : « *Je salue ta maman;* » et d'ailleurs, il ne se fût pas exprimé de cette façon. — La lettre, je n'en puis douter, fut écrite à Berthomieu Meynot, ami d'enfance de Guadet, avec lequel Guadet resta toujours en relation intime. Meynot avait perdu son père, et il vivait à Saint-Émilion avec sa mère. La lettre aura sans doute été communiquée par Meynot à la famille Guadet, et elle se sera trouvée parmi les papiers de Saint-Brice, saisis lors de l'arrestation de la famille Guadet; voilà pourquoi elle se trouve dans le dossier de Saint Brice. Elle est du reste parfaitement authentique et tout entière de la main de Guadet.

Paris le 14 août, l'an IV de la Liberté.

Je t'avais écrit, mon cher ami, une lettre que je retire, parce que tout est bien changé depuis sa date. Je ne doute pas que les événements ne te soient connus; je

vais cependant te les retracer, d'autant que ce n'est que d'aujourd'hui que la vérité commence à être connue.

Depuis longtemps des agitations se faisaient sentir à Paris, et la pétition du général Lafayette, sa démarche auprès de l'Assemblée nationale, le décret qui en avait été la suite, les avait considérablement augmentées. Cependant ce n'était encore qu'un mouvement confus. Les esprits étaient échauffés; on parlait de la déchéance du roi, de sa suspension; on demandait l'une ou l'autre à grands cris. La commune de Paris avait, dans le même objet, présenté une pétition pleine de chaleur et de force. On répétait partout les mots de traître, de trahison et d'insurrection. Enfin, on s'agitait pour appeler une grande explosion; mais on paraissait ignorer comment elle pourrait se faire, et les bons citoyens tremblaient que les malveillants, en se mêlant parmi le peuple pour l'exciter et le jeter hors de toute mesure, ne la fissent tourner contre la liberté. Tel était l'état des esprits le 9; et le maire de Paris, auquel on avait caché tout ce qui se tramait pour le lendemain, était persuadé que l'ouverture de la discussion sur la déchéance suffirait pour ramener le calme et dissiper l'orage. La cour, à ce qu'il paraît, n'avait pas la même confiance; car, dès ce même jour, 9, elle avait fait de très-fortes dispositions militaires. Les gardes-suisses, dont l'éloignement de Paris avait été décrété depuis quinze jours, avaient été réunis sur la place du Carrousel avec quelques bataillons de volontaires nationaux sur les sentiments desquels le roi croyait pouvoir compter, et à ce renfort déjà considérable, étaient venus se joindre tous les amis du roi, déguisés en gardes nationaux, en gardes-suisses et en sans-culottes. La cour ne s'était pas trompée. A minuit, le

tocsin sonna dans toutes les sections. On dit qu'une fausse patrouille, surprise et arrêtée dans les Champs-Élysées, fut la cause de ce mouvement, mais cela n'est pas confirmé. Il est bien vrai que la patrouille fut surprise et arrêtée dans les environs du château, mais il paraît certain qu'elle ne le fut qu'à deux heures, et dès minuit ou minuit un quart, le tocsin sonnait de tous côtés. Quoi qu'il en soit, le tocsin mit le peuple debout en deux heures ; et les bataillons auxquels tous les Fédérés s'étaient réunis, marchèrent vers le château. Quel était l'objet de ce mouvement? Le voici : de s'emparer du roi et de sa famille, de les conduire à la Maison Commune, et de suspendre ainsi le roi par le fait. J'ignore si le roi connaissait cette intention ; mais lorsqu'il sut, à huit heures, que l'armée des citoyens était forte de plus de 15,000 hommes, et qu'elle était animée d'une ardeur qui approchait de la rage, il se décida à quitter le château et à venir au milieu de nous. Il y vint, en effet, suivi de sa femme, de son fils, de sa fille et de sa sœur. Lui seul avait une place dans le sein du Corps législatif, et le Corps législatif ne pouvait délibérer tant qu'il serait présent[1]. Cependant il était indispensable de délibérer ; et quoique l'Assemblée nationale eût bien le désir de ne pas se séparer du roi, ainsi qu'elle l'avait manifesté en lui envoyant une députation, elle sentait que le salut de la chose publique tenait peut-être au parti qu'elle allait prendre dans cette circonstance difficile. Heureusement que cela s'arrangea assez promptement. Le roi fut placé avec sa famille dans la loge du Logographe, située à côté du bureau du président. Je montai

[1] Constitution, chap. III, sect. 4, art. 8 : « Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent. »

alors au fauteuil pour remplacer Vergniaud ; et à peine y fus-je assis, que le canon annonça le commencement du combat. Jamais l'Assemblée n'a été plus majestueuse que dans ce moment. Elle se leva tout entière et jura de mourir à son poste. Nous étions alors à peu près quatre cents membres et notre courage avait quelque mérite, car nous ignorions contre qui se dirigeait l'attaque. On nous disait bien que c'était sur le château qu'on tirait; mais le château pouvait être défendu avec avantage, le peuple pouvait être repoussé, et alors l'Assemblée nationale était infailliblement immolée. Cette attitude de l'Assemblée dura environ une heure, et pendant ce temps-là, les troubles des tribunes, les mouvements violents du peuple aux environs de la salle, les cris de rage contre le roi, et surtout contre la reine dont on demandait la tête, donnaient à notre contenance un air de fierté très-imposant.

Enfin, au bout d'une heure, le calme parut se rétablir au dehors, et la barre de l'Assemblée devint abordable : plusieurs citoyens s'y présentèrent, les uns pour rendre compte de ce qu'ils avaient vu, les autres pour déposer des bijoux, de l'argent, de l'argenterie trouvés dans les appartements du château, les autres, enfin, pour mettre sous la sauvegarde de l'Assemblée quelques soldats suisses vaincus et désarmés. Cette protection pouvait nous faire courir de grands dangers, car le peuple était très-animé contre ce qui restait de Suisses après le combat; mais nous ne balançâmes pas à les recevoir. Ils furent introduits dans la salle et placés sur nos bancs.

La commission extraordinaire était alors assemblée. Elle vit bien qu'elle n'avait à choisir qu'entre ces deux partis : ou sacrifier le roi, et avec le roi l'Assemblée na-

tionale, et avec l'Assemblée nationale la liberté, ou prononcer la suspension en appelant une Convention nationale. Telles, en effet, étaient les circonstances, que ne pas suspendre le roi, c'était prononcer son arrêt de mort; car le moyen de le préserver, lorsqu'il n'y avait plus ni force publique, ni autorité respectée, ou que du moins, la seule qu'on respectât encore ne conservait quelque ascendant que parce qu'on attendait d'elle la déchéance ou la suspension? Tu sais auquel de ces deux partis la commission s'arrêta : après une délibération très-calme de deux heures ou environ, elle se décida pour la suspension et l'appel au peuple par une Convention nationale. Le projet fut aussitôt présenté à l'Assemblée, et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que ni le roi, ni la reine, présents à la séance, n'en parurent affectés; cependant ils savaient alors bien positivement l'un et l'autre que leur parti était vaincu. Je fais cette observation, parce que leur contenance ferme n'a dû étonner personne, jusqu'au moment où ils ont dû perdre l'espérance de la victoire, et certes, ils avaient cette espérance; elle aurait même été réalisée sans le courage des Fédérés et de la gendarmerie nationale, qui, en ralliant jusqu'à deux fois le peuple dispersé, empêchèrent la partie équivoque de la garde nationale de se tourner du côté du roi, et décidèrent le succès. Jusque-là, il avait été difficile, au moins à ceux qui n'étaient pas dans le secret, et j'étais de ce nombre, de voir autre chose dans ce mouvement qu'une insurrection populaire qui devait finir avec la suspension du roi, ou qui, si elle continuait encore, pouvait devenir extrêmement funeste, puisque les membres du côté droit de l'Assemblée nationale pouvaient être victimes; mais bientôt nous ap-

prîmes que l'attaque du château avait été l'exécution d'un plan bien lié et bien concerté entre les quarante-huit sections de Paris, qui, instruites d'un projet de trahison et d'un complot formé par la cour contre la liberté, avaient pris leurs mesures pour prévenir ce complot, le déjouer et le faire servir à l'exécution d'une seconde révolution. Ce plan a parfaitement réussi, et tu verras par les pièces que je joins à ma lettre, si cela est heureux pour nous. C'en était fait de la liberté, sans la journée du 10 août, je n'y fais pas de doute ; la sauverons-nous mieux aujourd'hui ? Les départements se rallieront-ils à nous? Nos armées tiendront-elles? La désertion inévitable des officiers supérieurs n'y jettera-t-elle pas le désordre? Voilà les questions que je me fais souvent, et qui pèsent bien sur mon cœur. Cependant tout ce que nous apprenons est rassurant ; mais nos commissaires n'ont pas encore informé l'Assemblée de l'état de l'armée et de ses dispositions.

Le premier moment que j'aurai de libre, je l'emploierai, mon cher ami, à continuer cette relation, ou plutôt, puissé-je te la faire de vive voix. Combien je soupire après le moment de revoir Saint-Émilion ! Au milieu des travaux qui m'absorbent, je n'ai plus que cette idée qui me console et me soutient.

Adieu, cher ami, fais-moi le plaisir de rendre bien public le dernier sentiment que j'exprime ici.

J'embrasse tous nos amis, je salue ta maman. Tout à toi de tout cœur.

Signé : G... (avec paraphe.)

P. S. Le nombre des morts s'élève à plus de 4,000, et celui des blessés à 2,000.

Le journal bordelais, dont nous avons parlé a accompagné la publication de cette lettre d'observations très-hasardées. Il ne peut croire que Pétion ait ignoré ce qui se tramait. J'ai montré, p. 295, qu'en effet Pétion ne devait pas être dans le secret des insurgés. En second lieu il cherche à prouver que Guadet ne put « ignorer jusqu'au dernier moment le plan de l'insurrection préparée par la commune et les sections de Paris ; » et son grand argument c'est que Guadet devait connaître « les projets et les préparatifs de la plupart de ses amis, Louvet et Barbaroux entre autres, qui contribuèrent pour une si grande part à l'organisation et à l'exécution de ce plan. » Oui Louvet et Barbaroux revendiquèrent l'honneur d'avoir concouru au mouvement du 10 août, mais Vergniaud et Guadet déclinèrent toujours cet honneur et, comme nous l'avons dit, dans des circonstances où il leur eût été bien avantageux de pouvoir l'invoquer. (Voir p. 294 et suiv.) Le journal confond ici les temps : Louvet et Barbaroux étaient étrangers à l'Assemblée législative ; et ce n'est que plus tard, à la Convention, qu'ils devinrent Girondins.

II

LETTRE DE CONDORCET SUR LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT.

Nous la reproduisons d'après l'impression qui en a été faite dans une brochure intitulée : *Notice biographique sur Marc-Antoine Jullien, de Paris.* Paris, juin 1831. Elle porte seulement pour date : *Août* 1792.

.... Si vous voyez milord Stanhope, dites-lui, je vous prie, de ne regarder l'événement du 10 *août* ni comme la suite d'un complot, ni comme celle d'un simple mouvement populaire.

Il y avait plusieurs mois que je ne voyais d'autre moyen de conserver la liberté, et avec elle l'ordre établi par la Constitution, si l'Assemblée ne prenait pas une marche ferme, sage, active, qui réduisît la cour à l'impossibilité de tramer des complots contre la liberté et d'exciter sans cesse les inquiétudes du peuple par une conduite moitié audacieuse, moitié perfide, et surtout intrigante. Il fallait pour cela qu'il se formât dans l'As-

semblée une majorité constante; et la cour, à force de libelles et de corruption, l'empêchait constamment de se former. Elle n'était occupée que d'avilir l'Assemblée nationale, et de répandre que les patriotes n'y étaient qu'une petite faction. Qu'en est-il résulté? L'opinion générale que l'Assemblée ne pouvait pas sauver la chose publique, dont l'extrême danger frappait tous les yeux, et le peuple a voulu se sauver lui-même.

La modération du peuple, dans la journée du 20 juin, et, ce qui est bien plus caractérisé encore, le ruban placé sur la terrasse des Tuileries pour séparer le terrain de l'Assemblée nationale de celui du roi, et que personne n'osait passer, tout annonçait que le mécontentement général prenait ce caractère calme et réfléchi qui le rend terrible pour les tyrans. En même temps, l'Assemblée, ne portant que des coups timides, même à des ministres méprisés qui se succédaient de semaine en semaine, s'enveloppant dans les subtilités constitutionnelles, semblait dire au peuple : *Je ne puis rien, venez à mon secours.* Ainsi, cette conduite, qui était l'ouvrage des partisans de la cour, aurait été une combinaison très-adroite pour amener les événements du 10 août, si elle avait été inspirée par le parti contraire; mais ce parti de la liberté n'avait ni la volonté, ni les moyens de suivre une telle politique. Il agissait au jour le jour, suivant l'impulsion de ses lumières et de sa conscience, et attendait les événements, puisque la faiblesse du reste ne lui laissait pas les moyens de les prévenir.

Heureusement que les nombreuses pétitions pour la déchéance du roi avaient forcé d'examiner cette question; qu'il s'était formé une opinion assez générale, et cette opinion était :

1° Que nous ne pouvions prononcer la déchéance du roi, parce que, s'il était réellement tombé dans le cas *d'abdication légale* établi par la Constitution, ce n'était point par des actes assez notoires pour dispenser d'une instruction et d'un jugement;

2° Que nous ne pouvions toucher au pouvoir royal sans un recours au peuple, parce qu'autrement nous nous emparerions d'un pouvoir qu'il ne nous avait pas donné;

3° Que dans ce recours au peuple, nous n'avions droit de le soumettre à aucune forme, et que nous devions simplement l'inviter à préférer celle d'une Convention et lui en présenter l'organisation;

4° Que, si l'impossibilité de laisser au roi, sans danger pour la nation l'exercice de son pouvoir, était une fois prouvée, nous pouvions le suspendre provisoirement.

Le moment de crise est arrivé; et alors nous n'avons eu qu'à rédiger en loi cette opinion. La Convention nationale était nécessaire. Quant au roi, nous n'avions que trois partis à prendre :

1° *La déchéance*. On la demandait d'une manière assez menaçante; mais nous ne pouvions la prononcer sans montrer de la faiblesse et sans contredire les autres résolutions;

2° *La suspension*. Elle est prévue par la Constitution; ainsi nous avions l'avantage de pouvoir marcher suivant une loi établie;

3° Un moyen terme entre l'état précédent et la suspension; il n'était plus temps : ce moyen eût perpétué les troubles, il n'eût remédié à rien et il pouvait tout perdre.

La Convention nationale nous sauvera-t-elle? Je l'es-

père ; mais il n'y avait que ce moyen de nous sauver. Il n'y a en Angleterre, comme dans notre Constitution, aucun moyen de se tirer d'affaire, si le roi et la chambre des communes s'obstinaient à marcher en sens contraire ; mais depuis 1688 jusqu'en 1712, le ministère ayant soigneusement évité que ce vice ne fût aperçu, et la constitution anglaise ayant pu prendre pendant ce temps une marche régulière, ce défaut destructeur de la Constitution a été insensible en Angleterre. Louis XVI n'était pas un *Guillaume*. Voilà la cause de tout ce qui s'est passé.

Agréez, je vous supplie, Monsieur, les assurances de mon dévouement,

CONDORCET.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

PREMIÈRE PARTIE.

LA VIE PRIVÉE.

CHAPITRE I.

Pages.

Bordeaux vers 1789. — Corps municipal et corps judiciaire. — Barreau : Vergniaud, Guadet, Gensonné. — Députation de Bordeaux aux états généraux 1

§ 1. Aspect général du midi de la France et particulièrement de Bordeaux vers 1789 . . . . . *Ib.*

§ 2. Corps municipal et corps judiciaire de Bordeaux vers 1789. 10

§ 3. Barreau de Bordeaux vers 1789. — Vergniaud, Guadet, Gensonné 20

§ 4. Députation de Guienne aux états généraux. 33

CHAPITRE II.

Assemblée nationale constituante. — Décadence de la royauté. — Constitution de 1791. — Ses résultats immédiats. 37

§ 1. Faits historiques. . . . . *Ib.*

Pages

§ 2. Constitution de 1791. 45
§ 3. Résultats immédiats de la Constitution de 1791. — Le journalisme, les clubs. — Robespierre, Danton et Marat. — Pétion, Brissot et Lafayette. 60

CHAPITRE III.

Bordeaux sous l'Assemblée constituante. 80

§ 1. Armement de la garde nationale de Bordeaux . . . . *Ib.*
§ 2. Élections populaires à Bordeaux. 83
§ 3. Esprit général de Bordeaux 94
§ 4. Effets produits à Bordeaux par la fuite du roi et son arrestation à Varennes. — Proclamation de la Constitution de 1791. 99
§ 5. Députation de la Gironde à l'Assemblée législative . . . 108

DEUXIÈME PARTIE.

LA VIE PUBLIQUE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

LES GIRONDINS SOUS LA MONARCHIE.

CHAPITRE I.

État des choses au moment où les Girondins entrent dans la vie publique. — Ils se font les défenseurs de la Constitution. . . . 117

CHAPITRE II.

Les Girondins combattent les émigrés et les prêtres perturbateurs. — Ils renversent le ministère 128

§ 1. Émigrés . . . . . *Ib.*
§ 2. Prêtres perturbateurs 146
§ 3. Ministres 165

CHAPITRE III.

Pages.

Ministère Girondin. — Guerre déclarée à l'Autriche. — Madame Roland. — Dissolution du ministère. — Jugement sur ses actes. 181

§ 1. Situation du nouveau ministère. — Déclaration de guerre. — Dissolution de la garde constitutionnelle du roi. . *Ib.*

§ 2. Madame Roland. 193

§ 3. Dissolution du ministère 200

§ 4. Esprit du ministère Girondin et jugement sur ce ministère. 210

CHAPITRE IV.

Ministère contre-révolutionnaire. — Insurrection populaire du 20 juin. — Complot royaliste : 225

CHAPITRE V.

Exaspération générale. — Discours de Vergniaud. — La patrie déclarée en danger 243

CHAPITRE VI.

Tentative des Girondins pour rattacher Louis XVI à la Constitution. 257

CHAPITRE VII.

Révolution du 10 août. — Suspension provisoire du chef du pouvoir exécutif. . . , ... 271

DEUXIÈME PÉRIODE.

LES GIRONDINS ET LA COMMUNE DE PARIS.

CHAPITRE I.

Nouveau rôle des Girondins en face de la commune. 297

CHAPITRE II.

La commune de Paris fait les massacres de septembre 318

CHAPITRE III.

Pages.

Élections de Paris faites sous la pression de la commune et des clubs. — Clôture de l'Assemblée législative. 354

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Lettre de Guadet sur la révolution du 10 août 1792. 377
Lettre de Condorcet sur la révolution du 10 août 1792. 383

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

Saint-Denis. — Typographie de A. Moulin.